



PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document conforme à celui
annexé à la délibération du
Conseil Municipal d'ARGANCY
en date du 26 janvier 2018

APPROUVANT
le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire
Jean-Paul VETZEL



PRÉAMBULE	1
PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	2
A - PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	4
2. CADRAGE ADMINISTRATIF ET INTERCOMMUNAL	6
2.1. Situation administrative	6
2.2. La Communauté de Communes Rives de Moselle	6
3. CADRAGE JURIDIQUE SUPRA-COMMUNAL DU PLU	9
3.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	9
3.2. La Directive Territoriale d'Aménagement	9
3.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale	11
3.4. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	15
B - HISTOIRE ET PATRIMOINE	16
1. ORIGINE DU NOM	16
2. BLASON	16
3. HISTORIQUE	16
4. PATRIMOINE LOCAL	17
4.1. Les croix et calvaires	17
4.2. Les édifices religieux	17
4.3. Le manoir de Ruggy	18
4.4. Les casemates	18
5. ARCHEOLOGIE	22
C - CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE	23
1. LA POPULATION	23
1.1. Évolution générale	23
1.2. Structure de la population	24
1.3. Structure des ménages	25
2. LA VIE ÉCONOMIQUE	26
2.1. La population active	26
2.2. Les activités économiques de la commune	26
D - STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET SON ÉVOLUTION	30
1. EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	30
2. CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES	31
2.1. Type de logement et statut d'occupation	31
2.2. Taille des logements	32
2.3. Niveau de confort des résidences principales	32
3. AGE DU PARC IMMOBILIER	33
4. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CCRM	33
5. ACTIONS EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT	35
E - MILIEU URBAIN	36
1. ANALYSE URBAINE	36
1.1. Structure urbaine	36
1.2. Typo-morphologie du bâti	40
1.3. Aménagements urbains	44

2. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS.....	50
2.1. Administratifs et techniques.....	50
2.2. Sécurité et secours.....	50
2.3. Santé, action sociale et solidarité.....	50
2.4. Enseignement et accueil périscolaire.....	51
2.5. Sports, loisirs et culture.....	51
2.6. Milieu associatif.....	53
F - RÉSEAUX ET SERVICES.....	54
1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	54
2. ASSAINISSEMENT.....	55
3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS.....	56
4. DEFENSE INCENDIE.....	58
5. COUVERTURE NUMERIQUE.....	60
6. AUTRES RESEAUX : ELECTRICITE ET GAZ.....	61
G - TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS.....	62
1. CIRCULATION ROUTIERE.....	62
2. TRANSPORTS COLLECTIFS.....	62
2.1. Transports urbains.....	62
2.2. Transports routiers.....	62
2.3. Transports ferroviaires.....	63
2.4. Transports aériens.....	63
2.5. Transports fluviaux.....	65
3. DÉPLACEMENTS DOUX.....	65
4. MODES DE TRANSPORTS ALTERNATIFS.....	67
5. MOBILITE ET DEPLACEMENTS DE LA POPULATION COMMUNALE.....	67
5.1. Équipement automobile des ménages.....	67
5.2. Les migrations domicile-travail.....	68
6. STATIONNEMENT.....	69
H - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	72
 DEUXIÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	 74
A - MILIEU PHYSIQUE.....	75
1. RELIEF.....	75
2. GÉOLOGIE ET PÉDOLOGIE.....	77
2.1. Le contexte géologique.....	77
2.2. Le contexte pédologique.....	78
3. LES EAUX.....	81
3.1. Les eaux superficielles.....	81
3.2. Les eaux souterraines.....	88
3.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	91
3.4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation.....	93
3.4. Les zones humides.....	94
 B - MILIEU NATUREL ET PAYSAGE.....	 95

1. OCCUPATION DU SOL ET SENSIBILITÉS ÉCOLOGIQUES	95
1.1. Les zones prairiales	95
1.2. Les friches herbacées et arbustives	95
1.3. Les vergers et jardins potagers	96
1.4. La roselière.....	96
1.5. Les zones boisées	96
1.6. Cours d'eau, ripisylve et plan d'eau	97
1.7. Les cultures	98
1.8. Les zones bâties et les jardins et vergers attenants.....	98
2. MILIEUX NATURELS RÉPERTORIÉS	100
2.1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique	100
2.2. Les Espaces Naturels Sensibles	100
2.3. Les sites Natura 2000	103
2.4. Flore remarquable	103
2.5. Espèces invasives	103
3. TRAME VERTE ET BLEUE	106
3.1. Les réservoirs de biodiversité	106
3.2. Continuum des milieux boisés	108
3.3. Continuum des milieux prairiaux et semi-ouverts	109
3.4. Continuum des milieux aquatiques et humides.....	109
3.5. Les obstacles	110
4. PAYSAGE.....	113
4.1. Analyse paysagère	113
4.2. Points noirs paysagers	115
C - RISQUES ET NUISANCES	117
1. RISQUES NATURELS.....	117
1.1. Risque inondations	117
1.2. Risque mouvements de terrains	118
1.3. Retrait et gonflement des argiles.....	118
1.4. Cavités.....	120
1.5. Risque sismique	120
1.6. Catastrophes naturelles	120
2. RISQUE DE POLLUTION DES SOLS.....	121
3. RISQUES TECHNOLOGIQUES	122
3.1. Transport de marchandises dangereuses	122
3.2. Risque industriel	122
3.3. Risque de rupture de barrage et/ou de digue	122
4. NUISANCES.....	123
4.1. Infrastructures de transports terrestres bruyantes	123
4.2. Nuisances sonores	123
4.3. Sécurité-salubrité.....	125
4.4. Installations classées.....	129
D - CLIMAT ET ÉNERGIES	130
1. CLIMAT	130
1.1. Les températures	130
1.2. Les précipitations	130
1.3. Les vents	130
2. CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DU TERRITOIRE ET RÉPARTITION DES ÉMISSIONS.....	131

3. SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE	132
4. POTENTIEL DES ÉNERGIES RENOUVELABLES.....	133
4.1. L'énergie solaire	133
4.2. La géothermie	134
4.3. L'énergie éolienne.....	135
4.4. L'hydroélectricité	136
4.5. La biomasse énergie	136

TROISIÈME PARTIE : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES POTENTIALITES DE CONTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BATIE

A - CONTEXTE GÉNÉRAL	140
1. LES DONNÉES À L'ÉCHELLE DU SCOTAM	140
2. LES DONNÉES À L'ÉCHELLE DE LA CCRM	143
3. LES DONNÉES À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE D'ARGANCY	144
B - ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE SUR ARGANCY DE 2004 À 2016.....	146
C - POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BÂTIE	148

QUATRIÈME PARTIE : PROJET COMMUNAL ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS.....

A - LES BESOINS COMMUNAUX.....	151
1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	151
2. AGRICULTURE.....	151
3. FORET	152
4. AMENAGEMENT DE L'ESPACE.....	152
5. ENVIRONNEMENT	153
6. HABITAT	154
7. TRANSPORTS	156
8. COMMERCE.....	156
9. EQUIPEMENTS ET SERVICES.....	157
B - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD.....	158
1. ORIENTATION GENERALE N°1 : "ASSURER ET ACCOMPAGNER UNE ÉVOLUTION MODÉRÉE DE LA POPULATION"	159
1.1. Constats	159
1.2. Enjeux & objectifs	159
1.3. Justification des choix	160
2. ORIENTATION N°2 : "ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DES VILLAGES"	162
2.1. Constats	162
2.2. Enjeux & objectifs	162
2.3. Justification des choix	163
3. ORIENTATION N°3 : "CONFORTER ET ENCADRER L'ATTRACTIVITÉ DE LA COMMUNE"	166
3.1. Constats	166
3.2. Enjeux & objectifs	167
3.3. Justification des choix	168

<u>C - EXPOSÉ ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU : OAP, RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT</u>	172
1. LES ZONES URBAINES.....	172
1.1. La zone UA	172
1.2. La zone UB	177
1.3. La zone UE.....	182
1.4. La zone UX.....	185
2. LES ZONES À URBANISER	189
2.1. La zone 1AU	189
3. LA ZONE AGRICOLE	194
4. LA ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE.....	198
5. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	203
5.1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	203
5.2. Les emplacements réservés.....	205
5.3. Les espaces boisés classés	206
5.4. Les éléments remarquables du paysage et du patrimoine à préserver.....	206
5.5. Les façades remarquables à protéger.....	207
5.6. Les cheminements piétonniers et/ou cyclables à conserver ou à créer	208
5.7. Le changement de destination d'un bâtiment situé en zone naturelle	208
5.8. Les secteurs soumis à des marges de recul des constructions	208
5.9. Les secteurs soumis au permis de démolir	209
5.10. Les couloirs de bruit.....	209
5.11. Les zones à risques inondations.....	209
5.12. La zone d'aléa de surpression (risques technologiques).....	209
6. LE TABLEAU DES SUPERFICIES.....	210
<u>D - EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME</u>	212
<u>E - JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX</u>	215
1. LE SDAGE RHIN-MEUSE.....	215
2. LE SCoTAM	217
2.1. Compatibilité en matière de production de logements.....	218
2.2. Compatibilité en matière de mixité sociale et mixité urbaine.....	219
2.3. Compatibilité en matière de mobilité.....	219
2.4. Compatibilité en matière d'organisation des services.....	220
2.5. Compatibilité en matière de consommation de l'espace	220
2.6. Compatibilité en matière de protection et la valorisation de la biodiversité au travers de la Trame Verte et Bleue	221
2.7. Compatibilité en matière de préservation de la ressource agricole et forestière	221
2.8. Compatibilité en matière de préservation et valorisation du patrimoine bâti.....	222
2.9. Compatibilité en matière de gestion durable des ressources en eau.....	222
2.10. Compatibilité en matière de prise en compte des risques et des nuisances.....	222
2.11. Compatibilité en matière d'exploitation raisonnée des ressources du sous-sol	223

CINQUIÈME PARTIE : INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR	224
A - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	225
B - LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	226
1. SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	226
2. SUR LA PROTECTION DE L'ACTIVITE AGRICOLE ET FORESTIERE	229
3. SUR LA PROTECTION DES PAYSAGES	230
4. SUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE	231
5. SUR LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU ET LA GESTION DES EAUX.....	232
6. SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS	233
7. SUR L'EXPOSITION AUX NUISANCES	234
8. SUR LA LUTTE CONTRE L'EMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	235
9. SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES	235
SIXIÈME PARTIE : MISE EN ŒUVRE ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU	236
A - MISE EN ŒUVRE DU PLU.....	237
B - ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU	238

PRÉAMBULE

Le territoire de la commune d'ARGANCY est actuellement couvert par un **Plan d'Occupation des Sols**, approuvé en 1980 et révisé une fois (1999). Le POS a été mis à jour et modifié à plusieurs reprises, la dernière modification datant de janvier 2014.

Suite à l'évolution de la commune et des villages, la municipalité d'ARGANCY a ressenti le besoin de retravailler et d'adapter son document d'urbanisme.

Ainsi, par **délibération du 13 juin 2014**, le Conseil Municipal d'ARGANCY a prescrit **la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**.

Le présent rapport de présentation du PLU de la commune d'ARGANCY comprend 6 parties :

➤ **Première partie : DIAGNOSTIC COMMUNAL**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères (socio-économie, démographie, urbanisme, équipements, services, habitat, activités, déplacements, réseaux, ...).

➤ **Deuxième partie : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères environnementaux (relief, géologie, hydrologie, milieux naturels, paysage, énergies renouvelables, ...), ainsi que les risques et les nuisances recensés sur le territoire communal.

➤ **Troisième partie : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BÂTIE**

Cette partie vise à proposer dans le PLU une analyse de la consommation foncière afin de permettre à la municipalité de se fixer un objectif de modération de la consommation foncière sur les 10-15 prochaines années. En parallèle, une analyse des possibilités de construction à l'intérieur de l'enveloppe bâtie est réalisée.

➤ **Quatrième partie : PROJET COMMUNAL ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS**

Cette partie explique les choix retenus pour établir le PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et justifie la délimitation des zones ainsi que les dispositions réglementaires.

➤ **Cinquième partie : LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie évaluera les effets et incidences des orientations et dispositions du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

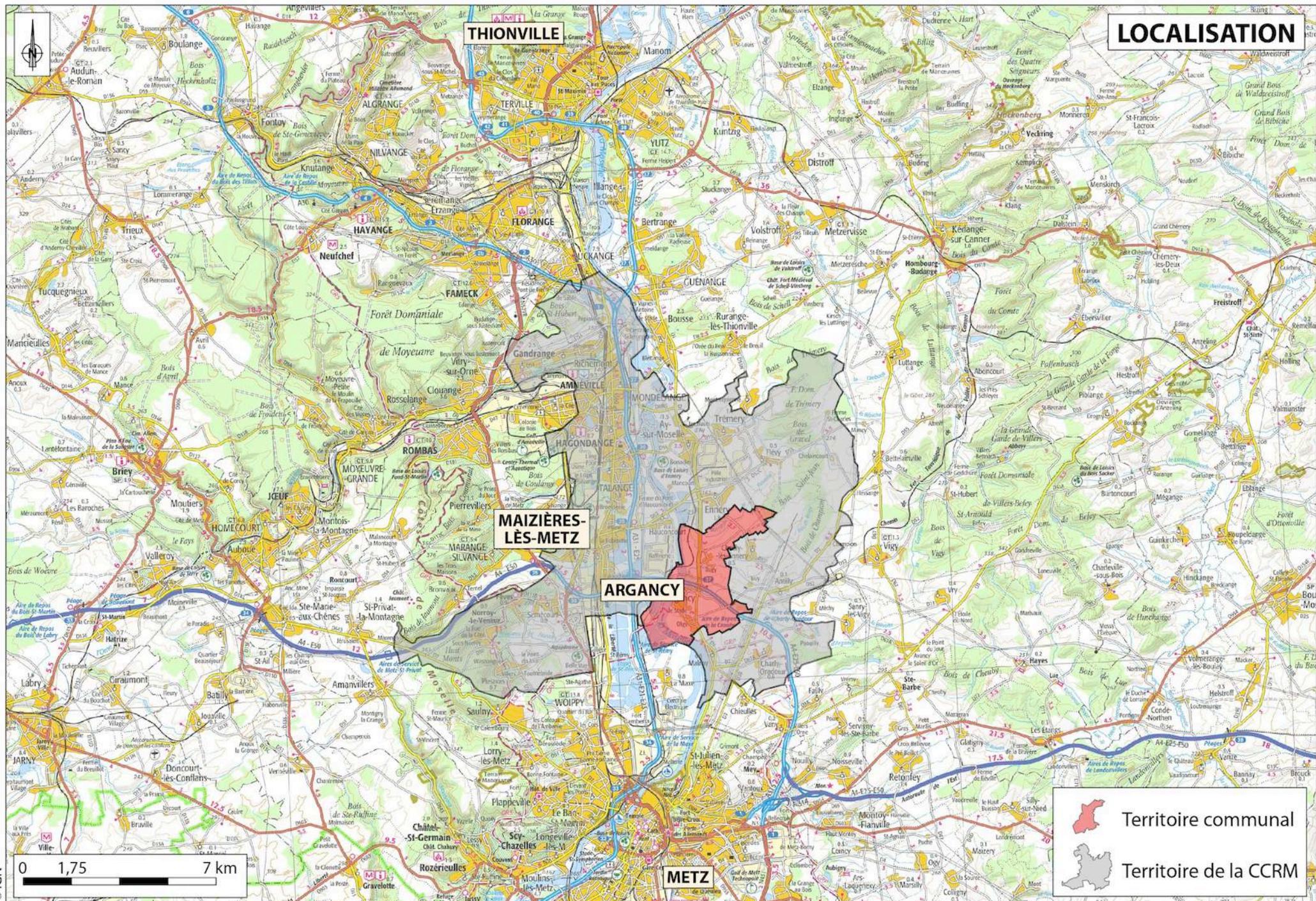
➤ **Sixième partie : MISE EN OEUVRE ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU**

Il s'agit dans cette sixième partie de lister les moyens d'actions à mettre en œuvre pour l'application de ce PLU et de fournir à la commune une liste d'indicateurs lui permettant de suivre l'application dans le temps de son PLU.

PREMIÈRE PARTIE :



**DIAGNOSTIC
COMMUNAL**



LOCALISATION

THONVILLE

**MAIZIÈRES-
LÈS-METZ**

ARGANCY

METZ

 Territoire communal
 Territoire de la CCRM



A - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Situation géographique

Située **dans la vallée de la Moselle**, sur la rive droite, la **commune mosellane** d'ARGANCY appartient au canton du Pays Messin et à l'arrondissement de Metz.

La commune bénéficie de la **proximité de l'agglomération messine** (à 10 km au Sud), et du **sillon lorrain**.

Elle profite également d'une **desserte directe par l'autoroute A.4** (Paris-Metz-Strasbourg) : en effet, les déplacements vers et en provenance de Strasbourg et de Paris sont facilités par la présence d'un échangeur sur le territoire communal.

L'échangeur autoroutier d'ARGANCY est desservi par la **R.D.1, un axe structurant qui relie Metz à Thionville** en rive droite de la Moselle, et qui traverse le territoire d'ARGANCY du Nord au Sud. La R.D.1 dessert les zones bâties de la commune à partir d'axes secondaires.

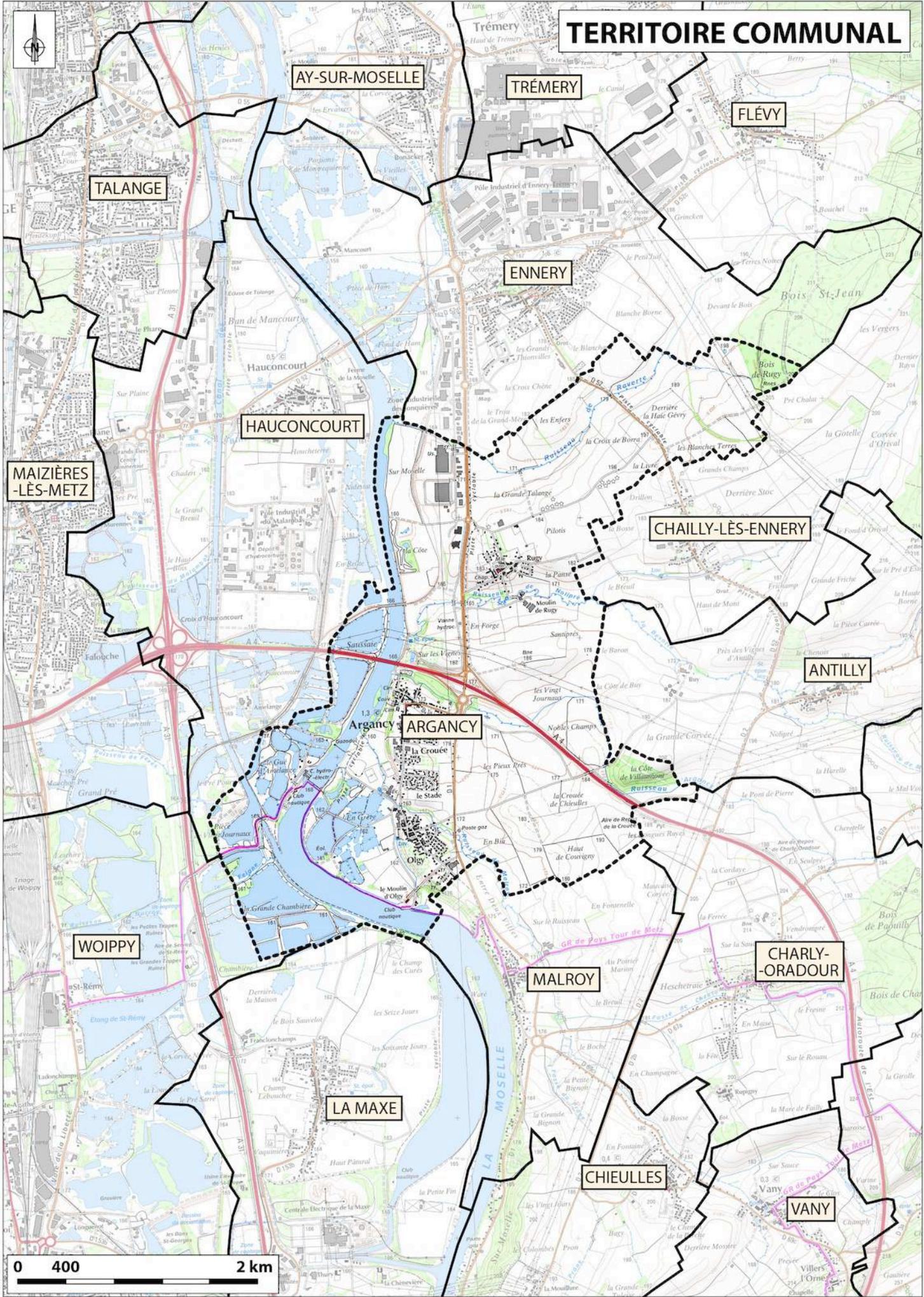
Outre les grands axes que sont l'autoroute A.4 et la R.D.1, la commune est traversée par des axes de desserte locale : la **R.D.1a** (entre le village d'Argancy et l'échangeur A.4/R.D.1), et la **R.D.52** (entre Ennery et Chailly-lès-Ennery, dans la partie Nord-Est du territoire).

Les communes limitrophes d'ARGANCY sont :

- Ennery (au Nord),
- Chailly-lès-Ennery et Antilly (à l'Est),
- Charly-Oradour (au Sud-Est),
- Malroy et La Maxe (au Sud),
- Woippy (au Sud-Ouest),
- et Hauconcourt (à l'Ouest).

De **grande taille (1 145 ha)**, le territoire communal bénéficie d'un cadre agréable, marqué par la **vallée de la Moselle et les étangs** sur la partie Ouest, et par des terres agricoles sur la moitié Est du ban. Il y a peu d'espaces boisés.

En **2013**, la **population communale était de 1338 habitants**, soit une densité de **116,9 hab./km²** (source : Insee 2013). Cette densité, plutôt faible, est nettement inférieure à celle observée sur le territoire intercommunal (405,6 hab./km²), et à la moyenne départementale (168,4 hab./km²).



2. Cadrage administratif et intercommunal

2.1. Situation administrative

Administrativement, la commune d'ARGANCY appartient au **canton du Pays Messin**, dont le bureau centralisateur (Courcelles-Chaussy) se situe à 25 km, et à l'**arrondissement de Metz**, ville qui se situe à 12-15 km des villages.

2.2. La Communauté de Communes Rives de Moselle

La commune d'ARGANCY fait partie de la **Communauté de Communes Rives de Moselle (CCRM)**. La structure a été créée le 1^{er} janvier 2014, suite à la fusion de la Communauté de Communes de Maizières-lès-Metz¹ et de la Communauté de Communes du Sillon mosellan².

La structure a son **siège à Maizières-lès-Metz** et **regroupe** aujourd'hui **20 communes**, qui représentent 50 146 habitants sur un territoire de 126 km² : Antilly, ARGANCY, Ay-sur-Moselle, Chailly-lès-Ennery, Charly-Oradour, Ennery, Fèves, Flévy, Gandrange, Hagondange, Hauconcourt, Malroy, Maizières-lès-Metz, Mondelange, Norroy-le-Veneur, Plesnois, Richemont, Semécourt, Talange et Trémery.



Territoire de la CCRM (Source : <http://www.rivesdemoselle.fr>)

Localisé dans le Sillon Mosellan entre Thionville et Metz, le territoire communautaire se caractérise par une très bonne desserte en infrastructures viaires : il est situé au niveau du croisement des autoroutes A.4 (Paris-Strasbourg) et A.31 (axe Nord-Sud) mais aussi en infrastructures fluviales (canal des Mines de Fer de la Moselle) et ferroviaires (voie ferrée Metz-Zoufftgen vers le Luxembourg).

¹ Créée en 2002 et basée à Maizières-lès-Metz, elle regroupait 14 communes, dont ARGANCY.

² Créée en 2003 et basée à Hagondange, elle regroupait 6 communes.

Du fait de sa localisation privilégiée, le secteur a une **forte vocation économique**. Ainsi, le territoire accueille aujourd'hui plus de 700 hectares dédiés aux parcs d'activités, proposant plus de 14 000 emplois aux actifs.

La dynamique économique de la CCRM s'accompagne d'une **dynamique démographique** : depuis trente ans, le territoire ne cesse de gagner des habitants.

Les compétences de la CCRM concernent principalement le développement économique, l'aménagement de l'espace, les déchets, l'assainissement, l'habitat et le cadre de vie, le tourisme et les voies vertes, la politique en faveur des seniors, le nettoyage des voiries, la viabilité hivernale et les communications électroniques.

Plus précisément, les **missions ou compétences de la Communauté de Communes Rives de Moselle**, qui figurent dans ses statuts, sont les suivantes :

➤ **le développement économique** (création et gestion des zones ou parcs d'activités, création et gestion de bâtiments relais, etc.)

La CCRM gère neuf parcs d'activités, dont certains sont d'ores et déjà entièrement commercialisés.

Si l'aménagement, la gestion et la commercialisation de ces parcs représentent un volet important de l'activité communautaire, la compétence développement économique se décline également via d'autres actions :

1) le soutien à la création et au développement des jeunes entreprises :

- participation financière aux plateformes d'initiative locale (attribution de prêts d'honneur et accompagnement des créateurs d'entreprises),
- réalisation et gestion de bâtiments relais et d'hôtels d'entreprises.

2) l'animation économique :

- organisation de réunions thématiques (petits déjeuners) à destination des entreprises du territoire,
- réalisation et mise à jour d'un annuaire des entreprises,
- participation à des salons professionnels pour la promotion du territoire, et organisation de stands communs avec des entreprises locales.

➤ **l'aménagement communautaire** (création de zones d'aménagement concerté, élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, etc.)

➤ **la politique du logement et du cadre de vie**

La CCRM soutient financièrement les particuliers qui engagent des travaux d'amélioration de leur logement. Deux opérations d'envergure sont menées sur le territoire : le ravalement des façades et l'isolation thermique extérieure ainsi que les aides en faveur des énergies renouvelables et des économies d'énergie (isolation des toitures, remplacement des menuiseries extérieures, chaudières à condensation et systèmes de production à eau chaude performants).

La CCRM s'engage jusqu'au 31 décembre 2017 dans un partenariat avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour renforcer son action à destination des propriétaires-occupants modestes et des propriétaires bailleurs qui s'engagent dans un programme de travaux de réhabilitation (économies d'énergies, autonomie, insalubrité).

Pour ces opérations les particuliers peuvent solliciter un accompagnement gratuit et personnalisé par un conseiller du Centre d'Amélioration du Logement en Moselle (CALM).

➤ la **collecte et le traitement des déchets** ménagers et les déchèteries

La CCRM est chargée de l'organisation de ce service public et de sa parfaite exécution.

Pour cela, elle dispose d'une "régie de collecte", c'est-à-dire qu'elle a créé un service propre à la Communauté de Communes avec son personnel et son matériel qui est en charge de collecter les déchets sur toutes les communes du territoire depuis le 1er janvier 2017.

➤ l'**assainissement** des eaux usées, l'assainissement non collectif,

La CCRM est compétente pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. Elle est responsable de la gestion et de l'entretien des réseaux de collecte des eaux usées, des ouvrages annexes (déversoirs d'orage, bassins, postes de relevage et de refoulement) et des stations d'épuration.

La Communauté de Communes est compétente pour toutes les questions relatives à l'assainissement des eaux usées (à l'exclusion des eaux pluviales) sur son territoire. La compétence est étendue aux eaux pluviales sur les parcs d'activité communautaires.

Cette compétence est exercée différemment selon les communes du territoire.

➤ la politique de **développement touristique et de loisirs** (création de pistes cyclables)

Sur l'axe d'itinéraires cyclables transfrontaliers, la CCRM propose à tous 100 km de voies vertes balisées. Actuellement, 5 boucles sont à disposition, et plusieurs liaisons sont réalisées où en cours de réalisation.

➤ la création et l'entretien des **maisons de retraite** et des **logements séniors**

La CCRM prend en charge la politique séniors à travers la réalisation de résidences et Maisons de retraite. La Communauté de communes dispose également d'un parc de logements séniors dans plusieurs de ses communes.

➤ le **salage et balayage** des voies communales

➤ le **déploiement d'un réseau de fibres optiques** dans les parcs d'activités et pour les foyers (FTTH)

➤ la création et la gestion de **Maisons de Santé Pluridisciplinaires**

➤ la création et gestion des **équipements aquatiques**

➤ la création et gestion des équipements nouveaux d'accueil collectifs dédiés à la **petite enfance** (compétence prise au 1er janvier 2017)

3. Cadrage juridique supra-communal du PLU

3.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le territoire d'ARGANCY est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse**. Celui-ci a été récemment révisé : le **nouveau SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021** a été approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin.

Il est accompagné par un **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des districts Rhin et Meuse**, approuvé à la même date et pour la même durée (2016-2021).

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme : "En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2".

Parmi les documents énumérés à l'article L.131-1, avec lesquels les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles, on a : "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement".

Par contre, la commune d'ARGANCY n'est incluse dans **aucun périmètre de SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

3.2. La Directive Territoriale d'Aménagement

La commune d'ARGANCY est incluse dans le périmètre de la **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord-Lorrains**, approuvée par décret n°2005-918 du 2 août 2005.

La mise en place de cette DTA découle des conséquences d'un siècle d'exploitations minière et industrielle, notamment la difficulté à reconstruire une économie et un environnement satisfaisant dans les bassins miniers. Portant sur la partie Nord de la région Lorraine, jusqu'aux frontières avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg, la DTA couvre les secteurs du bassin ferrifère et du bassin houiller, du Sillon Mosellan Nord et de la Moselle Est, soit 488 communes et 800 000 habitants.

La DTA arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires.
- les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels.
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

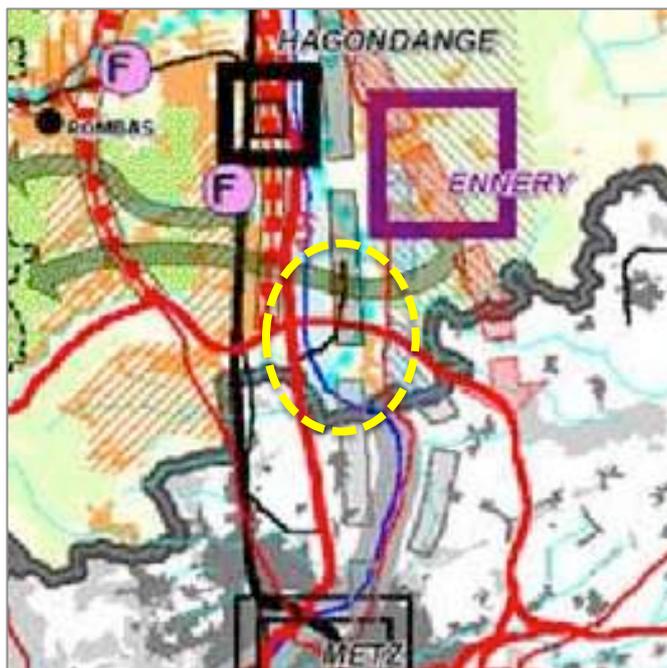
L'élaboration de la DTA s'est faite en association avec les collectivités désignées par la loi. Elle a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie (mairies, associations agréées, ...) avec désignation de groupes de travail thématiques ou géographiques.

L'existence de ce document n'est pas remise en cause par la loi Grenelle 2 qui, malgré l'instauration des Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD), prévoit que les DTA existantes conservent leurs effets.

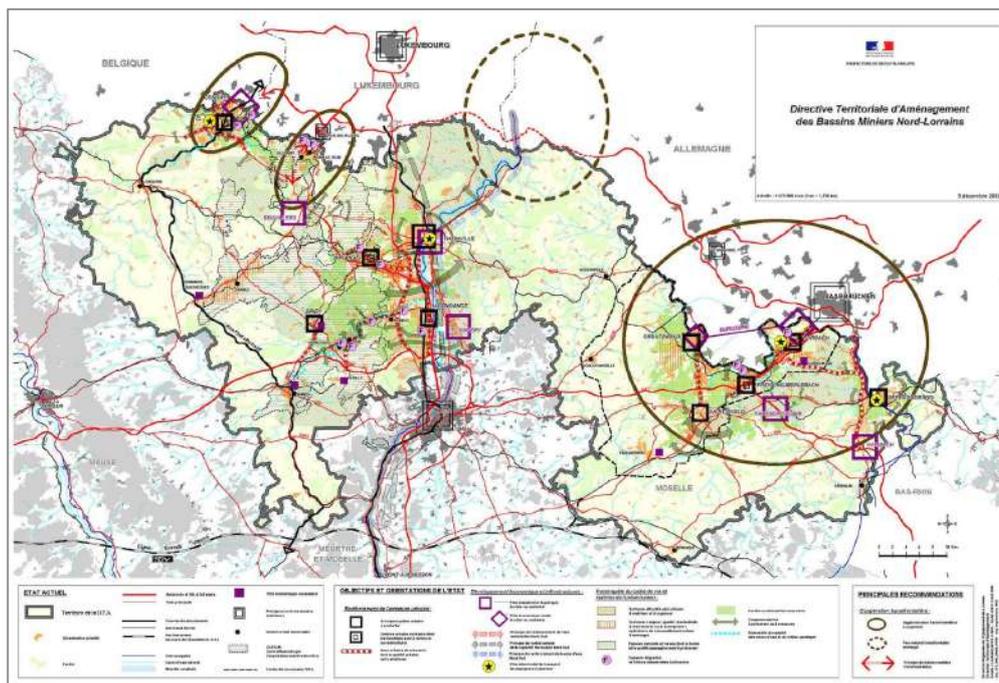
On notera néanmoins que les **grandes orientations de la DTA BMNL ont été reprises dans le SCoTAM approuvé** (cf. *paragraphe suivant*), qui doit être compatible avec la DTA. Ainsi, on rappelle que le PLU d'ARGANCY n'a plus à justifier la prise en compte des prescriptions de la DTA, mais il doit être compatible avec les prescriptions du SCoTAM.

Dans le **secteur d'ARGANCY**, les objectifs et orientations de l'État repèrent, d'après la carte de la DTA :

- des "**espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver**" sur la partie Est du territoire communal.
- la **Moselle** qui est marquée par des enjeux liés à la qualité des cours d'eau et du milieu aquatique ;
- une **coupure verte à préserver entre Rugy et Argancy-Olgy** : il s'agit de conserver les dernières liaisons paysagères vertes entre les deux versants de la vallée de la Moselle, notamment les "espaces ruraux sur la rive droite de la Moselle, notamment entre Ennery, Rugy et Argancy où les extensions industrielles se développent de façon linéaire en direction du Sud, au détriment des espaces agricoles".



Extrait de carte de la DTA
des Bassins Miniers Nord-Lorrains



3.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale

Mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

La commune d'ARGANCY, tout comme la Communauté de Communes Rives de Moselle, est couverte par le **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine**, dit SCoTAM.

Le périmètre initial du SCoTAM a été délimité par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2002. Il regroupe alors 151 communes, regroupées en 11 intercommunalités, soit 370 916 habitants (35,5% de la population mosellane) sur un territoire de 113 633 ha.

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT a été créé le 20 octobre 2006.

Puis, avec la réforme des collectivités, plusieurs EPCI ont fusionné ; ce sont donc 7 intercommunalités qui constituent le territoire du SCoTAM au 1^{er} janvier 2014.

Le **SCoTAM** a été **approuvé** par le Comité Syndical le **20 novembre 2014** et devenu opposable début 2015. Le **PLU d'ARGANCY** doit donc **être compatible** avec les orientations du **SCoTAM**.

Avec l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Boulageois au Syndicat mixte du SCoT en juin 2015, le périmètre du SCoTAM a évolué.

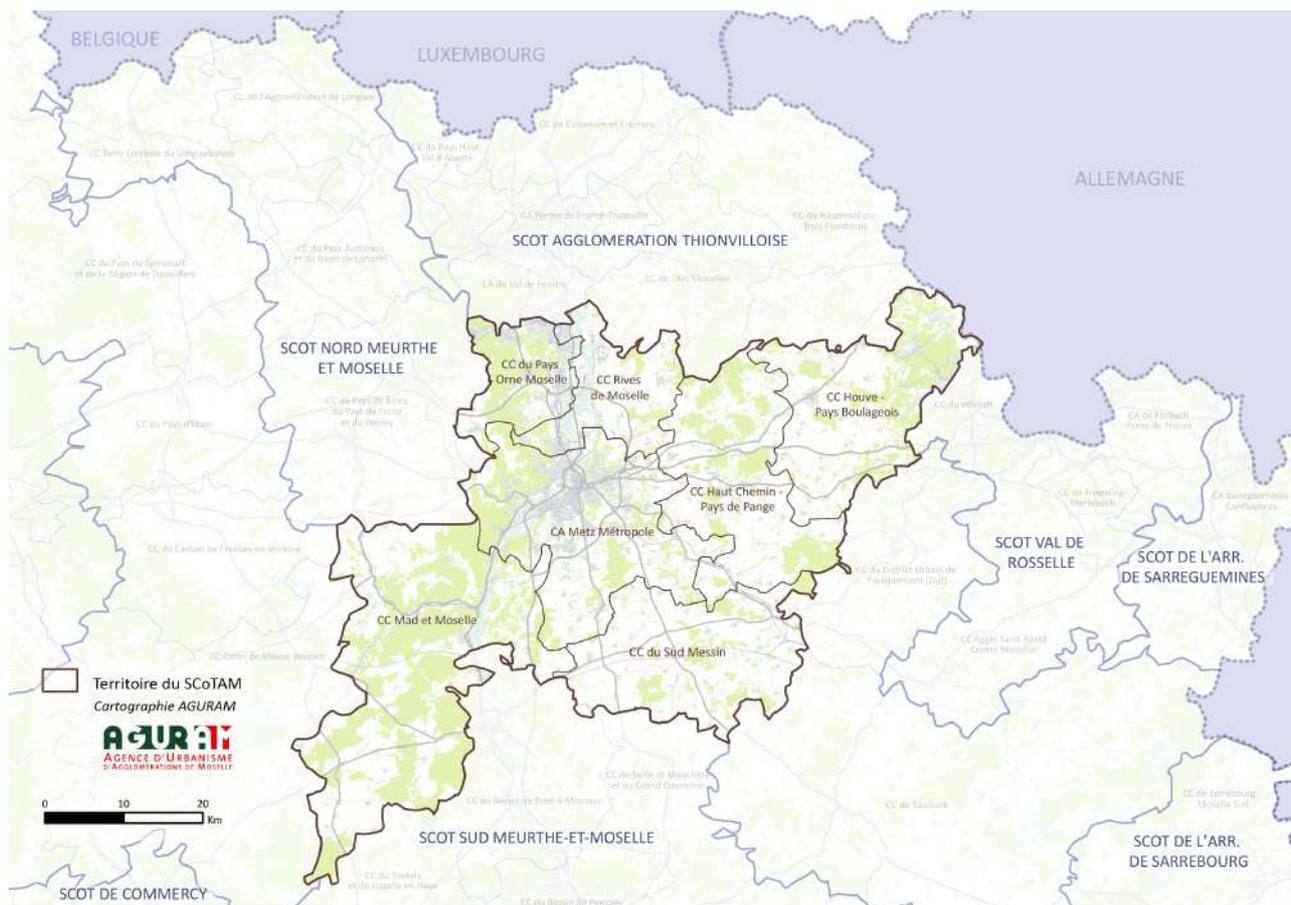
Au 1^{er} janvier 2017, le périmètre a encore évolué suite à la fusion de la Communauté de Communes du Pays Boulageois et de la Communauté de Communes de la Houve (créant la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois), et avec la fusion de la Communauté de Communes du Val de Moselle (57) avec la Communauté de Communes du Chardon Lorrain (54), créant la Communauté de Communes Mad et Moselle.

Aujourd'hui, le **territoire du SCoTAM compte 411 598 habitants pour 225 communes, regroupées en 7 intercommunalités.**

Jouxtant la Meuse et la Sarre, il couvre aujourd'hui un vaste territoire de 1 762 km², qui s'étire de Mandres-aux-Quatre-Tours au Sud-Ouest, à Berviller-en-Moselle au Nord-Est, en passant par l'agglomération messine.

Lors du Comité syndical du 3 juillet 2017, les élus ont décidé d'engager une procédure de **révision du SCoT**. L'engagement de cette procédure de révision vise notamment les objectifs suivants :

- Compléter les orientations du SCoTAM sur le territoire de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et sur la partie du territoire de la Communauté de Communes Mad et Moselle non couverte par les orientations du SCoTAM ;
- Compléter le SCoTAM des dernières dispositions législatives ;
- Renforcer le volet environnemental du SCoTAM ;
- Améliorer l'articulation des orientations du DOO.



Carte 2017 des EPCI et communes membres du SCoTAM
(Source : www.scotam.fr)

Le SCoTAM en vigueur est composé d'un **rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** et d'un **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**.

Le **PADD** du SCoTAM s'est construit autour d'**une ambition générale** ("Inscrire le projet territorial du SCoTAM au sein de l'aire métropolitaine lorraine et de la Grande Région") et de **trois axes de projet** :

- Développer l'attractivité du territoire en affirmant son identité ;
- Faciliter l'accueil, la mobilité et la vie quotidienne des habitants tout en renforçant la cohésion sociale ;
- Promouvoir un urbanisme et un aménagement durables.

Quant au **Document d’Orientation et d’Objectifs**, la pièce réglementaire et opposable du SCoTAM, il s’organise en trois parties, qui comportent des "sections", pour lesquelles le DOO définit plusieurs "cibles" :

➤ **Partie 1 : Objectifs et principes généraux relatifs aux politiques de l’habitat, à l’urbanisme et à l’aménagement**

- Section 1 : Organisation du territoire et de la vie locale
- Section 2 : Objectifs généraux de développement
- Section 3 : Principes de prévention des risques
- Section 4 : Principes de renouvellement urbain et d’aménagement
- Section 5 : Les outils au service des politiques d’aménagement

➤ **Partie 2 : Orientations relatives à la trame verte et bleue, à la valorisation des ressources, du patrimoine et des paysages**

- Section 6 : Orientations relatives à l’armature écologique
- Section 7 : Orientations relatives à la valorisation des ressources
- Section 8 : Orientations relatives à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine et des paysages

➤ **Partie 3 : Orientations relatives à la politique des transports et des déplacements**

- Section 9 : Schéma intermodal de déplacements
- Section 10 : Schéma des infrastructures de transport

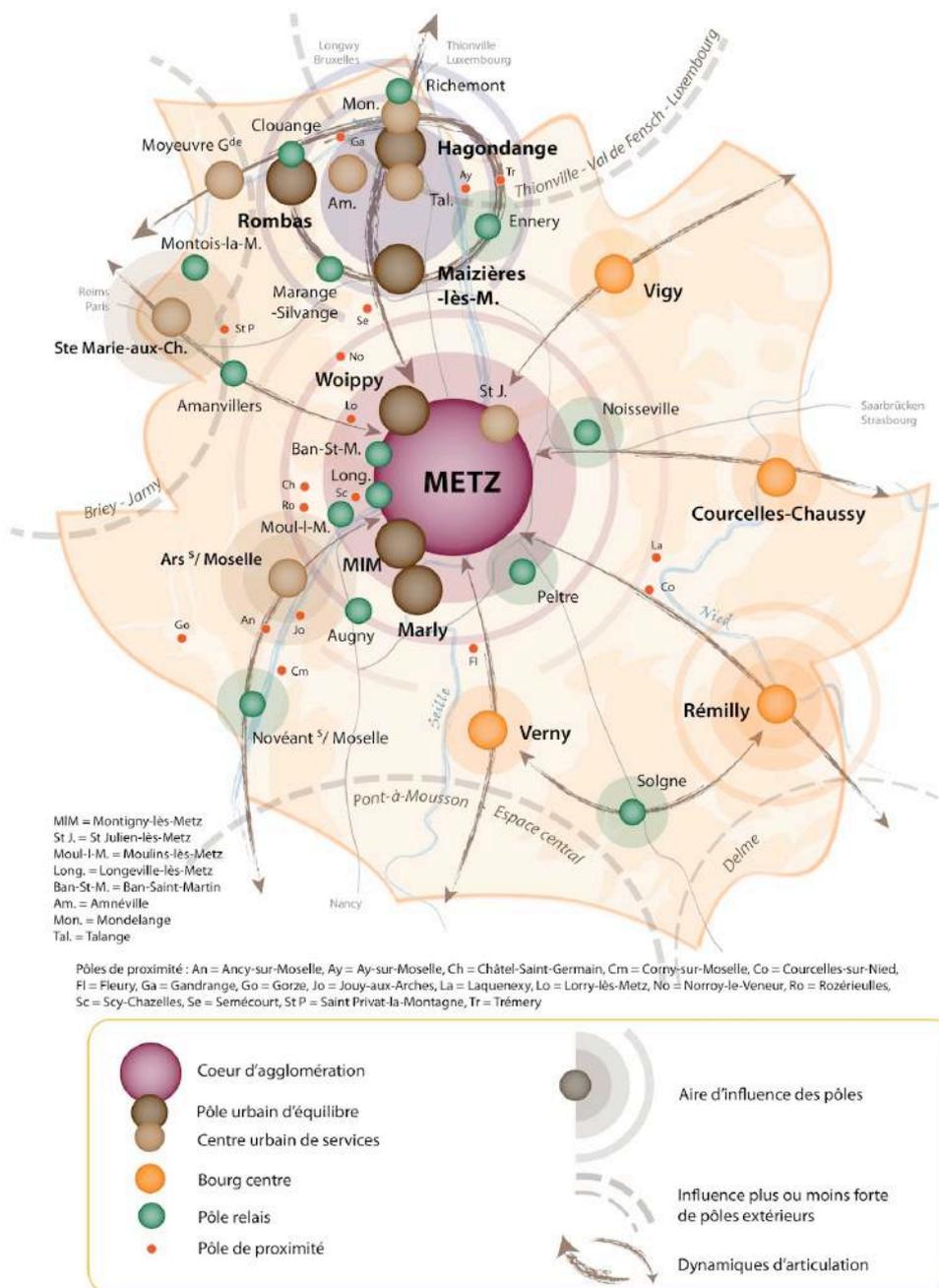
Les dispositions du DOO comportent des **objectifs**, des **principes** et des **orientations opposables** édictées dans les différentes "cibles". La plupart des dispositions laissent néanmoins aux autorités en charge de l’élaboration des documents de norme inférieure, une certaine latitude dans l’appréciation de la manière de les appliquer.

Les objectifs chiffrés indiquent une valeur vers laquelle il convient de tendre. Ces objectifs serviront à l’évaluation des résultats du SCoT. La plupart des orientations ont une dimension impérative. D’autres orientations ont une dimension plus conditionnelle. Les objectifs et les orientations écrits sont accompagnés de documents graphiques (schémas, cartes simplifiées, extraits sur orthophotoplans). Le DOO énonce enfin des principes de portée plus générale, qui visent à guider les politiques publiques locales sur certains aspects tels que l’aménagement urbain, la mise en valeur des entrées de ville et des paysages, ou encore la prévention des risques.

Dans l’**armature urbaine** définie par le SCoTAM (*cf. carte ci-après*), la **commune d’ARGANCY** n’est **pas identifiée comme une polarité** : elle fait partie des 102 **communes périurbaines et rurales** du territoire, c’est-à-dire le dernier niveau structurant le territoire.

Cette classification **induit certains objectifs pour la commune**, notamment en matière de **production de logements** et de **densité urbaine dans les secteurs d’extension de l’urbanisation**.

DOCUMENT GRAPHIQUE A1
L'armature urbaine guide l'organisation du territoire et de la vie locale



Source : DOO du SCoTAM

Parmi les orientations et objectifs du SCoT qui concernent la commune d'ARGANCY, et dont le PLU doit tenir compte, on a :

- Le SCoT identifie une **zone d'activités économiques** sur ARGANCY et Ennery : la zone des Jonquières (65 ha) pour laquelle aucune extension n'est prévue.
- Le SCoT identifie une **aire de covoiturage autoroutière** sur ARGANCY (échangeur A.4/R.D.1).

- Le SCoT définit des **objectifs de production de logements à l'échelle intercommunale** (CC Rives de Moselle) et des **objectifs de densité urbaine brute dans les secteurs d'extension** de l'urbanisation.

Ainsi, le projet de PLU d'ARGANCY doit être compatible avec ces objectifs de construction (production de 66 logements environ à l'horizon 2032 ; densité brute de 20 logements/ha).

- TVB : le SCoT identifie **deux réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT** sur ARGANCY :
 - au Nord-Est : le site "Bois de Champion, Bois de Bouchet et Bois Saint-Jean" (ZNIEFF et ENS) ;
 - à l'Ouest : le site des "Etangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy" (ZNIEFF) et "Gravières d'Argancy" (ENS).

Et le SCoT repère **deux continuités forestières** qui traversent le territoire communal : le "corridor-cordon de la Moselle à la Nied" (Ouest-Est) et le "cordon de la Moselle" (Nord-Sud).

En outre, le SCoTAM définit la **notion d'enveloppe urbaine** qui s'applique à toutes les communes du territoire. Il s'agit de l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur des secteurs de constructions agglomérées d'une commune, à l'exclusion des espaces utilisés pour l'agriculture ou qui l'ont été depuis moins de 2 ans, des espaces naturels de plus de 2 ha d'un seul tenant ou ayant fait l'objet jusque là de mesure de protection, des espaces riverains des cours d'eau. Elle peut également intégrer des terrains non bâtis situés en bordure de parcelles bâties, desservis par les réseaux publics et disposant d'un accès direct sur une voie publique, à condition qu'ils ne fassent pas partie des terrains exclus mentionnés précédemment, et qu'ils présentent une situation ou une configuration qui permette de rendre plus cohérente la délimitation de l'enveloppe.

3.4. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la séance plénière des 5 et 6 novembre 2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Conformément à la loi Grenelle 2, il a été élaboré de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État, et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

B - HISTOIRE ET PATRIMOINE

1. Origine du nom

La commune d'ARGANCY est constituée de trois villages : Argancy, Olgy et Rugy.

"Argancy" est issu du latin "Archanciacum" (en patois lorrain roman "Ercanci"). Par la suite, le nom a subi une modification phonétique pour donner le nom que l'on connaît aujourd'hui.

Pour Olgy, son nom en lorrain roman est "Olch'i", alors que pour Rugy il s'agit de "Reu'hy", et "Ruxech" en francique lorrain.

À travers les siècles, le nom des villages a évolué :

- pour Argancy : Argesinga (848), Argesingas (857), Archanciacum (1210), Arkancey (1224), Ercancey (1373), Argansi (1636), Algancy (1756), Argancy (1793), Argancy (1871-1915), Argannen (1915-1918), Argesingen (1940-1944).
- pour Olgy: Alzey (1324), Olzey (XV^e siècle), Allixey (1404), Ollexey (1499), Alzi (1544), Oligy (1553), Ollexi (1610), Algy (1616), Alexi et Olxy (1636), Algy ou Olgy (1756). Olch'i en lorrain roman.
- pour Rugy : Ruxey (1404), Rougy ou Rougey (1429), Ruji (1635), Ruxi (1638), Ruchi (1756), Rusingen (1915-1918).

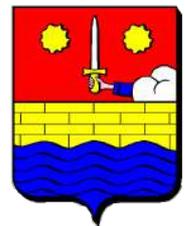
(Sources : fr.wikipedia.org, www.argancy.net)

2. Blason

La commune dispose des armoiries suivantes depuis 1957, en rapport avec son histoire : « *De gueules au mur d'or, maçonnée de sable, mouvant d'une rivière onnée d'azur, sommé d'un dextrochère de carnation, vêtu d'azur, mouvant d'une nuée d'argent, et tenant une épée du même, garnie d'or, accostée en chef de deux cailloux d'or.* »

Le mur sortant de l'eau évoque le barrage sur la Moselle. Il est sommé des armes du chapitre de la cathédrale de Metz qui possédait la seigneurie du lieu (l'épée et les cailloux sur fond de gueules).

(Source : www.genealogie-lorraine.fr)



3. Historique

En 1210, le village d'Argancy était le siège d'un fief, mouvant du roi de France et appartenant au chapitre de la cathédrale de Metz. Le chapitre y exerçait les justices haute, moyenne et basse.

Paroisse de l'archiprêtre de Noisseville, il avait pour annexe, Antilly, Buy et Olgy.

On trouve d'autre part acte de la seigneurie de Rugy, bien avant le XV^e siècle dans la famille Petitjean des barons d'Elz.

Puis le village d'Argancy forma une communauté avec Olgy. Il fut érigé en un des douze chefs-lieux du canton du district de Metz en 1790.

En 1763, Rugy faisait partie d'une mairie qui comprenait Ennery, Chailly et Rugy.

Lors de l'organisation de l'an III, le village d'Argancy passa dans le canton d'Antilly, puis en 1802 dans celui de Vigy. Il avait déjà pour annexes Rugy-Olgy et le moulin-bac d'Olgy sur la Moselle.

En 1790, le village de Olgy est rattaché à la commune d'ARGANCY ; en 1810, c'est le village de Rugy qui est rattaché à la commune d'ARGANCY.

En 1817, Argancy, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés sur la rive droite de la Moselle avait pour annexes le village de Rugy, et le hameau de Olgy. À cette époque il y avait 617 habitants répartis dans 113 maisons. À la même date, à Rugy, il y avait 168 habitants répartis dans 31 maisons.

Comme la plupart des communes mosellanes, ARGANCY a subi deux annexions allemandes, avant de redevenir française et de faire partie du canton de Vigy, où elle est l'une des communes les plus étendues (1145 ha) et les plus peuplées.

(Sources : fr.wikipedia.org, www.argancy.net)

4. Patrimoine local

La commune d'ARGANCY possède quelques éléments patrimoniaux intéressants : des calvaires ou croix de chemin, des édifices religieux, d'anciennes casemates, et un monument aux morts (Argancy).

En outre, les centres des villages abritent des bâtisses anciennes (dates sur les linteaux de porte) ; l'une des plus anciennes maisons date de 1726, elle se situe à Rugy.

4.1. Les croix et calvaires

La commune d'ARGANCY abrite plusieurs **croix et calvaires**.

Deux calvaires se situent à Argancy : une croix triomphale (sans représentation du Christ) (1803), et une croix située place Anne de Méjanès portant l'inscription "Notre unique espérance salut, honneur, louange, amour. À Jésus crucifié, 1875".

Un calvaire se situe à Olgy, rue de Metz, au croisement avec la rue de Lavaux. Sur le monument sont sculptés les instruments de la Crucifixion : marteau, lance, tenaille, clous.

Et à Rugy, on trouve deux calvaires :

- un calvaire accolé à une façade, place des Vignerons ;
- un calvaire à la sortie du village, au Nord, avec l'inscription "O crux ave/du haut de votre croix/o-bien-aimé-sainteté (1848)".

4.2. Les édifices religieux

C'est dans le village d'Argancy qu'on trouve plusieurs édifices religieux.

Située rue de l'église, l'**église Saint-Laurent** date de 1748 ; son clocher a été reconstruit un peu plus tard, en 1860.

Après la deuxième guerre mondiale, les vitraux qui ont été bombardés ont été remplacés, à l'exception de celui du chœur. Les messes étaient donc célébrées provisoirement au couvent des Sœurs de Sainte-Chrétienne (actuellement chez les Missionnaires de l'Amour de Jésus).

L'église a été partiellement rénovée par les paroissiens, il y a une quarantaine d'années. Les anciens carrelages au sol ont été remplacés et les bancs ont été changés.

Les sœurs de Sainte-Chrétienne avaient la responsabilité de l'église (entretien, fleurissement, repassage des nappes etc...)

Au début des années 2000, la commune a restauré l'église, et le conseil de fabrique ainsi que des bénévoles ont apporté une aide précieuse à la remise en état. Le nouvel autel a été consacré en septembre 2005.

L'**ancien couvent des sœurs de Sainte-Chrétienne** se situe place Anne de Méjanès.

Le couvent hébergeait la congrégation des sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie, dénomination à laquelle l'évêque de Metz a fait ajouter le nom de Sainte-Chrétienne, a été fondée le 20 avril 1817 à Argancy par Mme de Méjanès.

La **chapelle néo-gothique d'Argancy** est l'ancienne chapelle du couvent des sœurs de Saint-Chrétienne ; elle a été bénie le 20 avril 1898.

Certains bâtiments de l'ancien couvent ont été rénovés dans le milieu des années 2000 par les Missionnaires de l'Amour de Jésus. Le site s'appelle désormais "La Cité Marcel Van". Les locaux servent pour l'accueil d'activités organisées par la fraternité, mais aussi pour l'accueil de groupes du diocèse souhaitant s'en servir en gestion libre. Ainsi, les locaux mis à disposition sont : une chapelle, une salle à manger de 60 places, une cuisine, une salle de réunion de 60 places, un salon, un grand jardin.

4.3. Le manoir de Rugy

En plein cœur du village de Rugy se trouve un **petit manoir** des XVI^e-XVII^e siècles.

Après avoir appartenu aux barons d'Elz, héritiers des Heu, la propriété fut achetée par les Petitjean et fut transmise, par mariage en 1675, aux Goulet.

Le lieu est aujourd'hui occupé par un hôtel-restaurant.

Accolée au manoir, on trouve une **chapelle castrale** construite en 1666 en l'honneur de la Nativité de la Vierge.

4.4. Les casemates

Des **casemates en enfilade** sont situées sur la partie Nord du territoire communal, à la sortie de Rugy en direction de Chailly-lès-Ennery.

Une casemate, également appelée bunker (en anglais) ou blockhaus (en allemand), est un local, souvent partiellement enterré, d'une fortification, d'un fort voire d'une tranchée, qui est à l'épreuve des tirs ennemis.



Façades avec éléments remarquables
(linteau, niche)

PATRIMOINE LOCAL ET BÂTI REMARQUABLE Village d'Argancy



©IGN



Façades avec éléments remarquables (linteau, niche)

PATRIMOINE LOCAL ET BÂTI REMARQUABLE Village d'Olgly



0 50 200 m



Façades avec éléments remarquables
(linteau, niche)

PATRIMOINE LOCAL ET BÂTI REMARQUABLE Village de Rugy



1



5



Calvaire



2



6



Casemates



3



7



Calvaire



4



8



13

2



Petit manoir
et chapelle



5. Archéologie

L'ensemble du territoire de la commune d'ARGANCY est concerné par un **arrêté de zonage archéologique**.

Cet arrêté de zonage a été pris par le Préfet de Région, conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pour application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

L'**arrêté préfectoral SGAR n°2003-256 du 07 juillet 2003** énonce que "les projets d'aménagement de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique". C'est pourquoi les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² doivent être transmises pour avis au Préfet de Région (cf. *Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie*).

Extrait de l'arrêté SGAR n°2003-256 du 07 juillet 2003 :

« Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne dans le département de la Moselle, arrondissement de Metz-Campagne, les communes suivantes : (...), ARGANCY, (...).

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret 2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région. »

C - CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. La population

1.1. Évolution générale

La **population communale d'ARGANCY est en hausse depuis plus de 40 ans (+83% entre 1968 et 2013)**. Il s'agit d'une croissance démographique irrégulière, avec des périodes de croissance plus marquées que d'autres, qui a suivi l'aménagement des différents lotissements dans les villages.

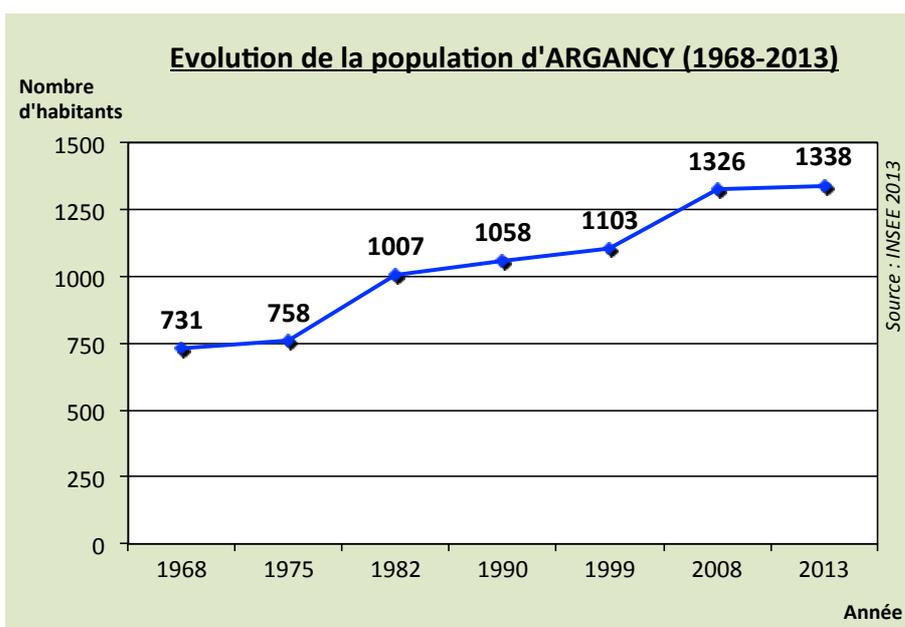
L'évolution démographique d'ARGANCY est principalement liée à celle du **solde migratoire**.

Ainsi, la population communale a toujours augmenté grâce à un **excédent migratoire** (arrivée de nouveaux habitants), notamment dans les périodes de forte croissance démographique. Exception faite dans les années 1990, où le solde migratoire était nul ; la croissance était alors liée à un solde naturel positif.

En effet, le **solde naturel** (naissances par rapport aux décès) est **positif depuis le milieu des années 1970** (reprise des naissances).

On notera que la **croissance démographique s'essouffle un peu depuis la fin des années 2000**, à cause d'un solde migratoire légèrement négatif, que vient contrebalancer un solde naturel positif.

Ainsi, la **population communale est de 1338 habitants en 2013**.



	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Nombre d'habitants	731	758	1007	1058	1103	1326	1338
Taux de variation annuel (%)		+ 0,5	+ 4,1	+ 0,6	+ 0,5	+ 2,1	+ 0,2
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel		- 0,2	+ 0,1	+ 0,1	+ 0,5	+ 0,4	+ 0,5
Taux de variation annuel dû au solde migratoire		+ 0,8	+ 4,0	+ 0,5	0	+ 1,6	- 0,3
Taux de natalité (‰)		12,7	12,4	9,5	10,6	9,5	9,8
Taux de mortalité (‰)		15,1	11,4	8,7	5,7	5,1	5,1

Source : INSEE 2013

1.2. Structure de la population

Malgré l'arrivée de nouvelles familles, notamment dans les lotissements les plus récents, et l'augmentation de la population d'ARGANCY entre 1999 et 2013 (surtout entre 1999 et 2008), la **population d'ARGANCY a tendance à vieillir**.

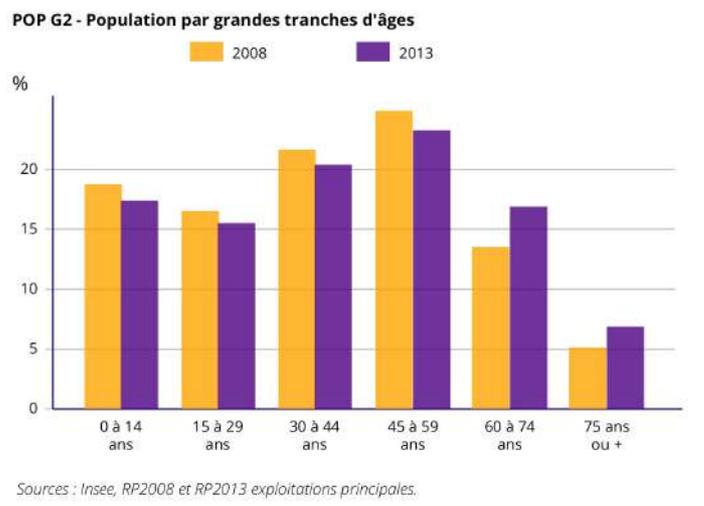
En effet, entre les deux derniers recensements, ce sont **les classes d'âge les plus âgées** (+ 26,4% pour les 60-74 ans, + 35,3% pour les plus de 75 ans) qui **ont gagné des habitants**.

Toutes les autres catégories ont perdu des habitants : qu'il s'agisse des enfants et adolescents (-6,8% pour les moins de 15 ans), des jeunes adultes (-4,6% pour les 15-30 ans), les adultes en âge d'être parents de jeunes enfants (-4,9% pour les moins de 45 ans), ou de l'autre catégorie d'adultes en âge d'être actifs (-5,78% pour les 45-60 ans).

Ainsi, en 2013, les moins de 30 ans représentent un peu moins d'un tiers (32,9%) de la population communale (contre 35,2% en 2008), alors que 43,4% des habitants ont entre 30 et 60 ans (contre 46,3% en 2008), et que les plus de 60 ans représentent 23,7% de la population (contre 18,5% en 2008).

Enfin, **l'indicateur de jeunesse** a évolué ces dernières années, **passant de 1,55 en 1999, à 1,38 en 2008 et à 1 en 2013**. L'indicateur de jeunesse est le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus.

Il y a donc, en 2013, un équilibre entre les plus jeunes et les seniors, ce qui démontre que la **tendance générale est au vieillissement de la population**.



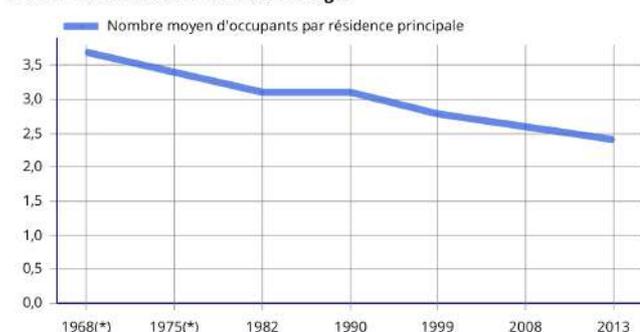
1.3. Structure des ménages

L'évolution des ménages a suivi la tendance démographique globale. Ainsi, le nombre de ménages croît régulièrement depuis 1968.

Le phénomène de multiplication des ménages est principalement dû à la **décohabitation et au desserrement des ménages** : les ménages sont de plus en plus nombreux, mais leur taille moyenne est en baisse.

En effet, on constate que la **taille moyenne des ménages a légèrement diminué** : environ 2,44 personnes par ménage en 2013 contre 2,6 en 2008, 2,77 en 1999, 3,18 en 1982 et 3,8 en 1968 ; mais elle reste tout de même légèrement supérieure aux moyennes nationale et départementale (environ 2,3 pers./ménage).

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



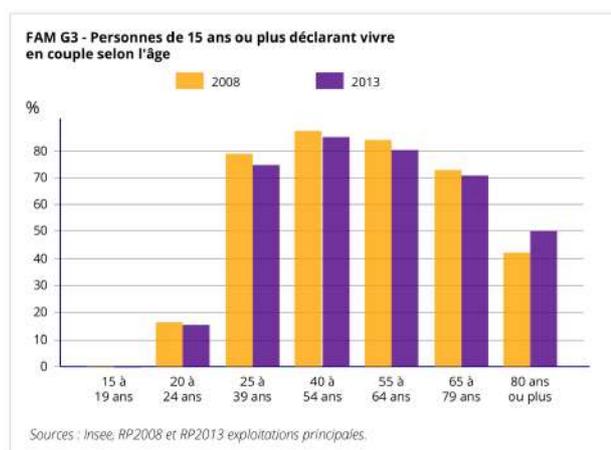
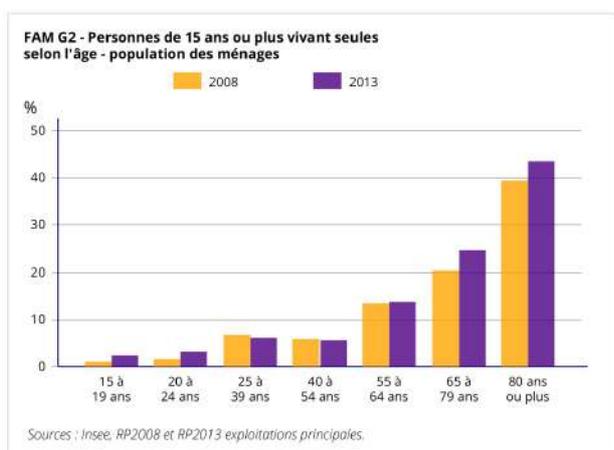
(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremets, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

D'après les données disponibles (2008-2013, cf. graphique ci-après), on constate une **progression de la part des personnes vivant seules**, en particulier pour les catégories d'âges les plus élevés (65-79 ans, 80 ans et plus), mais aussi chez les jeunes et les jeunes adultes (15-19 ans, 20-24 ans), même s'ils restent peu nombreux à vivre seuls à ARGANCY (2 à 3% par catégorie d'âge).

Par contre, la part des personnes seules dans les classes d'âge intermédiaire (25-39 ans, 40-54 ans) a légèrement diminué (environ 6% des adultes concernés).

Les jeunes adultes (20-24 ans) sont seulement 15,5% à vivre en couple à ARGANCY. La grande majorité vit donc en famille.

Quant aux plus anciens (80 ans et plus), ils vivent encore majoritairement en couple (50%), mais ils sont tout de même 43,5% à vivre seuls (cf. graphiques ci-après).



Il est intéressant de faire le lien entre la présence de ménages de petite taille et l'offre en logements dans une commune. Ainsi, on note qu'il y a très peu de petits logements (1 à 2 pièces) sur ARGANCY (cf. partie suivante), ce qui peut expliquer la faible part de personnes vivant seules, notamment chez les plus jeunes.

2. La vie économique

2.1. La population active

Population active	Nombre total d'actifs					Actifs occupés					Chômeurs				
	1982	1990	1999	2008	2013	1982	1990	1999	2008	2013	1982	1990	1999	2008	2013
totale	407	461	533	696	700	385	438	510	653	638	22	23	23	43	62
<i>hommes</i>	261	269	311	371	358	251	260	300	347	328	10	9	11	24	30
<i>femmes</i>	146	192	222	325	342	134	178	210	306	310	12	14	12	19	32

Source : INSEE 1999-2008-2013

Depuis plusieurs décennies, parallèlement à la croissance démographique, la **population active d'ARGANCY a nettement progressé : +72% entre 1982 et 2013**. En 2013, les actifs représentent plus de la moitié de la population totale, soit 52,3% contre 48,3% en 1999.

Le **taux d'activité des 15-64 ans est en hausse** : 78% en 2013 contre 76,4% en 2008, et 71,2% en 1999.

A noter, la **population active féminine est deux fois plus nombreuse** en 2013 qu'en 1982.

Quant au **taux de chômage**, il était bas et régulièrement en baisse dans les années 1980 et 1990 (5,4% en 1982, 5% en 1990, 4,3% en 1999). Mais depuis le début des années 2000, le taux de chômage a progressé, passant à 6,2% en 2008 et **8,8% de la population active en 2013**.

Néanmoins, il reste nettement inférieur au taux de chômage de la Communauté de communes Rives de Moselle (13,1% en 2013) et à la moyenne départementale (13,8% en 2013).

2.2. Les activités économiques de la commune

Le **tissu économique** d'ARGANCY compte **quelques artisans, petites entreprises, commerces et services de proximité**, généralement répartis dans les différents villages.

On trouve aussi quelques **activités liées aux loisirs** : bases nautiques (à Olgy et près du barrage) et un centre équestre (*cf. exploitations agricoles ci-après*).

En outre, **l'activité agricole est encore bien présente**.

Le territoire communal accueille aussi une partie de la **zone d'activités des Jonquières**, d'intérêt communautaire.

Enfin, la commune a la particularité de disposer d'un barrage et d'une **centrale hydroélectrique** associée.

Ainsi, les activités recensées à ARGANCY sont nombreuses et variées : des **commerces, des artisans et des petites entreprises**.

Par exemple :

- un hôtel-restaurant (Rugy),
- un restaurant-pizzeria (Olgy),
- un restaurant près du barrage de la Moselle,
- une boulangerie (Olgy),
- un cabinet d'architecte (Argancy),
- un garage (Argancy),
- un salon de coiffure (Olgy),
- une entreprise de pâtisserie (Argancy),

- une entreprise de compositions florales (Olgy),
- un salon d'esthétique (Olgy),
- une galerie d'art (Olgy),
- un artisan multiservices (Argancy),
- un chauffagiste (Rugy),
- un électricien (Argancy),
- un maçon-plâtrier (Argancy),
- un carreleur (Argancy),
- une société d'alarmes, de vidéosurveillance et d'électricité générale (Olgy),
- un conseiller d'orientation scolaire (Rugy),
- une consultante en image et minceur (Olgy),
- une conseillère en immobilier, etc.

La commune dispose aussi de **services de santé** de proximité, à savoir : un cabinet médical, un cabinet infirmier, et un cabinet de kinésithérapeutes. Ils sont tous implantés à Olgy.

Pour accéder à une offre plus complète de **commerces et services de proximité** (supérette ou supermarché, Poste, agence bancaire, ...), la population d'ARGANCY peut se rendre dans les communes voisines ou proches (Vigy, Hauconcourt, Maizières-lès-Metz), à moins de 8 km.

Mais les habitants peuvent surtout accéder à des **pôles commerciaux plus importants et plus diversifiés sur l'agglomération messine**, à une dizaine de kilomètres de la commune.

Une réunion de concertation avec le monde agricole et le diagnostic agricole réalisé en mai 2015 par la Chambre d'Agriculture de la Moselle, ont permis d'identifier les exploitations existantes sur la commune, les besoins et projets des exploitants, ainsi que les périmètres de réciprocité des exploitations.

On compte six sièges d'exploitations agricoles sur la commune : trois sont implantés dans le village d'Argancy, un dans le village d'Olgy (centre équestre), et deux dans ou à proximité du village de Rugy.

Nom de l'exploitation	Activité(s) principale(s)	Régime sanitaire	Localisation des bâtiments
EARL ARMANA	élevage et pension de chevaux	RSD	au Nord-Ouest du village d'Olgy
EARL de la Crouée	polyculture - élevage	RSD	rue de Bussière à Argancy
EARL de Plantières	céréaliculture - élevage (pension chevaux)	RSD	rue de Bussière à Argancy
HENNEQUIN Christophe (exploitation individuelle)	polyculture - élevage	RSD	rue de Bussière à Argancy
GAEC des Pensées	polyculture - élevage	RSD	deux sites : au cœur du village de Rugy, et route de Chailly (sortie Nord de Rugy)
GAEC des Vantaux	polyculture - élevage	ICPE	au Sud du village de Rugy

Source : Diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture 57, juin 2015

Quatre exploitations ont des projets d'agrandissement, alors que les deux autres se maintiennent sans changement. Trois exploitations prévoient un possible changement de destination de certains bâtiments agricoles, situés au cœur de chaque village (Argancy, Olgy, Rugy).

Sur le territoire communal, la superficie agricole utile est de 627 ha (terres labourables, cultures permanentes, prairies de fauche, pâtures), soit 494 ha de terres exploitées en céréales, et 133 ha en prairie. Cette surface est répartie en 186 îlots exploités par 22 agriculteurs différents.

On note également la présence de **trois apiculteurs**.

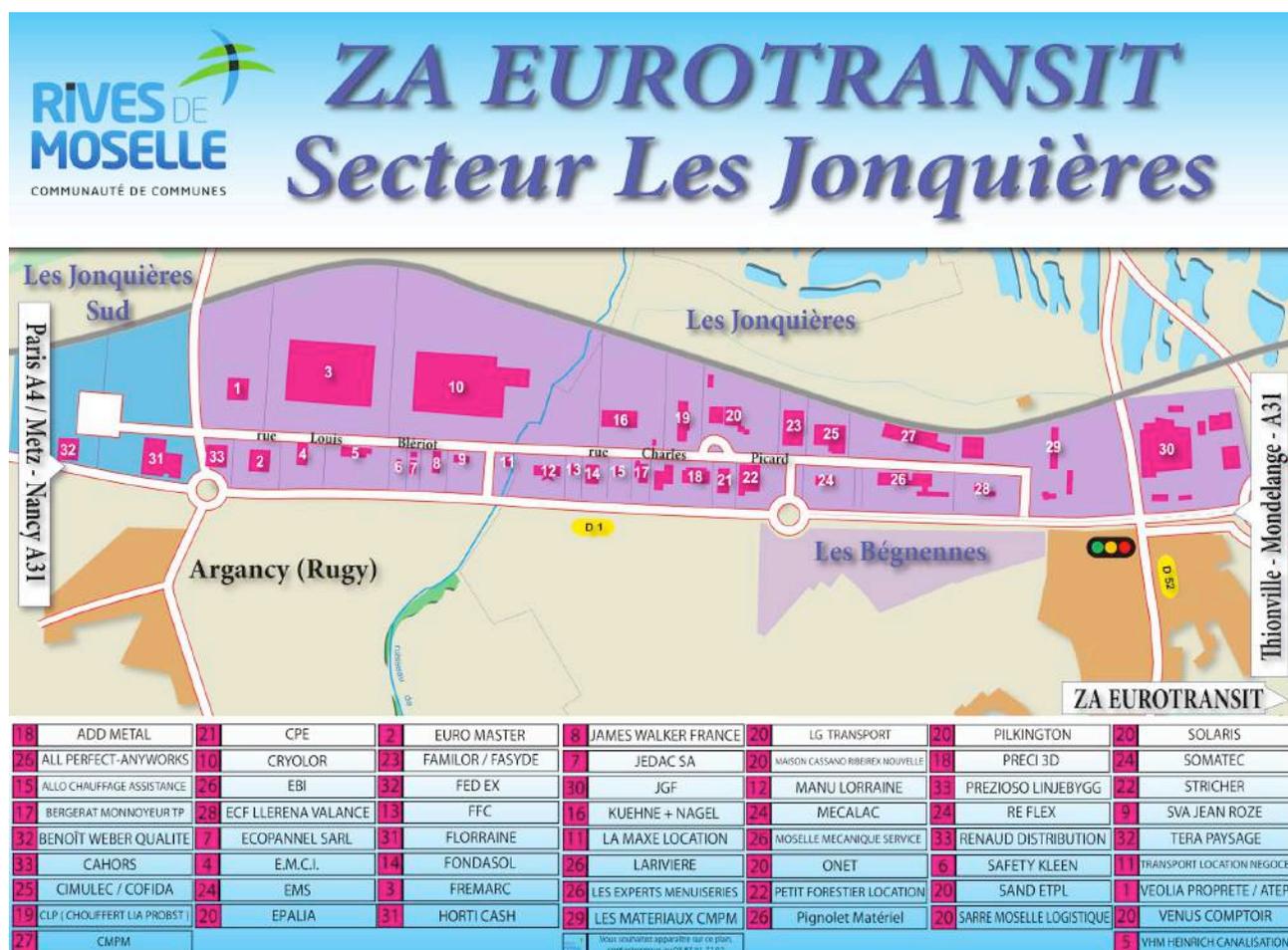
D'autre part, le territoire agricole d'ARGANCY est inscrit à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) au titre de l'**Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Mirabelle de Lorraine**.

Située à l'Ouest de la R.D.1, la **zone des Jonquières** s'étend sur les communes d'Ennery et d'ARGANCY (le ruisseau de Raverte constituant la limite communale) : elle regroupe une quarantaine d'entreprises, principalement industrielles, logistiques et de négoce.

Ce parc d'activités a été mis en œuvre dans les années 70, et a fait l'objet d'importants travaux de requalification en 2009 (assainissement, espaces verts, pose de la fibre optique).

Une extension a également été réalisée en 2009 sur le territoire d'ARGANCY, sur une superficie cessible totale de 5,1 hectares ; c'est la zone des Jonquières Sud. Il reste aujourd'hui deux terrains à commercialiser.

Le plan de la zone et les activités présentes sont les suivants :





Entreprise, zone des Jonquières Sud



Entreprises, zone d'activités des Jonquières



Hôtel-restaurant, rue de la Bergerie, Rugy



Commerces de proximité, rue de Metz, Olgy



Centre équestre, Olgy



Base nautique, rue de la Moselle, Olgy



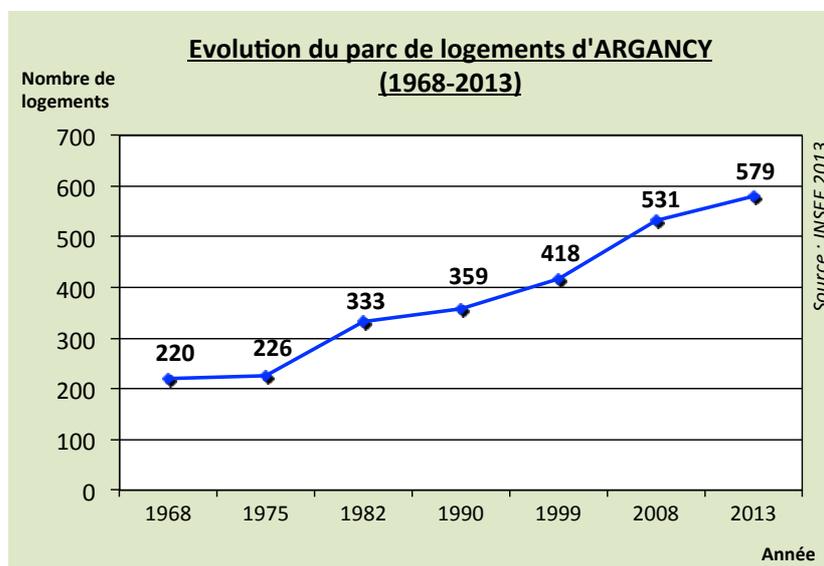
Bâtiment agricole, rue de Bussière, Argancy



Bâtiments agricoles, route de Chailly, au Nord de Rugy

D - STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET SON ÉVOLUTION

1. Évolution et composition du parc de logements



L'évolution du parc de logements d'ARGANCY a suivi l'évolution démographique globale de la commune. Ainsi, le **nombre de logements a augmenté de manière continue depuis plusieurs décennies**. Le phénomène s'est accéléré dans les années 2000 avec la réalisation des lotissements les plus récents (+27% entre 1999 et 2008, +9% entre 2008 et 2013, soit +38,5% entre 1999 et 2013).

La croissance du parc de logements est surtout due à la création de résidences principales, suite à la réalisation depuis 2000 de quatre opérations d'aménagement d'ensemble à Argancy (un lotissement en extension), Olgy (un lotissement en reconversion d'une friche industrielle) et Rugy (deux lotissements en extension).

En 2013, la commune comptait **548 résidences principales** pour **579 logements** (94,6% du parc).

	Nombre de logements	Type d'occupation			Nombre d'occupants des résidences principales
		Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	
2013	579	548	1	30	2,44
2008	531	509	4	19	2,60
1999	418	398	1	19	2,77
1990	359	338	4	17	3,13

Source : INSEE 2013

Le nombre de logements vacants est resté relativement stable depuis les années 1970 jusque dans les années 2000 (plus ou moins une vingtaine de logements). Il a augmenté récemment, passant à 30 logements vacants en 2013.

Ainsi, le **taux de vacance** a largement évolué sur ARGANCY, passant de 8,4% en 1975 à 4,5% en 1999, puis 3,6% en 2008. En 2013, ce sont **5,2% des logements de la commune qui sont enregistrés comme vacants**, ce qui reste un taux de vacance acceptable et utile au renouvellement des ménages dans les logements.

Enfin, la commune ne compte **quasiment aucune résidence secondaire** (1 à 4 déclarées selon les derniers recensements, 1 en 2013).

En 2013, le parc de logements est **très majoritairement (85%) constitué de maisons** (maisons individuelles, pavillons, maisons jumelées ou en bande, maisons de village et anciennes fermes).

Représentant un peu moins de 15% du parc, le **nombre d'appartements a néanmoins augmenté lors de la décennie 2000 (+13,2%)**.

	Type de logement	
	Maisons	Appartements
2013	492	86
2008	454	76
1999	385	31

Source : INSEE 1999, 2013

2. Caractéristiques des résidences principales

2.1. Type de logement et statut d'occupation

La répartition des résidences principales par type de logements est semblable à celle constatée pour l'ensemble du parc de logements, à savoir **une majorité de maisons et un nombre réduit d'appartements**.

Par ailleurs, le parc de résidences principales se caractérise par une **forte majorité de propriétaires occupants** (82% en 2013).

Ainsi, seuls **16,8% des ménages d'ARGANCY** sont **locataires** de leur logement. Néanmoins, la tendance est légèrement à la hausse puisque leur nombre a progressé de 4,5% entre 2008 et 2013.

En outre, il y a **cinq logements locatifs sociaux** sur la commune (0,9% du parc de résidences principales), soit un de plus qu'en 2008.

	Statut d'occupation des résidences principales		
	Propriétaires	Locataires	Logé gratuitement
2013	449	92	7
2008	414	88	7
1999	339	37	21

Source : INSEE 1999, 2013

2.2. Taille des logements

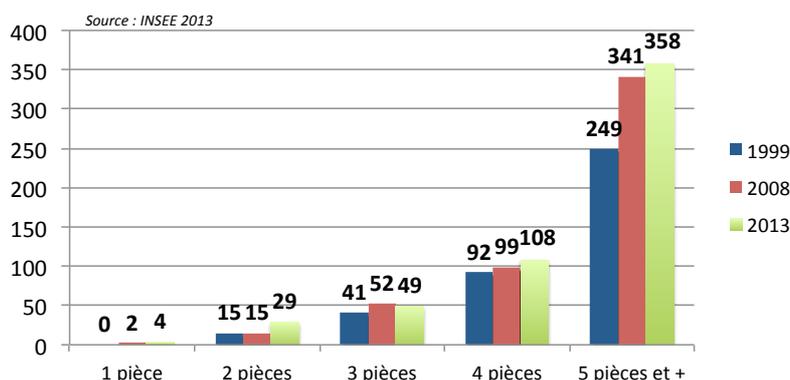
En 2013 comme en 2008 et en 1999, les **petits logements** (1 ou 2 pièces) sont **peu nombreux** (5,9% des résidences principales en 2013) même si leur nombre a récemment progressé.

Le nombre de **logements de taille moyenne** (3 et 4 pièces) a peu évolué entre 2008 et 2013, et leur part a **légèrement diminué**, passant de 29,5% à 28,6% du parc des résidences.

Ce sont les **logements de grande taille** (5 pièces et plus) qui **sont très largement majoritaires** à ARGANCY. Cette situation découle de l'omniprésence de maisons de village, maisons individuelles, maisons jumelées et pavillons sur la commune.

Leur nombre est en progression constante depuis 15 ans, mais leur part est un peu moins importante : ils représentent 65,4% des résidences principales en 2013, contre 67,1% en 2008.

Taille des résidences principales à ARGANCY
(nombre de pièces)



On notera que, depuis une quinzaine d'années, **la taille moyenne des logements est restée relativement stable**. En effet, le nombre moyen de pièces par résidence principale est passé de **4,8 pièces par logement en 1999 à 5 en 2008 et à 4,9 en 2013**.

On différencie les maisons, dont la taille moyenne est de 5,2 pièces en 2013, et les appartements, dont la taille moyenne est de 3,2 en 2013.

2.3. Niveau de confort des résidences principales

	Résidences principales	Installations sanitaires (salle de bain avec baignoire ou douche)	Chauffage			
			Chauffage central collectif	Chauffage central individuel	Chauffage individuel "tout électrique"	Sans chauffage central
2013	548	544	5	442	77	24
2008	509	503	11	428	48	22
1999	397	385	6	320	34	37

Source : INSEE 1999-2008-2013

Le **niveau de confort des logements sur ARGANCY est très bon** : en 2013, 99,2% des résidences principales possèdent une salle d'eau avec baignoire ou douche.

De plus, la quasi totalité des résidences disposent d'un système de chauffage central (individuel ou collectif) ou de chauffage électrique. Ainsi, seuls 4,4% des logements ne disposent pas de chauffage central ou électrique. Il s'agit alors de bâtiments anciens, souvent non rénovés, ou de bâtisses plus récentes qui se chauffent grâce à l'utilisation d'une cheminée ou d'un poêle à bois.

3. Âge du parc immobilier

Le **parc immobilier d'ARGANCY est déséquilibré** : en effet, les logements les plus anciens (avant 1946) sont minoritaires (19,2%).

Les logements construits lors de la période d'après-guerre (fin des années 1940) jusqu'à 1970 ne sont pas bien représentés non plus dans le parc de logements de la commune (14,1%).

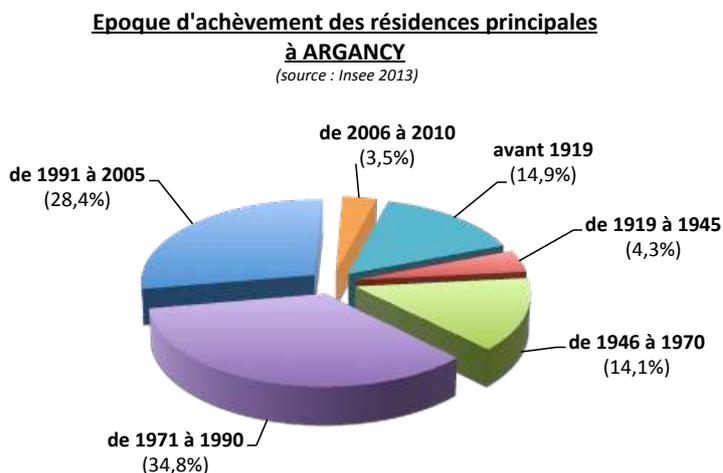
Ce sont les logements construits lors de la période de forte croissance démographique de 1970 à 1990 qui sont les mieux représentés sur ARGANCY, puisqu'ils concernent plus d'un tiers du parc habité (34,8%).

Grâce à une reprise de la croissance démographique dans les années 2000, et malgré un essoufflement dans les années 1990, de nombreux logements ont été construits entre 1991 et 2005 ; ils représentent plus d'un quart des résidences (28,4%) soient relativement récentes (entre 10 et 25 ans).

À la fin des années 2000, le **rythme de la construction neuve a été moins soutenu** : une vingtaine de logements datent de la période 2006-2010, notamment avec l'aménagement d'une partie du lotissement "les Prairies" à Rugy, qui s'est poursuivi entre 2010 et 2017.

En parallèle, des rénovations et des transformations de bâtiments existants ont été entrepris dans les villages (réalisation de quelques appartements, ...).

Actuellement, la commune d'ARGANCY continue d'enregistrer des demandes pour des appartements, des maisons ou des terrains à bâtir, en acquisition ou en location.



4. Le Programme Local de l'Habitat de la CCRM

Dans le cadre de sa politique de l'habitat et du cadre de vie, la CCRM a décidé de doter son territoire d'un **Programme Local de l'Habitat (PLH)**.

Le Conseil communautaire a délibéré le 20 novembre 2014 afin d'engager l'élaboration du PLH.

Le projet de PLH (diagnostic, orientations stratégiques, programme d'actions) a été **arrêté par le Conseil communautaire** lors de la séance du **29 septembre 2016** ; il a ensuite été transmis aux communes membres, à l'Etat et au SCOTAM, pour avis.

Il constitue la ligne directrice des actions à mener dans le domaine de l'habitat pour la **période 2017-2022**.

Le projet de PLU d'ARGANCY devra être compatible avec les orientations et objectifs du futur PLH.

Les **cinq grandes orientations** et le **plan d'actions** du PLH de la CCRM sont les suivants :

- Orientation 1 : Assurer un développement maîtrisé de l'habitat dans des opérations de qualité.
 - Action 1 : Renforcer les moyens de maîtrise du développement

- Orientation 2 : Assurer le développement de l'éventail de solutions de logements aidés en accession et locatif pour répondre à la réalité des besoins.
 - Action 2 : Assurer le développement d'une offre de logements sociaux répondant aux besoins locaux et aux obligations de la loi SRU
 - Action 3 : Développer l'offre en accession aidée
- Orientation 3 : Poursuivre le processus de modernisation et renouvellement du parc ancien tant public que privé.
 - Action 4 : Renforcer le dispositif d'intervention sur le parc privé
 - Action 5 : Poursuivre la modernisation du parc social pour le rendre plus attractif et adapté à l'évolution des besoins
- Orientation 4 : Traiter de manière solidaire les réponses aux besoins spécifiques de logement.
 - Action 6 : Anticiper les besoins liés au vieillissement de la population
 - Action 7 : Adapter les réponses aux besoins des jeunes
 - Action 8 : Traiter les besoins des publics en difficulté vis à vis du logement
 - Action 9 : Traiter les besoins d'accueil et de sédentarisation des familles dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage
- Orientation 5 : Assurer la gouvernance du PLH
 - Action 10 : Assurer le pilotage et l'animation de l'action habitat

À l'échelle de la CCRM, la **production de logements** attendue pour la période 2017-2022 est comprise **entre 1247 et 1463 logements**, répartis de la façon suivante :

- 1140 à 1360 logements nouveaux, soit 191 à 226 par an ;
- 100 à 110 logements vacants à récupérer, soit 15 à 20 par an.

En outre, le PLH prévoit **30 à 40 % des réponses logements sous la forme de T1, T2 et T3**, soit environ 490 à 590 logements, sur la base des objectifs à 6 ans.

De plus, la PHL projette la **création de 287 à 313 logements locatifs aidés**, soit 48 à 52 par an.

Enfin, le PLH annonce une perspective de **120 à 140 logements en accession à prix abordable**, soit 20 à 25 par an.

Sur la **commune d'ARGANCY**, l'objectif est la **création de 15 à 25 logements entre 2017 et 2024** (coups partis déduits). Ainsi, il resterait entre 20 et 30 logements à créer entre 2025 et 2032 (échéance objectifs du SCoTAM).

L'objectif de développement de l'offre locative aidée (locatif social, logements conventionnés privés, ...) est de 5% pour les communes rurales du territoire, notamment ARGANCY.

5. Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat

La CCRM soutient une **politique d'amélioration de l'habitat** sur les communes de son territoire (programme, aides, subventions, ...).

En effet, la collectivité soutient financièrement les particuliers qui engagent des travaux d'amélioration de leur logement.

Deux opérations d'envergure sont menées sur le territoire : le **ravalement des façades** et **l'isolation thermique extérieure**, ainsi que les **aides en faveur des énergies renouvelables et des économies d'énergie** (isolation des toitures, remplacement des menuiseries extérieures, chaudières à condensation et systèmes de production à eau chaude performants).

Au 1^{er} janvier 2015, la Communauté de Communes s'est engagée jusqu'au 31 décembre 2017 dans un partenariat avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour renforcer son action à destination des propriétaires-occupants modestes et des propriétaires bailleurs qui s'engagent dans un programme de travaux de réhabilitation (économies d'énergies, autonomie, insalubrité).

Pour ces opérations les particuliers peuvent solliciter un accompagnement gratuit et personnalisé par un conseiller du Centre d'Amélioration du Logement en Moselle (CALM).

Avec la nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2015-2017, "Habiter mieux", la CCRM apporte un coup de pouce supplémentaire en plus des aides qui sont mobilisables auprès de l'ANAH.

Compte-tenu du succès des aides mises en place, à savoir les campagnes de ravalement de façades et d'isolation thermique extérieure engagées par la CCRM, les élus de la Communauté de Communes ont choisi de renouveler les opérations dans les mêmes modalités financières jusqu'au 31 décembre 2020.

Les aides pour le ravalement de façades concernent l'ensemble des propriétaires occupants et bailleurs, sans condition de ressources, lorsque les travaux portent sur une habitation de plus de 15 ans et sont réalisés par une entreprise dans les règles de l'art.

En ce qui concerne les aides à l'isolation thermique extérieure elles concernent exclusivement les propriétaires occupants, sans condition de ressources, lorsque les travaux portent sur une habitation de plus de 15 ans et sont réalisés par une entreprise dans les règles de l'art.

1. Analyse urbaine

1.1. Structure urbaine

• *Évolution de l'urbanisation et structure des villages*

La commune comporte **trois villages** : **Argancy et Olgy** au Sud-Ouest du territoire, et **Rugy** au Nord-Est.

Les **centres anciens des villages** sont densément bâtis et présentent une forme plutôt regroupée : ils sont souvent constitués d'un ou deux axes principaux à partir desquels se greffent des rues secondaires et des ruelles étroites. On y trouve aussi au moins un espace public central (type place ou placette).

Le bâti le plus ancien d'Argancy se situe le long de la rue des Pêcheurs et des ruelles adjacentes, notamment celle qui mène à l'église. Une autre partie du centre ancien s'organise autour de la place Anne de Méjanès et des axes qui la desservent.

Le centre ancien d'Olgy s'organise à partir d'un axe principal Nord-Sud (rue de Metz) sur lequel viennent se greffer plusieurs ruelles en impasse et une petite place (place de la Liberté).

À Rugy, le bâti ancien se concentre le long d'un axe principal, sur lequel se situe une petite place (place des Vignerons).

Les centres anciens sont principalement constitués de maisons de village et de fermes (maisons avec grange), mais on y trouve aussi quelques bâtisses particulières, type maison bourgeoise (Argancy) ou manoir (Rugy).

En outre, quelques bâtisses anciennes (souvent des fermes) sont implantées un peu à l'écart des centres anciens : rue de Bussière entre Argancy et Olgy, rue de la Moselle à Olgy (ancien moulin), rue du Calvaire à Rugy, etc.

Contraints par la Moselle et ses zones inondables, mais aussi **par les infrastructures** (A.4 mise en service dans les années 1970, R.D.1) les **villages d'Argancy et d'Olgy**, voisins, se sont développés un peu vers l'Est, mais surtout vers le Sud, et ce depuis les années 1950.

Ces extensions urbaines sont de deux types : des **opérations d'aménagement groupées** (lotissements), et des **extensions linéaires** le long des axes existants. On a aussi assisté à des **constructions au coup par coup** dans les espaces non bâtis des axes principaux.

Au fil du temps, le développement urbain des villages a créé une zone urbaine quasiment continue, la jonction entre les deux villages étant marquée par le ruisseau de Malroy et sa ripisylve, mais aussi par le pôle d'équipements publics communaux (salle des fêtes, groupe scolaire, terrains de sports, ...) situé à l'Ouest de l'axe principal.

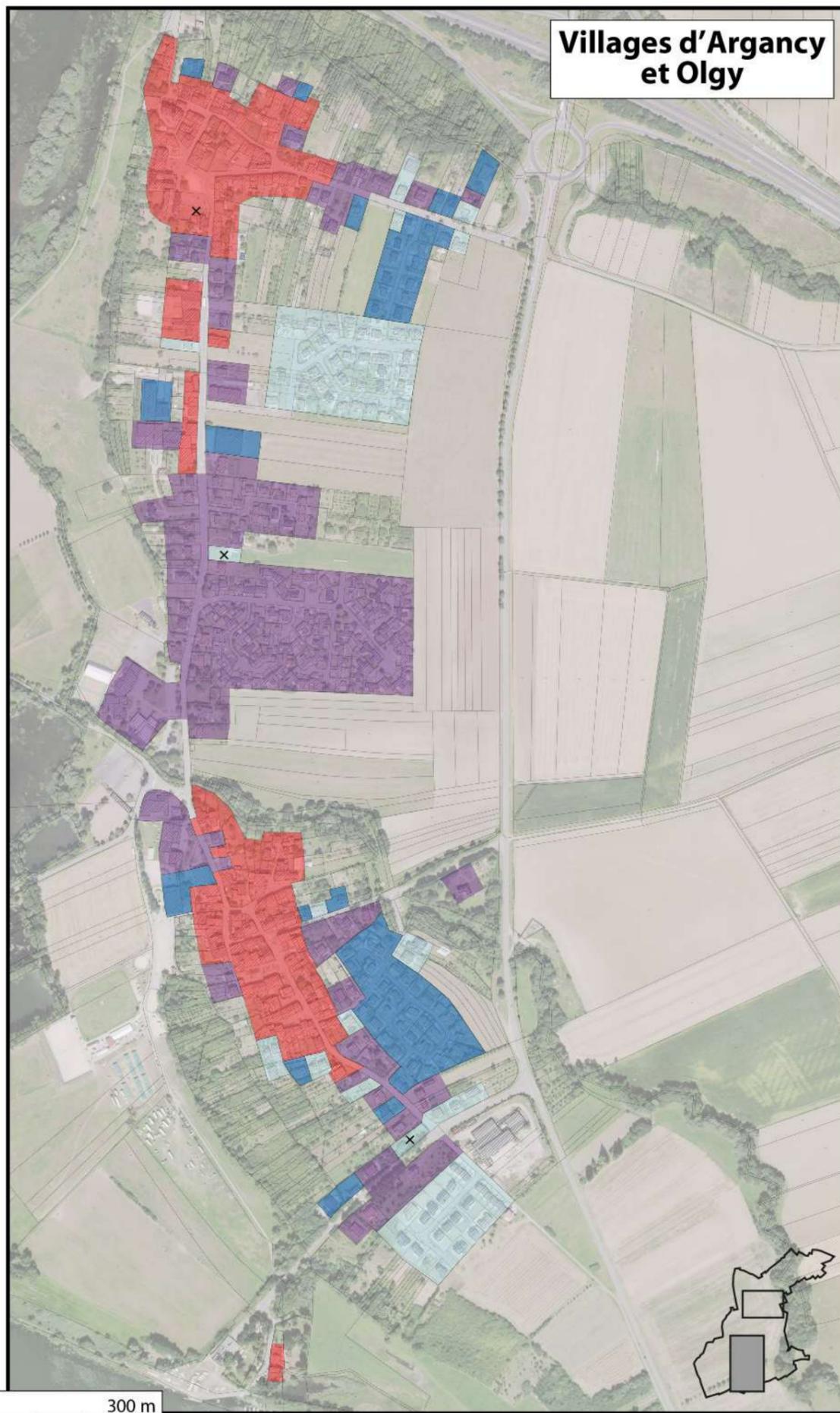
Le **développement urbain de Rugy** a été **plus tardif**. Pendant plusieurs décennies (1950 à 1990), quelques constructions ont été implantées au coup par coup sur les deux axes du village, en extension du centre ancien. Mais depuis les années 2000, ce sont deux opérations d'aménagement groupées qui ont été réalisées, développant le village vers le Nord et vers l'Est.

Quelques habitations ont été construites un peu à l'écart des villages, route de Chailly à Rugy, rue de la Côte à Olgy ; d'autres se situent en dehors des zones villageoises (constructions situées près du barrage).

La grande majorité des constructions édifiées depuis les années 1950-60 sont de type pavillonnaire.



Villages d'Argancy et Olgy



0 75 300 m

ÉVOLUTION DE L'URBANISATION

Village de Rugy



- Bâti ancien (avant 1950)
- Bâti des années 1950 - 1960 - 1970
- Bâti des années 1980 - 1990
- Bâti récent (depuis 2000)
- × Construction récente ou en cours (cadastre non mis à jour)

• *Structure viaire*

La trame viaire d'ARGANCY est **principalement constituée de deux axes qui traversent les trois villages** et se raccrochent à la R.D.1, axe de communication structurant entre Metz et Thionville.

Le **premier axe** se constitue de la rue de Metz (à Olgy) et se poursuit par la rue de Bussière, la rue Jeanne d'Arc et la rue des Prés à Argancy. Il **constitue l'épine dorsale des villages d'Argancy et Olgy**, sur lequel viennent se greffer de axes secondaires : des rues et ruelles anciennes et des voies de desserte de lotissements. À l'exception du lotissement le plus récent d'Argancy (rue des Mésanges, rue des Chardonnerets) et d'un lotissement à Olgy (rue des Roses, rue des Bleuets, rue de la Chapelle), dont la voirie crée une boucle sur l'axe principal, les voies secondaires se terminent souvent en impasse. C'est toujours le cas des voies tertiaires.

À Rugy, l'axe principal est constitué de la rue des Vignes, place des Vignerons et rue du Calvaire. Quelques voies secondaires s'y accrochent : elles se terminent en impasse (lotissement au Nord, rue du Moulin), ou crée une boucle. C'est le cas des voies situées à l'Est du village (rue des Pensées, rue des Cerisiers, rue des Mirabelliers), dont certaines sont en sens unique car trop étroites.

Par ailleurs, plusieurs **chemins** sont aménagés dans les villages pour permettre aux piétons de rejoindre des équipements communaux (pôle à Argancy/Olgy, aire de jeux et de sports à Rugy), se balader ou encore prendre un raccourci pour relier une rue à une autre (dans certains lotissements, centres anciens).

En outre, plusieurs **voies vertes** de la CCRM traversent la commune et desservent les trois villages.

Enfin, le ban communal d'ARGANCY compte des **chemins ruraux et des chemins d'exploitation** qui desservent les terres agricoles de la commune. Certains d'entre eux sont reliés aux villages.

• *Répartition des fonctions dans l'espace*

La vocation de la commune d'ARGANCY est **principalement résidentielle**, c'est donc la fonction d'**habitat** qui domine nettement dans les villages.

La **mairie** se situe au cœur du village d'Argancy. Une mairie annexe existe aussi au centre du village de Rugy, car il est situé à l'écart des deux autres villages.

Le **groupe scolaire** se situe entre les deux villages d'Argancy et Olgy, tout comme le **pôle des équipements de sports et loisirs** (salle des fêtes, terrains de sports et de loisirs, salle multiactivités, ...). Par contre, la bibliothèque et la maison des associations sont au cœur d'Argancy, et une aire de jeux a été aménagée à Rugy.

Les équipements techniques sont implantés dans la zone urbaine ou à l'écart en fonction de leur vocation (ateliers municipaux à Argancy, station d'épuration au Nord de l'A.4).

L'église et les deux cimetières se situent à Argancy (l'ancien cimetière au pied de l'église et le nouveau au Nord du village).

Les **exploitations agricoles** se situent soit dans les villages (Argancy, Olgy, Rugy), soit un peu à l'écart (une au Nord et une au Sud de Rugy).

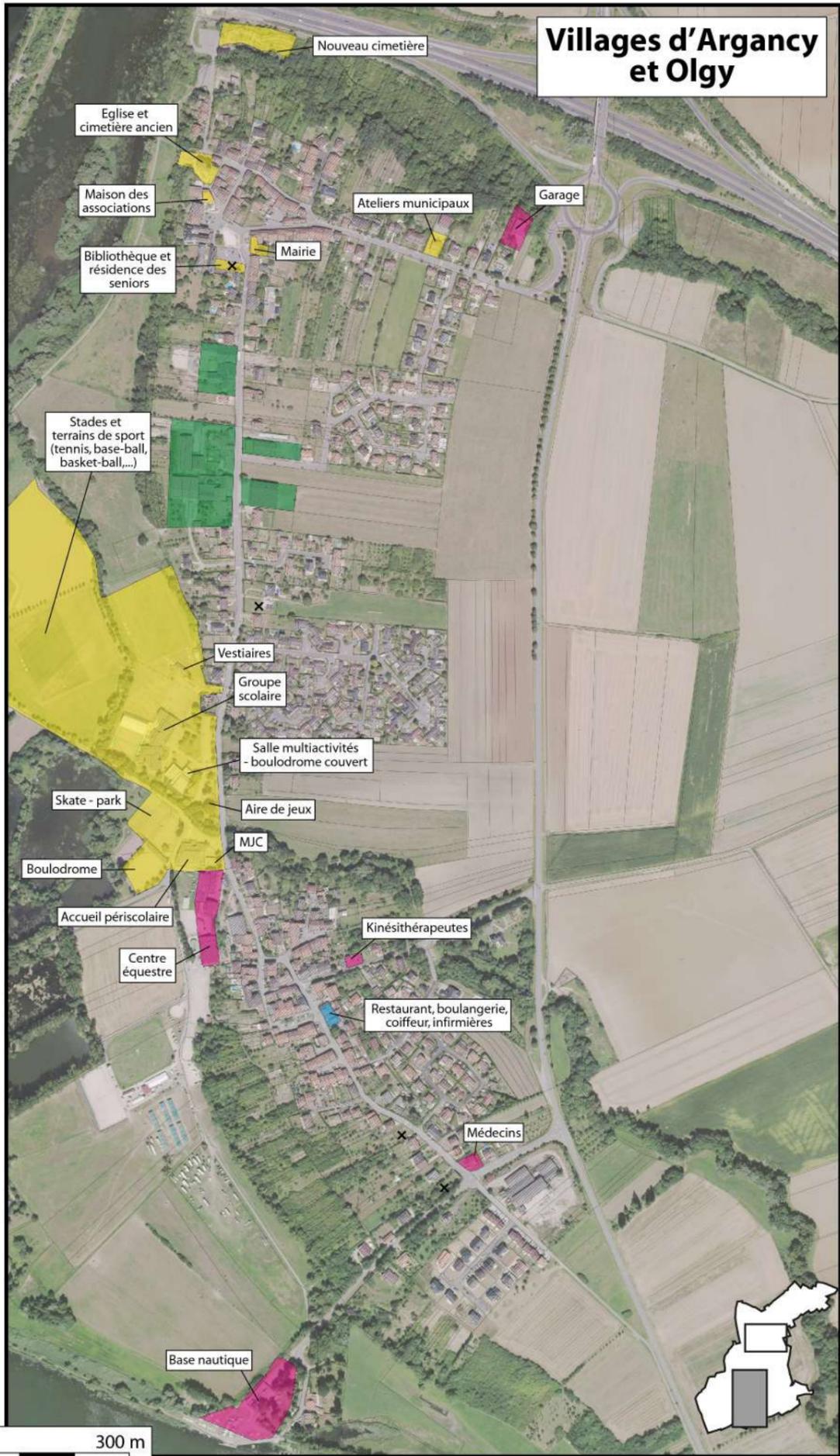
De nombreuses **activités économiques** (commerces et services de proximité, petites entreprises, artisans) sont dispersées dans les trois villages.

Mais la commune accueille aussi sur son territoire la **zone d'activités des Jonquières et son extension** (Jonquières Sud), d'intérêt communautaire. Ces zones se situent sur la partie Nord Ouest du ban, le long de la R.D.1.

La commune dispose d'un barrage et d'une **centrale hydroélectrique**, situés à l'écart des villages.

Enfin, les **activités liées aux loisirs** se situent soit à la limite du village d'Olgy (base nautique, centre équestre), soit à l'écart des villages (base nautique près du barrage).

Villages d'Argancy et Olgy



FONCTIONNEMENT URBAIN

Village de Rugy



- Equipements publics
- Services (santé, garage, loisirs,...)
- Commerces
- Exploitations agricoles
- Autres activités économiques (industries, artisans, BTP,...)
- x Construction récente ou en cours

1.2. Typo-morphologie du bâti

On trouve plusieurs types morphologiques de bâti dans les villages d'Argancy, Olgy et Ruggy. On peut identifier : le bâti ancien (maisons de village, anciennes fermes), et le bâti plus récent, essentiellement constitué de maisons individuelles (dont l'aspect varie selon les époques de construction). Globalement, on note une hétérogénéité du bâti.

• Le bâti ancien

Les façades les plus remarquables ont été identifiées, de manière à être protégées (cf. Annexes du PLU).

Les maisons de village

Situées dans les centres anciens des villages, il s'agit de bâtisses de largeur moyenne voire étroite (à Olgy, Ruggy), constituées d'un rez-de-chaussée, souvent avec un étage (R+1) ou des combles aménagés (R+c), et de hauteurs globalement semblables. Les maisons sont mitoyennes et généralement alignées sur les voisins.

Néanmoins, certaines bâtisses sont plus imposantes et plus hautes, composées d'un étage et de combles ; elles se situent souvent à l'angle de plusieurs voies.

Les constructions sont implantées à l'alignement, en limite d'emprise de la chaussée ; il n'y a pas d'usoir à l'avant des habitations, comme ça peut être souvent le cas dans les villages lorrains.

Les toits sont principalement composés de deux pans (sauf pour les bâtisses à l'angle de plusieurs voies), le faitage étant parallèle à la voie. Ils sont généralement couverts de tuiles rouges (différentes teintes).

Les ouvertures d'origine (portes, fenêtres) étaient plus hautes que larges. Mais, la plupart des constructions ayant été rénovées, de nombreuses ouvertures ont été élargies, certaines ont été comblées, et de nouvelles ouvertures ont été créées. De nombreuses façades ont préservé des encadrements en pierre, notamment celui de la porte d'entrée, le plus souvent surmonté d'un tympan sur lequel est inscrite la date de la construction.

La plupart de ces constructions ont été rénovées. Néanmoins, ces rénovations sont variées et typiques de l'époque à laquelle elles ont été réalisées. Les façades sont souvent crépies dans des tons clairs (blanc cassé, ocre, beige, brun clair, beige rosé, gris clair, ...), même si quelques façades sont dans une teinte plus vive ou sombre (bleu, brun, saumon, gris foncé, ...). Dans le cadre de certaines rénovations, les encadrements ont été peints, dans une teinte proche ou différente de celle de la façade.

On trouve également une hétérogénéité de portes, fenêtres et volets : diversité de matériaux (bois, PVC), de teintes (blanc, bois clair, moyen ou sombre, parfois coloré orangé, vert, bleu, ...), et de formes pour les portes d'entrée et de garage, les fenêtres et les volets (roulants, à battants).

Les anciennes fermes

Réparties dans les centres anciens des villages, ces bâtisses sont facilement reconnaissables par une large façade, un volume et une hauteur supérieurs à ceux des maisons de village, ainsi que par la présence d'une porte de grange (ou son reliquat). Elles ont quasiment toutes été réhabilitées et transformées en logements.

Pour les autres caractéristiques, on est proche de celles des maisons villageoises (toits, ouvertures, matériaux, ...).

Ces constructions sont généralement rénovées, mais le type de rénovation et de traitement des façades (enduits, encadrements des ouvertures, ...) est variable selon les constructions. Des ouvertures ont été modifiées, des nouvelles ont été créées, et certaines autres ont été comblées (portes de grange, fenêtres, ...). Néanmoins, les villages comptent encore plusieurs bâtisses dégradées qui nécessitent des travaux de rénovation pour les rendre habitables.



rue de l'Eglise, Argancy



rue des Pêcheurs, Argancy



rue de Bussière, Argancy



rue de Bussière, Argancy



Place de la Liberté, Olgy



En Cheme, Olgy



rue Lavaux, Olgy



rue des Pensées, Rugy

• *Les maisons individuelles et pavillons*

Ce type de maison revêt des aspects (couleurs, matériaux) et des formes très variées ; le plus souvent, c'est lié aux différentes périodes de construction, depuis la décennie 1950 jusqu'à nos jours.

Avec la diversité architecturale et bâtie rencontrée à ARGANCY, il est difficile de faire une description générale des constructions. Cependant, on peut dire que la plupart de ces maisons ont une base carrée (pour les plus anciennes) à rectangulaire (avec parfois des décrochés de façade), que la hauteur des constructions varie entre le plain-pied, le R+1 (rez-de-chaussée et un étage), le R+combles, et le rez-de-chaussée surélevé (garage au niveau du sol, pièces à vivre au-dessus).

La forme (2 ou 4 pans, toit terrasse), la couleur et l'aspect des toits, des percements, des ouvertures (portes, fenêtres) et des volets sont très variables selon les constructions (formes, teintes, matériaux).

Quant au traitement des façades, on trouve surtout des teintes claires et neutres (blanc cassé, beige, ocre, rosé, beige orangé, gris clair, ...), mais également des teintes plus vives (rose, saumon, bleu, gris, ...).

Les clôtures, quand il y en a, sont souvent constituées de murets bas, parfois doublées de haies ou surmontés de dispositifs à claire-voie.

Les pavillons sont presque tous implantés en recul par rapport à la voirie et aux limites séparatives, créant des espaces de jardin autour des maisons.

On notera néanmoins que dans certains lotissements (la Crouée, le Stade) et à l'entrée du nouveau lotissement d'Olgy (rue de Malroy), on trouve des maisons jointives et de l'habitat groupé.



Maison individuelle, rue de Bussière, Argancy



Pavillon ancien, rue de Metz, Olgy

1.3. Aménagements urbains

• Les espaces publics

Il y a **plusieurs aménagements urbains et espaces publics** aménagés sur la commune d'ARGANCY.

Les centres anciens de **chaque village** disposent d'un **espace public aménagé** : aménagement paysager, bancs, stationnement. Le plus récent et le plus grand est la Place Anne de Méjanès, devant la mairie à Argancy. À Rugy, c'est la place des Vignerons, alors qu'à Olgy c'est le secteur de la place de la Liberté.

De plus, certains **édifices et monuments du patrimoine local** (calvaires, monument aux morts) ont fait



Maisons jointives, lotissement du Stade, Argancy



Pavillon ancien, lotissement de la Crouée, Argancy



Pavillons récents, rue des Mésanges, Argancy



Pavillons, rue des Roses, Olgy



Pavillons ancien et récent, rue de Metz, Olgy



Pavillons récents, rue du Calvaire, Rugy



Maisons groupées, rue de Malroy, Olgy



Pavillons récents, lotissement des Prairies, Rugy

l'objet d'une mise en valeur particulière (aménagement paysager).

En outre, la commune a aménagé une **aire de jeux** devant le groupe scolaire, entre Argancy et Olgy, et une autre entre le centre ancien et un lotissement récent à Rugy.

Que ce soit dans les villages ou à leurs abords (zone des étangs, voies vertes), la commune a amélioré le paysage urbain en installant des **éléments de mobilier urbain et d'ornementation** (luminaires, bancs publics, jardinières, plantations, ...).

Enfin, la commune a procédé à des **aménagements sécuritaires** sur la voirie communale (petits giratoires ou ralentisseurs en entrées de village ; ralentisseurs dans certaines rues, qu'il s'agisse d'axes principaux ou de voies de desserte d'un lotissement) mais aussi aux abords du groupe scolaire (barrières, panneaux).



Place Anne de Méjanès, Argancy



Place de la Liberté, Olgy



Place des Vignerons, Rugy



Mobilier urbain, zone des étangs, Olgy



Aire de détente aménagée, au Nord de Rugy



Aire de jeux devant le groupe scolaire,
rue de Bussière, Argancy



Aménagement sécuritaire devant le groupe scolaire,
rue de Bussière, Argancy



Aire de jeux, Rugey



Ralentisseur rue de Bussière, Argancy



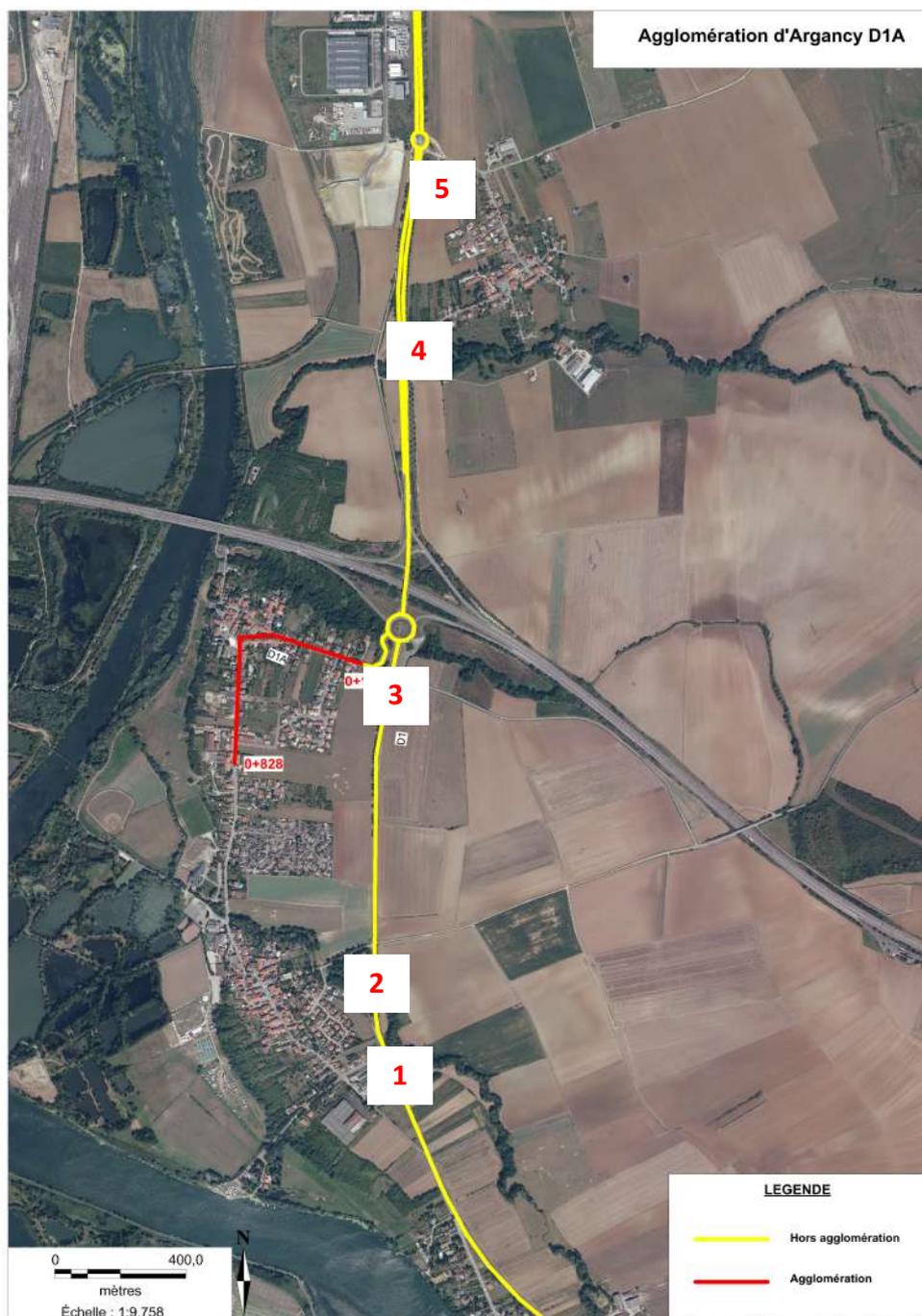
Ralentisseur rue de Metz, Olgy

• Les entrées de village

La commune d'ARGANCY compte cinq entrées de village depuis la R.D.1 : deux à Olgy, deux à Rugey et une à Argancy. Il y a également des panneaux d'entrée d'agglomération pour signifier le changement de village entre Argancy et Olgy (rue de Bussière / rue de Metz).



Entrée de village à Olgy, depuis Argancy



Localisation des entrées de villages, routes départementales et zones agglomérées sur ARGANCY (source : CD 57)

Nom et situation de l'entrée de village

à Olgly, en provenance de la R.D.1 (au Sud-Est)



Descriptif	Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> • route (R.D.1) en ligne droite, non plantée • perception du village assez lointaine, avec les constructions de la rue de Metz et de la rue de Malroy (lotissement récent) • abords de la R.D.1 marqués par des terrains en friches côté gauche, et des luminaires en bord de route ; prairies, pâtures et vergers côté droit • accès à la voie communale (rue de Metz) : carrefour en T sur la R.D.1 • entrée d'agglomération marquée par le panneau et un changement de luminaire, puis un trottoir à droite 	<p><i>Améliorations possibles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Traitement sécuritaire du carrefour pour ralentir la vitesse des automobilistes sur la R.D.1</i> ✓ <i>Traitement urbain marquant davantage l'entrée dans une zone urbaine</i>

Nom et situation de l'entrée de village

à Olgy, en provenance de la R.D.1 (à l'Est)



Descriptif	Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> • entrée de village et carrefour peu perceptibles depuis la R.D.1, à cause de la végétation au bord de la R.D.1 et de la voie communale (rue de la Côte) • seul un panneau indique le village d'Olgy, le carrefour en T est marqué par deux bornes • la voie communale est bordée par des plantations, le panneau d'agglomération est située plus en aval, au niveau d'une première maison située un peu à l'écart du village • les aménagements urbains (luminaires, trottoir, stationnement, ...) et les autres maisons sont situés plus loin 	<p><i>Améliorations possibles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Peu d'enjeu car entrée de village secondaire, et qui doit le rester. On y limite donc les passages.</i>

Nom et situation de l'entrée de village

à Argancy, en provenance de la R.D.1 (à l'Est)



Descriptif

- entrée dans le village depuis le carrefour A.4/R.D.1 par la R.D.1a : route départementale en virage serré (en "S"), bordée par quelques plantations qui font la transition avec l'espace agricole
- entrée d'agglomération marquée par le panneau dès la sortie du virage, et par les premières constructions
- traitement urbain de la voirie : trottoirs, places de stationnement latérales, plantations au bord de la voie, éclairage public, ...
- perception lointaine du reste du village (longue ligne droite)

Enjeux

Améliorations possibles :

✓ *Aménagements relativement satisfaisant (le virage réduit bien la vitesse, traitement urbain de la voie réalisé) : pas d'amélioration attendue*

Nom et situation de l'entrée de village

à Rugy en provenance de la R.D.1 (au Sud)



Descriptif

- entrée de village depuis la R.D.1 (section à 2x2 voies) : l'entrée vers Rugy et la sortie depuis Rugy ne sont possibles que dans le sens Sud vers Nord (Metz vers Ennery)
- dès le carrefour avec la R.D.1 : traitement urbain partiel de la voie communale (trottoirs, luminaires)
- espaces arborés et vergers de part et d'autre de la voie communale
- puis entrée de village marqué par panneau d'agglomération, juste en amont des premières constructions
- tissu bâti moyennement dense : des habitations entourées de jardins

Enjeux

Améliorations possibles :

✓ *Aménagements relativement satisfaisant (traitement urbain de la voie réalisé) : pas d'amélioration attendue*

Nom et situation de l'entrée de village

à Rugy en provenance de la R.D.1 (au Nord)



Descriptif	Enjeux
<ul style="list-style-type: none"> • entrée dans le village depuis le carrefour avec la R.D.1 : voie communale en virage serré (en "S"), bordée par des espaces agricoles et quelques plantations • entrée d'agglomération marquée par une construction et son jardin, situés un peu à l'écart du village de Rugy, à droite, et des bâtiments agricoles, à gauche • le panneau d'agglomération se situe au niveau de l'habitation, en aval de sa sortie de garage • dès le panneau : traitement urbain de la voie communale sur le côté droit (trottoir, barrières de sécurité, luminaires, ...) • puis la voie communale se sépare : elle vire vers la droite pour mener au village de Rugy (rue du Calvaire), alors qu'une autre section se dirige à gauche vers Chailly-lès-Ennery • rue du Calvaire : aménagement urbain plus appuyé de la voirie (trottoirs, panneaux, plantations, ralentisseurs, stationnement) • premières constructions sur le côté droit de la rue, verger sur le côté gauche, vue lointaine sur les autres constructions qui bordent la rue 	<p><i>Améliorations possibles :</i></p> <p>✓ <i>Traitement urbain marquant davantage l'entrée dans une zone urbaine, au niveau de l'habitation isolée</i></p>

2. Équipements et services publics

2.1. Administratifs et techniques

À l'exception de la **mairie**, située dans le village d'Argancy, et d'une **mairie annexe**, située au cœur du village de Rugy, on ne trouve pas de service administratif ni de Poste sur le territoire d'ARGANCY.

La population se rend donc à Vigy (8 km) ou dans les villes de la rive gauche telles que Maizières-lès-Metz (8 km), qui sont des pôles de services locaux (banque, Poste, ...) ; néanmoins, les habitants se rendent principalement à Metz (15 km), ville moyenne et chef-lieu départemental qui propose de nombreux services administratifs.

Les **ateliers municipaux** se situent rue des Prés, à l'entrée d'Argancy.

Par ailleurs, la commune est équipée d'un ouvrage de traitement des eaux usées : il s'agit d'une **station d'épuration** qui se situe au Nord du village d'Argancy et de l'A.4, au bord de la Moselle.



Mairie, place Anne de Méjanès, Argancy



Mairie annexe, rue de la Bergerie, Rugy

2.2. Sécurité et secours

La commune ne dispose pas d'équipement de sécurité et de secours sur son territoire. Le **centre d'incendie et de secours** le plus proche se situe à Metz.

En outre, la commune bénéficie de l'intervention de la **police municipale intercommunale** d'Ennery, mise à disposition de plusieurs communes limitrophes d'Ennery.

2.3. Santé, action sociale et solidarité

La commune bénéficie, sur son territoire, de la **présence d'un cabinet médical** (deux médecins généralistes) et d'un **cabinet de trois kinésithérapeutes**, situés à Olgy, mais aussi d'un **cabinet infirmier** basé à Argancy.

Mais les habitants d'ARGANCY doivent se rendre **dans des communes voisines ou proches**, situées à quelques kilomètres des villages (Ay-sur-Moselle, Ennery, Trémery, Vigy, Maizières-lès-Metz), pour accéder à d'autres services médicaux, sanitaires et sociaux (autres médecins généralistes et spécialistes, dentistes, infirmières, kinésithérapeutes, pharmacies, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires, ...). Pour accéder à une offre plus complète et à des soins hospitaliers, la population doit se rendre dans l'**agglomération messine** (10-15 km).

2.4. Enseignement et accueil périscolaire

La commune d'ARGANCY dispose d'un **groupe scolaire**, regroupant école maternelle et école primaire. Le groupe scolaire Erckmann-Chatrion se situe rue de Bussière, sur le pôle d'équipements entre les villages d'Argancy et d'Olgy.

La structure compte environ 50 élèves en maternelle et environ 80 élèves en primaire.

L'**accueil périscolaire** est assuré dans une partie du bâtiment de la salle des fêtes : accueil et activités périscolaires avant et après la classe, mercredis récréatifs et restauration scolaire à midi.

De plus, des centres aérés (enfants, adolescents) y sont organisés à chaque période de vacances scolaires (sauf vacances de Noël).

Par ailleurs, un ramassage scolaire est mis en place en direction du **collège de Maizières-lès-Metz**.



Groupe scolaire, rue de Bussière, Argancy



*Accueil périscolaire,
locaux à l'arrière de la salle des fêtes, Olgy*

2.5. Sports, loisirs et culture

La commune d'ARGANCY possède et met à disposition des habitants plusieurs équipements sportifs et de loisirs, la plupart situés sur le **pôle d'équipements implanté entre les villages d'Argancy et d'Olgy** (rue de Bussière / rue de Metz) :

- des terrains de sports variés, rassemblés sous le nom de "complexe sportif Raymond Lallier" : un **stade de football** avec vestiaires, des **terrains de basket** et de **handball**, des **terrains de tennis** extérieurs et intérieurs, et un **terrain de baseball** ;
- un **boulodrome extérieur** ;
- un bâtiment regroupant un **boulodrome couvert** et une **salle d'activités**.

La commune dispose aussi d'un **terrain de quad** (au Nord-Ouest du territoire) et d'un **étang de pêche** (au Sud-Ouest), situés à l'écart des villages.

Enfin, on note la présence d'une **base nautique** au Sud d'Olgy, de gestion privée.

La commune dispose d'une **salle des fêtes**, présente sur le pôle d'équipements entre les villages d'Argancy et d'Olgy.

La commune dispose également d'une **bibliothèque municipale** avec espace multimédia, située au cœur du village d'Argancy, place Anne de Méjanès. Elle est ouverte trois après-midis par semaine. Elle est située à côté des **logements seniors** réalisés par la CCRM.

Enfin, ARGANCY dispose d'une **Maison des associations**, elle aussi située place Anne de Méjanès, à proximité de l'église.



Stade de football, complexe sportif "Raymond Lallier", Argancy



Terrain de base-ball, complexe sportif "Raymond Lallier", Argancy



Terrains et équipements couverts, complexe sportif "Raymond Lallier", Argancy



Boulodrome extérieur, derrière la salle des fêtes, Olgy



Boulodrome couvert et salle multi-activités, rue de Bussière, Argancy



Salle des fêtes, rue de Metz, Olgy



*Logements seniors,
place Anne de Méjanès, Argancy*



*Bibliothèque communale,
place Anne de Méjanès, Argancy*



*Maison des associations,
place Anne de Méjanès, Argancy*

2.6. Milieu associatif

Il existe une "Interassociation" sur ARGANCY, qui regroupe la plupart des associations sportives et de loisirs présentes sur la commune, à savoir :

- Familles Rurales ARGANCY,
- US ARGANCY Football,
- ARGANCY Pétanque,
- Tennis Club ARGANCY,
- Amicale de Pêche ARGANCY,
- The Bootleggers Baseball,
- Association des Cavaliers Propriétaires (ACP) OLGY,
- RUGY Loisirs,
- MJC ORA Jeunes,
- l'Ecole buissonnière ARGANCY
- Loisirs et partage.

En outre, il existe d'autres associations sportives, culturelles ou de loisirs, situées sur la commune ou accessibles aux habitants :

- Cercle de Yachting à Voile de Moselle (CYVM) Olgy,
- Quad Neuf Argancy,
- Ecole de musique d'Ennery et de la rive droite,
- Orchestre d'Harmonie Intercommunal (basé à Rugy),
- Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles de la rive droite,
- Vie libre,
- Les Félines,
- Union Nationale des Combattants.

1. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune d'ARGANCY est assurée par le **Service des Eaux de la ville de Metz** (en régie).

Le Service des Eaux de la ville de Metz est compétent dans l'organisation de la production, du traitement et de la distribution publique de l'eau potable sur un territoire de 28 communes, dont ARGANCY.

La ville a délégué la gestion du service d'alimentation en eau potable à la Mosellane des Eaux (Veolia Eaux), notamment la production, le transport et la distribution de l'eau potable ; l'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations ; la gestion clientèle ; etc. ; ainsi que les travaux de construction et d'entretien d'ouvrages connexes aux activités de gestion des services d'eau (branchements individuels, extension de réseaux, protection incendie, etc.).

Les eaux qui alimentent la production en eau potable proviennent de différentes sources : le lac de la Madine et le Rupt de Mad, le champ captant de la nappe alluviale de la Moselle, les sources de Gorze et de Lorry-lès-Metz ; ce qui permet de diversifier et de sécuriser l'approvisionnement.

Les diverses productions d'eau sont ensuite traitées dans l'une des quatre usines de traitement de la Mosellane des Eaux (Moulins-lès-Metz, Hauconcourt, Saint-Eloy, usine Sud), avant d'être stockées dans l'un des douze réservoirs étanches enterrés sur les hauteurs de Metz. La capacité de stockage de la ville de Metz est de 84 200 m³, avec une autonomie de d'ordre de 1,6 jour. L'eau peut alors être distribuée aux usagers.

Il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune, mais le **territoire d'ARGANCY est concerné par un périmètre de protection de captages d'eau de la Ville de Metz**, qui couvre une partie de la zone des étangs, à l'Ouest de la Moselle.

Dans ce périmètre, les puits et les forages à usage domestique doivent être déclarés en mairie, conformément au décret du 02 juillet 2008. Dans l'éventualité où les forages ou captages de sources privées seraient autorisés, il conviendrait, afin de ne pas créer de servitudes de protection des terrains appartenant à des tiers, de ne pas autoriser lesdits forages à moins de 35 mètres des limites parcellaires des pétitionnaires, ce qui implique que les dimensions minimales des terrains doivent être au minimum de 70 m x 70 m, conformément au règlement sanitaire départemental.

2. Assainissement

C'est la **CCRM est compétente pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées** sur la commune d'ARGANCY. Elle est responsable de la gestion et de l'entretien des réseaux de collecte des eaux usées, des ouvrages annexes (déversoirs d'orage, bassins, postes de relevage et de refoulement) et des stations d'épuration.

En effet, la CCRM est compétente pour toutes les questions relatives à l'assainissement des eaux usées (à l'exclusion des eaux pluviales) sur son territoire. La compétence est étendue aux eaux pluviales sur les parcs d'activités communautaires, tels que la zone des Jonquières et son extension Sud à ARGANCY.

La compétence est exercée différemment selon les communes du territoire : pour les communes de l'ancienne communauté de communes de Maizières-lès-Metz (dont ARGANCY), la compétence est gérée directement par la CCRM. Mais la CCRM a fait appel, dans le cadre d'une délégation de service public, à un prestataire spécialisé qui assume la responsabilité de la gestion des équipements. Le prestataire gère donc les réseaux, les ouvrages annexes (postes de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les stations d'épuration. La société est tenue d'assurer le parfait fonctionnement et entretien des équipements dont elle a la responsabilité, sous le contrôle de la CCRM.

La commune d'ARGANCY est équipée d'une **station d'épuration** (traitement par boues activées - aération prolongée), située au Nord de l'A.4, à proximité du ruisseau de Nolipré et de la Moselle.

Mise en service en 1990, et d'une capacité de 3 400 équivalents habitants, elle traite les eaux usées en provenance des communes d'ARGANCY mais aussi Chailly-lès-Ennery, Charly-Oradour, Chieulles, Malroy et Vany. L'ouvrage a une capacité de 204 kg de DBO₅/j. L'épuration est globalement bonne. La qualité de traitement répond à toutes les exigences réglementaires en application. La charge de pollution en entrée correspond à la population théoriquement raccordée.

La commune d'ARGANCY est équipée d'un **réseau mixte** : selon les secteurs, le réseau est unitaire (collecte commune des eaux usées et pluviales) ou séparatif (eaux usées et eaux pluviales collectées séparément).

Les zones projetées pour le développement de l'habitat devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. À noter, un nouveau règlement d'assainissement collectif est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

Le **zonage d'assainissement** a été approuvé par le Conseil Municipal en 2006.

Dans les villages, toutes les habitations sont classées en zone d'assainissement collectif.

Néanmoins, certaines constructions de la commune, situées à l'écart des villages, sont classées en zone d'assainissement non collectif et sont équipées d'un système d'assainissement autonome. C'est le cas de deux habitations situées près de la base nautique à Olgy, d'une habitation située sur la route de Chailly au Nord de Rugy, d'habitations et de l'exploitation agricole située au Sud de Rugy, et de plusieurs habitations situées près du barrage d'Argancy. Par contre, une habitation située rue de la Côte, légèrement à l'écart d'Olgy, n'est pas concernée par le zonage d'assainissement.

La zone d'activités des Jonquières Sud, la plus récente, est desservie en assainissement collectif. Par contre, la zone des Jonquières initiale, située au Nord, à cheval sur Ennery et ARGANCY, est en assainissement non collectif ; elle n'est desservie que par un réseau pluvial.

C'est la CCRM qui assure les missions du **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC).

3. Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers et la gestion des déchetteries sont des **compétences de la Communauté de Communes Rives de Moselle**.

Elle est donc chargée de l'organisation de ce service public. Pour cela, la CCRM dispose d'une "régie de collecte", c'est-à-dire qu'elle a créé un service propre à la Communauté de Communes avec son personnel et son matériel qui est en charge de collecter les déchets sur toutes les communes du territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

À ARGANCY, les **ordures ménagères** sont collectées **1 fois par semaine**, tout comme la collecte du **tri sélectif**. Les jours de collecte sont distincts.

Le tri sélectif est collecté en porte-à-porte dans des écobacs jaunes (bouteilles et les flacons en plastique, boîtes métalliques de produits alimentaires, aérosols, briques alimentaires, ...) et bleus (papiers, journaux, prospectus, revues, petits cartons d'emballages, ...).

Les ordures ménagères collectées sont envoyées au **Centre d'Enfouissement Technique de Flévy**, où les déchets (résiduels ou non recyclables) sont broyés et compactés avant d'être enfouis dans des alvéoles hermétiques.

Quant aux déchets issus du tri sélectif, ils sont transférés au **Centre de Tri de Fameck**, où ils sont regroupés par filière et conditionnés pour faciliter leur transport vers les repreneurs, des entreprises spécialisées qui les recyclent.

Les déchets encombrants, collectés au porte-à-porte, sont transférés vers le **Centre d'Enfouissement Technique de Flévy**.

De plus, la commune d'ARGANCY dispose de **points d'apport volontaire pour collecter le verre**, qui se situent : rue du Calvaire (Rugy), rue de la Côte (Olgy), rue des Sablières (en face de la salle des fêtes, entre Argancy et Olgy) et au barrage de la centrale électrique. Les trois premiers sont enterrés, le dernier est aérien.

Gérés eux aussi par la CCRM, les points d'apport volontaire pour le verre accueillent : les bouteilles, les pots et les bocaux (sans bouchon, couvercle, ni capsule et quelle que soit la couleur du verre). Par contre, la vaisselle, la porcelaine, la céramique, les ampoules, et les vitrages ne doivent pas y être déposés.

Sur l'ensemble du territoire de la CCRM, 122 bornes aériennes ou enterrées sont implantées pour la collecte du verre, et 53 pour le papier. Les points d'apport volontaire pour le papier n'acceptent pas de carton, mais : tous les emballages en papier, revues, journaux, magazines, publicités, prospectus (sans le plastique autour), courriers, lettres, impressions, catalogues, annuaires. Il n'y en a pas sur ARGANCY.

En ce qui concerne **les déchets verts**, la CCRM offre à chaque foyer un composteur, à retirer en mairie sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, et dans la limite d'un composteur par foyer.

On trouve également des **points d'apport volontaire pour collecter les textiles** (vêtements, chaussures, linge de maison, ...), notamment en face de la salle des fêtes, entre Olgy et Argancy.



Conteneurs tri sélectif, en face de la salle des fêtes, Olgy



Conteneur à verre, au Nord du village de Rugy

La CCRM effectue la collecte des **objets encombrants** quatre fois par an (à la fin de chaque trimestre) dans toutes les communes du territoire, mais uniquement pour les personnes qui ne peuvent pas se rendre en déchetterie, à savoir les personnes âgées ou à mobilité réduite.

Les habitants ont accès aux **quatre déchetteries communautaires**, situées à **Maizières-Lès-Metz, Ennery, Talange et Richemont**.

L'accès aux déchetteries est réservé aux **habitants** et **artisans/commerçants** de la CCRM. L'accès est gratuit pour les habitants et payant pour les artisans/commerçants, qui doivent en outre venir retirer des bons artisans à la Communauté de Communes. Le volume d'apport, tout déchet confondu, est limité à 2 m³ par visite et par jour.

Les déchets autorisés dans les déchetteries sont :

- batteries,
- bois,
- capsules de café en aluminium,
- cartons d'emballage,
- cartouches d'encre,
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) tels que : TV, Hifi, électroménager, téléphones portables, ...
- Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) tels que : radiographies, acides et bases, produits phytosanitaires, colles, solvants, peintures, ...
- ferrailles,
- gravats,
- huiles de vidange et ménagères,
- lampes à économie d'énergie,
- piles,
- pots souillés de peinture ou de solvants vides,
- tout-venant,
- végétaux (sans les sacs plastiques),
- pneus de véhicules légers sans jante (2),
- verre,
- vêtements et articles de maroquinerie,
- plâtre (1),
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) (1) : les déchets acceptés sont les lancettes, les aiguilles, ... , c'est-à-dire tous les déchets de soins qu'ils soient coupants, tranchants ou piquants.

(1) uniquement dans les déchetteries d'Ennery et de Maizières-lès-Metz

(2) uniquement dans les déchetteries de Talange et de Richemont

4. Défense incendie

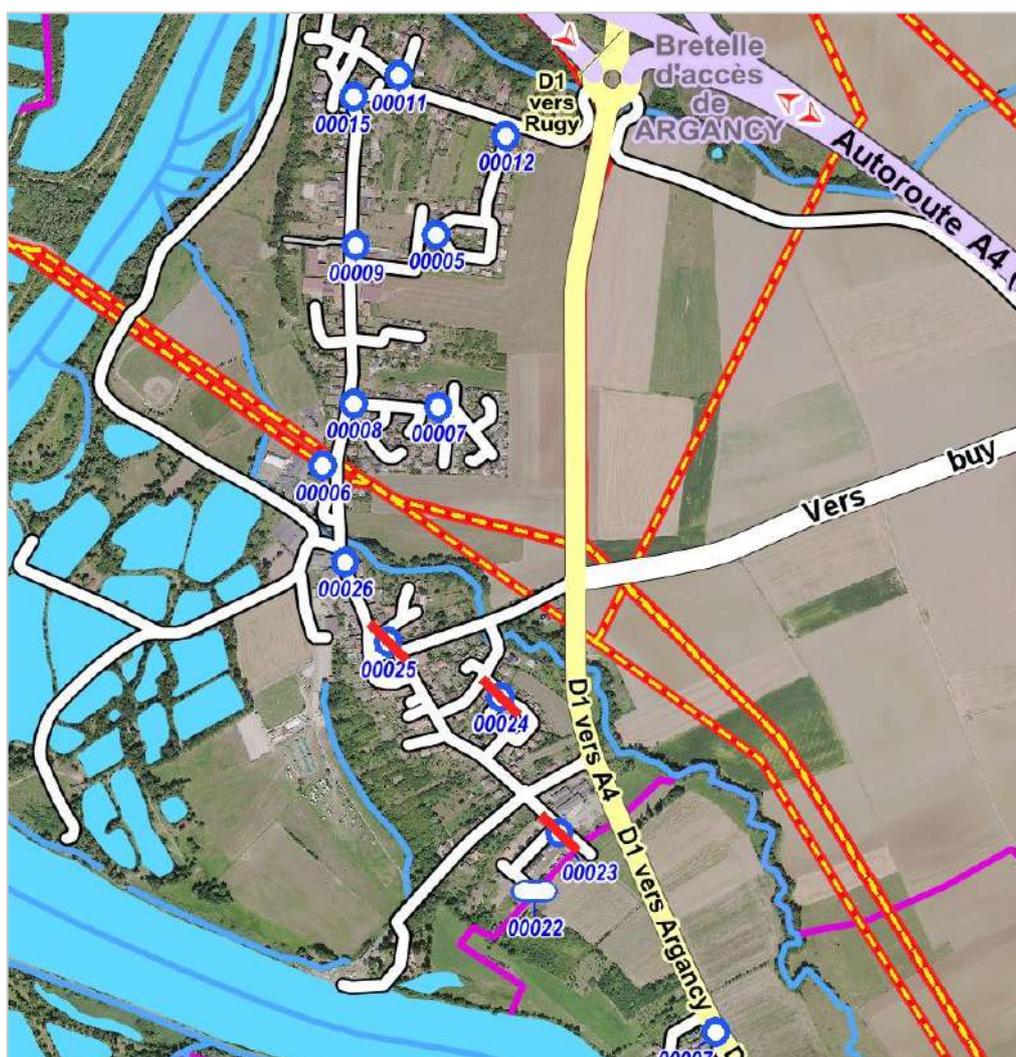
Le réseau de distribution d'eau assure également la protection incendie du village.

Celle-ci est assurée par **22 bornes incendie réparties dans les trois villages et les zones d'activités**, et par **3 réserves incendies** réalisées dans les opérations d'aménagement les plus récentes (zone des Jonquières Sud, lotissements à Rugy et Olgy). Elles desservent l'ensemble des rues habitées de la commune.

La **défense incendie est satisfaisante dans son ensemble** ; néanmoins, des axes d'amélioration sont à prévoir sur certains quartiers.

En effet, d'après le compte-rendu de septembre 2016 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS), 6 bornes sont jugées "non conformes" car le débit y est trop faible : le débit moyen sous 1 bar se situe entre 20 et 45 m³/h, il est inférieur à la norme demandée (50 m³/h). En outre, deux bornes nécessitent des travaux d'entretien. Mais toutes les autres bornes et les 3 réserves sont conformes.

La commune d'ARGANCY ne dispose pas d'équipement de secours sur son territoire. Le **centre d'incendie et de secours** le plus proche se situe à Metz.



Localisation des bornes incendie et état de la défense incendie sur Argancy et Olgy (Source : SDIS 57)

5. Couverture numérique

La commune d'ARGANCY est desservie par des **câbles de télécommunications** et désormais par la **fibre optique**.

Avec l'évolution de notre société vers une information tout numérique, la question de l'**accès aux réseaux de communications électroniques** dans des conditions satisfaisantes constitue désormais un facteur important d'attractivité des territoires.

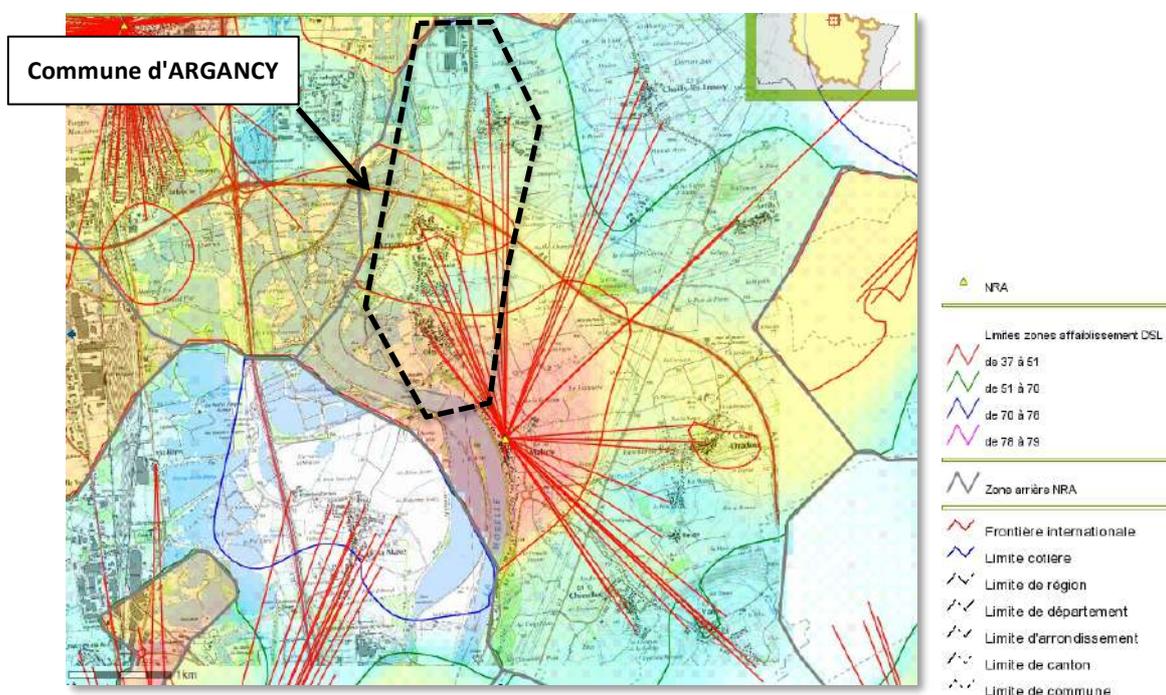
En général, l'**ADSL** représente encore la principale technologie d'accès à internet à haut débit. Elle consiste à utiliser le réseau téléphonique en cuivre de l'opérateur historique.

Or, l'ADSL sur la paire de cuivre est une technologie contrainte par l'éloignement entre le NRA et l'utilisateur final, ce dernier ne recevant qu'un signal atténué de faible débit, qui ne permet pas la délivrance d'un service "Triple Play" (accès internet, téléphonie fixe, télévision).

Les NRA sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom/Orange dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL.

L'ex-DREAL Lorraine proposait une représentation cartographique des zones blanches et grises ADSL dans la région. Cette carte, construite par échantillonnage géographique, a pour seul objectif de présenter une localisation des zones sur lesquelles les services DSL utilisant la boucle locale téléphonique ont de fortes probabilités d'être nuls ou dégradés.

Le réseau téléphonique desservant les abonnés d'ARGANCY dépend principalement du NRA situé à Malroy. Le NRA est équipé en fibre optique par Orange et il est dégroupé par au moins 3 opérateurs. La **couverture numérique ADSL** est la suivante :



Source : cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr

Mais la commune est désormais aussi desservie par un **réseau de fibre optique**. Car l'aménagement numérique du territoire est un enjeu fort pour la CCRM.

Ainsi, l'ancienne Communauté de communes de Maizières-lès-Metz (dont faisait partie ARGANCY) avait signé en 2012 une délégation de service public avec des opérateurs privés (groupement

composé d'Altitude Infrastructure et d'Arcan Networks) pour l'aménagement numérique de son territoire (14 communes), afin que la totalité des habitants et entreprises puissent disposer d'un accès Internet à Très Haut Débit. Le groupement a créé une structure dédiée, appelée RESOPTIC.

Aujourd'hui, l'ensemble du territoire de l'ancienne communauté de communes a accès à une offre fibre. Le groupement, qui a déployé ce réseau, l'exploite pour une durée de 25 ans. Aujourd'hui, ce sont plus de 10 000 prises pour les particuliers et près de 330 entreprises qui peuvent souscrire à un abonnement fibre.

La CCRM a souhaité voir la mise en place d'un réseau très haut débit sur fibre optique, ouvert à tous les opérateurs, susceptibles de créer les conditions d'une offre multi-services aux abonnés, selon des modalités de neutralité et d'accessibilité optimales. Actuellement, les opérateurs présents sur le réseau sont : Comcable, K-net, Nordnet, Ozone, et Wibox.

Par ailleurs, voulu et financé par le Conseil Départemental de la Moselle, le RHD 57 (Réseau Haut Débit) a permis le développement du haut débit en Moselle ces cinq dernières années. Le RHD 57 est une artère fédératrice d'accès à l'information que le Conseil Départemental met à la disposition des opérateurs.

Le Département poursuit sa réflexion et prépare la prochaine étape : celle de la fibre optique et du très haut débit pour tous à l'horizon 2022. La fibre optique permet d'envisager le développement du THD et la satisfaction de tous les besoins (particuliers, entreprises, collectivités locales, associations, établissements scolaires ou médicaux,...). Chaque abonné bénéficie des mêmes services de connexion, où qu'il soit, et le débit disponible est bien plus élevé, il ne varie pas suivant la longueur de la fibre ou de la topographie des lieux.

La démarche du Conseil Départemental est passée par l'adoption d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) en 2013. Ce schéma répond aux exigences du Plan France Très Haut Débit. Il fixe une ambition d'une couverture intégrale du territoire par les réseaux Très Haut Débit à horizon 10 ans et d'une desserte FTTH (fibre optique jusque dans la maison) complète en 15 ans. Le réseau devra, à terme, se substituer au réseau téléphonique en cuivre ou de télédistribution en câble.

Le SDTAN prévoit la création d'un syndicat mixte ouvert : le Syndicat mixte d'aménagement numérique de la Moselle, baptisé "Moselle Fibre", a été créé en mai 2015. Il réunit le Conseil Départemental et 18 communautés de communes (soit 483 communes et environ 300 000 Mosellans). L'adhésion au syndicat n'est pas obligatoire, mais elle conditionne le versement des subventions de l'État. La CCRM a adhéré au Syndicat.

Moselle Fibre assure le service public des réseaux et services locaux de télécommunications électroniques pour le compte de ses adhérents. Il a pour objet la création, la mise à disposition, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques FttH (fiber to the home = "fibre à l'abonné"). Ce réseau sera ouvert aux opérateurs qui pourront alors proposer des offres de services THD aux Mosellans. Le projet de Moselle Fibre est de déployer 175 000 prises FttH sur son périmètre, dans un délai de 5 ans.

6. Autres réseaux : électricité et gaz

La commune d'ARGANCY est desservie par le réseau de distribution électrique de l'URM, gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité de la région messine.

De plus, la commune est alimentée par le réseau de distribution de gaz naturel.

1. Circulation routière

La commune est desservie par plusieurs routes départementales :

- la **R.D.1** (Nord-Sud), qui relie Metz à Yutz en rive droite de la Moselle, classée "**voie à grande circulation**" par arrêté préfectoral, et qui traverse le territoire communal en son centre, chaque village étant desservi par une voie secondaire depuis la R.D.1 ;
- la **R.D.52** (Nord-Sud), qui relie Ennery à Chailly-lès-Ennery, et qui passe dans la partie Nord-Est du territoire communal ;
- la **R.D.1a** (Est-Ouest), qui relie l'échangeur A.4/R.D.1 au village d'Argancy.

La commune est directement desservie par le **réseau autoroutier** puisque l'**A.4** (Strasbourg-Metz-Paris) traverse son territoire d'Est en Ouest, et qu'un **échangeur autoroutier** est implanté au centre du ban communal. L'échangeur permet de rejoindre l'A.4 depuis la R.D.1, et inversement. L'A.4 est classée "**voie à grande circulation**".

En outre, un échangeur A.4/A.31 est situé à proximité d'ARGANCY, sur la commune voisine d'Hauconcourt. L'A.31 est l'une des principales infrastructures de transports routiers de Lorraine, reliant Toul, Nancy, Metz, Thionville et Luxembourg.

On notera que l'**A.4** doit faire l'objet d'un **élargissement à 2x3 voies** au niveau du Contournement Nord-Est de Metz, y compris sur la section d'ARGANCY. L'opération doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), qui sera prononcée au terme d'une enquête publique (prévue en 2018). Ce futur aménagement est à rapprocher du projet autoroutier A.31 bis, actuellement à l'étude entre le péage de Gye (au Sud) et la frontière luxembourgeoise (au Nord). Le projet A.31bis consiste à apporter davantage de sécurité et de fluidité à la circulation sur l'axe autoroutier Nord-Sud qui structure le sillon lorrain. Dans sa partie centrale, le projet A.31 bis s'appuie sur la R.N.431 (rocade Sud de Metz) et sur une portion de l'A.4 (contournement Nord-Est de Metz), qui permettent de contourner l'agglomération messine par l'Est.

Enfin, un réseau de **chemins ruraux et de chemins d'exploitation** dessert le territoire d'ARGANCY.

2. Transports collectifs

2.1. Transports urbains

La commune d'ARGANCY n'est pas desservie par des transports urbains.

2.2. Transports routiers

Une ligne régulière d'autocars, gérée par le Conseil Départemental de la Moselle, permet le transport et les déplacements quotidiens. Elle appartient au réseau des transports du Département de la Moselle (Tim). La commune d'ARGANCY est ainsi desservie par la **ligne Tim n°74 Guénange-Metz, à raison de 3 allers et 6-7 retours par jour vers Metz en moyenne pendant la semaine, et 3 allers retours vers Metz en moyenne le samedi**. Les horaires sont adaptés aux scolaires.

Chaque village de la commune (Argancy, Olgy et Rugy) dispose d'au moins un arrêt de bus. Il y en a notamment un situé place Anne de Méjanès, près de la mairie d'Argancy.

En outre, ARGANCY est desservi par **une ligne de transports pour les scolaires** : cette ligne assure la liaison vers le collège de Maizières-lès-Metz.



*Arrêt de bus devant le groupe scolaire,
rue de Bussière, Argancy*



Arrêt de bus, rue de Bussière, Argancy



Arrêt de bus, rue de Metz, Olgy



Arrêt de bus, place des Vignerons, Rugy

2.3. Transports ferroviaires

La commune d'ARGANCY n'est pas desservie par les transports ferroviaires, mais le **territoire est traversé par une voie ferrée** qui dessert la zone d'activités des Jonquières, au Nord-Ouest du territoire d'ARGANCY, puis rejoint le Pôle Eurotransit d'Ennery-Trémery-Flévy, un important parc logistique.

Les **gares SNCF les plus proches** se situent à **Maizières-lès-Metz** (8 km) et **Hagondange** (12 km) ; elles sont desservies par quelques lignes TER (Transports Express Régionaux), notamment la ligne principale en Lorraine "Nancy-Metz-Luxembourg".

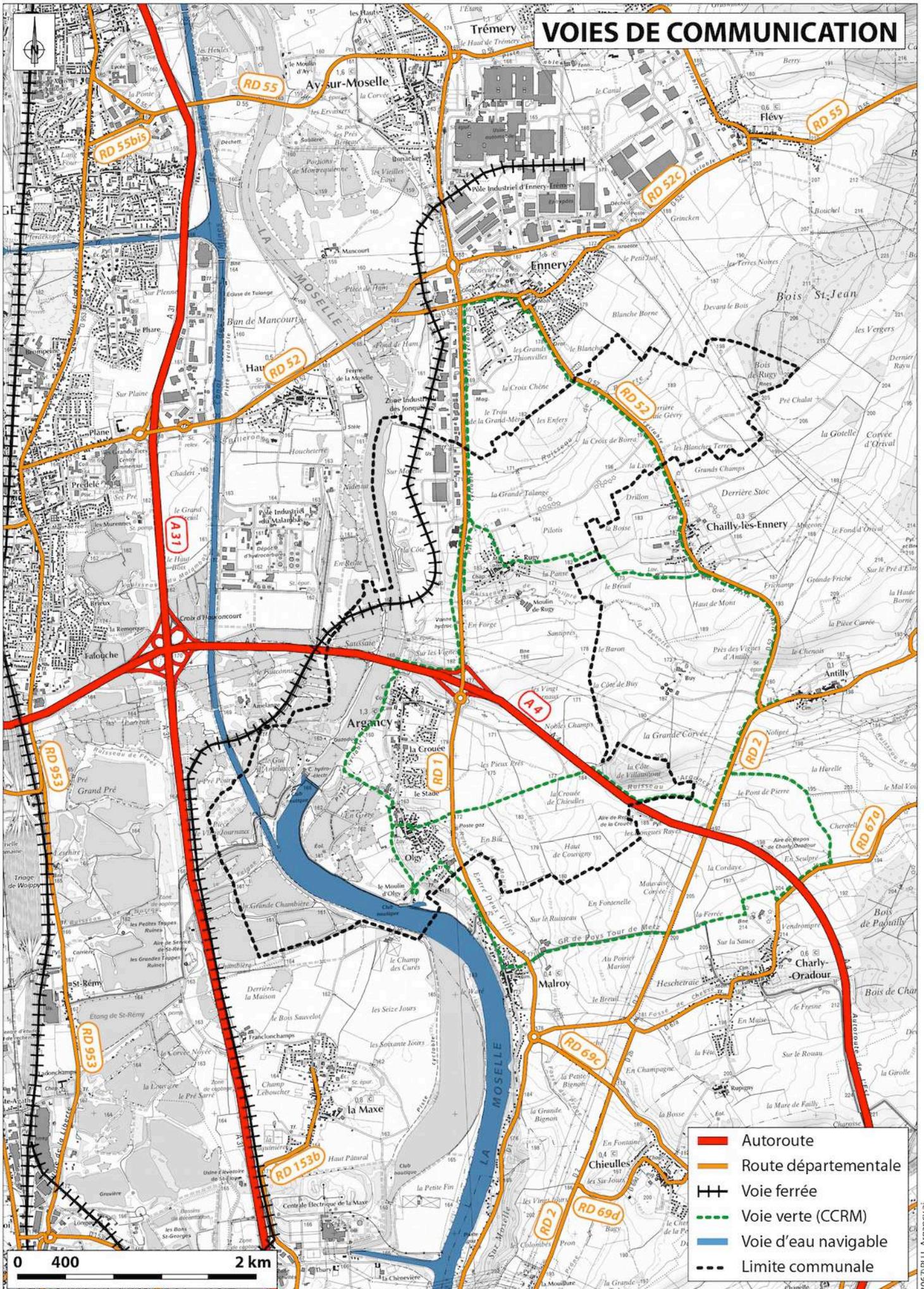
Quant à la **gare de Metz**, elle est à peine plus éloignée (15 km), et surtout **très bien desservie** : TGV Est, trains grande ligne et nombreux trains TER.

2.4. Transports aériens

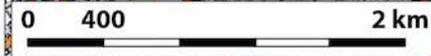
Situé à un peu moins d'une quarantaine de kilomètres au Sud d'ARGANCY, l'aéroport le plus proche est **l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine**.

L'aéroport de Luxembourg-Findel, situé à 65 km au Nord de la commune, propose davantage de destinations internationales.

VOIES DE COMMUNICATION



- Autoroute
- Route départementale
- Voie ferrée
- Voie verte (CCRM)
- Voie d'eau navigable
- Limite communale



2.5. Transports fluviaux

Le territoire d'ARGANCY est traversé par deux voies d'eau navigables dédiées au transport de marchandises et à la plaisance :

- dans sa partie Sud : la **Moselle canalisée et navigable** ;
- dans sa partie Ouest : le Canal des Mines de Fer de la Moselle (dit CAMIFEMO) qui crée une dérivation à la Moselle de 11,15 km entre ARGANCY et la confluence avec l'Orne, au Nord. On y trouve deux écluses : l'écluse de Talange et l'écluse de l'Orne à Richemont.

En outre, **deux bases nautiques** sont implantées au bord de la Moselle à ARGANCY : une à Olgy à proximité du village, l'autre à proximité du barrage. Elles accueillent principalement des bateaux à voile et sont le siège de manifestations nautiques. Elles sont à vocation touristiques et de loisirs.

3. Déplacements doux

Il existe **quelques sentiers et chemins** qui permettent le **déplacement des piétons au sein des villages**, en particulier pour relier certaines rues dans les centres anciens, ou dans certains lotissements (*cf. carte suivante*).

Le territoire communal est aussi doté de chemins ruraux dont certains rejoignent le réseau de rues de l'un ou l'autre village.

En outre, il est traversé par des **voies vertes communautaires**. En effet, la Communauté de Communes Rives de Moselle propose 100 km de **voies vertes balisées**. Actuellement, cinq boucles sont à disposition des cyclistes et promeneurs, et plusieurs liaisons sont réalisées ou en cours de réalisation. La commune d'ARGANCY est concernée par **trois de ces boucles** (*cf. plan ci-après*) :

- la boucle 3 dite "Boucle de la Raverte" : distance totale de 7,5 km, villages parcourus : Ennery / Chailly-lès-Ennery / Argancy / Ennery, reliée à deux autres boucles ;
- la boucle 4 dite "La Bosse de Buy" : distance totale de 12 km, villages parcourus : Chailly-lès-Ennery / Antilly / Charly-Oradour / Malroy / Argancy / Olgy, reliée à deux autres boucles ;
- la boucle 5 dite "Boucle entre 3 Villes" : distance totale de 10 km, villages parcourus : Argancy / Antilly / Charly-Oradour / Malroy, reliée à une autre boucle.



Sentier piéton, rue de Bussière, Argancy



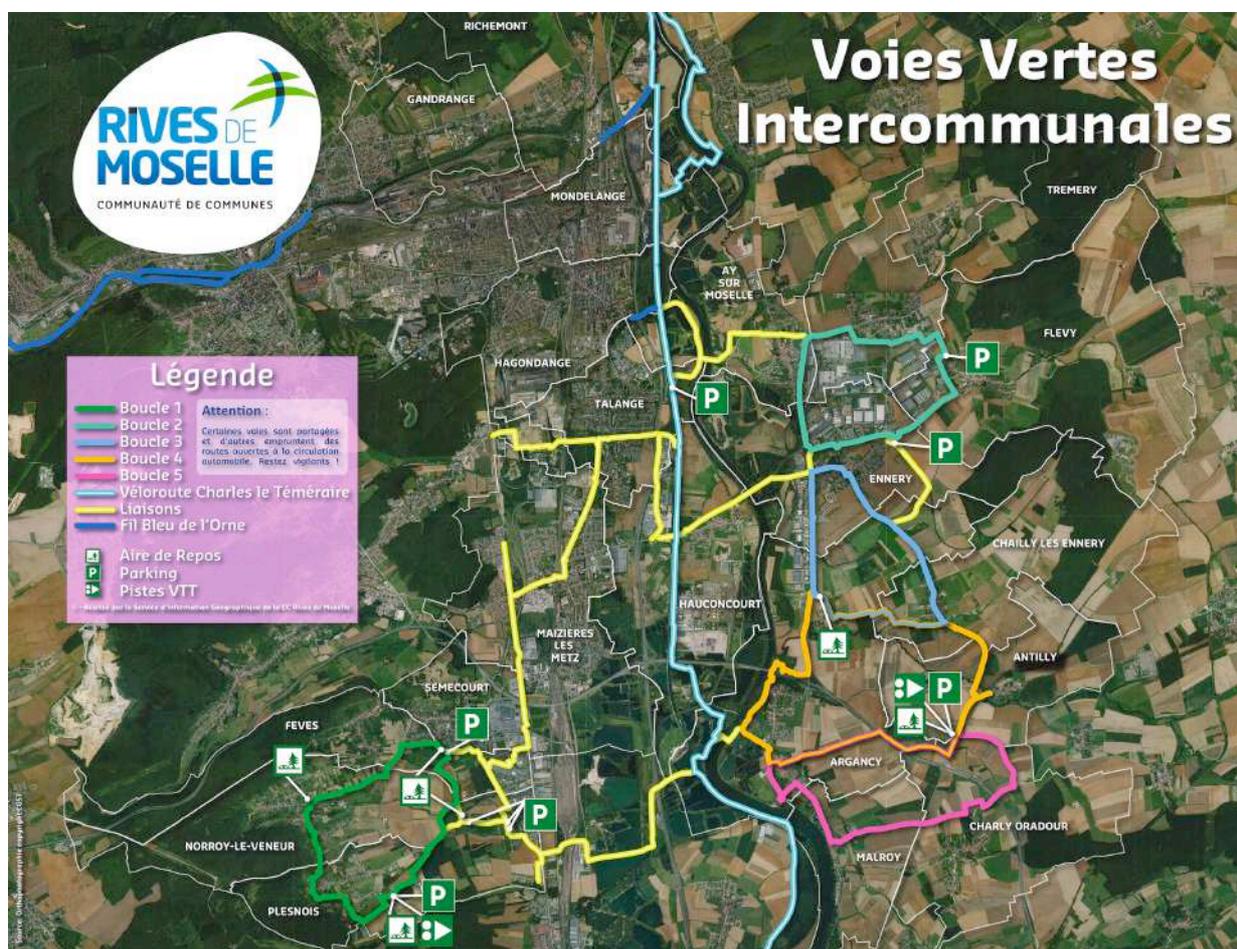
Sentier piéton, rue de la Bergerie, Rugy



Voie verte intercommunale, le long de la R.D.1, Ruyg



Sentier piéton, rue de Metz, Olgy



Carte du réseau de voies vertes de la CCRM (source : <http://www.rivesdemoselle.fr>)

De plus, on notera qu'un **ensemble de liaisons** permet de rejoindre les pistes communautaires d'Est en Ouest, ainsi que la **Véloroute Charles le Téméraire**.

Or, le territoire communal est traversé par une partie de l'itinéraire **véloroute "Charles le Téméraire"**. Il s'agit d'un itinéraire transfrontalier utilisable par les cyclistes, d'une longueur de 260 km en Lorraine, et qui se prolonge en Allemagne et dans d'autres régions françaises. En Lorraine, il suit la vallée de la Moselle en empruntant notamment les chemins de halage et chemins de service de Voies Navigables de France. Seule une partie de la véloroute est aménagée en voie verte, c'est-à-dire en site propre, tandis que d'autres portions empruntent des routes.

4. Modes de transports alternatifs

Il s'agit de services de transport partagés autres que les transports collectifs réguliers, notamment : le transport à la demande (TAD), l'auto-partage, le covoiturage, et les nouveaux services vélos.

Un **parking de covoiturage** s'est spontanément créé sur le territoire d'ARGANCY, au niveau de l'échangeur A.4/R.D.1. Située sur un délaissé appartenant au Conseil Départemental de la Moselle, au croisement de la R.D.1 et de la voie communale vers le Château de Buy, cette aire de covoiturage "non officielle" n'a fait l'objet d'aucun aménagement particulier. Elle est pourtant identifiée comme "**aire de covoiturage autoroutière**" dans le SCoTAM.

Par contre, il n'y a pas de plateforme multimodale, de borne d'auto-partage, de borne de location de vélos, ni de borne de recharge électrique sur la commune d'ARGANCY.

Les bornes de recharge électrique les plus proches se situent à la Maxe et Semécourt, dans les zones commerciales, à un peu moins de 10 km de la commune.

Le Conseil départemental de la Moselle, par le biais de son projet "Moselle Nouvelles Mobilités", veut principalement contribuer à résorber la sur-fréquentation de l'axe Metz-Luxembourg (réduire de 10% le flux de voitures sur l'A.31), en favorisant les solutions alternatives de mobilité telles que : la création de parkings à haut niveau de service hors agglomération, la création de sites mixtes d'auto-partage en agglomération (Metz, Thionville), le développement de flottes de véhicules électriques (entreprises, institutions) et le déploiement de nouvelles bornes de recharge électriques.

Le principe est que, à partir de parcs relais à haut niveau de services (situés notamment le long de l'A.31) et de sites d'auto-partage urbains (accessibles en voiture et en transports en commun), les travailleurs frontaliers utilisent en covoiturage un service de véhicules électriques, en location de courte ou longue durée, avec un tarif attractif.

Le projet ne concerne pas directement le territoire d'ARGANCY, mais il peut intéresser les habitants car la commune est proche du sillon mosellan.

5. Mobilité et déplacements de la population communale

5.1. Équipement automobile des ménages

L'**équipement automobile** des habitants de la commune **est élevé**, en augmentation depuis les années 90. Ainsi, la part des ménages d'ARGANCY ayant au moins une voiture est de 93,9% en 2013, contre 90,9% en 1999. A titre comparatif, le taux d'équipement des ménages mosellans est de 85,1% en 2013 (ayant au moins une voiture).

En outre, ce sont 56% des ménages qui possèdent au moins 2 voitures en 2013 (contre 53,9% en 1999), alors que c'est seulement le cas de 39,2% des ménages en Moselle.

Ainsi, une **grande majorité des déplacements des habitants sont réalisés en voiture**. Cela s'explique par l'importance des déplacements quotidiens domicile-travail, notamment vers les agglomérations messine et thionilloise, le sillon mosellan, ou même le Luxembourg, et le manque de transports en commun (fréquence trop faible et desserte trop réduite pour intéresser la plupart des habitants).

5.2. Les migrations domicile-travail

L'analyse est principalement faite sur les données de 2012, car elles sont incomplètes au recensement 2013.

Le **nombre d'actifs qui travaillent sur la commune d'ARGANCY est en augmentation constante** depuis 1999, passant de 56 en 1999 à 66 en 2012 et à 85 en 2013 ; ce phénomène va à l'encontre de la tendance départementale, où le nombre et la part des actifs travaillant dans leur commune de résidence diminue peu à peu.

En 2012, **10% des actifs d'ARGANCY travaillent dans la commune**, mais ce qui est nettement inférieur à la moyenne départementale (25%). En 2013, la tendance s'accélère puisque ce sont 13,2% des actifs qui travaillent sur la commune.

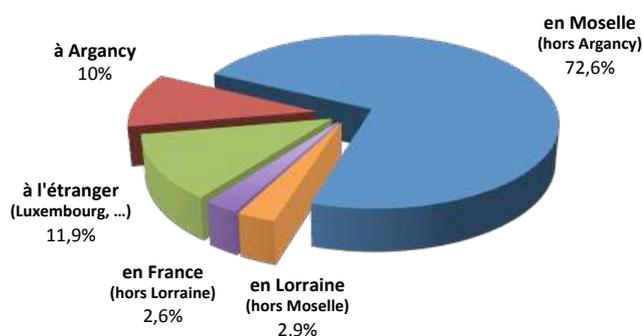
En parallèle, avec l'augmentation du nombre d'actifs, les migrations quotidiennes sont plus nombreuses, même si les **actifs restent quasiment tous en Moselle**. En effet, 72,6% de la population active se rend dans une autre commune du département pour travailler.

Les autres destinations sont minoritaires : moins de 3% des actifs vont travailler dans un autre département lorrain, et à peine plus de 2,5% des travailleurs exercent leur emploi dans une autre région française.

Par contre, **11,9% des actifs vont travailler à l'étranger** (principalement au Luxembourg) ; le phénomène est en progression depuis une décennie (10,5% des actifs en 2008).

Lieu de travail des actifs ayant un emploi

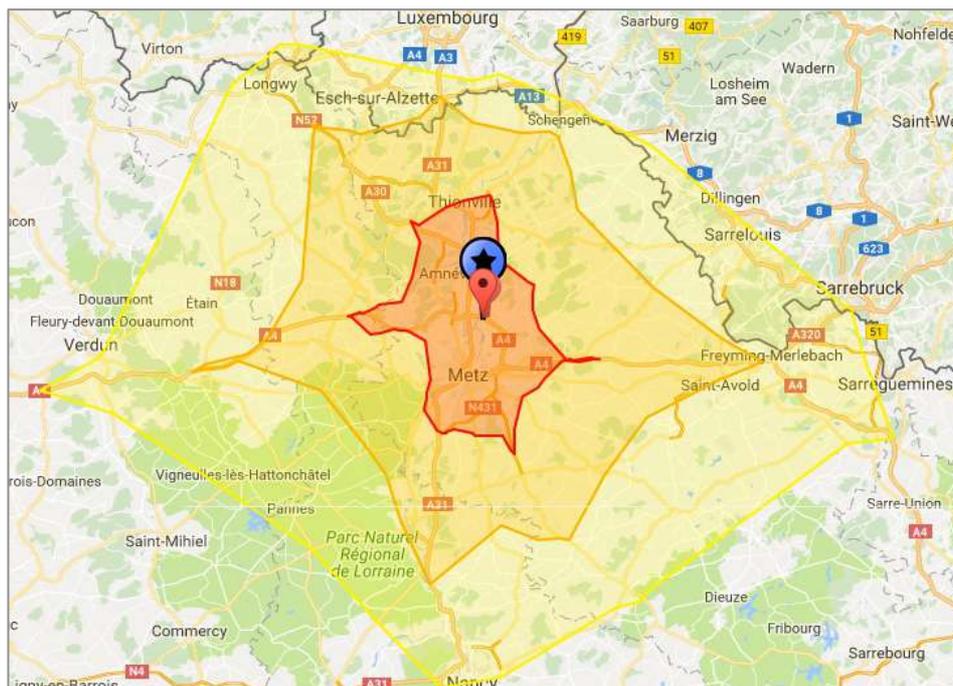
(source : INSEE 2012)



Par ailleurs, ces **déplacements journaliers** s'effectuent majoritairement en voiture.

Les cartes isochrones ci-dessous permettent d'illustrer cette répartition de la localisation des emplois. Elles présentent les distances parcourues depuis le village d'Argancy (central sur le ban communal) dans des temps de 15 minutes (zone rouge incluant les agglomérations messines et thionvilloise, ainsi que le sillon mosellan), 30 minutes (zone orange) et 45 minutes (zone jaune).





6. Stationnement

La commune d'ARGANCY propose de nombreuses places de stationnement public dans les villages (cf. carte ci-après). Elles sont **en général situées à proximité d'équipements publics, des lieux de culte et des principaux commerces de proximité**. Des emplacements sont toujours réservés aux Personnes à Mobilité Réduite. À noter, la majorité des places situées dans le village d'Argancy sont en zone bleue (stationnement limité dans le temps).

On peut citer les secteurs suivants :

Village	Nom de la rue ou du secteur	Nombre de places estimé
Argancy	rue Jeanne d'Arc	20
	place Anne de Méjanès	30
	rue des Pêcheurs, derrière l'église	6
	rue des Pêcheurs, à proximité du nouveau cimetière	50
	rue des Prés	10
	lotissement de la Crouée	30
	rue de Bussière, devant le groupe scolaire	40
Olgy	pôle d'équipements, derrière la salle des fêtes	60
	place de la Liberté	20
	rue de Metz, près de la Fermette et des commerces	15
	rue de la Chapelle	6
	rue des Roses/rue des Bleuets	15
	rue de Metz (entrée Sud Olgy)	6
	rue des Roseaux	15
Rugy	place des Vignerons	8
	rue de la Bergerie, à proximité de la mairie annexe	4
	rue du Calvaire, entrée du lotissement	21
	lotissement les Prairies	< 10

Par ailleurs, il est fréquent que des véhicules stationnent le **long de certaines rues de la commune**, par exemple : rue de Bussière et rue des Mésanges à Argancy, rue de Lavaux et En Cheme à Olgy, rue des Vignes et rue des Pensées à Rugy.

Par contre, la commune ne dispose d'aucun stationnement public destiné aux véhicules hybrides ou électriques.

Il n'y a pas non plus de stationnement public réservé aux vélos dans la commune d'ARGANCY.



0 75 300 m

MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS



- Axe national (A.4)
- Axe principal (R.D. 1)
- Axe secondaire (voie urbaine structurante)
- Axe tertiaire (voie urbaine de desserte)
- × Voie en impasse
- Voie privée ou chemin d'exploitation
- Voie piétonne / voie verte (CCRM)
- Aire de stationnement public
- +P Voirie avec aire de stationnement latérale
- TC Desserte en transports en commun
- Construction récente ou en cours (cadastre non mis à jour)

H - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En application de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'État.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune d'ARGANCY sont :

Code de la servitude	Nom de la servitude	Élément soumis à servitude
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales	<ul style="list-style-type: none"> • Champ captant Nord de la ville de Metz
CanaTMD	Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de matières dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> • Canalisations de transports de gaz naturel exploitées par GRT Gaz
EL3	Servitudes de halage et de marchepied	<ul style="list-style-type: none"> • Chemins de halage et marchepied au bord de la Moselle
I1	Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général	<ul style="list-style-type: none"> • Pipeline de la Raffinerie Lorraine Oberhoffen-Hauconcourt
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz	<p>Gazoducs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DN 300 - 1953 - Montoy-Flanville - Marange-Silvange, PMS 46 • DN 150 - 1977 - Argancy - Ennery (CI), PMS 67,7. • DN 80 - 2014 - Argancy - Argancy (DP), PMS 55 • DN 80 - 2014 - Argancy - Argancy (DP), PMS 67,7
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<ul style="list-style-type: none"> • Lignes 17,5 kV : n°3 Pontiffroy-Argancy, n°4 Argancy - Pomperie de Hauconcourt, n°50 Vigy-Ennery, n°51 Argancy-Rugy Est et Ouest, n°53 Argancy-Ennery, n°6 Argancy – Servigny-lès-Sainte-Barbe • Ligne HTB 63 kV n°8 St Julien - Ennery. • Lignes 63 kV n°1 et 2 Ennery - St Julien • Lignes 225 kV : n°1 Vigy - piquage Gandrange • Ligne 2 circuits 225 kV n°1 Landres - Vigy et 225 kV n°1 S.A.F.E. - Vigy • Ligne 2 circuits 225 kV n°1 Vigy - piquage Basse-Ham et 225 kV n°2 Saint Hubert - Vigy • Ligne 2 x 400 kV Moulaine - Vigy 1 et 2.

Code de la servitude	Nom de la servitude	Élément soumis à servitude
PPRi	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) - Inondations	<ul style="list-style-type: none"> • PPR "Inondations" de la vallée de la Moselle, approuvé par arrêté préfectoral du 01/12/2006.
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques	<ul style="list-style-type: none"> • Câble n° F 109-1 Metz-Thionville • Câble n° F 147
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Aérodrome de METZ-FRESCATY

De plus, on signale pour information :

➤ **Canalisation Air Liquide :**

Canalisation Oxygène (<i>effet de sur-oxygénation</i>)					
Identifiant pipeline	Désignation du tronçon	Diamètre (DN)	Type de pose	Distances de sécurité (en mètres)	
				PEL et SUP1 (37% d'O ₂)	ELS (42% d'O ₂)
ID 3194	Oxyduc Richemont - Neuves-Maisons partie 1	300	enterré	5	5
ID 3174	Azoduc Mondelange - Pompey	225	enterré	5	5
ID 3174	Azoduc Mondelange - Pompey	225	aérien	10	10

Le tableau récapitulatif et le plan des Servitudes d'Utilité Publique sont annexés au dossier de PLU.

DEUXIÈME PARTIE :



ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A - MILIEU PHYSIQUE

1. Relief

Le territoire communal s'inscrit au sein de la **Vallée de la Moselle**, une entité du Bassin Parisien qui s'étire localement selon un axe Nord-Sud et se caractérise par un relief peu marqué.

La commune d'ARGANCY s'étend principalement sur la **rive droite** de la vallée de la Moselle.

Localement, le ban communal présente une **pente globale d'orientation Sud-Ouest / Nord-Est**.

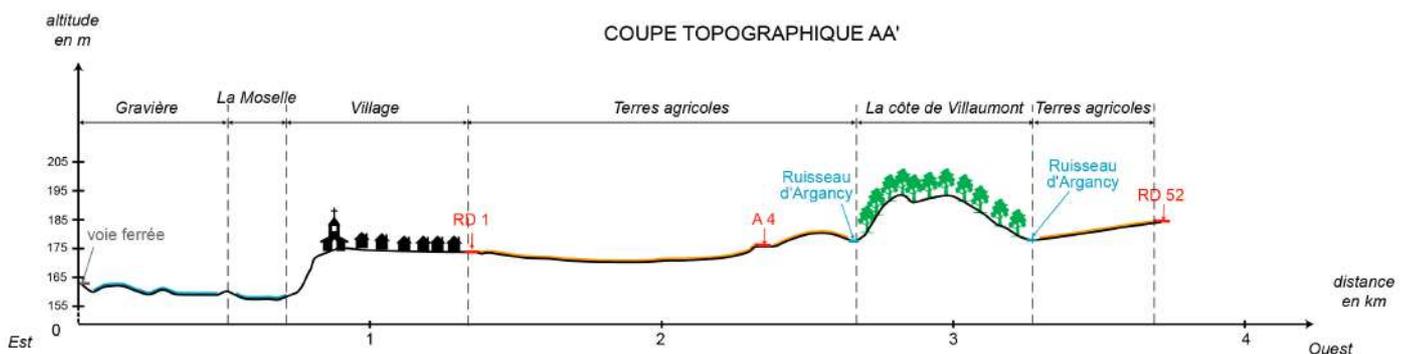
Il est **marqué par les vallons des affluents en rive droite de la Moselle**, à savoir, du Sud au Nord : le ruisseau de Malroy, le ruisseau d'Argancy, le ruisseau de Nolipré et le ruisseau de Raverte.

Ainsi, la **partie Est du territoire est plus vallonnée**.

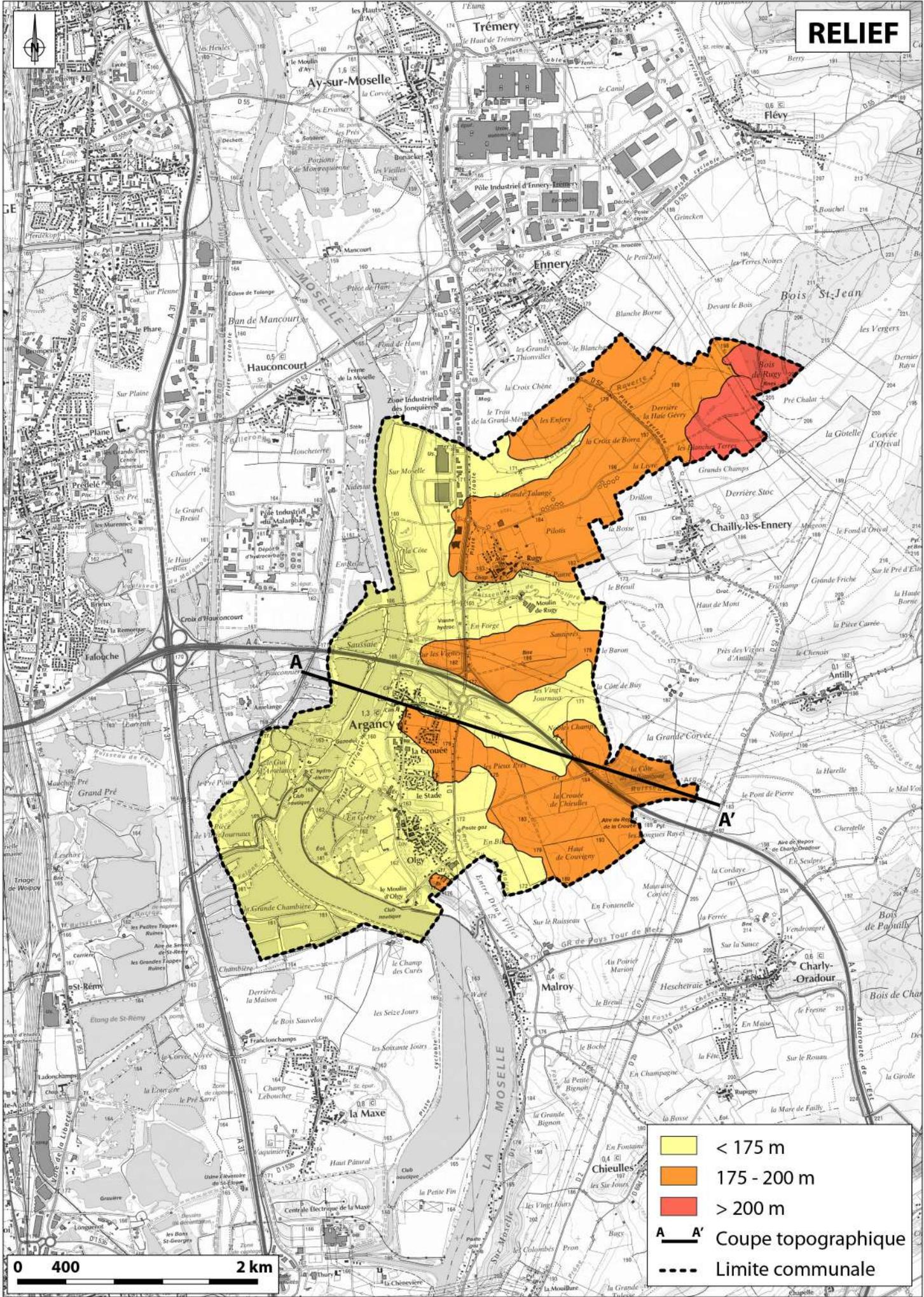
Le point le plus haut du ban communal d'ARGANCY (207 mètres d'altitude) se situe au Nord-Est, au niveau du Bois de Rugy ; et le point le plus bas (160 mètres), au Sud-Ouest, au niveau de la Moselle.

Les zones bâties d'ARGANCY sont implantées sur un secteur relativement plat, à des altitudes comprises entre 160 et 170 mètres pour les villages d'Argancy et Olgy, et à une altitude moyenne de 175 à 180 mètres pour le village de Rugy.

Quant aux zones d'activités situées au Nord du territoire, elles se situent à une altitude moyenne de 170 à 175 mètres.



RELIEF



0 400 2 km

- < 175 m
- 175 - 200 m
- > 200 m
- Coupe topographique
- Limite communale

2. Géologie et pédologie

2.1. Le contexte géologique

Le territoire d'ARGANCY s'inscrit dans l'entité géologique du Bassin Parisien. Celui-ci repose sur une alternance de formations marneuses tendres et calcaires dures, légèrement relevées vers l'Est. L'érosion de ces couches sédimentaires de l'ère Secondaire a donné naissance à un relief de côtes séparées par des vallées.

Dans le secteur de la vallée de la Moselle où se situe ARGANCY, la corniche des calcaires du Bajocien (à l'Ouest) domine le talus du Lias (*Jurassique inférieur*) à dominante marneuse (à l'Est). Entre les deux se trouve la vallée alluviale de Moselle.

Le ban communal d'ARGANCY est situé en partie dans la **plaine alluviale de la Moselle**, c'est-à-dire dans le fond de vallée, et s'étend principalement en rive droite de la Moselle. Ainsi, un peu moins de la moitié du territoire repose sur des **alluvions modernes**. Le reste du ban est assis sur des **formations géologiques du Sinémurien** (*Lias inférieur*) qui dominent sur le versant Est de la vallée de la Moselle.

À la base des formations du Sinémurien, on trouve la couche des calcaires à Gryphées, la plus ancienne ; cependant, celle-ci n'affleure pas au niveau du territoire d'ARGANCY.

Cette assise calcaire est recouverte par les **formations sédimentaires du Lotharingien** (*Sinémurien moyen*). Celles-ci affleurent au pied de la côte infraliasique, principalement au Nord-Est du ban d'ARGANCY. Située en rive droite de la Moselle, cette côte s'élève en pente douce vers l'Est.

La base du Lotharingien est constituée par une **formation marneuse** d'une cinquantaine de mètres d'épaisseur (cf. "*Lotharingien marneux*" sur la carte ci-après). Grises ou gris-bleu, ces marnes sont feuilletées, pauvres en fossiles et souvent sableuses ou calcaires.

Au-dessus de cette formation marneuse repose une couche de **calcaire ocreux** (dit "*à Echioceras raricostatum*") qui ne dépasse pas 1 mètre d'épaisseur. Ce calcaire se caractérise par la présence de nombreux fossiles et une couleur bleu foncé à l'état frais et brun-rouille par altération.

Par la suite, **des formations du Carixien** (*Sinémurien supérieur*) sont venues recouvrir les couches du Lotharingien. Ces formations, à dominante calcaire, donnent lieu à des replats structuraux bien marqués dans le paysage en rive droite de la Moselle.

L'assise du Carixien est formée de **calcaires** et de **marnes**. Les calcaires ("*à Deroceras davoei*") sont durs, compacts, de couleur grise (teinte rouille superficielle), les faisant ressembler au calcaire ocreux du Lotharingien. Le banc calcaire situé dans le haut de la formation contient de nombreux fossiles ("*calcaire à Bélemnites*"). Quant aux marnes (notamment "*à Uptonia jamesoni*"), elles sont de couleur bleu-noir, schistoïdes, et forment une couche de 4 mètres d'épaisseur.

Ces formations géologiques anciennes ont par la suite été recouvertes par des formations sédimentaires, superficielles et plus récentes : les formations alluviales du Quaternaire.

En ce qui concerne ARGANCY, il s'agit principalement d'**alluvions modernes** qui occupent le fond de la vallée de la Moselle et le secteur des étangs.

En marge de ces alluvions modernes, au Nord, affleurent des **alluvions anciennes** (entre la Moselle et les zones d'activités des Jonquières).

De plus, les alluvions anciennes et les formations liasiques sont localement recouvertes par des placages de roches argileuses à grains fins, de teinte blanche ou jaunâtre : il s'agit de **limons** issus

de l'altération du soubassement ou transportés par le vent. Ils affleurent dans les parties Sud-Est et Nord-Est du territoire communal, et le village d'Olgly repose sur un sous-sol limoneux.

Globalement, l'exploitation des alluvions dans la vallée de la Moselle (sablères, gravières) a été particulièrement importante ces dernières décennies. Aujourd'hui, de nombreuses gravières sont arrivées en fin d'exploitation : certaines sont donc devenues des petits plans d'eau, tandis que d'autres ont été remblayées et les terrains ont pu être réutilisés.

Les conditions générales d'exploitation des carrières et gravières dans le département sont définies par le **Schéma Départemental des Carrières de Moselle**, approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2002. Il a été élaboré en concertation par les services de l'État, des élus, des représentants d'exploitants et d'utilisateurs de matériaux de carrières, des associations de protection de l'environnement.

Il sera bientôt remplacé par le **Schéma Régional des Carrières du Grand Est**, en cours d'élaboration, qui doit être approuvé d'ici fin 2019.

On notera que la nature des formations géologiques explique le paysage topographique, la distribution des types de sols et la répartition des modes d'utilisation du sol sur le territoire d'ARGANCY.

Sur le plan tectonique, le territoire communal n'est traversé par **aucune faille géologique**.

2.2. Le contexte pédologique

La nature des sols rencontrés sur le territoire communal résulte de la nature du substrat géologique et de la topographie locale. On peut ainsi distinguer différents types de sols sur le ban d'ARGANCY.

Les sols développés sur les alluvions récentes bien représentés sur le territoire d'ARGANCY : ils occupent environ la moitié du ban. Ces sols alluviaux, composés de matériaux limono-sableux, sont des sols peu évolués. Leur épaisseur varie entre 40 et 160 cm. Ils sont caractérisés par une hydromorphie³ marquée, mais sont généralement sains et faciles à drainer, ce qui explique que les terrains du fond de vallée qui n'ont pas été creusés pour l'exploitation de granulats sont généralement cultivés.

Les sols développés sur les alluvions anciennes sont présents en marge du fond de vallée. De profil homogène, leur texture est plus grossière que celle rencontrée sur les alluvions récentes. Par ailleurs, l'hydromorphie y est généralement peu marquée. Ils sont donc exploités aussi bien en prairie qu'en culture.

Situés sur la côte infraliasique, en rive droite de la Moselle, **les sols développés sur les marnes et calcaires du Carixien** et **le calcaire ocreux du Lotharingien** sont des sols bruns calciques ou calcaires. Les sols bruns sur calcaire dur sont bien drainés, alors que les sols bruns sur marnes souffrent d'un ressuyage lent et d'un drainage difficilement améliorable, ce qui explique souvent la prédominance de prairies.

³ Hydromorphie : engorgement temporaire ou permanent des sols

Les sols bruns calciques sont des sols de teinte foncée (brun à brun ocre), non calcaires, souvent caillouteux, limono-argileux à argilo-limoneux, bien structurés, généralement bien drainés, et épais de 20 à 40 cm sur roche calcaire. Il s'agit de bons sols de culture, sauf lorsque leur faible épaisseur les rend sensibles à la sécheresse.

Les sols bruns calcaires sont très proches des sols bruns calciques dont ils diffèrent essentiellement par la présence de calcaire dans le profil. On les observe principalement sur les marnes argileuses, voire sur le calcaire dur, mais cette situation est plus rare et découle alors d'une recalcarification de sols bruns calciques. Ce sont de bons sols de culture, mais les sols argileux sur marnes ont une perméabilité très réduite et sont difficiles à travailler.

Les sols développés sur les marnes du Lotharingien sont des sols bruns (calcaires) marmonisés, souvent peu épais et assez difficiles à travailler. Par ailleurs, en période humide, ces sols souffrent d'un engorgement avec un ressuyage lent dans les secteurs de faible pente.

Les **limons de recouvrement** peuvent être de texture, d'hydromorphie et d'évolution très diverses. Les **sols** qui s'y développent sont généralement des sols bruns faiblement lessivés ou des sols bruns lessivés hydromorphes.

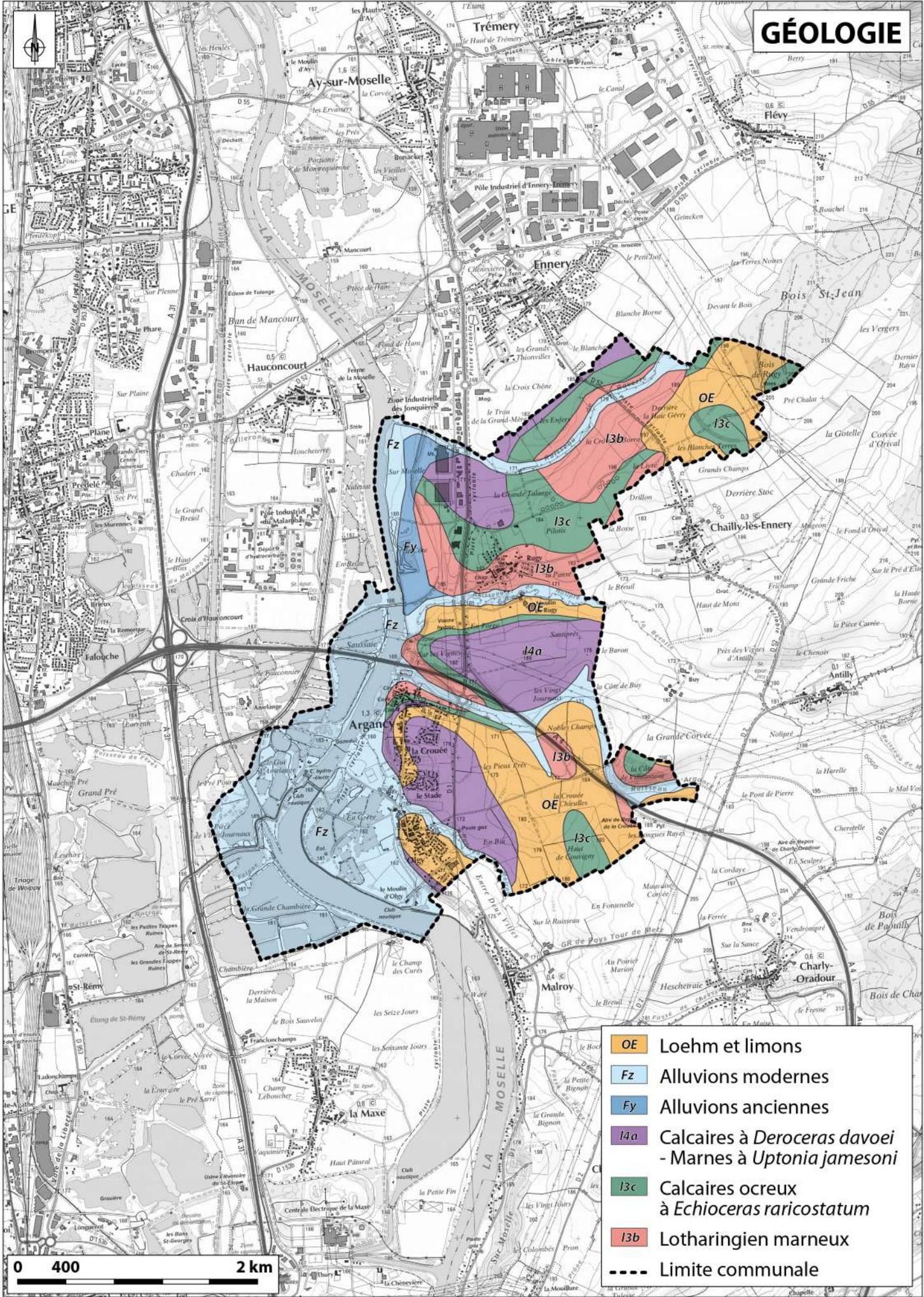
Sur le territoire d'ARGANCY, on trouve plutôt des sols bruns lessivés hydromorphes, caractérisés par la superposition de deux matériaux bien différenciés :

- des horizons "lessivés" limoneux à limono-argileux, de teinte claire (gris beige clair à beige très clair), à structure souvent massive ;
- des horizons "d'accumulation" limono-argileux à argilo-limoneux, aux teintes très contrastées (ocre à veines grises très clair), à structure prismatique.

L'hydromorphie de ces sols est toujours très accusée et débute entre 10 et 40 cm ; elle est souvent accompagnée d'une redistribution du fer en taches noirâtres ou en concrétions friables. D'après la texture, il est possible de distinguer schématiquement plusieurs sous-types : on trouve notamment des sols limono-argileux devenant argilo-limoneux dès 30-50 cm, à dépôts ferrugineux très peu marqués. Ces sols sont dominants sur les marnes sinémuriennes, les argiles du Keuper et les alluvions anciennes ; ils sont souvent en position de plateau.

Ces sols sont marqués par une très forte hydromorphie et un réessuyage très lent qui en rendent la mise en culture difficile.

GÉOLOGIE



- OE Loehm et limons
- Fz Alluvions modernes
- Fy Alluvions anciennes
- 14a Calcaires à *Derocheras davoiei* - Marnes à *Uptonia jamesoni*
- 13c Calcaires ocreux à *Echioceras raricostatum*
- 13b Lotharingien marneux
- Limite communale

0 400 2 km

3. Les eaux

3.1. Les eaux superficielles

• Réseau hydrographique

Le territoire communal d'ARGANCY se trouve dans le **bassin versant de la Moselle**.

Il est parcouru par un réseau hydrographique dense : la Moselle et quelques ruisseaux affluents, le Canal des Mines de Fer de la Moselle (ou "CAMIFEMO"), mais aussi de nombreux fossés et plans d'eau d'origine anthropique.

Occupant la partie Ouest du ban communal, **la Moselle** s'écoule du Sud vers le Nord. Sur le territoire d'ARGANCY, la rivière reçoit **plusieurs petits affluents**, soit, du Sud au Nord :

- ✓ en rive droite : le **ruisseau de Malroy**, le **ruisseau d'Argancy**, le **ruisseau de Nolipré**, le **ruisseau de la Bévoite**, le **ruisseau de Raverte** ;
- ✓ en rive gauche : le **ruisseau le Feigne** et le **ruisseau de Fèves**.

Par ailleurs, c'est sur le territoire communal d'ARGANCY que débute le **Canal des Mines de Fer de la Moselle** (dit CAMIFEMO), qui double la Moselle "sauvage" en rive gauche.

D'une longueur totale de 11,65 km (entre Argancy et Richemont), ce canal artificiel fut construit entre 1929 et 1932 puis mis à grand gabarit en 1964. Le fond du canal repose directement sur les terrains naturels, sans couche d'étanchéité. Il est constitué essentiellement de graves (mélange de graviers, argile et sable), mais aussi de marnes et de quelques affleurements rocheux. Ces produits sont recouverts par une couche de produits vaseux, de faible épaisseur au centre du chenal, et plus importante sur les bords. Le tracé du canal est rectiligne ; son lit atteint une largeur d'environ 50 mètres et sa profondeur est de 4 mètres environ. Des travaux de rehaussement des ponts du canal sont programmés, permettant, à terme, le passage de très gros gabarits.

On peut enfin noter la présence de **nombreux plans d'eau** dans le lit majeur de la Moselle, souvent des gravières en cours ou en fin d'exploitation.

• Qualité de l'eau

La qualité physico-chimique des eaux de la Moselle fait l'objet d'un suivi régulier par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. De nombreuses stations de mesure et de prélèvement sont ainsi situées le long du réseau hydrographique et permettent de surveiller la qualité des eaux superficielles.

Dans le secteur d'ARGANCY, la qualité générale des eaux de la Moselle est évaluée à partir des données enregistrées à la station la plus proche en activité, localisée Hauconcourt (en aval). Sur la période 2013-2015, la qualité générale des eaux de la Moselle est "médiocre" (état écologique) (*cf. tableau ci-après*).

Il n'existe pas de station de mesures sur le Canal des Mines de Fer de la Moselle. Au niveau d'ARGANCY, les eaux du canal proviennent de la Moselle naturelle, on peut donc en conclure que la qualité des eaux dans cette partie du canal est identique à celle de la Moselle "sauvage".

Paramètres	Année(s)										Etat écologique 2013-2015	
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2013-2015	Classes d'état
Invertébrés (IBGN ou IBGN équivalent)												Biologie
Diatomées (IBD 2007)		10.2	8	10.6	9.8	11	11.9		8.8		8.8	
Poissons (IPR)												
Macrophytes (IBMR)												
Température (P90, °C)	26.3	21.2	23.4	22.3	23.7	22.2	23	21	24.6	22.5	23.4	Température
pH (min)	7.6	7.7	7.5	7.5	7.55	7.6	7.65	7.65	7.42	7.85	7.65	Acidification
pH (max)	8.1	8.1	8.1	8	8.1	8.15	8.3	8.3	8.39	8.4	8.39	
Conductivité (P90, µS/cm)	1820	1782	1885	1850	1768	1962	1862	1900	1791	2010	1935	salinité
Chlorures P90 (mg Cl/l)	500	445	453	469	450	520	460	470	475	464	470	
Sulfates P90 (mg SO4/l)	144	134	98.4	121	120	140	110	105		175	130	
O ₂ dissous (P10, mgO ₂ /l)	7.7	7.3	6.2	6.3	6.7	6.9	6.4	7.9	7.78	7.9	7.9	Bilan de l'oxygène
Tx Sat, O ₂ (P10, %)	89	76	73	76	74	77	75	70	84	86	78	
DBO5 (P90, mg O ₂ /l)	2.9	3.5	3.9	3.4	3	3.5	2.6	2.3	5	4	4	
Carb, Org, (P90, mg C/l)	3.9	5.6	4.8	4.6	4.6	4	4	5.4	3.5	4.1	5.3	
Phosphates (P90, mg PO ₄ ³⁻ /l)												Nutriments
Phosphore total (P90, mg P/l)	0.22	0.2	0.17	0.14	0.13	0.11	0.11	0.11	0.9	0.13	0.13	
Ammonium (P90, mg NH ₄ ⁺ /l)	0.57	0.21	0.19	0.18	0.26	0.2	0.23	0.21	0.18	0.12	0.18	
Nitrites (P90, mg NO ₂ ⁻ /l)	0.18	0.18	0.14	0.14	0.1	0.1	0.11	0.11	0.11	0.08	0.11	
Nitrates (P90, mg NO ₃ ⁻ /l)	13.6	13.5	13.9	16.7	14	10	11	14	13.4	13.5	13.5	
Chlortoluron (moy, µg/L)	0.058	0.055	0.058									
Oxadiazon (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05									
Linuron (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02									
2,4 D (moy, µg/L)	0.0062	0.0071	0.0141									
2,4 MCPA (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05									
Arsenic dissous (moy, µg/L)			1.86									
Chrome dissous (moy, µg/L)			<1									
Cuivre dissous (moy, µg/L)			2.36									
Zinc dissous (moy, µg/L)			5.7									
Métazachlore (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02									
Aminotriazole (moy, µg/L)	<0.1	<0.1	<0.1									
Nicosulfuron (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02									
ANPA (moy, µg/L)	0.252	0.284	0.52									
Glyphosate (moy, µg/L)	<0.1	<0.1	<0.1									
Diflufenicanil (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05									
Tébuconazole (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05									
Bentazone (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05									
Cyprodinil (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05									
Imidaclopride (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05									
Iprodione (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05									
Azoxystrobine (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02									
Toluene (moy, µg/L)	<1	<1	<1									
Phosphate de tributyle (moy, µg/L)	<0.5	<0.5	<0.5									
Biphényle (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05									
Boscalid (moy, µg/L)												
Métaldéhyde (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05									
Chlorprophame (moy, µg/L)	<0.1	<0.1	<0.1									
Xylène (moy, µg/L)	<2	<2	<2									
Thiabendazole (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02									
Chlordécone (moy, µg/L)												
Pendiméthaline (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05									

L'état écologique est calculé selon les critères de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique. Pour les métaux, la moyenne a été calculée sans retrancher le fond géochimique et la fraction biodisponible du cuivre et du zinc n'a pas pu être évaluée. La totalité de la fraction dissoute a été prise en compte pour le calcul de la moyenne du cuivre, du zinc, de l'arsenic et du chrome. Le diagnostic d'état pour ces quatre paramètres est probablement plus pénalisant qu'il ne l'est en réalité.

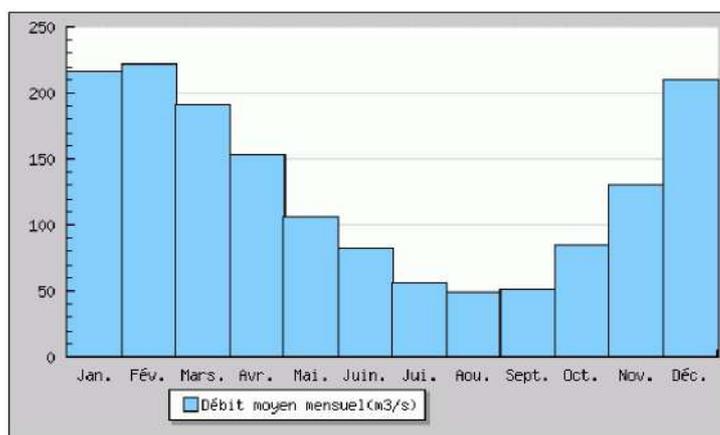
• **Données quantitatives**

Le débit moyen annuel de la Moselle enregistré à Hagondange, station hydrométrique la plus proche située en aval d'ARGANCY, durant la période 1960-2013 est de 129 m³/s.

Le diagramme ci-contre illustre les débits mensuels moyens (en m³/s) :

Source : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

Le tableau suivant permet de visualiser les



débits caractéristiques de crues pour un temps de retour donné.

Période de retour (ou fréquence théorique)	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	50 ans
Débit instantané maximal (m ³ /s) à la station d'Hagondange	900	1300	1500	1700	2000
Débit moyen journalier maximal (m ³ /s) à la station d'Hagondange	850	1200	1400	1600	1900

Débits caractéristiques des crues de la Moselle à Hagondange (source : <http://www.hydro.eaufrance.fr>)

Le débit maximal connu à la station d'Hagondange a été enregistré lors de la crue du 11 avril 1983 (de récurrence 40 ans) avec un débit instantané maximal de 2080 m³/s.

Mais la crue de référence en matière d'inondation sur la Moselle reste la crue de 1947, de récurrence 150 ans environ, retenue comme crue centennale. Elle a notamment servi de référence pour l'établissement du PPR inondations de la Moselle.

Par contre, le CAMIFEMO est considéré comme un plan d'eau statique. Les seuls débits y transitant sont générés par le fonctionnement des écluses et des portes de garde.

• Masses d'eau

Source : Système de l'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (rhin-meuse.eaufrance.fr)

Le territoire communal d'ARGANCY est concerné par **quatre masses d'eau⁴ superficielles** définies dans le cadre de la Directive cadre européenne sur l'Eau. L'état des lieux du SDAGE Rhin-Meuse actualisé en 2013 indique l'état chimique et écologique de ces masses d'eau (cf. *tableaux ci-dessous*). Par ailleurs, les objectifs de qualité de ces masses d'eau fixés par le SDAGE pour 2027 sont le bon état global, le bon état chimique et le bon état écologique.

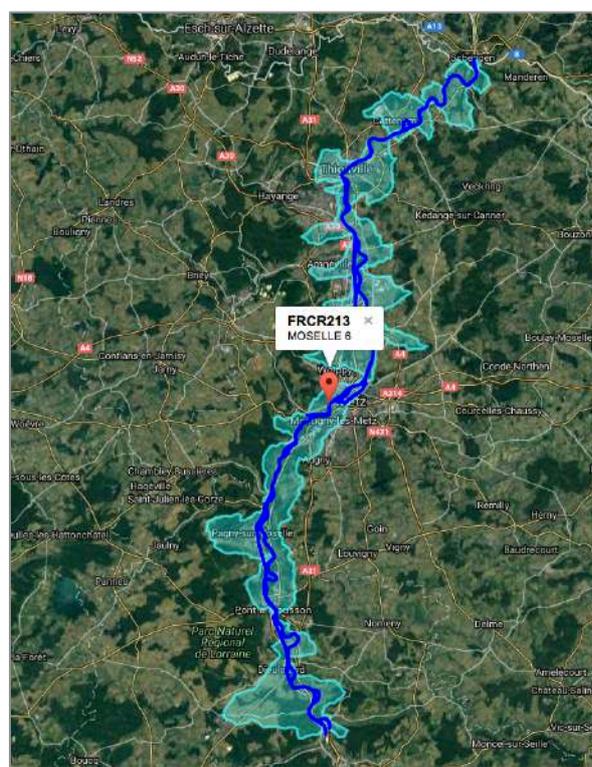
Ces masses d'eau sont les suivantes :

✓ la masse d'eau "Moselle 6"

Elle est identifiée comme une "masse d'eau fortement modifiée", à cause des activités humaines qui s'y déroulent : navigation commerciale et plaisance, production hydro-électrique, et nombreuses activités humaines dans le lit majeur.

D'après les données du SIERM, l'état des lieux du SDAGE Rhin-Meuse actualisé en 2015 indique que la masse d'eau "Moselle 6" présente un état chimique "mauvais" et un état écologique "moyen" (cf. *tableau ci-après*).

Les objectifs de qualité de cette masse d'eau sont : le "Bon potentiel écologique" en 2027 et le "Bon état chimique" en 2027.



⁴ La masse d'eau est le terme technique introduit par la directive-cadre sur l'eau pour désigner une partie de cours d'eau, de nappes d'eau souterraine ou de plan d'eau.

Etat 2011-2013 (SDAGE 2015)				Etat 2010-2011 (Etat des Lieux 2013)	
Etat chimique				Etat chimique	
3				3	
Paramètres déclassants: Isoproturon, Mercure, Somme de Benzo(g,h,i)pérylène et Indéno(1,2,3-cd)pyrène				Confiance (148 paramètres surveillés sur 41 possibles)	
Confiance Elevé				Confiance Elevé	
Etat écologique				Etat écologique	
3				5	
Confiance Elevé				Confiance Elevé	
Biologie	3	Diatomées		3	Surveillance
		Invertébrés		4	Surveillance
		Poissons		3	Surveillance
		Macrophytes		3	Surveillance
Paramètres généraux	3	Bilan en oxygène	COD	2	Surveillance
			DBO5	2	Surveillance
		Nutriments	sat O2	3	Surveillance
			O2	2	Surveillance
			NH4+	2	Surveillance
			NO2	2	Surveillance
			NO3	2	Surveillance
			PO4	2	Surveillance
			Pt	2	Surveillance
			Acidification	2	Surveillance
Température	1	Surveillance			
Substances	≥3	Chlortoluron		2	Surveillance
		2,4-D		2	Surveillance
		Linuron		2	Surveillance
		2,4-MCPA		2	Surveillance
		Arsenic		2	Surveillance
		Zinc		2	Surveillance
		Chrome		2	Surveillance
		Cuivre		≥3	Surveillance
		Oxadiazon		1	Surveillance
				≥3	Surveillance

Légende :

Etat/Potentiel écologique	
1	Très bon
≥2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique	
2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

Etat chimique et écologique de la masse d'eau "Moselle 6" (source : rhin-meuse.eaufrance.fr)

✓ la masse d'eau "Bevotte"

L'état des lieux du SDAGE Rhin-Meuse actualisé en 2015 indique que la masse d'eau "Bevotte" présente un état écologique "mauvais" ; par contre, l'état chimique "n'est pas connu".

Les objectifs de qualité de cette masse d'eau sont : le "Bon état écologique" en 2027 et le "Bon état chimique" en 2027.

✓ la masse d'eau "Feigne"

L'état des lieux du SDAGE Rhin-Meuse actualisé en 2015 indique que la masse d'eau "Feigne" présente un état chimique "mauvais" et un état écologique "médiocre".

Les objectifs de qualité de cette masse d'eau sont : le "Bon état écologique" en 2027 et le "Bon état chimique" en 2027.

✓ la masse d'eau "Ruisseau de Malroy"

L'état des lieux du SDAGE Rhin-Meuse actualisé en 2015 indique que la masse d'eau "Ruisseau de Malroy" présente un état chimique "mauvais" et un état écologique "mauvais".

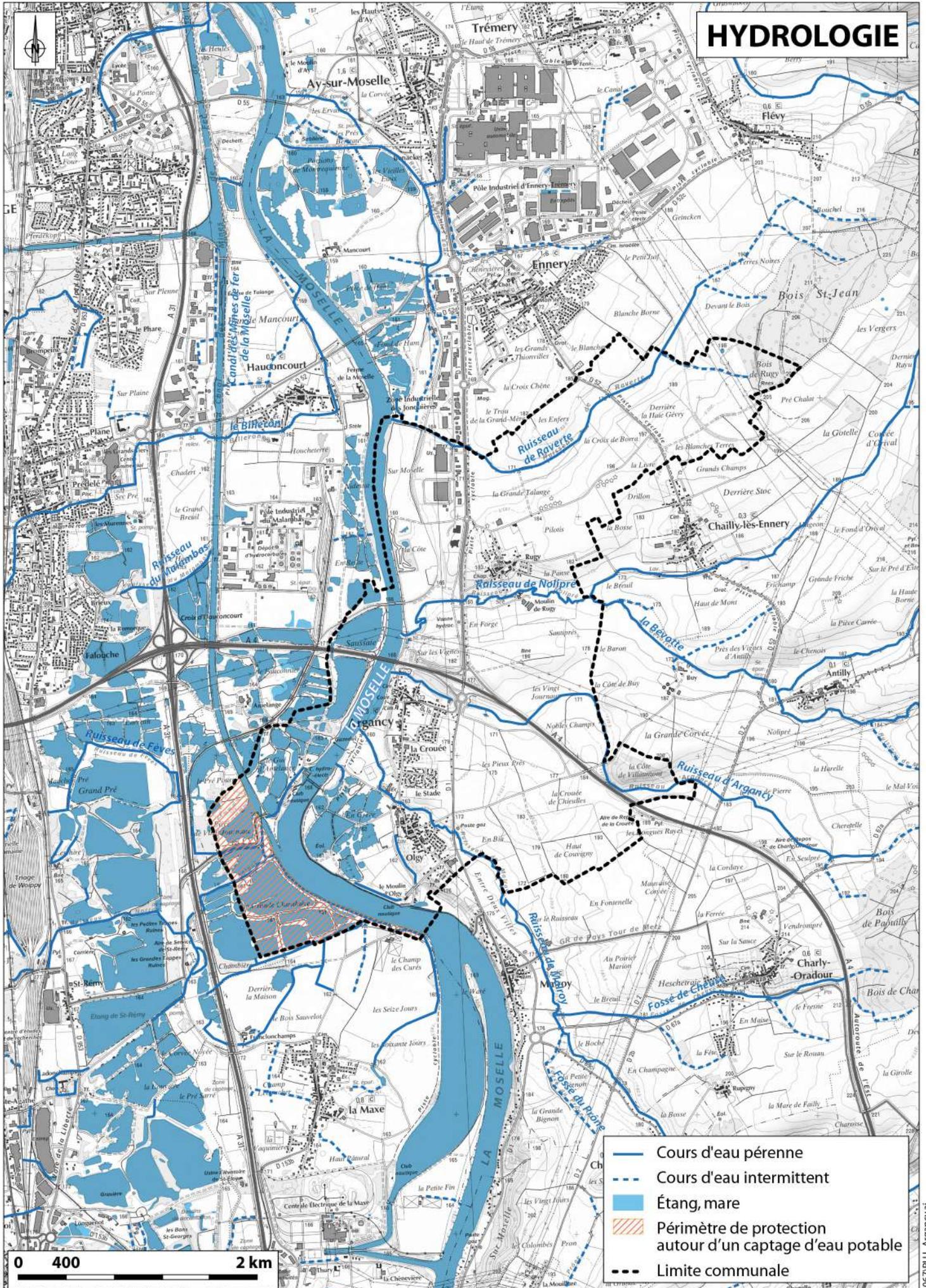
Les objectifs de qualité de cette masse d'eau sont : le "Bon état écologique" en 2027 et le "Bon état chimique" en 2027.



- **Risques naturels**

La commune d'ARGANCY est **concernée par des risques d'inondations**, dus aux débordements de la Moselle, et identifiés dans l'atlas des zones inondables et le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) (*cf. partie "Risques et nuisances"*).

HYDROLOGIE



3.2. Les eaux souterraines

• Aquifère principal

Les **alluvions récentes de la vallée de la Moselle** représentent le **principal aquifère du secteur d'ARGANCY**. Celui-ci est constitué par 3 à 4 mètres de graviers, sables et galets perméables reposant sur un substratum marneux et surmontés par 1 à 2 mètres de limons de débordements déposés lors des crues successives de la Moselle.

Cette nappe est alimentée par plusieurs types d'apports :

- l'infiltration des précipitations pluviales et nivales s'abattant sur la plaine ;
- les apports de versants, sous la forme d'infiltrations d'une partie des débits de ruissellement collectés par les principaux affluents qui drainent les coteaux ;
- les échanges avec la Moselle, possibles uniquement en cas de crue de la rivière ;
- et les fuites du Canal des Mines de Fer de la Moselle.

Ainsi, l'état piézométrique de la nappe est largement influencé par le régime de la Moselle, mais aussi par le Canal des Mines de Fer de la Moselle, sans compter les nombreux plans d'eau créés suite à l'exploitation des alluvions de la Moselle, qui influencent également le fonctionnement de la nappe.

La ressource en eau, très accessible, est donc intensément exploitée dans la vallée de la Moselle, les pompes contribuant ainsi à perturber les écoulements naturels.

Sur le plan qualitatif, l'aquifère est fortement vulnérable aux pollutions de surface, en raison de la faible profondeur de la nappe et de la faible épaisseur des limons de recouvrement. Ces risques de contamination peuvent avoir plusieurs origines : les infrastructures routières (A.31, routes départementales), les secteurs urbanisés (risques réduits en raison des raccordements aux stations d'épuration), les activités agricoles, ou encore les activités industrielles.

Cette sensibilité de l'aquifère aux pollutions de surface est accrue par la mise à nu de la nappe au niveau des nombreuses gravières qui mitent le fond de vallée.

Par ailleurs, compte tenu des relations étroites existant entre la Moselle, le Canal des Mines de Fer de la Moselle et la nappe, toute pollution des eaux de la rivière et/ou du canal pourrait entraîner une contamination des eaux de la nappe. Ce risque est d'autant plus élevé en période d'étiage, durant laquelle les eaux de la Moselle et du canal sont davantage sollicitées, en raison du déficit en infiltrations d'origine atmosphérique.

D'une manière générale, les eaux de la nappe alluviale de la Moselle reflètent la qualité des eaux de la rivière. Il s'agit d'eaux fortement minéralisées, très dures, à dominante carbonatée et calcique, et présentant des teneurs en chlorure particulièrement élevées en période d'étiage.

La nappe alluviale de la Moselle est exploitée pour l'alimentation en eau potable des collectivités et des industries du secteur.

Par ailleurs, selon le SDAGE Rhin et Meuse, la commune d'ARGANCY est concernée par deux masses d'eau souterraine : la masse d'eau "**Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe**", et la masse d'eau "**Plateau lorrain versant Rhin**".

Source : Système de l'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (rhin-meuse.eaufrance.fr)

• Masse d'eau "Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe"

Cette masse d'eau est de type "alluvionnaire". Elle est rattachée au district Rhin.

Sa superficie est faible (242 km²) mais sa forte porosité fait qu'elle est captée par près de 90 captages.

Les alluvions de la Moselle sont découpées au niveau de la confluence avec la Meurthe compte tenu de la problématique particulière des chlorures de la Moselle.

L'état qualitatif de la masse d'eau n'est "**pas bon**", que ce soit en 2009 (données 2000-2005) et en 2013 (données 2007-2011).

La qualité de la nappe est sous la double influence de la Moselle et des coteaux. Selon que la nappe alimente ou draine la rivière, les eaux sont alternativement chargées en nitrates provenant des coteaux ou des chlorures provenant de la Moselle.

Cette masse d'eau avait été déclassée en 2009 en raison de l'impact de la salinité de la Moselle sur plusieurs champs captants. La masse d'eau est maintenue en mauvais état à cause de test positif.



Par contre, l'état **quantitatif** de la masse d'eau est "**bon**", tant en 2009 qu'en 2013.

En effet, en raison de son accès facile et de bonnes caractéristiques hydrodynamiques, c'est une ressource fortement exploitée malgré la faiblesse de son épaisseur (souvent moins de 4 mètres). Elle est toutefois très sensible aux variations climatiques et au niveau de la Moselle. Du fait de sa faible épaisseur et donc de l'absence de réserves, à l'étiage on peut atteindre le tarissement.

Du fait de la présence de chlorures dans les eaux de la Moselle, l'augmentation des prélèvements et/ou la présence de nouveaux points de prélèvement dans la masse d'eau pourraient induire à une contamination par les chlorures (invasion salée) des eaux de la masse d'eau souterraine. C'est pourquoi la masse d'eau "Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe" a été identifiée risque de non-atteinte des objectifs de bon état quantitatif en 2021, afin de gérer les prélèvements futurs.

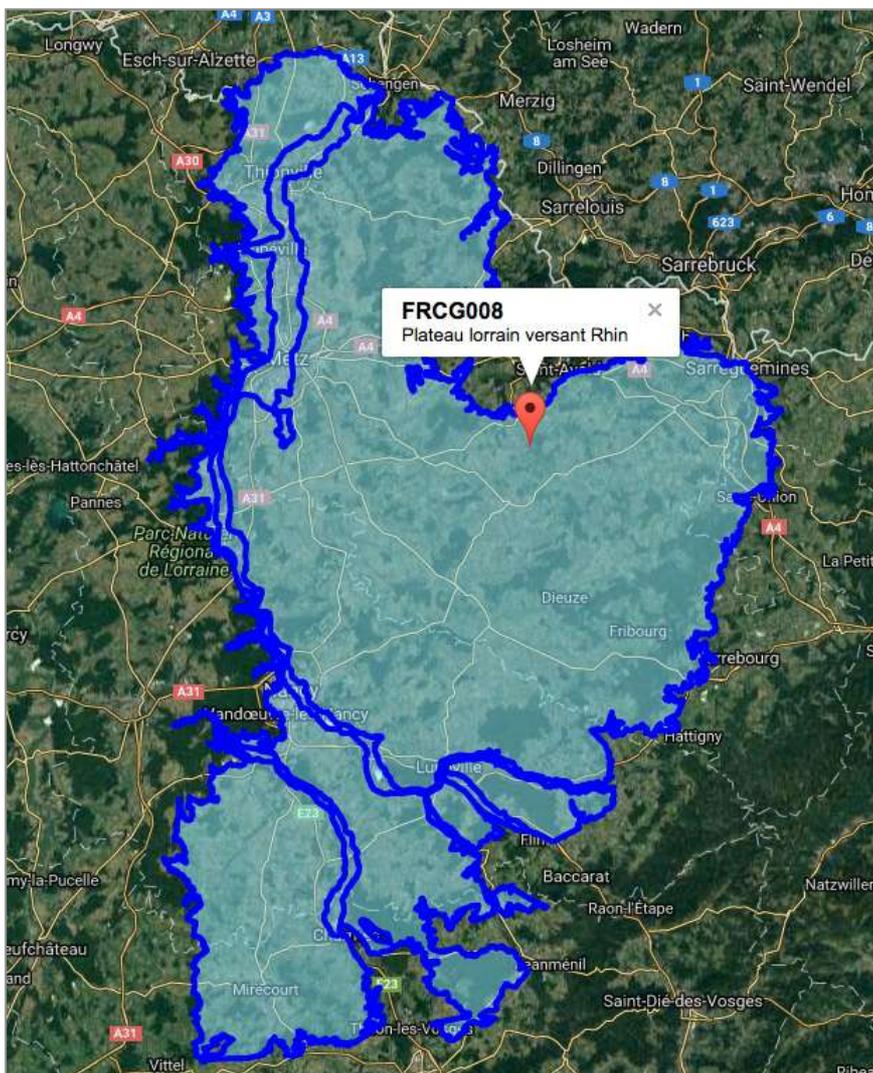
Les **objectifs** d'état retenus par le SDAGE sont le bon état global, le bon état quantitatif (échéance 2015) et le bon état chimique (échéance 2027).

• Masse d'eau "Plateau lorrain versant Rhin"

Cette masse d'eau est de type "Imperméable localement aquifère". Sa surface est de 7800 km² environ. Elle alimente près de 340 captages irrégulièrement répartis sur le district Rhin, auquel elle est rattachée.

Le plateau lorrain versant Rhin est composé d'une vaste zone peu aquifère, comportant des aquifères locaux de "Grès à roseaux et Dolomies du Keuper" (*aquifère discontinu, système libre, roche sédimentaire à perméabilité médiocre*), de "Grès du Rhétien" (*aquifère continu, système libre, dans une roche détritique poreuse*), de "Buttes témoins du calcaire du Dogger" et "d'Alluvions de la Sarre". Ces aquifères sont vulnérables quand ils sont à l'affleurement. Cette vulnérabilité est très limitée dès qu'ils sont sous couverture marneuse ou argileuse.

La limite Ouest de cette masse d'eau correspond à celle du bassin versant hydrographique du Rhin.



L'état qualitatif de la masse d'eau est "**pas bon**", que ce soit en 2009 (données 2000-2005) et en 2013 (données 2007-2011). C'est lié à la présence de nitrates et de phytosanitaires, qui entraînent des problématiques d'alimentation en eau potable localisées.

En effet, la masse d'eau présente des pressions significatives pour les nitrates issus des zones de grandes cultures, ainsi que pour les pesticides d'origine agricole, susceptibles d'engendrer des risques.

Par contre, l'état quantitatif de la masse d'eau est "**bon**" en 2009 et 2013.

Les **objectifs** d'état retenus par le SDAGE sont le bon état global, le bon état quantitatif et le bon état chimique (échéance 2015).

• Protection de captage d'eau potable

Le territoire communal d'ARGANCY est **concerné par le périmètre de protection des captages d'eau potable de la ville de Metz**, qui recouvre les étangs situés à l'extrémité Sud-Ouest du territoire, à l'Ouest de la Moselle et du canal. Le périmètre a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°76 AG/1-0160 du 9 février 1976 (*cf. servitudes d'utilité publique, jointes en annexes du PLU*).

3.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le territoire d'ARGANCY est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse**, récemment révisé.

En effet, le **nouveau SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021** a été approuvé en date du 30 novembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin, Préfet de la Région Lorraine (arrêté SGAR n° 2015-327).

Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE 2016-2021 définit les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en intégrant notamment la prise en compte du changement climatique, la prise en compte de la gestion des inondations au travers des plans de gestion des risques d'inondation (PRGI) et l'instauration de mesures compensatoires en cas de dégradation de zones humides.

Les projets de SDAGE et de programmes de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinies par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans le SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 267 dispositions.

Conformément au Grenelle de l'environnement, des objectifs très ambitieux avaient été fixés dans le SDAGE 2010-2015, à savoir 2/3 des masses d'eau superficielles en bon état à l'horizon 2015.

Le projet de SDAGE 2016-2021 affiche des objectifs plus réalistes. Leur actualisation a tenu compte de la faisabilité technique, de la faisabilité économique et du temps de réponse du milieu.

➤ **Objectifs sur les masses d'eau :**

L'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 :

- 44% des rivières du bassin en bon état écologique ;
- 80% des nappes d'eau souterraines en bon état chimique.

➤ **Objectifs sur les substances :**

Des objectifs de réduction ou de suppression ont été fixés à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité.

➤ **Objectifs sur les zones protégées :**

Sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore, ...), il a été réaffirmé de respecter les normes en vigueur.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE du district hydrographique Rhin qui peuvent concerner le projet de PLU sont inscrites dans le **thème 5 "Eau et aménagement du territoire"** qui répond à l'**enjeu 5 "Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires"**.

Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties.

Partie 5A) Inondations

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues (voir orientation T5A - O4 - Objectif O4.1 du PGRI) ;
- limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (voir orientation T5A - O5 - Objectif O4.2 du PGRI) ;
- limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation de zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques (voir orientation T5A - O6 - Objectif O4.3 du PGRI) ;
- prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (voir orientation T5A - O7 - Objectif O4.4 du PGRI).

Partie 5B) Préservation des ressources naturelles

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but :

- de limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (voir orientation T5B - O1) ;
- de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (voir orientation T5B - O2).

Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2010-2015 concernent le volet "inondations" :

- Volet "inondations" traité dans son intégralité dans le PGRI ;
- Seul l'aspect "prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux" est commun au SDAGE et au PGRI (thème 5A du SDAGE et objectif 4 du PGRI).

Il faut noter que les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français.

Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont compatibles avec "les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE**" (cf. article L.131-1 du Code de l'Urbanisme).

Quant aux "**plans locaux d'urbanisme** et les documents en tenant lieu", ils "**doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale**".

On notera enfin que la commune d'ARGANCY n'est incluse dans **aucun périmètre de SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

3.4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

La directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation dite "directive inondation" demande à ce que chaque grand district hydrographique se dote d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour travailler à réduire les conséquences négatives des inondations sur son territoire. Ainsi, le PGRI doit fixer des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les dispositions ou moyens d'y parvenir.

Le PGRI est établi pour une durée de 6 ans (2016-2021). Le cycle de gestion et les échéances fixées pour le PGRI par la directive inondation sont identiques au cycle de gestion et aux échéances fixés pour le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesure par la Directive-cadre sur l'Eau (DCE).

Les projets de **PGRI des districts du Rhin et de la Meuse** ont été élaborés au sein des instances du Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le **30 novembre 2015**.

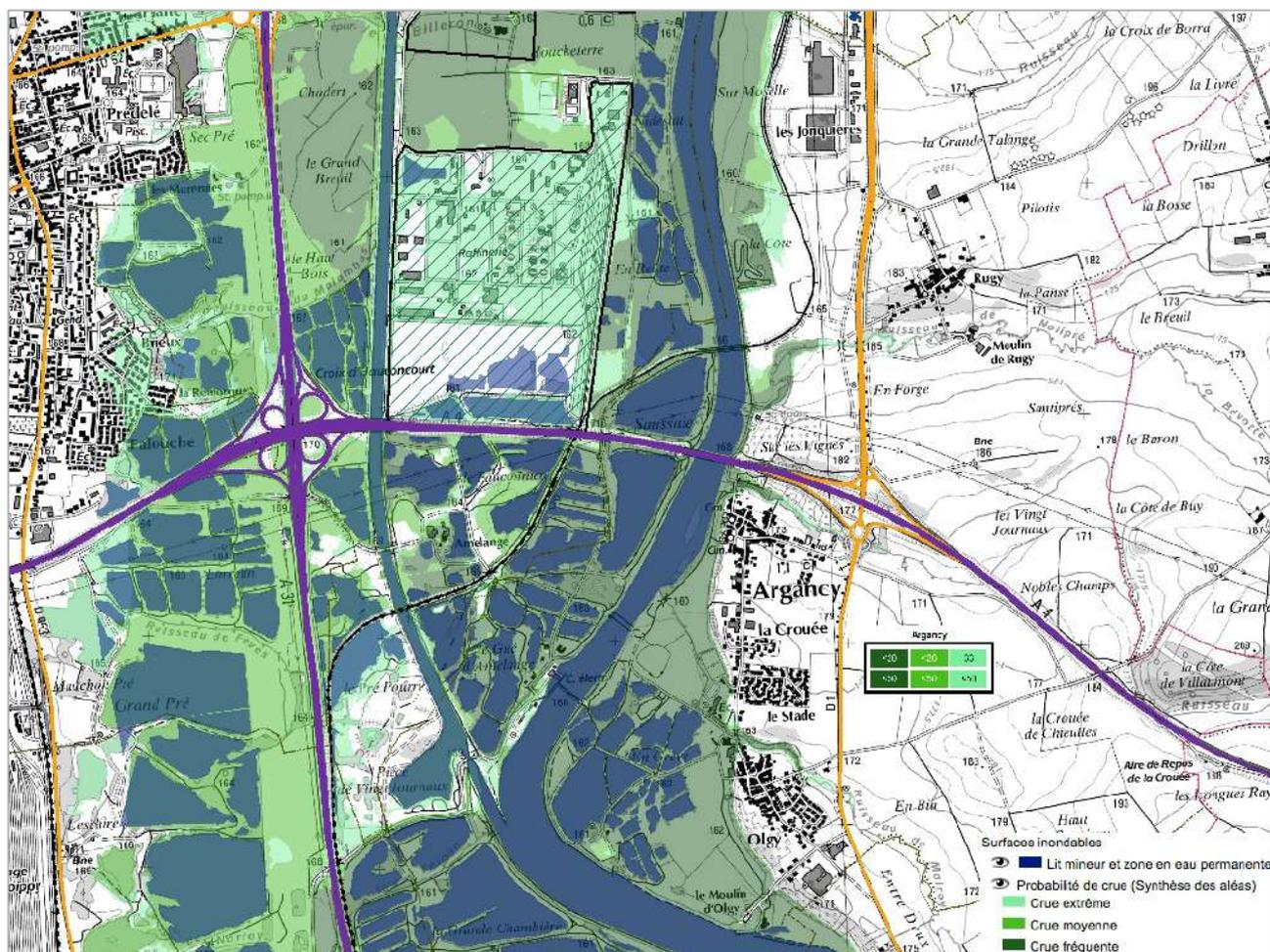
Pour le district Rhin, **cinq objectifs de gestion des inondations** ont été définis :

- Favoriser la coopération entre les acteurs
- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
- Aménager durablement les territoires
- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Le PGRI fixe aussi des **objectifs particuliers aux Territoires à Risque Important d'inondation (TRI)**. En effet, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des territoires à risque important d'Inondation sur le bassin Rhin-Meuse. Douze TRI sont ainsi identifiés : 8 sur la partie française du district hydrographique du Rhin et 4 pour la partie française du district hydrographique de la Meuse.

Le territoire d'ARGANCY fait partie du Territoire à Risque Important d'inondation de **Metz-Thionville-Pont-à-Mousson**, qui a été identifié pour le risque d'inondation par débordement de la Moselle, et regroupe 65 communes.

Un TRI est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (comparés à la situation du district hydrographique), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de la part de l'État et des parties prenantes concernées devant aboutir à la mise en place obligatoire de stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Il s'agit donc à la fois d'agir là où les enjeux sont les plus menacés, mais également d'agir là où il y a le plus à gagner en matière de réduction des dommages liés aux inondations.



Carte des surfaces inondables du TRI Metz - Thionville - Pont-à-Mousson sur ARGANCY (source : DREAL Lorraine, Carmen)

3.5. Les zones humides

Le ban communal abrite **une zone humide remarquable** du district Rhin identifiée au SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021.

Cette zone humide remarquable correspond à l'**Espace Naturel Sensible** identifié sur le territoire d'ARGANCY, à savoir : "Les Gravières d'Argancy" (cf. présentation dans la partie suivante).

B - MILIEU NATUREL ET PAYSAGE

1. Occupation du sol et sensibilités écologiques

L'ensemble des entités décrites dans cette partie apparaît sur la carte "Occupation du sol", jointe ci-après.

Le territoire de la commune d'ARGANCY se caractérise par une occupation du sol relativement variée. L'Ouest de la R.D.1 est occupé par la Moselle et un ensemble de plans d'eau, mais aussi par l'urbanisation des villages d'Argancy et d'Olgy au Sud, et par des zones d'activités au Nord. A l'Est, ce sont les zones agricoles qui dominent (prairies, cultures, ...) ; on y trouve aussi le village de Rugy (Nord-Est).

Outre la rivière Moselle, la commune est traversée par plusieurs de ses affluents : le ruisseau de Raverte, le ruisseau de Malroy, le ruisseau d'Argancy et le ruisseau de Nolibré (en rive droite), ainsi que par le ruisseau le Feigne (en rive gauche).

1.1. Les zones prairiales

Le territoire communal possède une matrice prairiale assez importante. En effet, qu'il s'agisse de prairies de fauche, de pâtures ou de prairies mixtes (fauche et pâturage), les parcelles en prairie sont relativement nombreuses mais assez dispersées. On les trouve généralement à proximité des exploitations agricoles et le long des cours d'eau.

C'est dans les prairies sur sols pauvres que la flore est la plus riche. Les sols très enrichis en engrais favorisent au contraire les plantes des milieux eutrophes au détriment des autres qui sont peu à peu éliminées.

La composition faunistique dépend fortement du contexte éco-paysager plus ou moins maillé et riche en biodiversité (openfields, bocage, ...), et la présence ou proximité de cours d'eau ou mares, la proximité de forêts ou de lisières forestières, etc.



1.2. Les friches herbacées et arbustives

On définit par friches, toute parcelle "abandonnée" ou non gérée depuis plusieurs années, où pousse une végétation spontanée.

Les friches herbacées sont des friches récentes, dominées par les herbacées et parfois parsemées de jeunes pousses de ligneux. À ARGANCY, on observe des friches herbacées au niveau des terrains prévus pour la construction, les abords des infrastructures routières, etc.

Les friches arbustives sont plus anciennes, plus denses et parfois impénétrables. Elles sont caractérisées par la présence majoritaire de semi-ligneux et d'arbrisseaux. Une friche arbustive peut jouer le rôle de haie en tant que corridor écologique.

Les zones de friches sont intéressantes pour l'avifaune et les petits mammifères.

1.3. Les vergers et jardins potagers

Certains vergers non attenants aux habitations ont été cartographiés comme des entités bien particulières.

Ces vergers constituent un biotope particulièrement attractif pour la faune et en particulier l'avifaune qui s'en sert comme zone de nourrissage et de nidification. Les micromammifères et les mustélidés fréquentent également ce type de milieu.

Les vergers assurent donc des fonctions écologiques mais également paysagères.

Des vergers sont présents au niveau des villages d'Olgy et de Rugy ainsi qu'au lieu-dit "sur les Vignes".

1.4. La roselière

Une roselière est présente le long de la Moselle au niveau du Moulin d'Olgy.

À ARGANCY, les roselières sont majoritairement constituées du Phragmite, une grande héliophyte qui forme un peuplement presque toujours uniforme.

Les roselières accueillent un grand nombre d'insectes, d'oiseaux ainsi que des batraciens, reptiles et mammifères. En particulier, un grand nombre d'espèces d'oiseaux nicheuses est inféodé aux roselières, comme certains hérons, canards et passereaux.

1.5. Les zones boisées

Le boisement principal est le Bois de Rugy, à l'extrémité Sud du Bois St-Jean. Il s'agit d'un boisement de feuillus qui est intégré à une ZNIEFF. Ce boisement accueille le Crapaud commun, la Grenouille rousse et différentes espèces de triton.

Cette forêt de feuillus est également favorable à l'avifaune et notamment aux pics (Pic noir, Pic mar, Pic cendré), mentionnés dans la fiche ZNIEFF.

Ce bois est également fréquenté par les mammifères (chevreuils, sangliers, blaireaux, ...).

Des petits bois et fourrés sont présents aux lieux dits "La Côte", "La côte de Villaumont" et "Sur les Vignes", ainsi qu'à Olgy.

Au Sud-Ouest du Bois de Rugy, un boisement linéaire s'est développé sur l'ancienne voie ferrée. Cette haie est continue sur plusieurs kilomètres.

On retrouve également quelques petites haies au sein du village, en bordure des parcelles cultivées et le long de l'autoroute.

Pour la faune sauvage, les haies et les bosquets représentent :

- une structure riche en disponibilité alimentaire variée
- une structure riche en abris variés permettant reproduction, repos, refuge, ...
- une structure linéaire favorisant le déplacement des individus, ...

On remarque également la présence d'alignements d'arbres le long de la R.D.1 et de la piste cyclable (au bord de la R.D.52).



Fourrés au lieu-dit "La côte de Villaumont"



Bois de Ruy

1.6. Cours d'eau, ripisylve et plan d'eau

Les principaux cours d'eau sur la commune sont :

- la Moselle,
- le ruisseau de Raverte,
- le ruisseau de Nolipré,
- le ruisseau d'Argancy,
- le ruisseau le Feigne,
- et le ruisseau de Malroy.

Les cinq ruisseaux secondaires se jettent dans la Moselle sur le territoire communal d'ARGANCY.

Les sources du ruisseau de Raverte se trouvent dans le Bois St-Jean.

Le ruisseau de Nolipré naît de la confluence du Ruisseau de la Bévotte et du ruisseau de "Chailly-lès-Ennery".

Le ruisseau d'Argancy prend sa source dans le boisement situé au Sud de Sanry-lès-Vigy, au lieu-dit "Sur Fond en Mâche". Sur la commune d'ARGANCY, il apparaît au niveau de "La Côte de Villaumont", dans les prairies humides. Le cours d'eau croise ensuite l'autoroute A.4 et l'échangeur avant de se jeter dans la Moselle.

Le ruisseau le Feigne naît de la confluence du ruisseau de Norroy et du ruisseau de la Côte Sainte-Agathe. Il se situe à l'Ouest de la Moselle, dans la zone des anciennes gravières. Il passe ensuite sous le Canal des Mines de Fer de la Moselle puis se jette dans la Moselle.

Le ruisseau de Malroy prend sa source dans le Bois de Failly. Il se jette dans la Moselle à ARGANCY.

Les principaux plans d'eau correspondent à des anciennes gravières situées à l'Ouest de la commune. La plupart sont pris en compte dans la ZNIEFF "Étangs et anciennes Gravières à Argancy et Woippy". Ils sont ceinturés par une végétation du bord des eaux (saulaie, roselière, ...).

On note également la présence de mares à proximité du Bois St-Jean et au lieu-dit "la Côte", et d'une reculée d'eau dans les prairies au niveau du Moulin d'Olgy.



1.7. Les cultures

Les cultures couvrent une grande partie du territoire communal.

La qualité et la diversité faunistiques et floristiques dépendent de l'intensité des pratiques agricoles et de la présence de marges ou de bordures de végétation naturelle entre les champs.

Ici, il s'agit de grandes parcelles d'un seul tenant. Cependant, on trouve quelques haies en bordure de parcelle à l'Est de la commune.



1.8. Les zones bâties et les jardins et vergers attenants

Les zones urbanisées occupent une assez faible surface du ban communal.

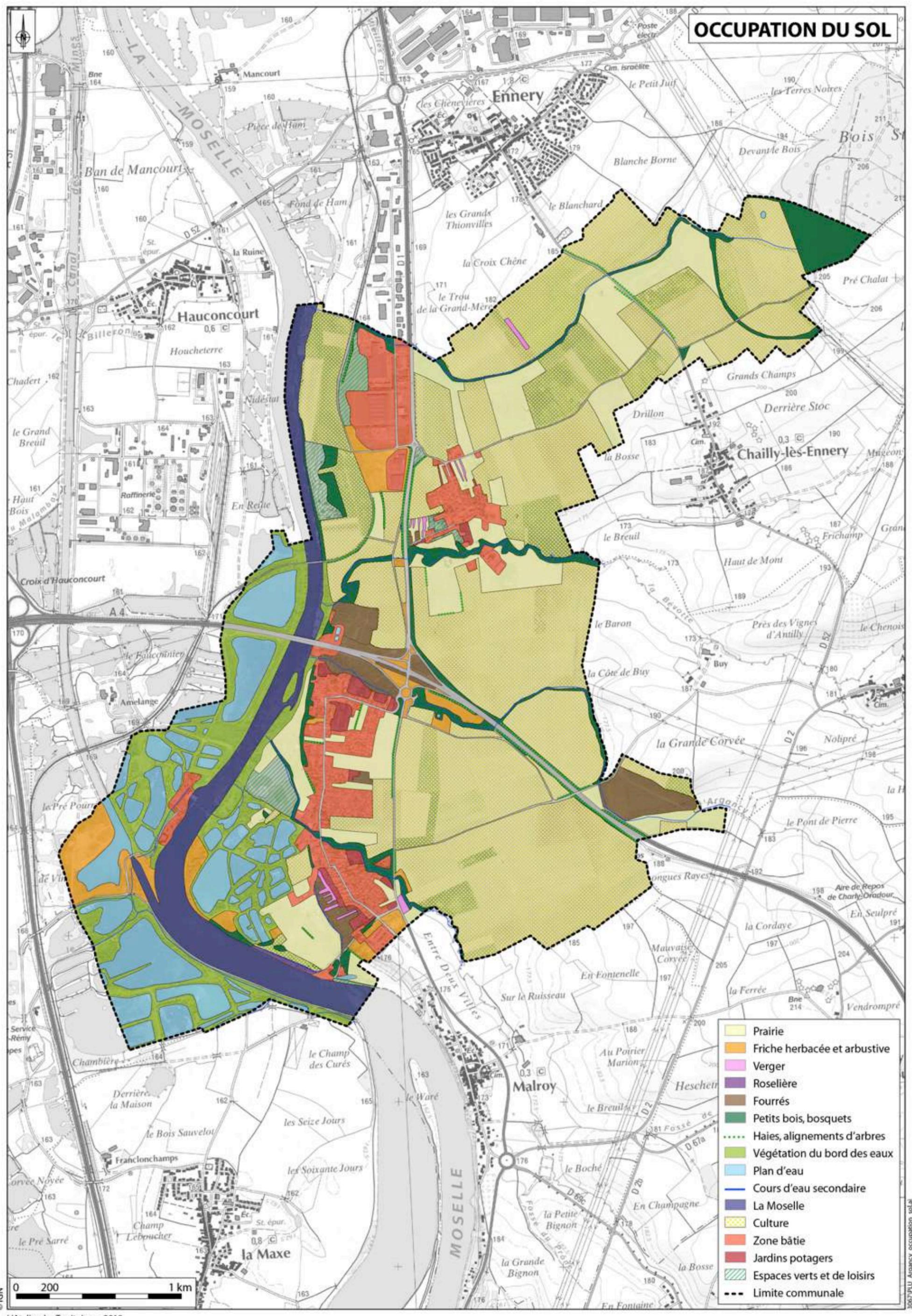
Il existe quatre zones urbanisées sur le territoire ; le village d'Olgy au Sud du ruisseau de Malroy, le village d'Argancy entre l'A.4 et le ruisseau de Malroy, le village de Rugy au Nord du ruisseau de Nolipré, et les zones d'activités (Jonquières et Jonquières Sud) au Nord-Ouest du territoire.

Des vergers et des jardins ainsi que des espaces verts sont présents au niveau des villages.

Les espaces verts et de loisirs sont divers : terrains de sport et de jeux, espaces verts de la zone d'activités, ...



OCCUPATION DU SOL



0 200 1 km

2. Milieux naturels répertoriés

La commune d'ARGANCY est concernée par plusieurs espaces naturels remarquables :

- deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- et deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) (cf. carte ci-après).

2.1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

La commune d'ARGANCY est directement concernée par deux inventaires ZNIEFF de type 1.

La ZNIEFF "**Bois de Champion, Bois de Bouchet et Bois Saint-Jean**" se situe au Nord-Est de la commune, sur les différents bois mentionnés dans l'intitulé de la zone. Seule la partie Sud du Bois Saint-Jean (dit "Bois de Rugby") se trouve sur la commune d'ARGANCY. Quinze espèces déterminantes ont permis le classement de cette zone dont plusieurs espèces d'oiseaux et d'amphibiens.

Cette forêt caducifoliée accueillent plusieurs espèces de Pic (Pic noir, Pic mar, Pic cendré), le Gobemouche à collier, le Pouillot siffleur, le Grimpereau des bois et la Locustelle tachetée.

En ce qui concerne les amphibiens, trois espèces de tritons sont présentes (Triton crêté, Triton alpestre, Triton palmé). On y trouve également le Crapaud commun, la Grenouille verte et la Grenouille rousse.

Le Cuivré des marais et le Criquet ensanglanté sont également présents.

La ZNIEFF "**Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy**" se trouve à l'Ouest de la commune. Les divers habitats sont liés au caractère humide de la zone. On trouve des forêts riveraines, des phragmitaies, des formations riveraines de saules, de la végétation de ceinture des bords des eaux, ...

Les espèces remarquables appartiennent à différents groupes : amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, plantes.

Sept espèces de chauves souris sont présentes. Les milieux sont très favorables à l'avifaune.

Les reptiles sont représentés par le Lézard agile, le Lézard des murailles et la Couleuvre à collier. Parmi les amphibiens, sont présents le Crapaud commun, le Triton palmé, et les Grenouilles vertes.

La Laîche faux-souchet et la Potentille couchée sont des espèces végétales patrimoniales recensées dans la ZNIEFF.

2.2. Les Espaces Naturels Sensibles

La ZNIEFF "**Bois de Champion, Bois de Bouchet et Bois Saint-Jean**" est également identifiée comme **Espace Naturel Sensible** par le Département de la Moselle, dans les mêmes limites (392 ha).

Une petite partie de la ZNIEFF "Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy" est identifiée comme **Espace Naturel Sensible** par le Département de la Moselle.

D'une superficie légèrement inférieure à 11 ha, l'**ENS des "Gravières d'Argancy"** se situe en rive droite de la Moselle, au droit du barrage hydroélectrique.

Sa mosaïque d'habitats terrestres et aquatiques ainsi que les particularités d'un ancien bras de la rivière qui le compose offrent un paysage atypique à deux pas des villages d'Argancy et Olgy. Les anciennes gravières offrent des potentialités d'accueil très intéressantes pour les oiseaux nicheurs et/ou de passage. Les friches plutôt thermophiles qui les ceignent constituent également un terrain de jeu favorable à bon nombre d'insectes et autres reptiles.

L'ancien bras de la Moselle constitue le cœur du site et est très apprécié par des dizaines d'espèces d'oiseaux qui profitent des nombreuses niches écologiques (bois morts, végétation héliophyte, ...) pour nicher, faire une halte migratoire ou tout simplement se nourrir. Parmi ces espèces, ont notamment été inventoriés le Balbuzard pêcheur, le Tarin des aulnes, le Faucon Hobereau ou encore les Fuligules morillon et milouin.

Au niveau de la flore, outre la présence non négligeable d'espèces invasives, à noter la présence de la Scabieuse des prés et de la Laîche faux-souchet. (Source : fiche ENS, CD 57)

La commune a décidé de s'engager, dès 2009, dans une démarche axée sur la **préservation et la valorisation de la biodiversité** en partenariat avec le Conseil Départemental de la Moselle et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, et sous l'œil attentif des associations locales de protection de la nature.

Ainsi, un diagnostic environnemental a été réalisé par un bureau d'études spécialisé, puis des plans de gestion et d'aménagement ont été élaborés ; enfin, des travaux ont été effectués en 2012 et 2013.

Le plan d'actions 2011-2016 a permis de réaliser des **travaux de gestion conservatoire** (diversification et renaturation des berges, renaturation de mares, abattage du robinier faux-acacia, conversion des friches en prairie et pâture et signature de conventions de mise à disposition avec les exploitants agricoles locaux pour une gestion pérenne des terrains communaux, aménagement d'un rucher), mais aussi des **travaux d'aménagement et de valorisation** (mise en place d'une signalétique pédagogique, aménagement d'une plateforme d'observation, création d'une plaquette et DVD à destination de la population).

Aujourd'hui, les usages et activités présents sur le site sont : la pêche, le pâturage extensif, les promenades pédestres, à cheval ou à vélo (voie verte traversant le site). À noter, la proximité de la centrale hydroélectrique qui implique une servitude d'accès traversant le site.

Travaux écologiques et gestion conservatoire

Des travaux d'amélioration de la qualité écologique et fonctionnelle des plans d'eau ont été entrepris sur l'ENS. Sur l'Etang Epinoche par exemple, les caractéristiques physiques des berges ont été modifiées afin d'atteindre leur aspect artificialisé et augmenter leur intérêt écologique. Cette diversification du profil des berges sera propice à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées et permettra d'augmenter le pouvoir d'épuration de la ceinture de végétation.

Dès 2011, une gestion a été réalisée sur une des deux friches de l'ENS afin d'augmenter ses potentialités d'accueil pour la faune et la flore. La prairie ainsi obtenue (prairie restaurée isolée sur le plan) sera ensuite entretenue par la mise en place de pratiques agricoles extensives (fauches par exemple).

Cette gestion conservatoire d'un terrain jusqu'alors non géré est un exemple d'actions concrètes conduites pour la valorisation des Espaces Naturels Sensibles.

Préserver les zones humides...

Savez-vous que les zones humides ont une capacité d'épuration naturelle des eaux de surface ? La végétation qui a été implantée dans les mares humides (botaniquement humides) permet d'absorber et de stocker les polluants, les nutriments et les métaux lourds, évitant ainsi une dégradation de la qualité de la ressource en eau. Nous avons tous un rôle à jouer dans la préservation de ces milieux.

Une nature sous le feu des projecteurs

Le travail réalisé sur l'ENS d'Argancy a été le sujet d'un court-métrage mêlant de magnifiques images du site et des entretiens avec les acteurs de cette aventure. Ce film a été réalisé par Frank Vignas, jeune vidéaste amateur qui a vécu pendant 25 ans à Argancy. Passionné par la nature et conscient de sa fragilité, Frank a souhaité s'engager dans sa protection en utilisant l'image (photographies et films). Deux de ses courts-métrages ont été sélectionnés à l'occasion de festivals reconnus comme le Festival Nature Namur et le Festival de l'Oiseau et de la Nature (Abbeville, 80). Récemment, Frank a également gagné le prix amateur du Festival International du Film Animalier (Albert, 88).

Des films à découvrir pour tous les curieux de nature...

Commune d'Argancy, Maître d'ouvrage du projet
1, place Anne de Metz - 57640 ARGANCY
Tel. : 03 87 37 83 21
Site internet : www.argancy.fr

Conseil Général de Moselle, partenaire financier
Service de l'Agriculture et des Espaces Naturels
Tel. : 03 87 78 07 43
Site internet : www.cg74.com

Agence de l'eau Rhin-Meuse, partenaire financier
Service des Espaces Naturels et Rivières
Tel. : 03 87 34 47 00
Site internet : www.dau.rhin-meuse.fr

Une question ?
Contactez-nous !

Document imprimé par le conseil régional

Espace Naturel Sensible de Moselle

Les Gravières d'Argancy

Le Conseil Général de la Moselle œuvre auprès des collectivités pour préserver le patrimoine naturel du territoire mosellan. Cet engagement se traduit particulièrement par la connaissance, la gestion et la valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui constituent le cœur de la politique environnementale du Département.

Le projet de préservation mené sur l'ENS des «Gravières d'Argancy» en est un très bon exemple. Au-delà même des engagements financiers, la réussite de ce projet est le fruit d'un partenariat réussi entre le Conseil Général de la Moselle, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, les associations de protection de la nature et la commune d'Argancy.

Classe Espace Naturel Sensible depuis 2010, les «Gravières d'Argancy» occupent une superficie d'une dizaine d'hectares et se composent de quatre étangs (généralement appelés balastières) issus de l'exploitation de granulats. Ses plans d'eau et leurs environs hébergent une faune et une flore typiques des zones humides, une biodiversité aussi riche que fragile.

De 2009 à 2012, des inventaires écologiques ont été menés sur l'ENS et ont conduit à la mise en oeuvre d'actions concrètes de gestion, d'aménagement et de valorisation écologique et pédagogique. Cet inventaire vous présente une synthèse des résultats obtenus et des travaux qui ont suivi.

La Mairie d'Argancy et ses partenaires vous souhaitent une bonne découverte.

AGANCY
AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
Département Moselle
Rêvons ensemble !

Et voilà le travail !

Initiée le long de la Moselle, l'ENS des «Gravières d'Argancy» accueille une faune et une flore caractéristiques des milieux humides. A l'occasion d'une balade, vous redécouvrirez les plans d'eau avec leurs aménagements écologiques et pédagogiques mis en oeuvre pour vous accueillir tout en préservant la biodiversité du site. Plus d'une centaine d'espèces végétales et animales y ont été repérées ! Certaines de ces espèces pourront être observées tout au long de l'année tandis que d'autres seront présentes de manière ponctuelle. Ouvrez l'œil !

Une diversité d'oiseaux sur les plans d'eau et leurs environs

Plus de 80 espèces d'oiseaux ont été recensées sur l'ENS et ses environs. Printemps, été, automne et hiver : chaque saison accueille son cortège d'oiseaux ! Certains canards, comme le Fuligule milvain, hivernent tandis que d'autres oiseaux comme le Balbuzard pêcheur et le Goéland leucophaea passent s'y reposer ou s'y nourrir pendant leurs voyages migratoires. Pendant la période printanière et estivale, des espèces remarquables comme le Martin-pêcheur d'Europe, la Lacustre tachetée, le Bâle d'eau et le Torcol fourmilier se reproduisent sur le site. Leur observation est alors possible tout en veillant à ne pas les déranger.

Une faune piscicole riche

Lors des inventaires piscicoles réalisés sur l'ENS, plusieurs espèces patrimoniales de poissons ont été recensées. Il s'agit d'espèces considérées comme importantes d'un point de vue patrimonial pour des raisons écologiques et culturelles. Parmi elles, figurent deux espèces vulnérables en Lorraine : l'Anguille et la Bouvière.

Favoriser la venue de la Rémiz penduline

La Rémiz penduline est un petit oiseau rare en France qui a niché jusque dans les années 90 à proximité de l'ENS. Aujourd'hui, elle n'y est observée qu'en période de migration (automne). L'initiative a été prise de rendre le site plus attractif pour l'oiseau. Appréciant les berges arbutives le long des zones humides pour chasser les insectes, la Rémiz y installe également son nid qui ressemble à un petit sac cousu suspendu dans les arbres. Afin de favoriser sa venue, les actions de gestion se sont donc concentrées sur le bourrage de saules au niveau d'une berge.

Découverte d'un ancien verger avec ses pommiers et ses poiriers

Lors des inventaires, la présence d'arbres fruitiers dans une friche a retenu l'attention des gestionnaires. Un important travail de désherbage a été entrepris révélant l'existence d'un ancien verger mais aussi d'une plante protégée : la très jolie Schisandra des prés. A l'avenir, la commune d'Argancy souhaite valoriser ce patrimoine naturel grâce à l'organisation d'une gestion extensive.

Des aménagements pédagogiques pour observer et apprendre...

La venue de visiteurs sur un site ENS doit être anticipée par la mise en place de moyens d'information et d'observation compatibles avec le respect de la biodiversité et de la qualité du site. Dans cette perspective, une signalétique a été mise en place (5 panneaux pédagogiques) et une plateforme a été installée pour permettre l'observation des oiseaux.

Restauration d'une mare pour les amphibiens

Les plans d'eau de l'ENS étant peu favorables à la reproduction des amphibiens, une mare a été restaurée afin de leur apporter un habitat favorable. A terme, cette mare devrait favoriser la reproduction des amphibiens et contribuer également au développement de nouvelles plantes et à la venue de nouveaux animaux comme des insectes.

Des espèces végétales dites « invasives »

Les espèces végétales invasives sont des plantes qui ne sont pas originaires de nos régions et qui ont été introduites par erreur ou volontairement dans un milieu. Leur implantation peut induire des nuisances environnementales importantes au détriment même de notre flore locale. Au total, huit espèces végétales invasives ont été inventoriées sur l'ENS.

Zoom sur l'ENS des « Gravières d'Argancy »

Sur le plan d'eau Chocolat, l'Azelle flussse flottante (petite plante flottante originaire d'Amérique) forme des tapis végétaux aux colorations vertes à roses facilement observables. De même, la grande taille et les inflorescences jaunes du Topinambour (plante terrestre originaire d'Amérique du Nord) ne passent pas inaperçues.

Une bonne conduite pour une visite respectueuse de l'ENS

Ne pas fumer, ne pas jeter de déchets, ne pas déranger la faune, ne pas marcher sur la végétation, ne pas utiliser de produits chimiques, ne pas utiliser de véhicules motorisés.

2.3. Les sites Natura 2000

La commune d'ARGANCY n'est **pas directement concernée** par des sites naturels remarquables classés sites Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche du territoire communal est le site "Pelouses du Pays Messin" (ZSC FR4100159), à moins de 7 km au Sud-Ouest.

2.4. Flore remarquable

Sur la commune d'ARGANCY, trois espèces végétales protégées ont été répertoriées après 1980 (*Muller S., 2006 - Les plantes protégées de Lorraine. Distribution, écologie, conservation. Biotope, Mèze, Collection Parthénope, 376 pages*) à savoir :

- l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*),
- la Pulicaire annuelle (*Pulicaria vulgaris*),
- la Vallisnérie (*Vallisneria spiralis*).

Les stations naturelles de la **Pulicaire annuelle** correspondant à des alluvions de fleuves. Mais l'espèce occupe surtout des habitats secondaires comme des chemins humides ou des bords de mares. A Argancy, son habitat est une piste de moto-cross, dont elle colonise les parties les plus humides, inondées une partie de l'année.

L'Euphorbe des marais est une espèce typique des mégaphorbiaies humides où elle peut former des peuplements étendus. Elle est potentiellement présente sur les berges de la Moselle.

La Vallisnérie se développe dans des eaux peu profondes et faiblement courantes qui s'échauffent rapidement (la Moselle).

Une autre espèce protégée a été découverte à Argancy après 2006, il s'agit de la **Scabieuse des prés** *Scabiosa columbaria subsp. pratensis* (Willemetia n°71, février 2012).

Cette espèce est typique des prairies alluviales mésophiles à Colchique. Elle est donc potentiellement présente dans les prairies situées à proximité de la Moselle.

2.5. Espèces invasives

En Lorraine, il n'est pas rare de trouver la présence d'espèces invasives au niveau de la flore, telles que la Renouée du Japon.

Sur le territoire d'ARGANCY, la **Renouée du Japon** est présente sur les berges du ruisseau de Nolipré au niveau d'un pont en bois juste avant que le ruisseau ne se jette dans la Moselle.

La Renouée du Japon est originaire des régions méridionales et océaniques d'Asie orientale.

En Europe, l'espèce est généralement stérile. Elle est donc disséminée essentiellement par multiplication végétative. Cette dissémination est réalisée naturellement par l'eau, l'érosion des berges et les animaux. L'homme intervient fortement dans la dissémination par le déplacement de "terres contaminées" par les renouées.

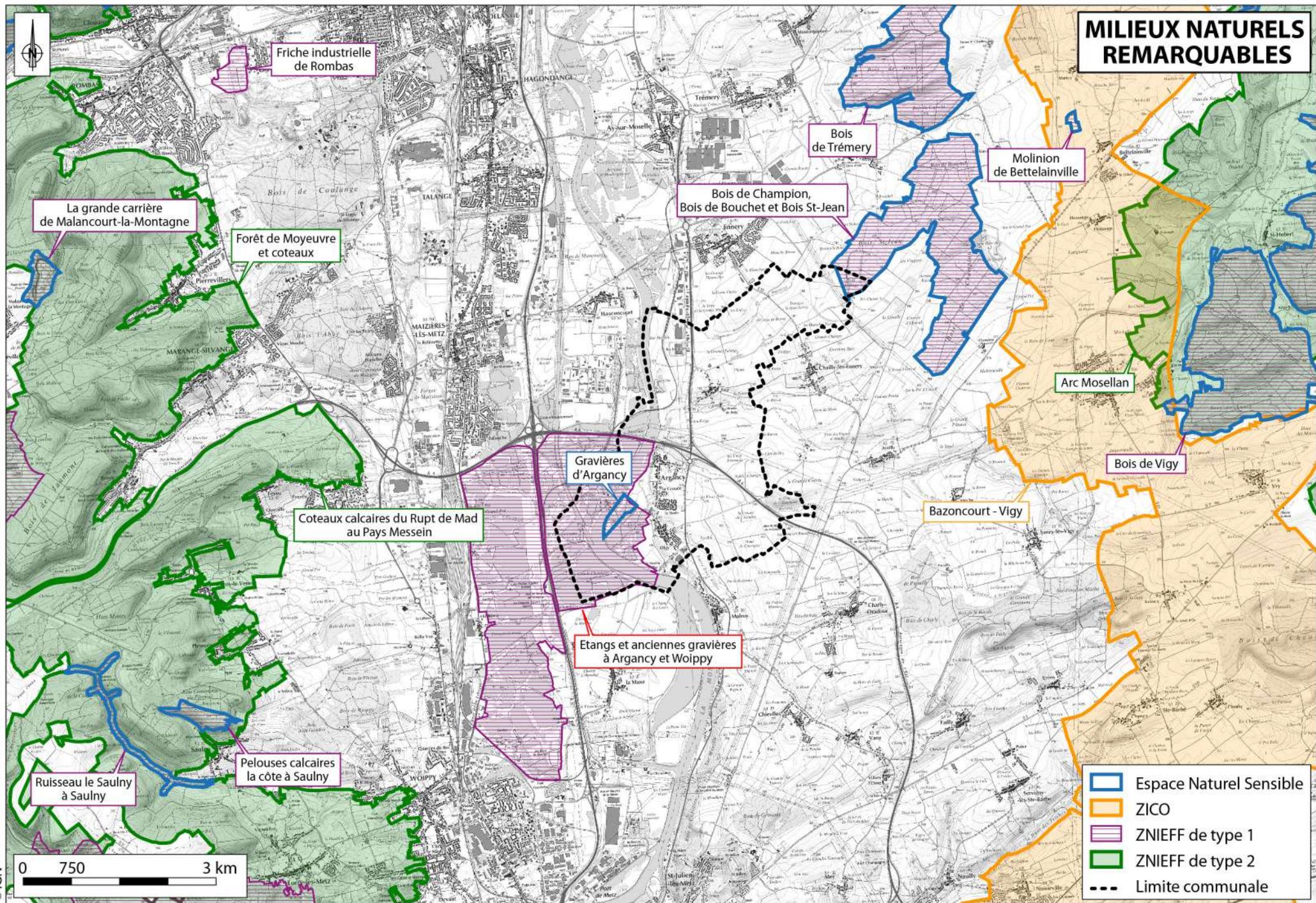
Ses habitats de prédilection sont les zones alluviales et les rives des cours d'eau, mais elle se développe également dans des conditions moins favorables comme les talus, bords de route, terrains abandonnés...

Les peuplements monospécifiques ont un impact négatif sur la biodiversité. Dans les forêts alluviales, ils s'opposent à l'installation des ligneux qui assurent la fixation et la stabilité des berges.

Le SCoTAM identifie des **mesures de prévention** contribuant à **éviter l'introduction et/ou la propagation d'espèces invasives**. On peut citer :

- améliorer la connaissance, le recensement de ces espèces ;
- informer la population des risques (ex : espèces allergisantes) ;
- contenir l'existant : selon espèce, fauche avant floraison, brûlage des racines, etc. ;
- éviter le transport de matériaux infectés, si indispensable utiliser un véhicule fermé empêchant les fragments végétaux de s'envoler, veiller au nettoyage de la benne, etc. ;
- privilégier le développement de la flore endogène ;
- s'intéresser à l'origine de la terre : veiller à ne pas réutiliser une terre prélevée dans un secteur "à espèces invasives" pour un aménagement d'espace vert ;
- lutter immédiatement dès le recensement d'un nouveau petit foyer.

MILIEUX NATURELS REMARQUABLES



- Espace Naturel Sensible
- ZICO
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Limite communale

3. Trame verte et bleue

En France, les lois Grenelle ont mis en avant l'importance de protéger l'environnement de façon plus cohérente au travers de la Trame Verte et Bleue. Le but de cette trame n'est pas seulement de sauvegarder des zones naturelles, il est plus important puisqu'il entend sauvegarder, voire restaurer, également les différents axes naturels permettant de relier ces zones naturelles entre elles. De cette manière, les différentes espèces animales et végétales auront la possibilité de se disperser entre les différents écosystèmes nécessaires à leur cycle de vie, d'effectuer leur migration en toute sécurité ou encore d'échanger leurs gènes avec les populations voisines.

Le maintien de ces possibilités est indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité.

La Région Lorraine dispose depuis 2009 d'une cartographie de la Trame Verte et Bleue qui définit les secteurs à forte biodiversité et les milieux structurants à l'échelle régionale.

Ces éléments ont été repris dans le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine**. Il s'agit d'un document cadre de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue à l'échelon régional. Celui-ci, conformément à la loi Grenelle 2, doit être élaboré dans chaque région de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État, et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

L'étude de la Trame Verte et Bleue a également été **réalisée à l'échelle du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM)**, au travers notamment de l'étude des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Cette analyse peut être déclinée à l'échelle communale ; elle doit reprendre les éléments du SCoT mais ces éléments doivent être précisés sur le territoire local (adaptation ou modification par précision des limites géographiques, le déplacement de certains éléments, l'ajout d'informations locales).

L'analyse du milieu physique et naturel de la commune d'ARGANCY permet de comprendre comment les éléments de la TVB s'inscrivent dans l'environnement de la commune sur la base de la définition d'un continuum des milieux forestiers, des pelouses sèches et des milieux aquatiques et humides. Chacun de ces continuums est ainsi constitué de réservoirs de biodiversité, d'espaces de continuité écologique et de milieux complémentaires venant conforter l'armature écologique.

3.1. Les réservoirs de biodiversité

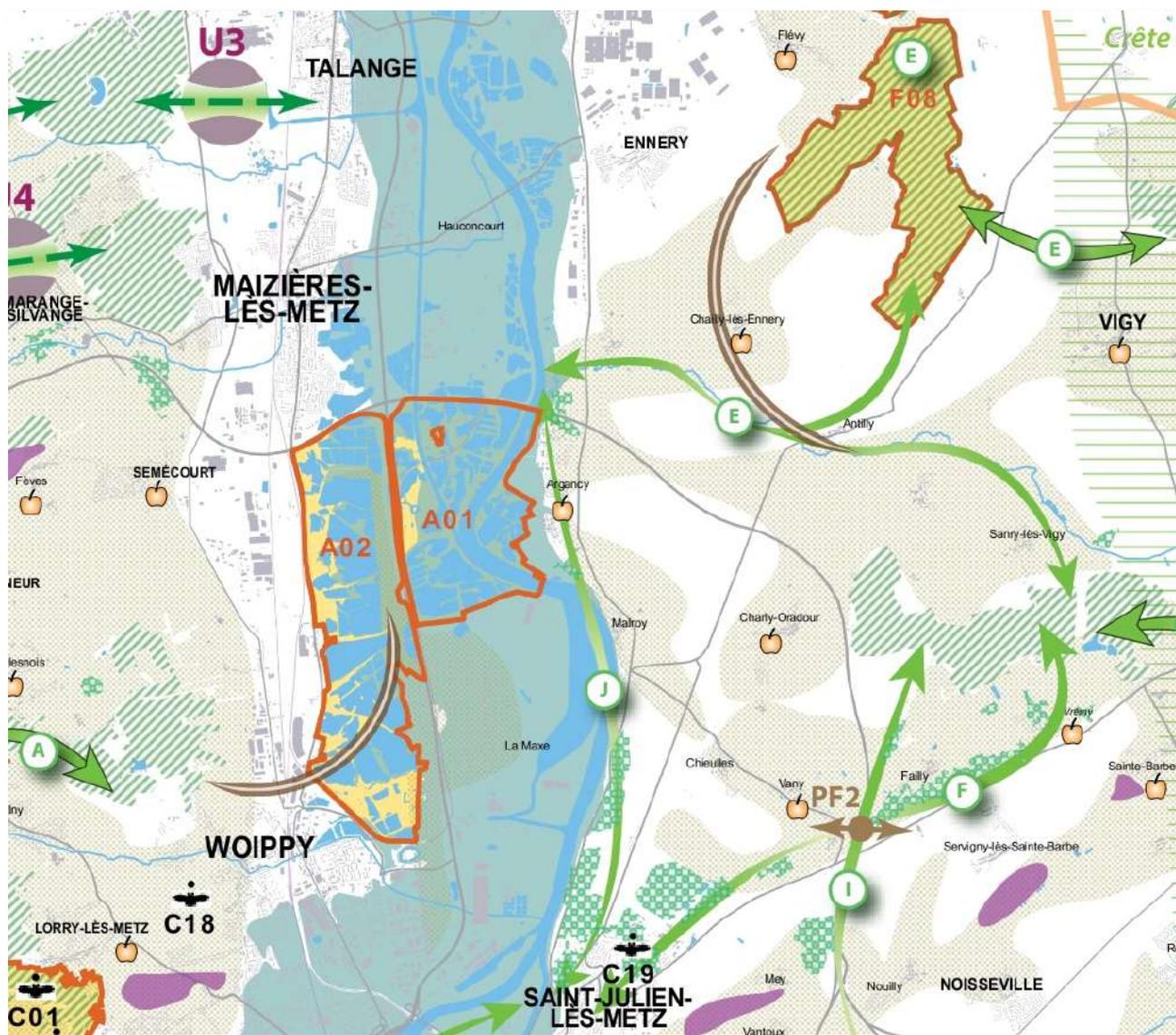
Le SCoTAM rappelle les réservoirs de biodiversité à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

Ces espaces sont ceux identifiés au travers des zonages de protection ou d'inventaires. Sur la commune d'ARGANCY, **plusieurs espaces sont concernés : des ENS et des ZNIEFF**.

Il s'agit de :

- la ZNIEFF et l'ENS "Bois de Champion, Bois de Bouchet et Bois Saint-Jean" qui constituent un "**cœur de nature forestier**" identifié dans le SCoTAM (cf. carte ci-après) ;
- la ZNIEFF "Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy" et l'ENS "Gravières d'Argancy" qui constituent un "**cœur de nature aquatique**" identifié dans le SCoTAM (cf. carte ci-après).

"L'Armature écologique du territoire du SCoTAM" (extrait du DOO)



Conserver la trame verte et bleue existante

Réservoirs de biodiversité

- Coeurs de nature aquatiques (A), forestiers (F), prairiaux (P), thermophiles (T) et mixtes (M)
- Principaux gîtes à chiroptères
- Aires stratégiques pour l'avifaune
- Zones humides intéressantes non retenues comme coeurs de nature
- Secteurs à fortes potentialités de zones humides dans le lit majeur des grands cours d'eau
- Cours d'eau principal
- Cours d'eau secondaire
- Plans d'eau

- Principaux espaces forestiers
- Petits espaces boisés participant aux continuités forestières, à protéger en raison de leur vulnérabilité
- Corridors forestiers à maintenir et à conforter
- Couloirs et cordons boisés à maintenir et à conforter.
- Principaux cordons prairiaux à maintenir
- Matrice prairiale
- Principaux secteurs où existe un enjeu de préservation des vergers

Effacer les ruptures

- Continuités boisées à recréer ou à renforcer
- Passages à faune à aménager au niveau des grandes infrastructures
- passage à créer : PF1
- passage à requalifier : PF2
- passage à rendre plus attractif vis-à-vis de la faune PF3, PF4, PF5, PF6, PF7, PF8
- Discontinuités dues à l'urbanisation, à atténuer (U1, U2, U3, U4, U5, U6)
- Espaces potentiels de restauration des milieux thermophiles ouverts

Ces réservoirs de biodiversité participent également à la **trame verte et bleue locale** : ils sont donc identifiés sur la carte jointe ci-après, qui présente la "Trame verte et bleue" du territoire communal.

3.2. Continuum des milieux boisés

Sur la commune d'ARGANCY, les **boisements sont faiblement représentés** : le principal espace forestier est le Bois de Rugy (réservoir de biodiversité).

La **sous-trame des milieux forestiers** est donc plutôt représentée par **les fourrés et les petits bois**. Ces îlots boisés se situent aux lieux dits "la Côte", "La Côte de Villaumont", "Sur les Vignes" et à Olgy.

Le cordon boisé qui s'est développé sur l'ancienne voie ferrée permet le déplacement de la faune depuis le Bois de Rugy (ZNIEFF) vers le Bois de Champion via des milieux ouverts.

Les petits bois et les fourrés peuvent être considérés comme des réservoirs de biodiversité locaux mais aussi comme des espaces participant aux continuités forestières.

L'ensemble formé par les fourrés, les vergers et les jardins potagers, situé au Sud du village d'Olgy, constitue une zone favorable à la faune et à la flore. Cet ensemble est relié à d'autres zones sensiblement identiques sur la commune de Malroy via un cordon boisé.

La ripisylve du ruisseau d'Argancy facilite le déplacement du fourré présent au lieu-dit "La Côte de Villaumont" vers le Bois de Paouilly.

D'autres cordons boisés ont été identifiés sur la commune parmi lesquels deux figurent dans le SCoTAM : le premier est le "corridor-cordon de la Moselle à la Nied", où la ripisylve des ruisseaux de la Bévette et de Nolipré permet l'accès à la Moselle. Le deuxième cordon identifié par le SCoTAM est intitulé "corridor de la Moselle", où la ripisylve constitue le corridor.

Dans le même principe, les ripisylves des ruisseaux de Raverte, d'Argancy et de Malroy ont été identifiés comme cordons boisés permettant le déplacement de la faune.

Les vergers, bosquets, et les nombreuses haies participent à la connectivité des milieux et donc au continuum des milieux boisés.

Remarque : Le SCoTAM demande aux documents d'urbanisme locaux de recenser les anciens vergers et les anciennes vignes ou fourrés susceptibles de participer à la constitution d'un continuum thermophile ouvert. Sur la commune, des zones d'anciennes vignes ou d'anciens vergers sont situés au lieu-dit "Sur les Vignes" et à Olgy.



3.3. Continuum des milieux prairiaux et semi-ouverts

La **sous-trame des milieux prairiaux** est représentée par les **prairies**.

Le SCoTAM identifie une matrice prairiale ainsi qu'un cordon prairial au sein de la commune d'ARGANCY. Dans le cadre de l'étude PLU, ce cordon a été affiné à l'échelle de la commune.

D'autres continuités ont été identifiées : en bordure du ruisseau de Nolipré, et au sein du village d'Argancy.

L'ancienne voie ferrée, située à l'Ouest de la R.D.1, semble permettre le déplacement de la petite faune et des reptiles.

Remarque : les **prairies de fauche situées le long de la Moselle** accueillent potentiellement la **Scabieuse des prés, espèce végétale protégée en Lorraine**.



3.4. Continuum des milieux aquatiques et humides

La **trame bleue** désigne :

- les zones humides ;
- les cours d'eau (la Moselle et les autres cours d'eau identifiés) ;
- les plans d'eau.

Identifié comme réservoir de biodiversité dans le SCoTAM, le **cœur de nature aquatique "Etangs d'Argancy"** fait partie intégrante du continuum des milieux aquatiques et humides.

Remarque : Ce cœur de nature, peut, du fait de sa spécificité (*cf. ci-dessous*), faire l'objet de mesures de gestion adaptées permettant la poursuite des activités actuelles et des aménagements en lien avec sa vocation sous réserve du maintien des intérêts biologiques du site.

En effet, cette zone ainsi que la zone "Etangs de Saint-Rémy" comprennent des secteurs d'extraction d'alluvions toujours en exploitation, le barrage hydro-électrique d'Argancy et les constructions qui lui sont associés, des activités artisanales, des habitations, un café-restaurant, et des cabanes de pêches autour de certains étangs.

Ces sites sont également mentionnés au SCoTAM en tant que "secteur de grand paysage, support de projet d'aménagement touristique ou de loisirs". Pour l'heure, les modalités de valorisation de ces sites pour le tourisme ou les loisirs ne sont pas définis, mais il est possible d'imaginer que des aménagements

complémentaires puissent être réalisés dans ce cadre, d'autant plus qu'un des sites est traversé par la véloroute Charles-le-Téméraire.

Des **prairies humides** ont été identifiées le long du ruisseau d'Argancy au niveau du lieu-dit "La Côte de Villaumont" et au Sud du village d'Olgy, au niveau de la reculée d'eau.

Ces milieux sont particulièrement intéressants pour la faune et la flore.

3.5. Les obstacles

Les effets de coupure de la Trame Verte liés aux infrastructures et à l'urbanisation

L'autoroute **A.4** constitue la **principale coupure linéaire** dans la partie centrale de la commune. Des clôtures sont présentes de part et d'autres de l'infrastructure, ce qui empêche tout passage de la faune. Cette autoroute intercepte le corridor "ripisylve de la Moselle" identifié par le SCoTAM. Cependant, un passage inférieur utilisé pour la piste cyclable et l'accès à la station d'épuration permet le déplacement de la faune et la dissémination de la flore.

Le passage hydraulique du ruisseau d'Argancy sous l'A.4 ne peut pas être utilisé par la faune, puisqu'il est également clôturé.



Passage sous l'A.4



Passage du ruisseau d'Argancy sous l'A.4

La **R.D.1** qui traverse la commune d'ARGANCY représente une **coupure assez importante**. Elle intercepte plusieurs cordons boisés.

Les **zones urbanisées** et les **grandes cultures** font également partie des ruptures des différents continuums.

Les obstacles à l'écoulement (rupture de la Trame Bleue)

D'après le référentiel des obstacles à l'écoulement réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), un obstacle est présent sur la Moselle (seuil en rivière). Il s'agit du barrage de la centrale hydro-électrique.

Aucun autre obstacle à l'écoulement n'est mentionné.



Barrage d'Argancy

L'A.4 enjambe la Moselle mais n'empêche pas l'écoulement de l'eau. Cependant, les infrastructures routières interceptent de nombreux cours d'eau secondaires.

Ainsi, l'A.4 intercepte le ruisseau d'Argancy. La R.D.1 intercepte le ruisseau de Raverte, le ruisseau de Nolipré, le ruisseau d'Argancy et le ruisseau de Malroy.

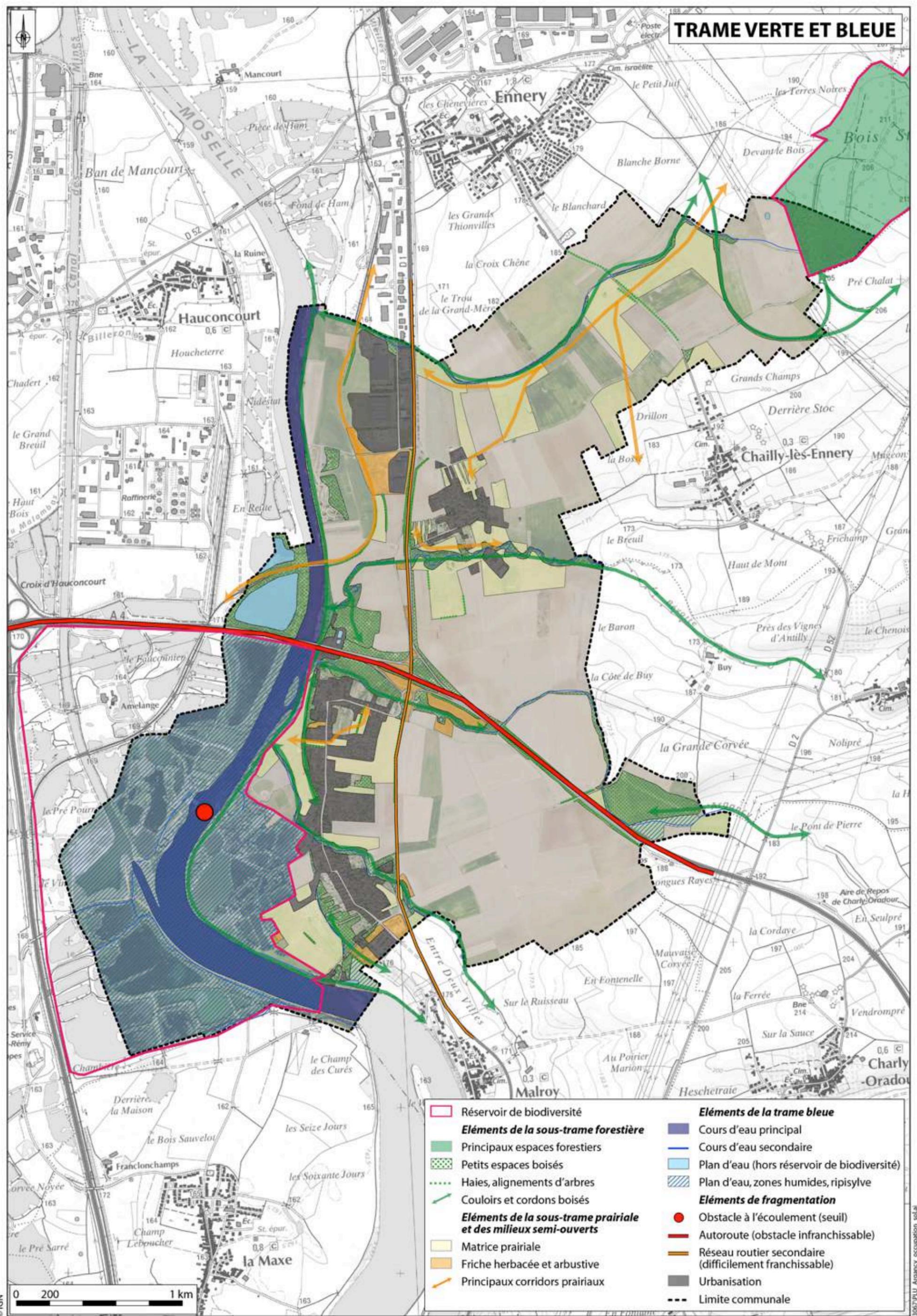


La Moselle sous l'A4



Le ruisseau de Malroy au niveau de la RD1

TRAME VERTE ET BLEUE



- | | |
|--|---|
| Réserve de biodiversité | Éléments de la trame bleue |
| Éléments de la sous-trame forestière | Cours d'eau principal |
| Principaux espaces forestiers | Cours d'eau secondaire |
| Petits espaces boisés | Plan d'eau (hors réservoir de biodiversité) |
| Haies, alignements d'arbres | Plan d'eau, zones humides, ripisylve |
| Couloirs et cordons boisés | Éléments de fragmentation |
| Éléments de la sous-trame prairiale et des milieux semi-ouverts | Obstacle à l'écoulement (seuil) |
| Matrice prairiale | Autoroute (obstacle infranchissable) |
| Friche herbacée et arbustive | Réseau routier secondaire (difficilement franchissable) |
| Principaux corridors prairiaux | Urbanisation |
| | Limite communale |

0 200 1 km

4. Paysage

4.1. Analyse paysagère

La structure paysagère d'ARGANCY est liée aux éléments physiques et naturels qui ont conditionné l'utilisation actuelle du sol. Il se dégage ainsi différentes unités paysagères.

Une unité paysagère correspond à une partie de territoire sur laquelle les composantes principales (relief, occupation du sol, ...) sont homogènes, et qui peut être perçue d'un même regard, que ce soit depuis un point haut ou bien depuis un axe de circulation.

• *Les villages*

On peut distinguer deux sous-unités paysagères : la première se caractérise par une zone bâtie qui s'étire et s'étale, composée des deux villages d'Argancy et Olgy qui se sont rejoints, à peine séparés par un ruisseau et sa ripisylve. La seconde unité paysagère villageoise présente un aspect bâti plus regroupé (village de Ruy). Mais ces zones bâties sont elles-mêmes diversifiées, composées de centres anciens densément bâtis et de zones pavillonnaires plus aérées, où les plantations et les jardins occupent davantage l'espace.

Ces ensembles, bâtis et arborés, sont assez bien perceptibles depuis la R.D.1 qui les longe et depuis les espaces agricoles limitrophes.

Les perspectives visuelles depuis les villages sur les autres unités paysagères sont assez variables, plutôt limitées dans les villages d'Argancy et Olgy, sauf dans les secteurs périphériques (vue sur la Moselle, la R.D.1, etc.), mais plus ouvertes dans le village de Ruy, sauf au cœur du centre ancien.

• *La zone d'activités*

La zone des Jonquières se distingue dans le paysage par les imposants bâtiments qu'elle accueille, mais aussi les zones de stationnement et de stockage qui les accompagnent. Quelques plantations ont été réalisées, en particulier dans la zone Sud, mais elle reste bien perceptible depuis la R.D.1.

• *Le plateau agricole*

Cette unité paysagère recouvre la partie Est du territoire communal d'ARGANCY. Le relief est légèrement marqué vers l'Est. La zone est traversée par l'A.4, et bornée par la R.D.1 à l'Ouest.

On y trouve principalement des cultures, mais aussi quelques prairies et pâtures. L'espace agricole est traversé par des cours d'eau dont les abords sont plantés.

Les vues sont assez larges, plus ou moins variées selon le secteur, en fonction de l'occupation du sol. Elles sont plutôt agréables mais marquées négativement, dans la moitié Sud, par le passage de l'A.4.

• *La Moselle et ses étangs*

Cette unité paysagère recouvre toute la partie Ouest du ban communal.

Le relief y est quasiment plat. La zone est principalement occupée par des surfaces en eau (Moselle, étangs), très souvent bordées de végétation. On y trouve également des prairies, quelques parcelles cultivées, des terrains de sport de la commune, et quelques éléments bâtis dispersés, notamment au niveau de la base nautique et du barrage.

À l'Est, la zone est bornée par les villages d'Argancy et Olgy et la zone des Jonquières. En outre, elle est traversée par l'A.4, marquante dans le paysage (pont franchissant la Moselle).

Les vues sont parfois réduites, du fait du manque de relief et de la forte présence de la végétation. Mais certains secteurs sont plus ouverts visuellement (Sud d'Olgy, zone des Jonquières).

• **Les éléments boisés structurants**

Il n'y a pas de vaste massif sur le ban communal. Le Bois de Rugy, au Nord, est rattaché à un boisement plus important, qui ne peut être perçu que depuis la R.D.52 reliant Ennery à Chailly-lès-Ennery, bien à l'écart des zones bâties d'ARGANCY.

Par contre, la végétation présente au bord des différents cours d'eau du territoire est perceptible depuis les villages, la zone d'activités et les principaux axes routiers de la commune.

Ces éléments arborés constituent des points de repère dans le paysage.



Vue sur le village de Rugy depuis la voie verte, à l'Est



Vue sur la zone des Jonquières depuis la R.D.1



Vue sur le village d'Argancy et l'A.4, depuis la route de Buy, à l'Est



Zone des étangs, à l'Ouest d'Olgy



Ruisseau de Malroy et sa ripisylve, entre Argancy et Olgy



Vue sur les pâtures et la R.D.1 avec alignement d'arbres, à l'Est d'Argancy



Vue sur l'A.4 et le bois de la Côte de Villaumont, à l'Est du territoire, depuis la voie verte



Vue sur la Moselle depuis le promontoire, derrière l'église d'Argancy

On a d'intéressants points de vue sur la vallée de la Moselle depuis le barrage et en contrebas de l'église d'Argancy.

4.2. Points noirs paysagers

Le ban communal d'ARGANCY est traversé par **deux infrastructures routières** qui sont marquantes dans le paysage local.

L'autoroute A.4, dont l'emprise est souvent en surplomb par rapport au terrain naturel, traverse le territoire d'Est en Ouest avant de passer au-dessus de la Moselle. Certaines sections sont plantées, ou bordées de talus végétalisés, ce qui en atténue la perception depuis les autres voies de communication du territoire. Elle est peu perceptible visuellement depuis les villages, à part au Nord d'Argancy (cimetière) ou à l'Est de Rugy ; elle est davantage perceptible d'un point de vue acoustique.

Quant à la R.D.1, elle traverse le territoire du Nord au Sud, son emprise suit le terrain naturel, et elle est régulièrement plantée. Mais elle reste perceptible depuis certains quartiers des villages d'Argancy et Olgy, ou au Nord de Rugy.

Par ailleurs, le territoire est traversé par des **lignes électriques aériennes haute tension**, perceptibles à cause des pylônes qui les soutiennent. Elles traversent le ban communal au centre, d'Est en Ouest, et sont visibles depuis le village de Rugy et les différentes voies de communication qui sillonnent de la commune.

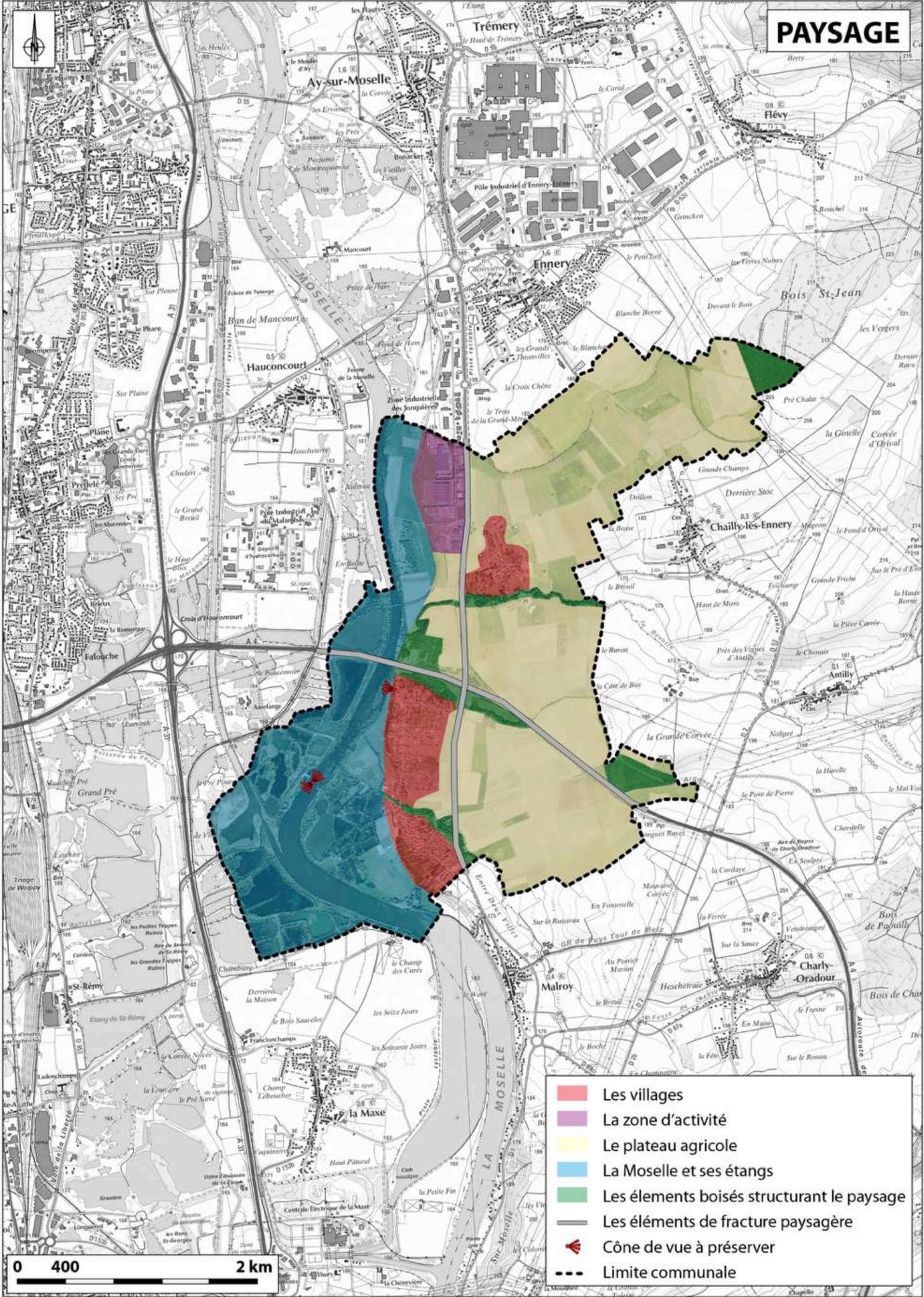


Vue depuis les bords de Moselle sur le pont de l'autoroute A.4 et les lignes électriques haute tension qui traversent la rivière



Vue sur l'autoroute A.4 vue depuis le Nord du village d'Argancy (au niveau du nouveau cimetière)

PAYSAGE



- Les villages
- La zone d'activité
- Le plateau agricole
- La Moselle et ses étangs
- Les éléments boisés structurant le paysage
- Les éléments de fracture paysagère
- Cône de vue à préserver
- Limite communale

0 400 2 km

C - RISQUES ET NUISANCES

1. Risques naturels

1.1. Risque inondations

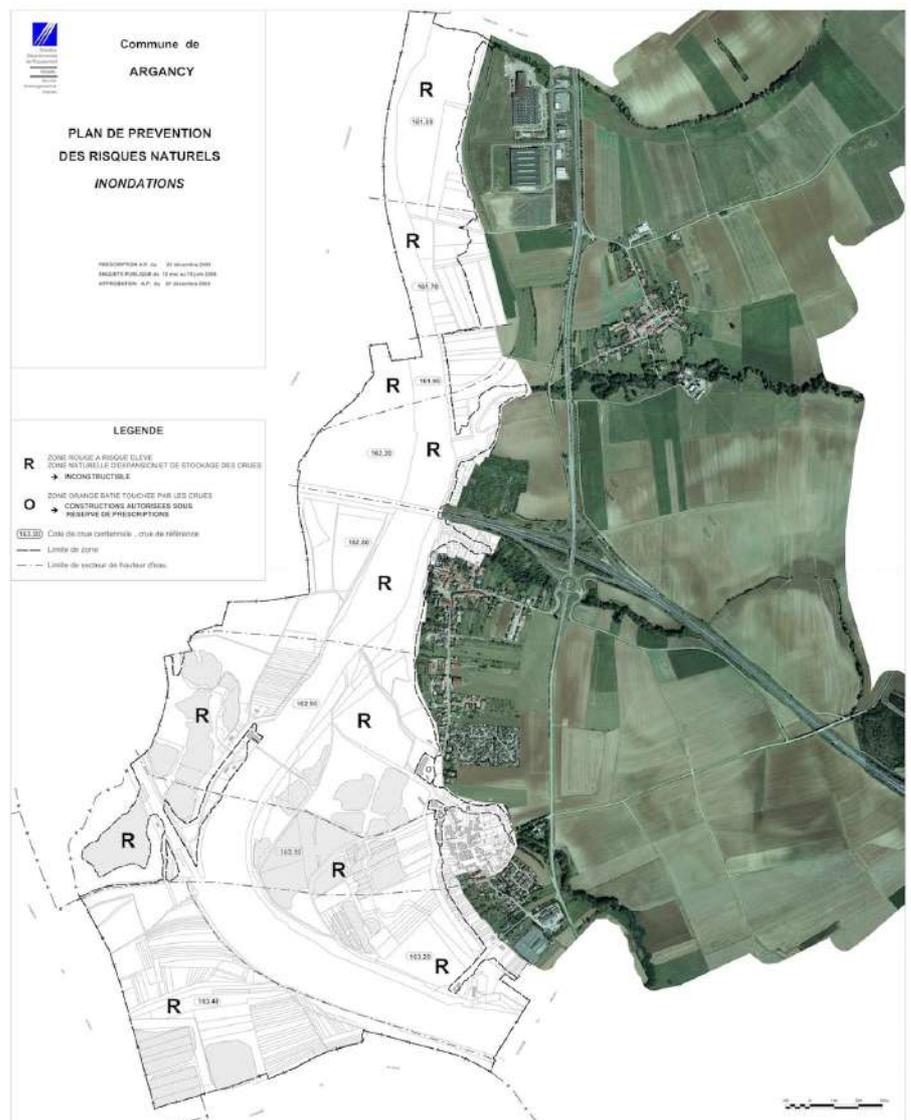
La commune d'ARGANCY est concernée par les **débordements de la Moselle**, qui passe dans la partie Ouest du ban communal.

Le territoire est d'ailleurs couvert par le **Plan de Prévention du Risque "inondations" (PPRi)** de la commune de ARGANCY, approuvé le 1^{er} décembre 2006. Le PPRi s'impose au PLU.

L'ensemble du dossier est joint en annexes du PLU, mais le plan de zonage du PPRi est présenté ci-après.

On peut noter que le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une **zone rouge** qui correspond au **risque inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion** (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.
- une **zone orange** qui correspond à un **risque inondation modéré en zones bâties**. Les constructions et installations sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation.
- une **zone blanche** qui est **sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable**, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur ce type de zone.



1.2. Risque mouvements de terrains

La commune d'ARGANCY n'est pas concernée par le risque mouvements de terrain.

1.3. Retrait et gonflement des argiles

La commune d'ARGANCY est **concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles**, d'après la cartographie départementale au 1/50 000^e du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Ce phénomène ne met pas en danger la sécurité physique des citoyens, mais il est coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

De plus, il s'agit également d'un aléa particulier, c'est-à-dire qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des prescriptions constructibles applicables principalement aux projets nouveaux. La présence de cet aléa sur la commune d'ARGANCY doit donc être évoquée dans le rapport de présentation du PLU.

Le Préfet de la Moselle, par courrier du 12 octobre 2009, a porté l'aléa retrait-gonflement des argiles à la connaissance de tous les maires des communes concernées par le phénomène, en adressant une carte et un guide de recommandations. La commune d'ARGANCY fait partie de ces communes.

Sur le territoire communal, ce sont les **terrains** reposant sur un **sous-sol à dominante marneuse ou marno-calcaire**, et situés en rive droite de la Moselle, qui sont repérés en **zone d'aléa moyen**.

Les terrains qui reposent sur des alluvions et des limons sont en **zone d'aléa faible**.

(cf. carte ci-après).

Qu'est-ce que le phénomène de retrait-gonflement des argiles ?

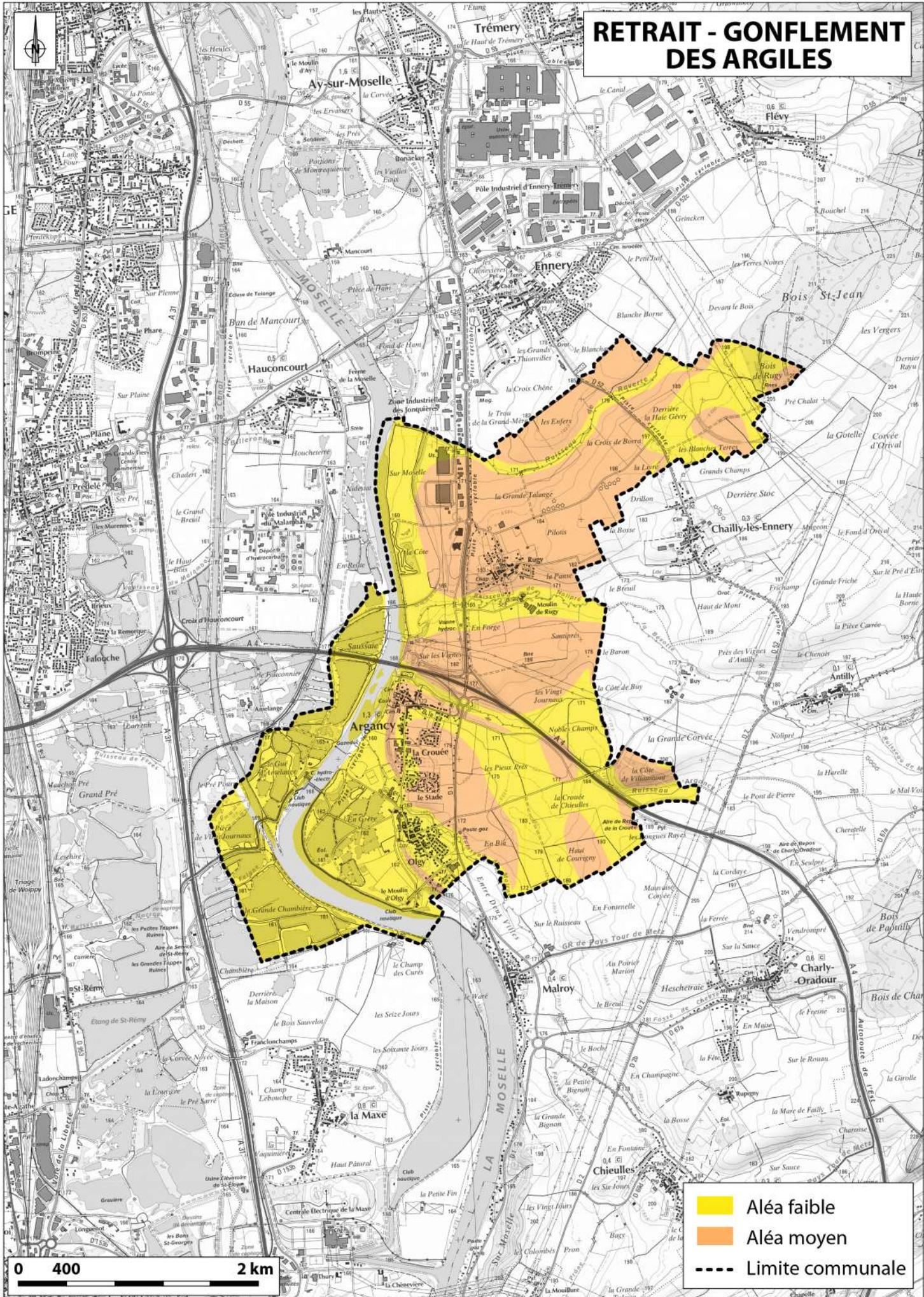
En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité.

En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 mètres de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES



1.4. Cavités

La commune d'ARGANCY n'est **pas concernée par la présence de cavités** (Source : <http://www.georisques.gouv.fr>).

1.5. Risque sismique

En 2010, l'État a décidé de renforcer davantage la prévention du risque sismique en France.

Des textes relatifs à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" ont été adoptés. Ils redéfinissent le zonage sismique du territoire français, ce qui a permis de faciliter l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique. Les communes françaises répartissent désormais selon l'aléa, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" à "forte". La nouvelle réglementation parasismique et les nouvelles règles de construction parasismiques sont entrées en vigueur depuis 1^{er} mai 2011.

En application des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010⁵, la commune d'ARGANCY est classée en **zone de sismicité très faible** (zone 1). Dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique.

Les modalités de prise en compte de la réglementation sismique ont fait l'objet d'un porter à connaissance du Préfet de la Moselle, envoyé aux communes par courrier du 14 avril 2011.

1.6. Catastrophes naturelles

La commune d'ARGANCY a fait l'objet de plusieurs arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, les :

- 27 juillet 2012 (publié au JO du 2 août 2012) portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenues du 1er avril au 30 mai 2011 ;
- 1er décembre 2006 (publié au JO du 8 décembre 2006) portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 2 au 6 octobre 2006 ;
- 25 août 2004 (publié au JO du 26 août 2004) portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenues du 1er juillet au 30 septembre 2003 ;
- 29 décembre 1999 (publié au JO du 30 décembre 1999) portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus du 25 au 29 décembre 1999 (tempête) ;
- 21 février 1995 (publié au JO du 24 février 1995) portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 17 au 31 janvier 1995 ;
- 8 mars 1994 (publié au JO du 24 mars 1994) portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 3 au 10 janvier 1994 ;

⁵ Ils redéfinissent le zonage sismique du territoire français en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques.

- 11 janvier 1994 (publié au JO du 15 janvier 1994) portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 19 décembre 1993 au 2 janvier 1994 ;
- 10 août 1998 (publié au JO du 22 août 1998) portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenues du 1er mai 1989 au 31 décembre 1997 ;
- 21 juin 1983 (publié au JO du 24 juin 1983) portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 25 au 30 mai 1983 ;
- 4 février 1983 (publié au JO du 6 février 1983) portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue survenues du 8 au 31 décembre 1982.

2. Risque de pollution des sols

Aucun site n'a été identifié comme pollué par la base de données BASOL du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, sur le ban communal d'ARGANCY.

3. Risques technologiques

Les risques dits "technologiques" sont généralement dus au risque industriel. Celui-ci relève d'un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Mais le risque technologique peut aussi être lié au transport de matières dangereuses (TMD) ; dans ce cas, il relève d'un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses, pouvant entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement. Les hydrocarbures, le gaz de pétrole liquéfié, les engrais au nitrate d'ammonium et les déchets radioactifs sont les matières dangereuses le plus souvent transportées dans le département.

3.1. Transport de marchandises dangereuses

La commune d'ARGANCY est concernée par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses : les canalisations exploitées par Air Liquide et SPSE hydrocarbures, et des canalisations GRT Gaz (DN 300, 150 et 80) qui font l'objet de servitudes d'utilité publique.

De nouvelles servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 21/10/2016 : il s'agit de servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire mosellan. Les ouvrages concernés et les zones de servitudes sont listés et reportés sur un plan des servitudes d'utilité publique, en annexes du PLU.

De plus, la commune est concernée par le **risque lié au transport de matières dangereuses en surface**, car son territoire est traversé par deux grands axes : l'autoroute A.4 et la R.D.1.

3.2. Risque industriel

Plusieurs établissements situés dans la zone industrielle du Malambas à Hauconcourt, commune limitrophe à l'Ouest d'ARGANCY, génèrent des zones de dangers : SPLRL (dépôts pétroliers) Sigalnor (ex-Totalgaz, conditionnement et distribution de gaz liquéfiés), Air Liquide et LORCA (coopérative agricole).

Un Plan de Prévention des Risques technologiques impacte la commune de Hauconcourt : il s'agit du PPRT SPLRL-Sigalnor, approuvé le 1^{er} décembre 2011. Ce PPRT, qui n'affecte pas le territoire d'ARGANCY, ne concerne que les installations du dépôt pétrolier de la société SPLRL.

Par contre, les risques technologiques concernant les installations de la société SIGALNOR font l'objet d'un Porter à connaissance daté du 18 mai 2015 et adressé au maire d'ARGANCY, car la partie Nord-Ouest du territoire communal se trouve en zone "Effet de surpression Bris de vitres - probabilité E". Les installations de la société SIGALNOR, anciennement classées "Seveso seuil bas", relèvent aujourd'hui du régime de la déclaration.

3.3. Risque de rupture de barrage et/ou de digue

On recense un ouvrage sur le territoire communal : le **barrage d'Argancy**, situé sur la Moselle. Il s'agit d'un barrage de type seuil en rivière, associé à une usine hydroélectrique.

L'ouvrage n'est **pas soumis à un Plan de Prévention des Risques**.

4. Nuisances

4.1. Infrastructures de transports terrestres bruyantes

Le territoire communal d'ARGANCY est concerné par le classement sonore de **trois infrastructures routières** classées **infrastructures de transports terrestres bruyantes** : les autoroutes A.4 et A.31, et la R.D.1.

Les deux autoroutes sont des **infrastructures bruyantes de catégorie 1**. Ainsi, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de la voie. La partie Nord du village d'Argancy est soumise aux couloirs de bruit de l'A.4.

Quant à la R.D.1, elle est classée voie bruyante **de catégorie 2** entre l'A.4 et l'intersection avec la R.D.52 (couloirs de bruit de 250 mètres de part et d'autre de la voie), et **de catégorie 3** entre l'A.4 et l'intersection avec la R.D.1C (couloirs de bruit de 100 mètres de part et d'autre de la voie). Quelques habitations à l'Est du village d'Olgy, la partie Ouest du village de Rugy et une partie de la zone d'activités des Jonquières sont soumis aux couloirs de bruit de la R.D.1.

Les bâtiments affectés par le bruit doivent respecter les niveaux d'isolation acoustique fixés par arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Ce classement doit être pris en compte dans le PLU.

4.2. Nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'éviter ces nuisances et donc les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent), à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie, ...).
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

Chacune des deux anciennes Communautés de Communes qui composent aujourd'hui la CCRM (du Sillon Mosellan et de Maizières-lès Metz) a réalisé un **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement** (PPBE), tel que prévu par le décret du 24 mars 2006. Ces derniers s'inscrivent dans la continuité des évaluations cartographiques de l'environnement sonore qui ont été réalisées en 2009 (ex-CC de Maizières-Lès-Metz), et en 2012 (ex-CC du Sillon Mosellan).

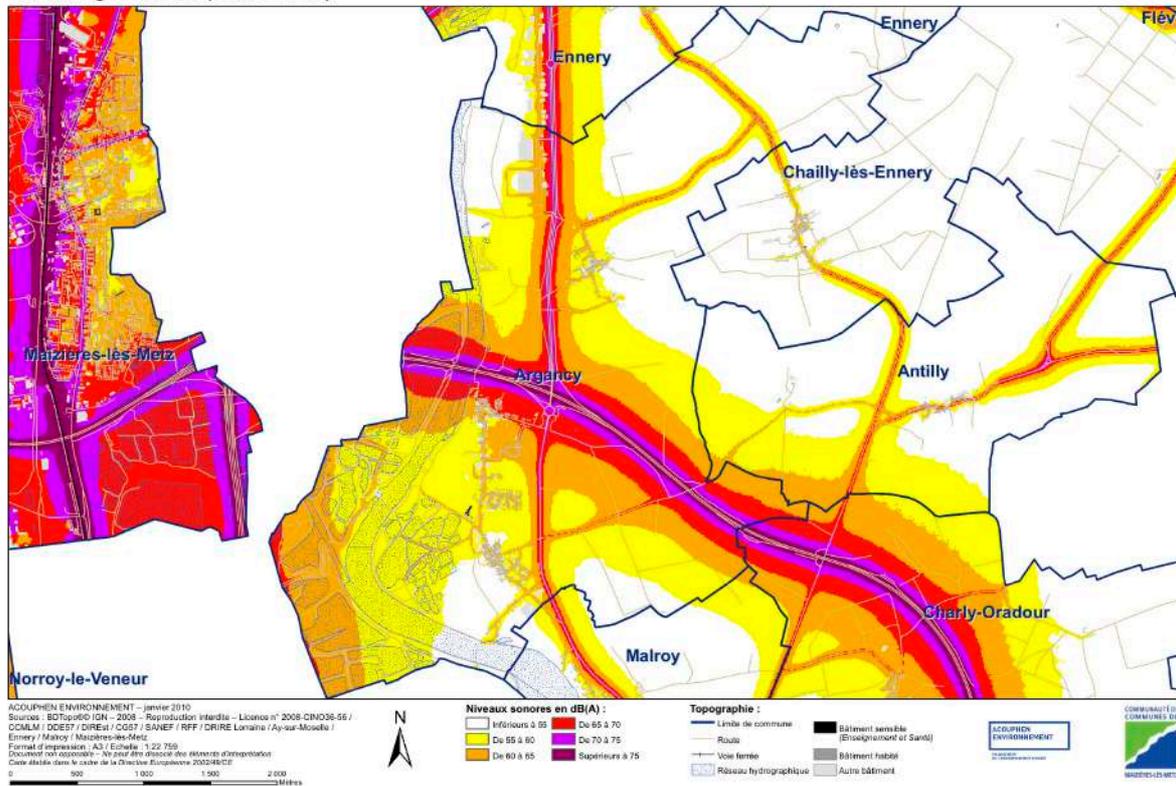
En effet, il faut noter que la **CC Rives de Moselle dispose de "Cartes de Bruit" réalisées sur son territoire**. Ces cartes représentent l'exposition au bruit. La mesure du bruit (en décibel) est illustrée par une gradation de couleur. Elle est calculée à partir du niveau sonore du trafic routier,

ferroviaire et des activités industrielles bruyantes. Les cartes sont alors la synthèse de ces trois sources de bruit. Elles permettent de rendre compte de l'évaluation globale au bruit, soit en indicateur global (Lden : Jour/Soir/Nuit), soit en indicateur de nuit (Ln : 22h - 6h).

Cartographie calculée de l'évaluation globale au bruit - situation 2005 - 2009

Indicateur global : Lden (Jour/Soir/Nuit)

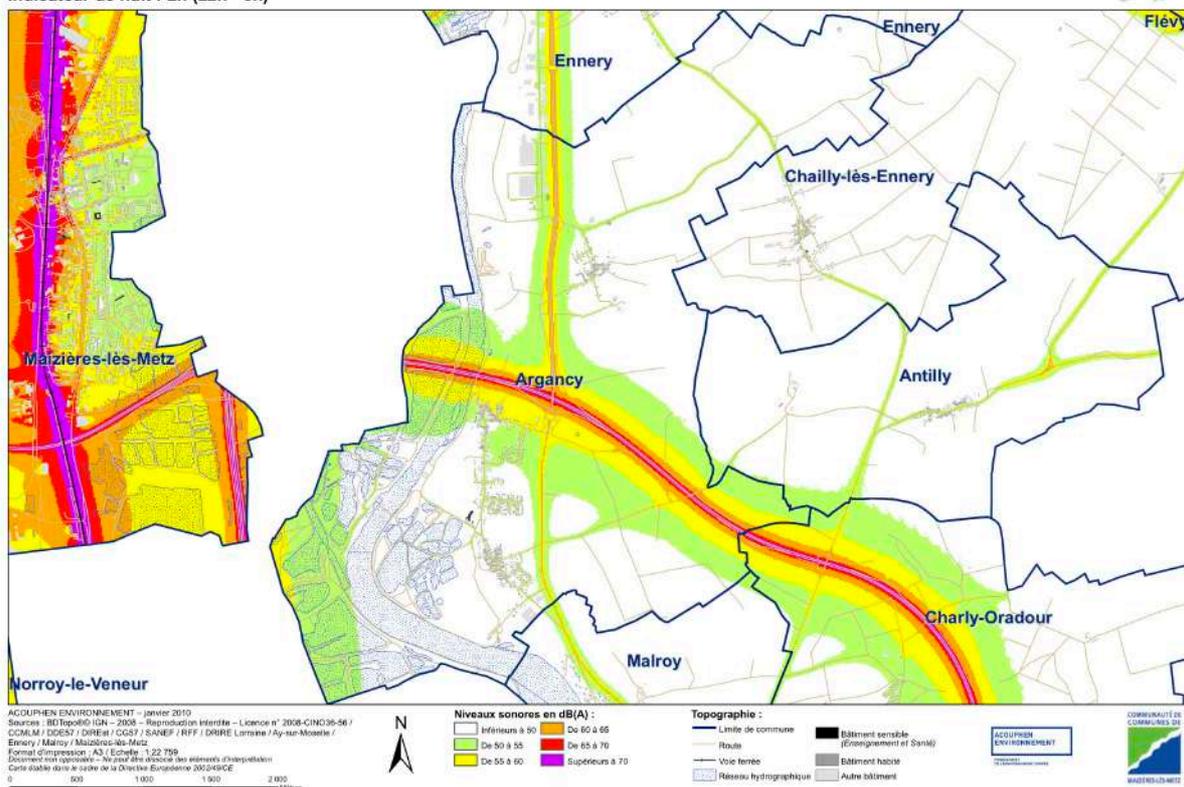
Argancy



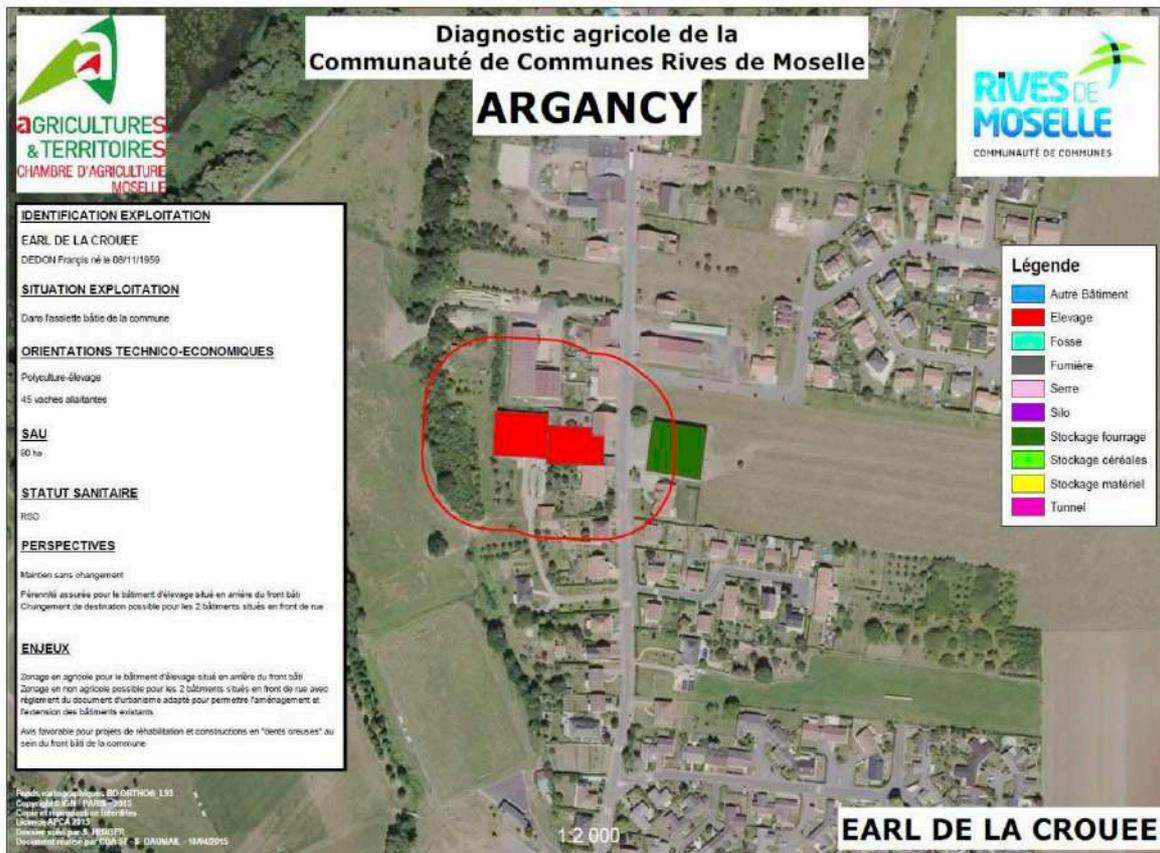
Cartographie calculée de l'évaluation globale au bruit - situation 2005 - 2009

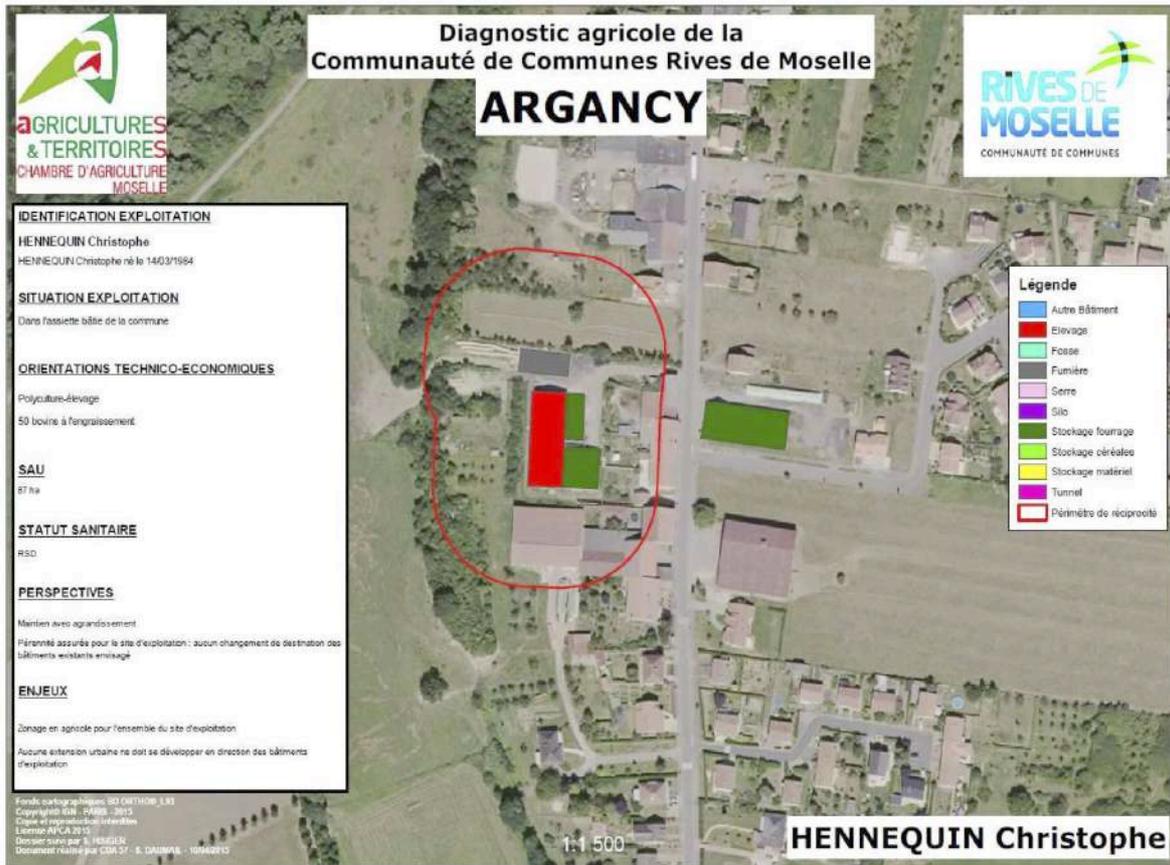
Indicateur de nuit : Ln (22h - 6h)

Argancy

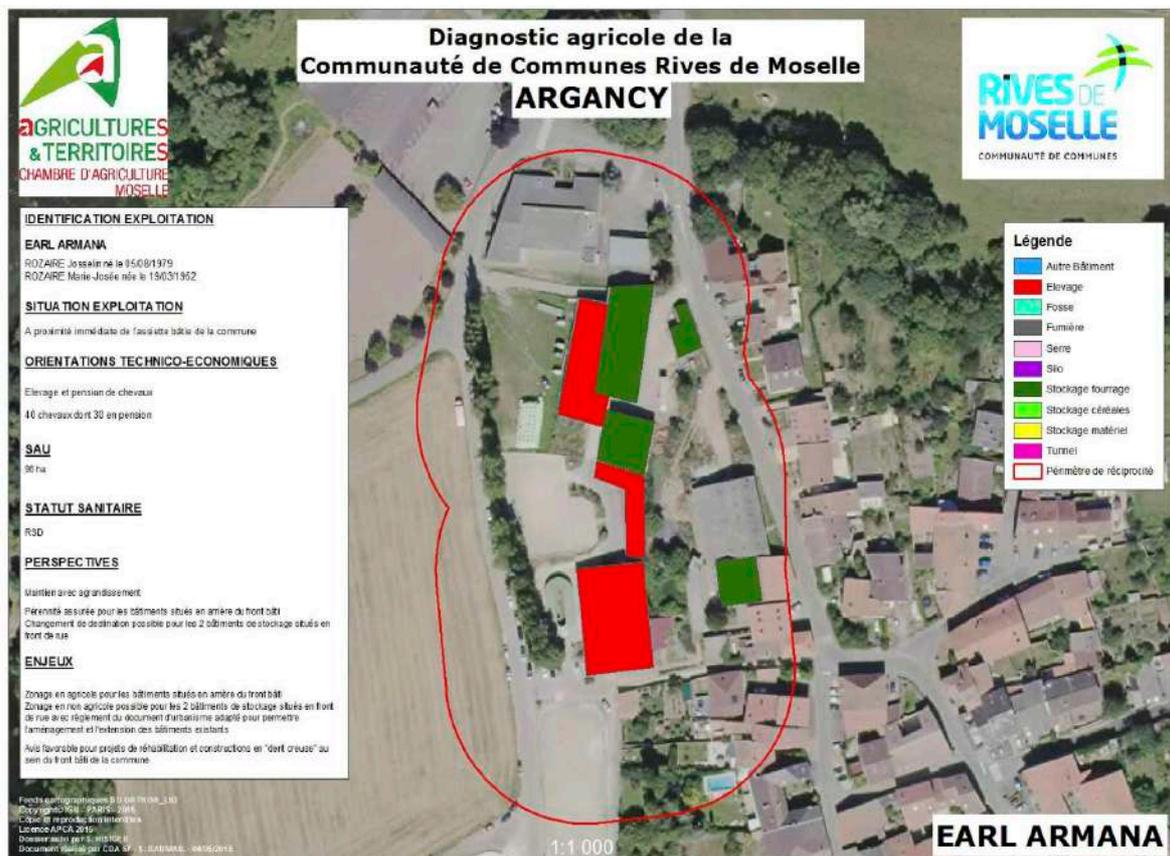


Les bâtiments agricoles dans le village d'Argancy :

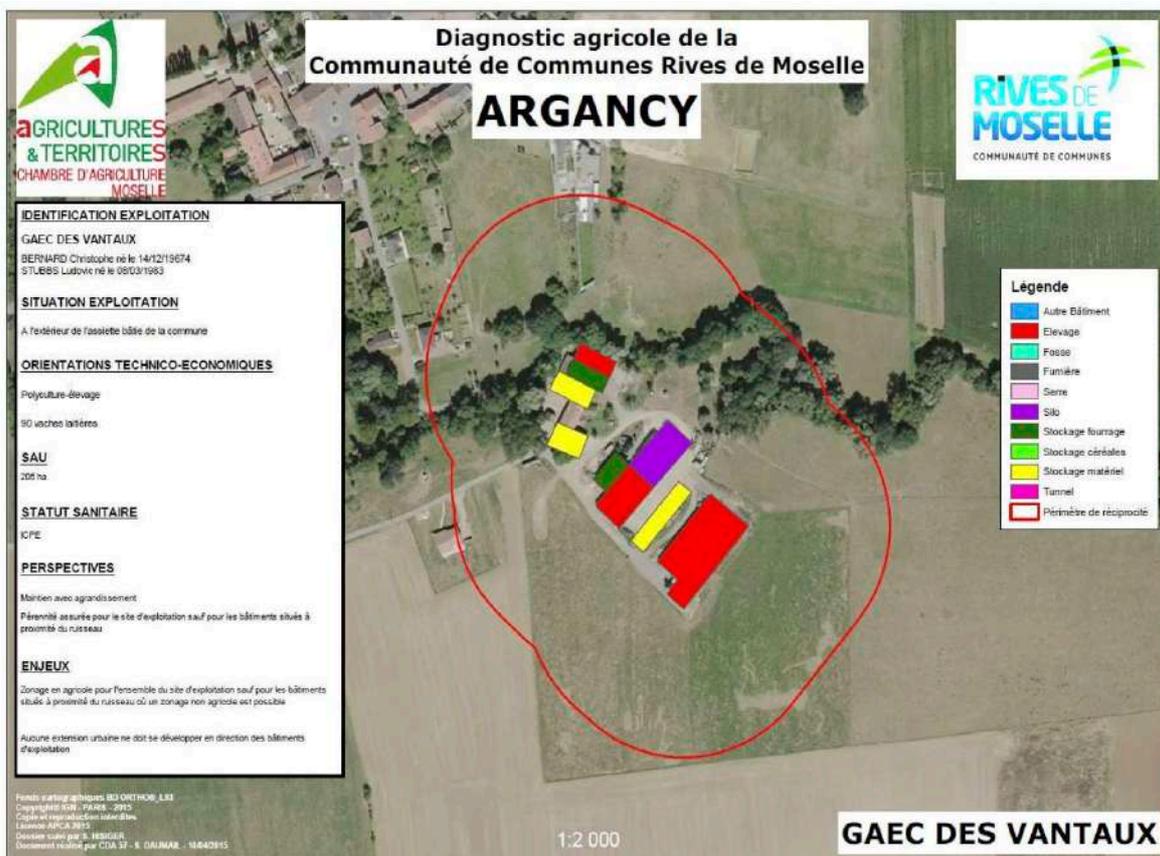
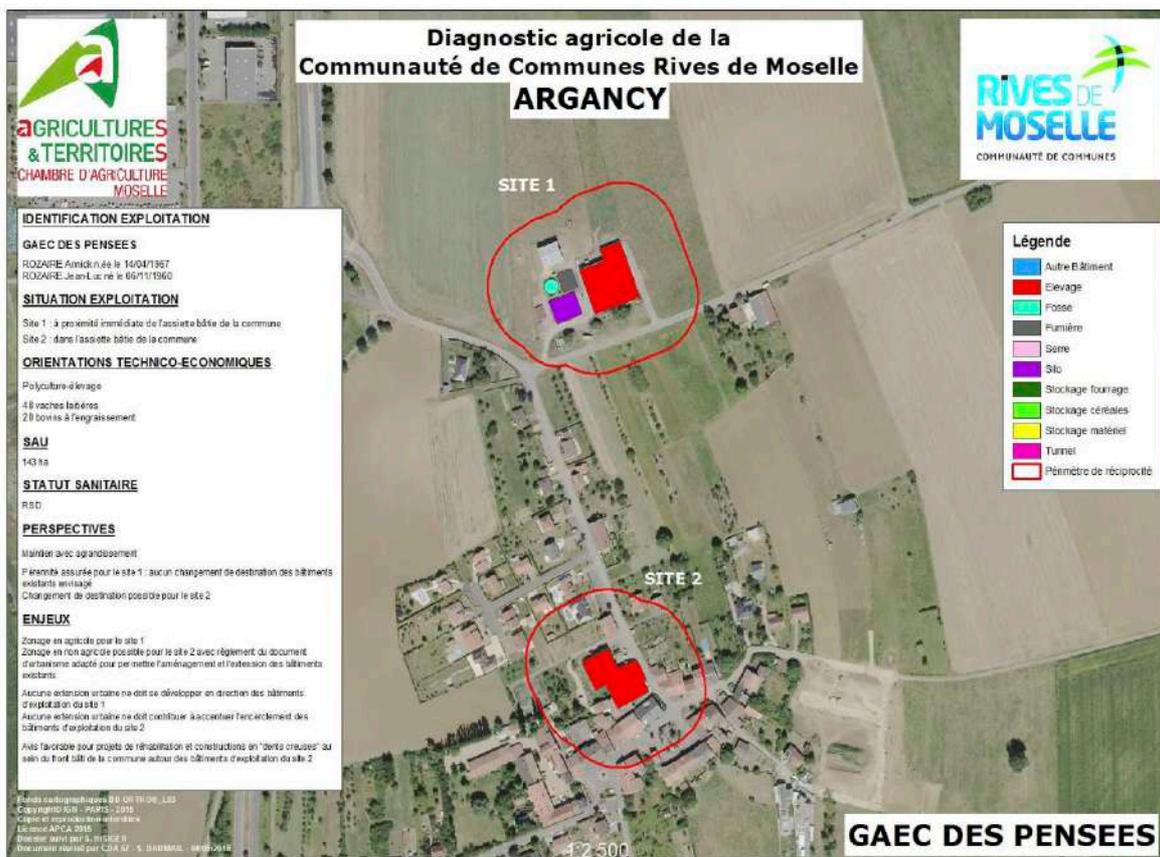




Les bâtiments agricoles dans le village d'Olgé :



Les bâtiments agricoles dans ou à proximité du village de Ruyg :



4.4. Installations classées

Outre l'exploitation agricole citée précédemment, le territoire communal d'ARGANCY est concerné par **trois établissements** qui sont des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) soumises à autorisation, toutes situées dans la zone d'activités des Jonquières, à l'écart des zones habitées.

Il s'agit de :

- CRYOLOR : entreprise qui conçoit et fabrique des matériels de transport et de stockage de gaz liquéfié à basse température, tels que l'azote, l'oxygène, l'argon, le dioxyde de carbone, l'hydrogène, l'hélium ou encore le gaz naturel liquéfié (GNL).
- FREMARC : équipementier automobile ; services de sous-traitance automobile : cintrage, cambrage, profilage, oxycoupage des métaux (pièces métalliques, fils métalliques).
- SAFETY KLEEN : entreprise de services spécialisés en dégraissage et nettoyage industriel (installation de la machine, appoint régulier de la solution de nettoyage, maintenance, évacuation des déchets).

1. Climat

Les conditions climatiques rencontrées à ARGANCY sont celles du **climat lorrain**, soit un climat de type océanique à influences continentales. Il se traduit par l'existence de **deux saisons pluvio-thermiques contrastées** :

- une saison froide et peu ensoleillée (novembre à mars) avec des températures minimales en janvier ;
- une saison chaude et ensoleillée (avril à octobre) avec des températures maximales en juillet.

Le climat peut être étudié à partir des données climatiques (températures et précipitations) fournies par la **station météorologique de Metz-Frescaty**, située à une vingtaine de kilomètres au Sud d'ARGANCY.

1.1. Les températures et l'ensoleillement

La **température moyenne annuelle** enregistrée à la station de Metz est de **9,8°C**. L'amplitude thermique élevée (16,8°C) souligne le caractère continental du climat lorrain.

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Temp. (°C)	1,3	2,7	5,8	9,1	13,1	16,4	18,1	17,7	14,9	10,2	5,3	2,4

Températures moyennes mensuelles sur une période de 20 ans

La température moyenne minimale est enregistrée en janvier (1,3°C), et la maximale en juillet (18,1°C). À noter qu'il ne s'agit que de moyennes ; elles cachent donc, par exemple, les amplitudes thermiques qui existent entre le jour et la nuit, ou entre plusieurs jours du même mois.

En outre, on relève en moyenne 1600 heures d'ensoleillement par an.

1.2. Les précipitations

Les **précipitations sont plutôt abondantes** et réparties assez uniformément dans l'année, pour un total de **précipitations annuelles de 750 mm en moyenne** sur le secteur de Metz. Néanmoins quelques variations sont enregistrées, avec un maximum en décembre et un minimum en août.

En été, les précipitations se traduisent par des pluies à caractère orageux ; alors que les chutes de neige restent fréquentes de novembre à mars, avec près de 30 jours enregistrés par an en moyenne dans la région messine.

1.3. Les vents

Les vents dominants relevés à la station de Metz peuvent être extrapolés ici pour le secteur d'ARGANCY. Cependant la force et la direction des vents sont influencées localement par la présence ou non de végétation et la topographie locale.

Ainsi, d'après la rose des vents, les **vents dominants** sont de direction **Sud-Ouest et Ouest-Sud-Ouest** (influence océanique), l'influence continentale apparaissant sous la forme des vents froids et violents de secteur Nord-Est, fréquents en hiver.

2. Consommation énergétique du territoire et répartition des émissions

Source : site Climagir.org

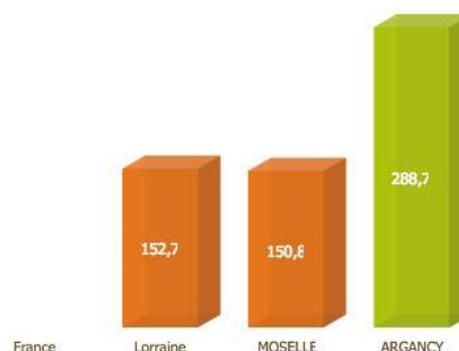
La **consommation énergétique** évaluée sur la commune d'ARGANCY est presque deux fois plus importante que les consommations moyennes à l'échelle de la région et du département.

En ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre**, le bilan fait état d'une forte représentation des transports routiers, puis de l'agriculture, du résidentiel (chauffage, électricité, etc.), et enfin de l'industrie. En comparaison avec le reste de la région ou du département, les émissions dues aux transports routiers et à l'agriculture sont proportionnellement bien plus importantes. Alors que les émissions dues à l'industrie sont moins importantes.

ARGANCY

✓ Le calcul de la consommation d'énergie se fait en prenant en compte toute les consommations d'énergie finale y compris l'électricité.

Consommation énergétique (en GJ par habitant)



Répartition des émissions - ARGANCY

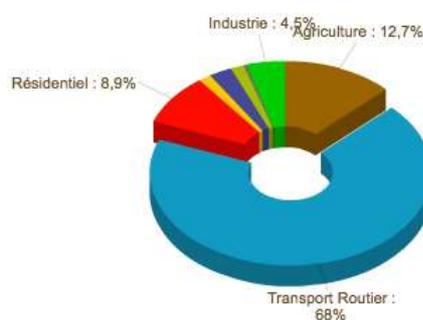
✓ Les émissions de ARGANCY sont réparties inégalement selon les sept secteurs suivants :

- **Transport Routier** : 17038.3 teq CO₂ par an.
- **Agriculture** : 3184.1 teq CO₂ par an.
- **Residentiel** : 2223.6 teq CO₂ par an.
- **Industrie** : 1117.4 teq CO₂ par an.
- **Autre** (Déchets et Transports non routier) : 661.4 teq CO₂ par an.
- **Nature** : 386.7 teq CO₂ par an.
- **Tertiaire** : 360.1 teq CO₂ par an.
- **Distribution Energie** : 72.5 teq CO₂ par an.

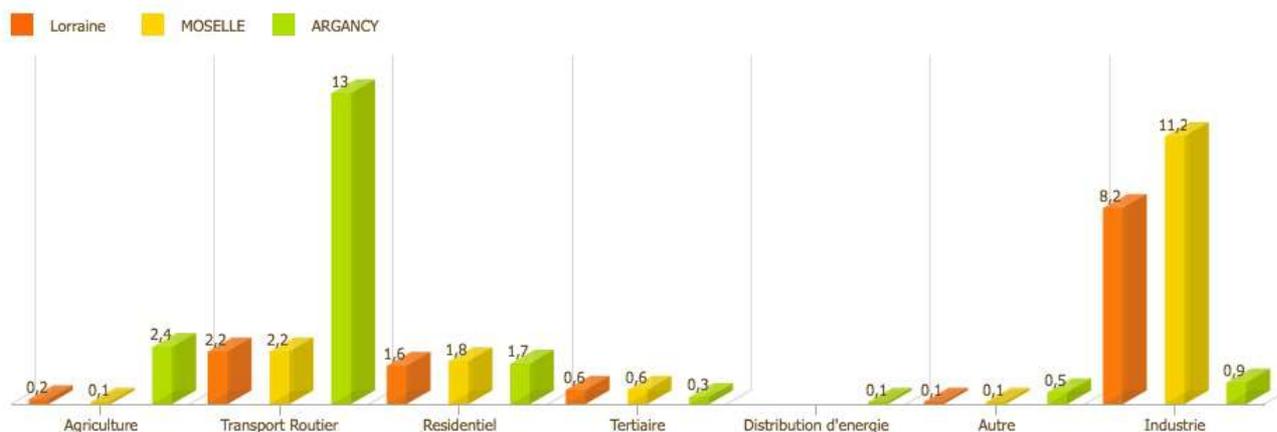
✓ Ces émissions sont représentées sur le graphique ci-contre. Pour plus d'information, passez sur le graphique avec la souris. Cliquez sur un secteur pour avoir plus de détails.

✓ Sur le graphique ci-dessous, vous pourrez comparer les émissions par secteur sur des territoires de différentes échelles.

Répartition par secteurs (en teq CO₂ par an)



Comparaison des émissions par secteur (en teq CO₂ par habitant)



3. Schéma Régional Climat Air Energie

La région Lorraine s'est dotée en décembre 2012 d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui fixe des objectifs pour anticiper l'épuisement des ressources fossiles, pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et pour veiller à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le projet s'articule selon trois axes prioritaires :

- Consommer moins (évoluer vers des comportements écologiques, faire améliorer l'isolation des bâtiments, faire évoluer les pratiques de déplacement) ;
- Produire mieux (augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, améliorer la performance énergétique des productions agricoles et industrielles, améliorer la qualité de l'air) ;
- S'adapter au changement climatique (construire et aménager durablement, préserver les ressources naturelles, anticiper et gérer).

L'ambition régionale affichée dans ce document est notamment d'atteindre une puissance de 2056 MW en 2020 pour l'ensemble des installations de productions d'électricité à partir de sources renouvelables, répartie de la manière suivante :

- 1 500 MW de production éolienne,
- 400 MW de production photovoltaïque, dont 325 MW en grands parcs au sol,
- 156 MW de production issue de biomasse, de biogaz ou de centrales hydrauliques.

4. Potentiel des énergies renouvelables

Issues directement de phénomènes naturels, les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme. Elles prennent de multiples formes : force vive de l'eau, énergie du vent, rayonnement solaire, mais aussi géothermie, chaleur du bois. D'un point de vue économique, elles permettent de développer sur le territoire des filières industrielles d'excellence et de créer plusieurs centaines de milliers d'emplois.

Les principales énergies renouvelables sont :

- l'énergie hydroélectrique
- l'énergie éolienne
- l'énergie de biomasse
- l'énergie solaire
- la géothermie
- les énergies marines

Il faut noter que l'hydroélectricité produite par pompages et l'énergie issue de la part non biodégradable des déchets urbains incinérés ne sont pas considérées comme de l'énergie renouvelable.

Les énergies décarbonées permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et notre dépendance aux énergies fossiles.

On distingue trois types de valorisation des énergies renouvelables : la production d'électricité, la production de chaleur ou de froid, et la production d'énergie pour les transports (biocarburants notamment). En d'autres termes, celles-ci sont utilisées pour produire de l'électricité, de la chaleur ou les deux simultanément (cogénération), ou sous forme de force motrice pour les transports.

En Lorraine, les énergies renouvelables identifiables sont : **éolienne, solaire, géothermique, hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse**. On englobe aussi dans les énergies renouvelables les flux de déchets organiques de l'activité économique, qui peuvent donner lieu à une valorisation énergétique : déchets de l'agriculture, de l'exploitation forestière, part fermentescible des déchets industriels et des ordures ménagères.

4.1. L'énergie solaire

• Contexte général et régional

L'énergie solaire est une énergie inépuisable et gratuite. Cette énergie peut être exploitée pour produire de l'eau chaude sanitaire, de l'électricité, ou encore alimenter un circuit de chauffage. L'énergie solaire peut être valorisée thermiquement ou électriquement : elle transforme le rayonnement solaire en électricité ou en chaleur, selon les technologies.

L'énergie **solaire photovoltaïque** produit de l'électricité via des modules photovoltaïques, électricité qui peut être ensuite injectée sur les réseaux électriques. Cette application se retrouve par exemple dans les balises de signalisation, les stations de mesures, ou les sites isolés.

L'énergie **solaire thermique** produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire. Les capteurs solaires plans, qui absorbent le rayonnement solaire et le transforment en chaleur, constituent la technique la plus répandue. Les principes de l'habitat bioclimatique (optimisation des apports de soleil et de luminosité par l'orientation, l'agencement des pièces, les protections contre les déperditions en hiver...) permettent également des gains énergétiques sensibles (solaire passif).

Enfin, l'énergie **solaire thermodynamique** produit de l'électricité via une production de chaleur.

La région Lorraine présente un ensoleillement annuel de 1 700 heures en moyenne. Un mètre carré de capteurs reçoit alors sur sa surface, une quantité d'énergie entre 1 300 et 1 400 kWh/m².

Pour une installation de solaire photovoltaïque, on estime qu'un champ de capteurs d'une puissance de 1kWc crête produira en moyenne entre 975 et 1050 kWh sur l'année.

Pour une installation de chauffe eau solaire, une installation correctement dimensionnée assurera un taux de couverture solaire de l'ordre de 50 à 60% des besoins.

• **Contexte communal**

Ces énergies sont utilisables sur la commune d'ARGANCY.

Des panneaux solaires peuvent être perceptibles dans le paysage de la commune.

Ainsi, parmi les constructions les plus récentes, on repère quelques habitations dotées d'installation de systèmes solaires (panneaux solaires ou photovoltaïques) en toiture. Ces dispositifs, pris en compte dès la conception du bâtiment, sont en général bien intégrés dans le volume, l'architecture et l'aspect de l'habitation. Il s'agit d'initiatives privées.

4.2. La géothermie

• **Contexte général et régional**

La géothermie ou "chaleur de la terre" couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

La géothermie est l'**exploitation de l'énergie thermique contenue dans le sous-sol, dans lequel la température augmente avec la profondeur**. C'est le gradient géothermal : en France métropolitaine, il est de 3 à 4°C par 100 m. Dans certaines régions comme en Alsace, ce gradient peut être plus important.

La chaleur terrestre n'a été exploitée jusqu'à très récemment que lorsque les formations géologiques qui constituent le sous-sol renfermaient des aquifères (aquifère : formation géologique suffisamment poreuse (et/ou fissurée) et perméable pour contenir une nappe d'eau souterraine mobilisable). L'eau souterraine (qui s'est réchauffée au contact des roches) peut alors être captée au moyen de forages. La chaleur emmagasinée des profondeurs est ainsi véhiculée vers la surface pour être exploitée. En l'absence d'eau souterraine, l'extraction de la chaleur du sous-sol s'effectue par l'installation dans le sol ou dans le sous-sol de "capteurs" ou "échangeurs" (réseau de tubes horizontaux ou sonde géothermale verticale) dans lesquels va circuler, en circuit fermé, un fluide caloporteur. La chaleur captée est alors transférée par le biais d'une pompe à chaleur au milieu à chauffer : c'est le domaine de la géothermie superficielle, ou des pompes à chaleur géothermiques dites "à échangeurs enterrés".

Il existe différents types de géothermie avec deux grands domaines : la production de chaleur et/ou la production de froid et la production d'électricité.

La géothermie basse température (moins de 100°C) permet l'alimentation de réseaux de chaleur.

Le principe de la **géothermie dite "basse énergie"** est d'aller puiser une eau géothermale sur aquifère profond (à environ 1000-2000 mètres de profondeur), pour ensuite alimenter un réseau de chaleur après échange des calories contenues dans l'eau géothermale.

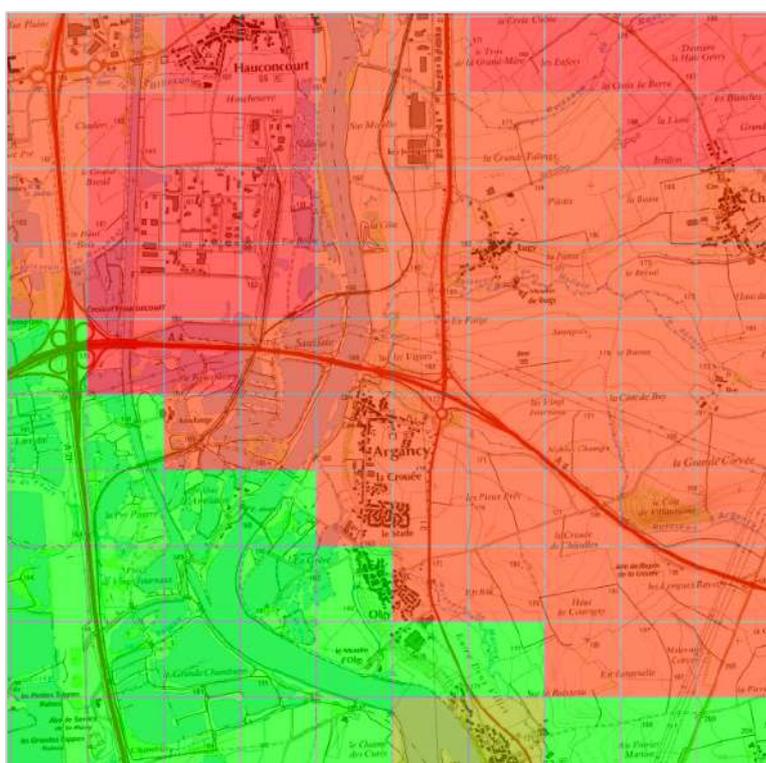
La **géothermie très basse énergie** exploite, grâce à des pompes à chaleur, soit la chaleur du sous-sol peu profond (capteurs horizontaux ou verticaux en circuit fermé) soit celles contenues dans les

nappes d'eau peu profondes. Il est possible d'envisager l'installation de capteurs verticaux pour les bâtiments disposant d'une surface de terrain peu importante, mais l'investissement est en règle générale plus élevé. Cette ressource est inépuisable, et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la pompe à chaleur.

Selon le même principe que pour la géothermie, l'**aérothermie** exploite, grâce à des pompes à chaleur, les calories contenues dans l'air extérieur. Cette ressource est elle aussi inépuisable et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la pompe à chaleur.

• **Contexte communal**

La commune n'a pas connaissance de réalisation ou de projet dans ce domaine. On notera cependant que la commune se situe principalement dans un secteur peu favorable à la géothermie (cf. carte ci-après). Seule une partie du village d'Olgy est localisée en secteur favorable.



Source : www.geothermie-perspectives.fr

4.3. L'énergie éolienne

• **Contexte général et régional**

Le principe de l'éolien est de récupérer l'**énergie cinétique du vent** pour la transformer en énergie mécanique puis électrique. Les progrès des techniques en la matière ont permis des abaissements de coûts considérables, rendant l'électricité éolienne compétitive par rapport à d'autres solutions dans les cas les plus favorables.

Depuis 2003, la Lorraine a vu se multiplier de nombreux projets de construction de parcs éoliens.

Cette évolution est liée à la situation géographique de la région Lorraine, qui présente une certaine stabilité des vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest.

• **Contexte communal**

Le territoire est favorable au développement de l'énergie éolienne : en effet, la commune est inscrite sur la liste des **communes disposant de zones favorables de taille suffisante** pour le développement du "grand éolien" dans le schéma régional, année du SRCAE.

Néanmoins, il n'y a actuellement pas de parc éolien sur ARGANCY, et la commune n'a pas connaissance de projet dans ce domaine.

4.4. L'hydroélectricité

• Contexte général et régional

Il s'agit d'une énergie électrique obtenue par **conversion de l'énergie hydraulique des différents flux d'eau** (fleuves, rivières, chutes d'eau, courants marins, ...). L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur. La production d'électricité d'origine hydraulique est presque entièrement le fait de micro-centrales, exploitées par des producteurs indépendants.

On recense en Lorraine au moins 152 micro centrales hydroélectriques, et un barrage EDF.

• Contexte communal

Le territoire communal est doté d'un **barrage situé sur la Moselle** relié à une **centrale hydroélectrique** exploitée par l'UEM.

Construite en 1932 sur la rive gauche de la Moselle, la centrale est équipée de trois groupes alternateurs de 1700 kVA chacun, comportant une turbine à axe vertical et à directrices et pales mobiles (vitesse 75 tr/mn) accouplée à un alternateur de 5500 V.

L'UEM exploite aussi deux autres centrales hydrauliques, réparties le long de la Moselle, plus en amont, à Wadrinau (sur l'île du Saulcy) et Jouy-aux-Arches. Les trois centrales hydrauliques assurent une production moyenne annuelle de 60 millions de kWh.

Installées à la faveur des travaux relatifs à la navigation, ces centrales, entièrement télécommandées, permettent également la régulation du niveau de la Moselle en amont des barrages. Ces unités de production, dites "au fil de l'eau", sont écologiques. Leur production est directement conditionnée par le débit de l'eau de la Moselle. Ne fonctionnant pas à partir de retenues d'eau, elles ne modifient en rien l'écosystème local. Enfin, et surtout, l'hydroélectricité permet de "turbiner propre". Dans le contexte actuel de préservation de l'environnement, la production hydraulique apparaît comme une solution toute appropriée.

4.5. La biomasse énergie

• Contexte général et régional

La biomasse énergie, comprenant la production d'énergie à partir de biomasse solide, de biomasse gazeuse ou de biomasse liquide/biocarburants, est la première source d'énergie renouvelable en France. Ces filières sont appelées à prolonger et amplifier leur développement.

L'Union européenne précise que la biomasse correspond à la "**fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux**".

Ces matières peuvent dégager de l'énergie soit par combustion directe ou suite à une ou plusieurs étapes de transformation.

La filière Biomasse représente de l'ordre de 60% de la production d'énergie finale renouvelable en France (environ 50% hors biocarburants). La Biomasse Énergie est prépondérante dans la production de chaleur renouvelable (85% environ) ; or, la chaleur renouvelable représente environ la moitié de la production nationale d'énergie renouvelable.

La part de la biomasse solide est la plus conséquente : il s'agit de la production de chaleur ou de cogénération chaleur / électricité, à partir de bois principalement, mais aussi de déchets ou de produits agricoles. La production d'énergie à partir de ces ressources est très dynamique, du fait notamment du développement des politiques de soutien mises en place (crédits d'impôts, etc.).

Le bois énergie

Il s'agit ici d'utiliser le bois comme source d'énergie. L'intérêt environnemental du Bois-Énergie est que la combustion du bois n'est pas considérée comme émettrice de CO₂, car ce CO₂ rejeté à la combustion est absorbé lors de la croissance du bois, créant ainsi un cycle.

L'utilisation du bois de chauffage est très ancienne en Lorraine. On estime que près de 600 000 stères sont actuellement consommés par les particuliers. Soutenues par le Conseil Régional de Lorraine et l'ADEME, les collectivités locales ont lancé d'importants programmes de chaufferies collectives au bois.

Les chaufferies industrielles en Lorraine sont essentiellement le fait des établissements de l'industrie du bois, qui valorisent leurs déchets à travers ces équipements.

Les déchets organiques valorisables

Ces déchets sont : les ordures ménagères (part fermentescible), les boues de stations d'épuration, les déchets verts, les huiles alimentaires. Ces déchets peuvent être valorisés par cogénération en électricité, et en chaleur pour le chauffage des bâtiments, via un réseau de chaleur.

Le biogaz

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des industries agroalimentaires etc.). Ce processus est spontané dans les décharges d'ordures ménagères, et forcé dans les réacteurs appelés méthaniseurs.

Le biogaz est un gaz pauvre qui contient environ 50% de méthane. Il peut faire l'objet d'une valorisation thermique ou électrique.

La valorisation thermique du biogaz permet rarement de couvrir les besoins de chaleur autres que ceux des sites de production.

Ces derniers sont en effet, souvent éloignés de tout établissement consommateur de chaleur. La valorisation est donc en général électrique.

La production

Un **réseau de chaleur** est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur. La chaleur est produite par une unité de production et ensuite transportée par un fluide caloporteur (généralement de l'eau surchauffée ou de la vapeur d'eau sous pression) dans divers lieux de consommation.

En région Lorraine, la chaleur est produite à partir du gaz naturel à hauteur de 55% ; le fioul lourd est utilisé à 3% par les réseaux de chaleur, tandis que le charbon et les unités d'incinération d'ordures ménagères représentent respectivement 31% et 10% de l'énergie primaire utilisée.

La **cogénération** est un principe de production simultanée d'électricité et de chaleur, la chaleur étant issue de la production électrique ou l'inverse. L'idée de cogénération se base sur le fait que la

production électrique dégage une grande quantité de chaleur à température moyenne, habituellement dissipée dans l'environnement. En réponse à une demande thermique (chauffage, process industriel, etc.), elle propose d'utiliser le cycle de génération électrique également comme source thermique.

• **Contexte communal**

La commune n'a pas connaissance de réalisation ou de projet dans le domaine du bois énergie, du biogaz ou de la méthanisation.

Aucun réseau de chaleur n'est actuellement à l'étude sur la commune.

TROISIÈME PARTIE :



**ANALYSE DE LA CONSOMMATION
D'ESPACE ET DES POTENTIALITES
DE CONSTRUCTION DANS
L'ENVELOPPE BATIE**

A - CONTEXTE GÉNÉRAL

L'étalement urbain intervient dans une zone donnée lorsque le taux d'occupation des terres et la consommation de celles-ci à des fins d'urbanisation sont plus rapides que la croissance de la population sur une période de temps déterminée.

1. Les données à l'échelle du SCoTAM

Source : SCoTAM - Rapport de présentation - Tome 3 "Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation"

Le tome 3 du rapport de présentation du SCoTAM évalue la perte de surface agricole et naturelle sur plusieurs périodes consécutives : 1947-2010, 2001-2010 et 2005-2014.

Les principales données mobilisées pour l'analyse sont les données MAJIC, disponibles de 1947 à 2010. La période 2005-2014 (10 ans avant l'approbation du SCoTAM) est constituée de l'addition d'une période 2005-2010 bien renseignée et d'une période 2010-2014 estimée sur la base des tendances de la période précédente et sur la base d'appréciations qualitatives.

Quelle que soit la période observée (1947-2010, 2001-2010 ou 2005-2014), la perte de surfaces agricoles et naturelles est une constante.

Aucune commune, sur aucune de ces périodes, ne voit sa surface agricole et naturelle parfaitement stabilisée, même si les pertes peuvent être relativement très faibles pour l'une ou l'autre commune rurale.

Entre 1947 et 2010, 12 620 ha de terrains agricoles et naturels ont été consommés soit une régression de près de 12%.

Catégorie	Périodes					
	1947-2010		2001-2010		2005-2014 ⁶	
	ha	%	ha	%	ha	%
Espace agricole et naturel	- 12 620 ha	- 11,9 %	- 2 327 ha	- 2,4 %	- 2 257 ha	- 2,4 %
Habitat	+ 4 527 ha	+ 304 %	+ 603 ha	+ 11,1 %	+ 571 ha	+ 10,1 %
Activités	+ 1 196 ha	+ 68,8 %	+ 453 ha	+ 18,3 %	+ 455 ha	+ 17,1 %
Artificialisé non bâti	+ 6 898 ha	+ 173,7 %	+ 1271 ha	+ 13,2 %	+ 1 231 ha	+ 12,1 %

Par "surfaces artificialisées non bâties", on entend des éléments très divers, tels que des équipements d'infrastructure et de superstructure, ou des golfs, des parcs et des jardins qui ne sont pas fortement artificialisés.

Ces espaces sont bien perdus pour l'agriculture, mais ils peuvent partiellement jouer un rôle environnemental selon la gestion qui en est faite.

Par ailleurs, les grandes infrastructures peuvent donner lieu à des compensations environnementales : elles représentent des pertes nettes d'un point de vue agricole mais pas toujours d'un point de vue environnemental.

⁶ Données chiffrées sur la période 2005-2010, estimations au-delà

Depuis 1947, la **consommation d'espace ne se fait pas de manière linéaire, ni dans le temps ni dans l'espace**. On a ainsi connu un important pic de consommation en 1970, puis le phénomène a souvent fluctué, avec un pic prononcé au milieu des années 2000.

Il s'agit alors de prélèvements de terres agricoles à destination des activités, couplés à des périodes de forte consommation foncière à destination de l'habitat.

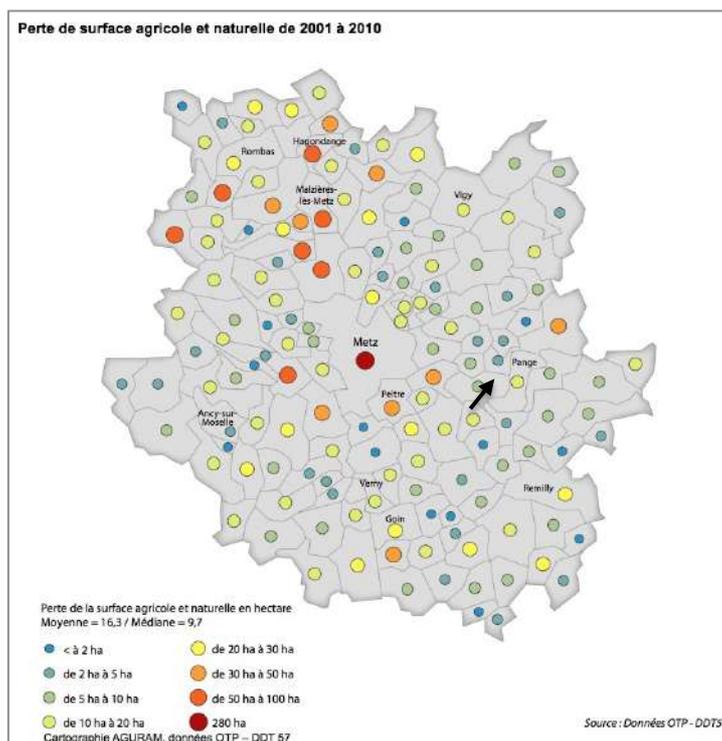
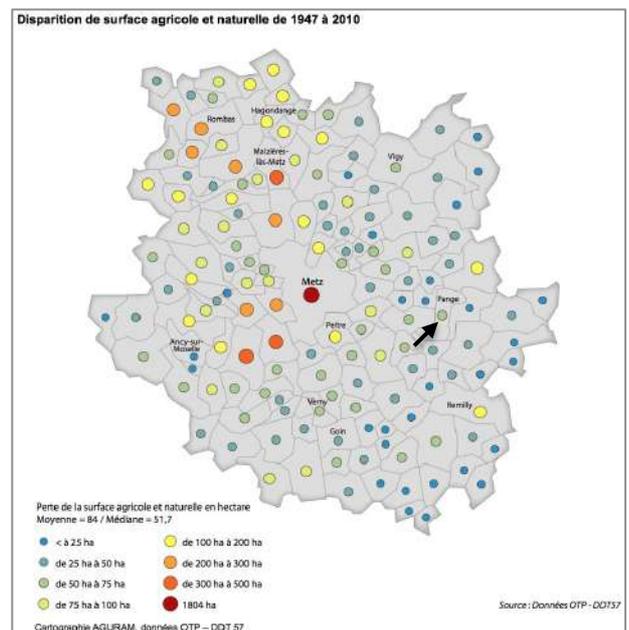
On notera la tendance des activités à consommer de plus en plus de foncier depuis 25 ans, contrairement à l'habitat dont le rythme se ralentit.

Sur la période 2005-2014, le SCoTAM estime que la tendance serait à la baisse du rythme de la consommation foncière, portée essentiellement par la réduction des surfaces prélevées pour l'habitat et par l'artificialisé non bâti, alors que les activités conserveraient un rythme de consommation égal, voire en légère augmentation par rapport à 2001-2010.

En ce qui concerne la **répartition spatiale de la consommation foncière** depuis 1947, on remarquera la dominance des communes de l'axe mosellan élargi (la vallée de l'Orne comprise). En effet, en dehors de l'axe mosellan, seuls quelques bourgs de plateau se distinguent par une forte consommation foncière (>100 ha).

Sur la période 2001-2010, la consommation foncière se renforce dans de nombreuses communes du plateau lorrain, qu'elles soient proches ou éloignées du cœur d'agglomération.

Sur la période 2005-2014, on peut estimer que les tendances restent les mêmes, à savoir une prédominance de l'axe mosellan élargi complétée par une consommation significative dans les villages de plateau.



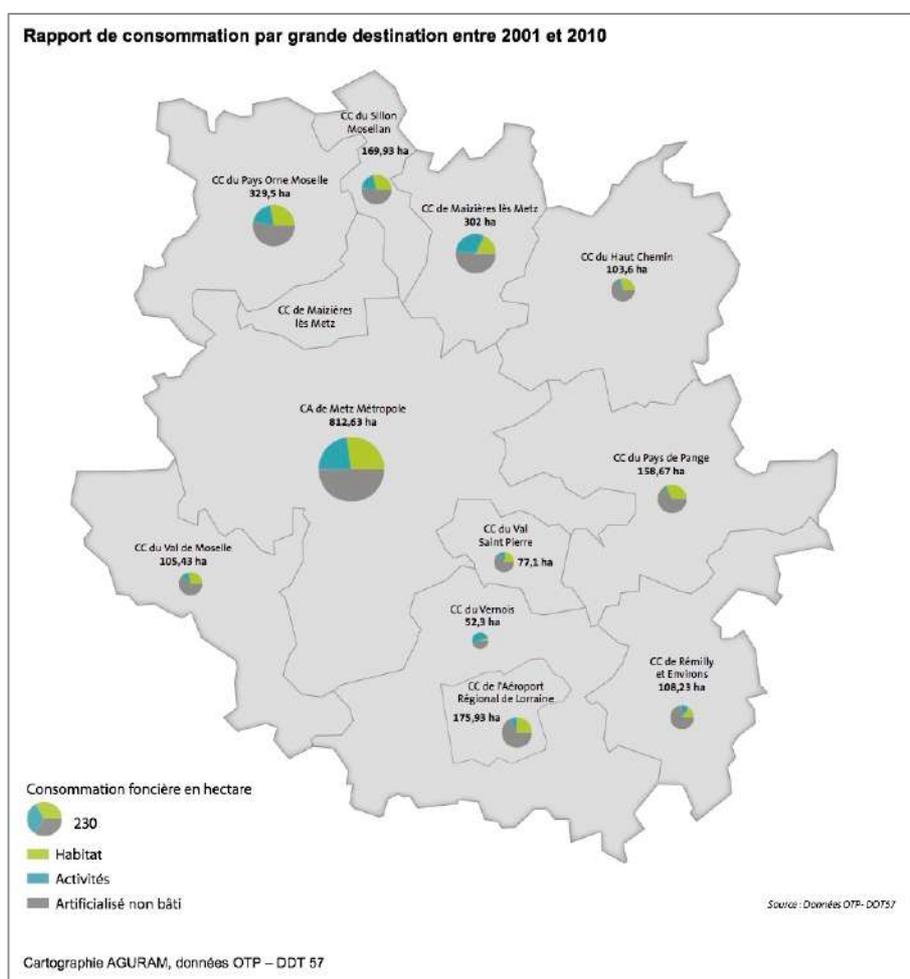
La consommation de l'espace varie d'un territoire à l'autre du SCoTAM.

Ainsi, les surfaces agricoles et naturelles consommées (période 1947-2010) ne le sont pas dans les mêmes proportions selon les intercommunalités. Par exemple, la part des infrastructures a tendance à croître avec le caractère rural du secteur. Alors que la part des activités est plus forte dans le sillon mosellan et sur l'aéroport régional ; la vallée de l'Orne était déjà largement industrialisée en 1947. La part de l'habitat est plus ou moins constante, sauf sur la frange Sud du SCoTAM où elle est moins forte.

Récemment, sur la période 2001-2010, la part de l'artificialisé non bâti reste à peu près similaire à celle de la période précédente sur tous les EPCI.

En revanche, la part des activités croît systématiquement (et parfois de manière très importante), au détriment de la part consacrée à l'habitat, confirmant l'impact croissant des activités sur la consommation foncière ; aucun EPCI du territoire n'échappe à ce phénomène général.

Sur la période 2005-2014, le SCoTAM estime que la carte serait sensiblement identique. Les variations entre habitat et activités sont minimes, et la part des surfaces artificialisées non bâties reste stable.



2. Les données à l'échelle de la Communauté de Communes Rives de Moselle

Source : Observatoire du foncier - DDT 57

En 2014, la surface agricole et naturelle s'étend sur 9290,10 ha, alors que la **surface artificialisée totale occupe 3367,90 ha**, soit **26,6% du territoire communautaire**.

La **surface artificialisée est bâtie sur 49,5%**, alors que les surfaces non bâties en occupent 46,3%, et les surfaces à bâtir 4,2%. C'est **l'habitat qui prédomine sur le territoire**, puisque 53,3% des surfaces bâties sont des habitations. Mais le territoire est aussi fortement occupé par du bâti non résidentiel (45,5%), principalement des zones d'activités économiques.

En 2014, la consommation foncière cumulée depuis 1948 s'élevait à 2135 ha, soit 16,9% de la surface totale du territoire.

La consommation du foncier pour l'habitat a connu une **progression soutenue et régulière depuis 50 ans**, alors que le non résidentiel, prédominant sur le territoire dans les années 1950 à 1980 (territoire à forte vocation économique), a progressé par paliers, puis de manière plus soutenue depuis 2000.

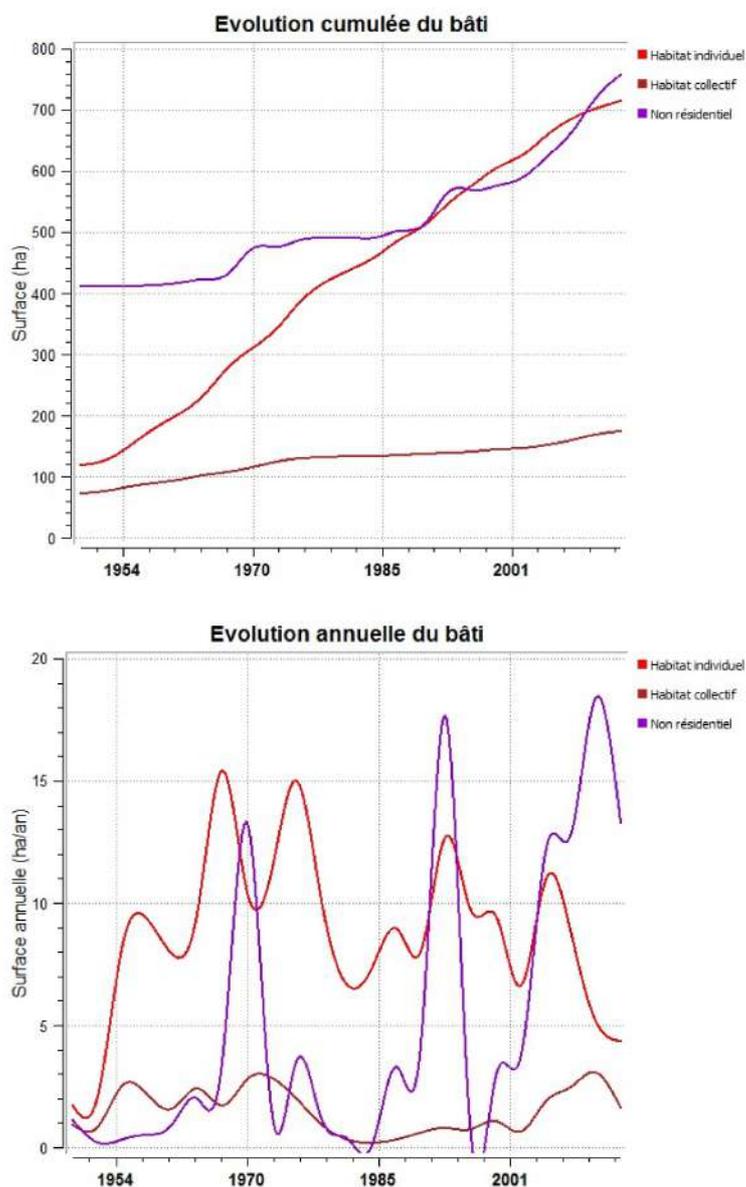
Les principaux pics de construction pour l'habitat individuel datent du milieu des années 1950, 1960, 1970, 1980, début des années 1990 et milieu des années 2000.

L'**évolution récente** fait état d'une **consommation foncière cumulée de 584,1 ha** entre 2002 et 2014, ou encore de **429,5 ha** entre 2005 et 2014, dont 76,6 ha pour l'habitat (55,2 ha pour l'habitat individuel, 21,4 ha pour l'habitat collectif), soit + 9,4% sur les dix dernières années.

Cette consommation foncière liée à l'habitat s'explique par **plusieurs phénomènes** :

- la **hausse de la population** : +36,9% entre 1962 (37 340 habitants) et 2013 (51 137 habitants) ;
- le **deserrement des ménages** : -36,7% entre 1962 (3,77 hab./ménage) et 2013 (2,38 hab./ménage) ;
- et la **variation de la taille moyenne des parcelles destinées à l'habitat** : +20,6% entre 1962 (318 m²) et 2013 (383 m²).

Quant à la consommation foncière liée au **non résidentiel** (zones d'activités, infrastructures, ...), elle a connu une **augmentation deux fois plus importante que celle liée à l'habitat**, à savoir +21,3% depuis 2005 (+ 133,3 ha entre 2005 et 2014).

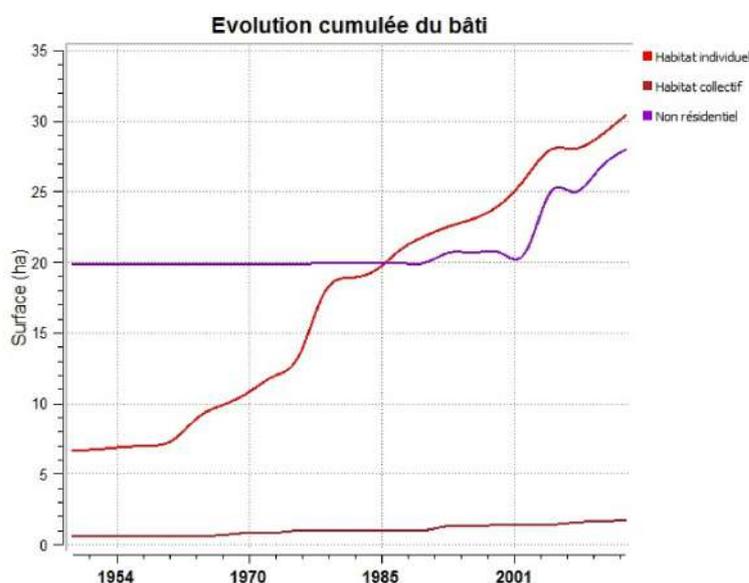


3. Les données à l'échelle de la commune d'ARGANCY

Source : Observatoire du foncier - DDT 57

En 2014, la surface agricole et naturelle s'étend sur 968,9 ha, alors que la **surface artificialisée totale occupe 171,0 ha, soit 15% du territoire communal**. Le ban d'ARGANCY est donc moins artificialisé que ce qui est observé à l'échelle de la CCRM.

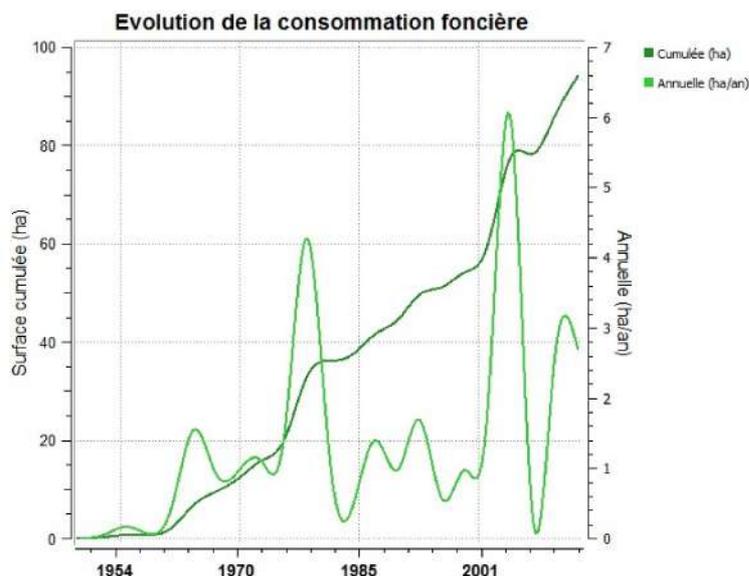
La **surface artificialisée n'est bâtie que sur 39,3%**, alors que les surfaces non bâties en occupent 59,5%, et les surfaces à bâtir 1,2%. C'est **l'habitat qui prédomine légèrement sur le territoire**, puisque 47,8% des surfaces bâties sont des habitations (cf. graphique ci-contre). Néanmoins, le bâti non résidentiel est très présent sur la commune puisqu'il occupe 41,6% des surfaces artificialisées (zones d'activités économiques).



En 2014, la **consommation foncière cumulée depuis 1948 s'élevait à 93,9 ha, soit 8,2% de la surface totale du territoire, bien moins qu'à l'échelle de la CCRM**.

La courbe générale d'évolution de la consommation des espaces agricoles et naturels est soutenue depuis 50 ans, mais saccadée, marquée par des paliers. En effet, on constate une accélération de la consommation de l'espace en 1963, mais surtout en 1976-1978 et 2004.

À part ça, on observe un enchaînement d'accélération et de ralentissements de l'artificialisation des terres sur ARGANCY, tout en conservant une progression globale (cf. graphique ci-après).



L'évolution récente fait état d'une **consommation foncière cumulée de 16,6 ha** entre 2005 et 2014, dont **2,8 ha pour l'habitat** : 2,5 ha pour l'habitat individuel, 0,3 ha pour l'habitat collectif.

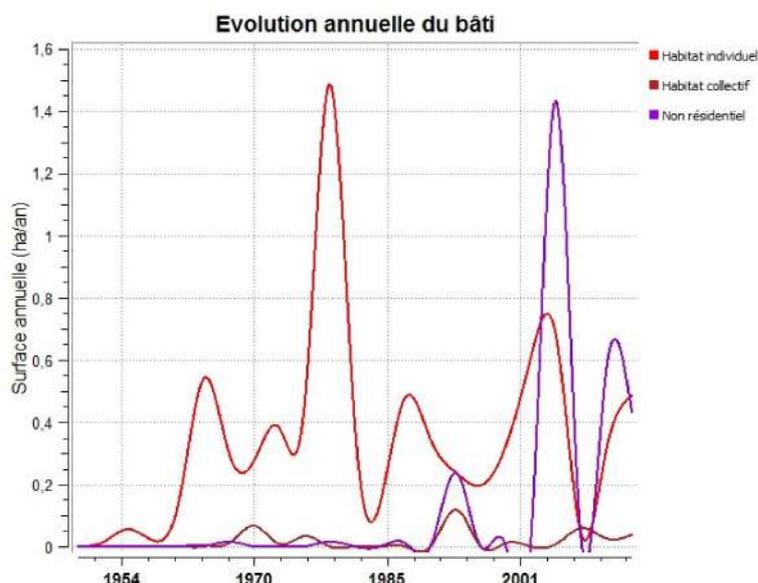
Et 3,0 hectares ont été construits pour du bâti ayant une vocation autre que résidentielle (activités, etc.). Cela signifie que 10,8 ha ont été artificialisés mais non bâtis.

Les données fournies par l'Observatoire du foncier de Moselle permettent d'analyser de manière détaillée **l'évolution des surfaces bâties entre 1948 et 2013** (cf. graphique ci-contre).

Ainsi, on remarque que la **construction pour l'habitat individuel a connu plusieurs pics** : les principaux datent de 1963, 1973, 1977-1978 (pic à 1,5 ha/an), 1987, 2004 et 2013.

Dans une moindre mesure, on a enregistré des petits pics de construction pour de l'habitat collectif en 1970, 1992-1993 et 2008.

Enfin, la construction de bâtiments non résidentiels a récemment connu deux pics significatifs (2005-2006 et 2011-2012).



Sur ARGANCY, la consommation foncière liée à l'habitat s'explique par **plusieurs phénomènes** :

- la **hausse de la population** : +110,7% entre 1962 (635 habitants) et 2013 (1338 habitants) ;
- le **desserrement des ménages** : -38,1% entre 1962 (3,94 hab./ménage) et 2013 (2,44 hab./ménage) ;
- et la **variation de la taille moyenne des parcelles destinées à l'habitat** : -2,7% entre 1962 (562 m²) et 2013 (547 m²) ; mais cette baisse globale cache des évolutions plus marquées (hausse ou baisse) depuis 50 ans. On notera le caractère plutôt rural de la commune, sur laquelle la taille moyenne des parcelles est nettement supérieure à la taille moyenne des parcelles sur le territoire de la CCRM.

B - ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE SUR ARGANCY DE 2004 À 2016

Sources : Photographies aériennes 2004-2015 (Géoportail), cadastre 2015, permis de construire récents et en cours (mairie)

Cette partie a pour objet une **analyse fine de la consommation de l'espace réellement opérée** sur le territoire de la commune d'ARGANCY sur les dix dernières années.

L'analyse des documents disponibles, à savoir les photographies aériennes et le cadastre de la commune, ainsi que les autorisations d'urbanisme déposées en mairie, démontre une **consommation de 5,6 ha de surfaces agricoles et naturelles sur ARGANCY entre 2004 et 2016** (soit 0,47 ha/an), pour le développement de l'habitat, d'équipements publics et d'activités économiques. Les terrains urbanisés sont principalement des terres agricoles.

Ce sont près de **2,34 ha** qui ont été consommés pour le **développement de l'habitat et la construction de la salle multi-activités**, avec la construction de quelques dents creuses (principalement des jardins), mais surtout le lotissement "Les Prairies" à Rugy (1,63 ha de terrains agricoles, voirie comprise).

Et l'aménagement d'un peu plus de la moitié de la **zone d'activités des Jonquières Sud** a consommé près de **3,26 ha** de terres agricoles.

Les espaces consommés entre 2004 et 2016 pour des constructions récentes et nouveaux aménagements se situent :

- soit en **densification de la zone bâtie des villages** (environ 0,7 ha) ;
- soit en **extension des zones urbaines** (environ 4,9 ha) : lotissement à l'Est de Rugy, zone d'activités des Jonquières Sud.

Les résultats de cette analyse sont présentés sur la carte ci-après.

Ainsi, en 10 ans, la **consommation annuelle d'espace** destinée à des extensions urbaines à vocation d'habitat et d'activités économiques a été de **0,41 ha/an** environ.

Quant à la consommation d'espace **destinée à des extensions urbaines** à vocation d'habitat, elle a été de **0,14 ha/an**.

Il faut également noter que la commune a fait l'objet, il y a quelques années, d'une **opération de recyclage foncier** sur 2,8 ha, suite au traitement de deux friches industrielles situées au Sud d'Olgy (démolition, dépollution des sites).

Une partie du site accueille désormais une zone d'habitat, l'autre n'ayant pas encore été urbanisée.



Villages d'Argancy et Olgy



0 75 300 m

CONSOMMATION DE L'ESPACE 2004 - 2016

Village de Rugy et zone des Jonquières



- Terrain consommé (urbanisé)
- Recyclage foncier avec création de logements
- Renaturation des terrains suite à démolition de bâtiments
- Construction récente ou en cours (cadastre non mis à jour)

C - POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BÂTIE

L'analyse de terrain réalisée sur le territoire d'ARGANCY ainsi que les échanges avec les élus communaux ont permis d'identifier les dents creuses à **l'intérieur de l'enveloppe bâtie des villages** ; il s'agit de terrains qui, potentiellement, peuvent accueillir de nouvelles constructions.

L'analyse réalisée tient compte des constructions existantes les plus récentes.

Elle tient aussi compte des contraintes naturelles qui s'imposent aux villages, notamment liées aux risques d'inondations (cf. PPRi).

Par ailleurs, des zones vertes intéressantes situées dans les villages (jardins, abords de cours d'eau, ...) ont été exclues du recensement des dents creuses. Leur constructibilité sera généralement limitée dans le PLU (recul des constructions imposé par rapport aux cours d'eau, classement en zone naturelle ou de jardins, ...).

L'analyse a conduit au recensement d'**environ 3 ha de terrains potentiellement constructibles en densification de l'enveloppe urbaine** des trois villages de la commune d'ARGANCY, pouvant accueillir un peu moins de 40 nouveaux logements (densité proche de 13 logements/ha).

De plus, l'analyse a mis en évidence **quelques secteurs bâtis dégradés**, à réhabiliter, qui pourraient accueillir de nouveaux logements. Ils se situent dans les centres anciens d'Argancy et d'Olgy.

Enfin, la commune dispose de terrains potentiellement constructibles pour des logements sur **une partie de l'ancienne friche industrielle d'Olgy**. En effet, le site est actuellement occupé par des friches herbacées et représente environ 50 ares de terrains directement desservis par la voirie et les réseaux existants.

Par ailleurs, l'analyse identifie les **deux derniers terrains** viabilisés et disponibles à la construction dans la **zone d'activités des Jonquières Sud** (environ 2,2 ha).

Les résultats de cette analyse sont présentés sur la carte ci-après.



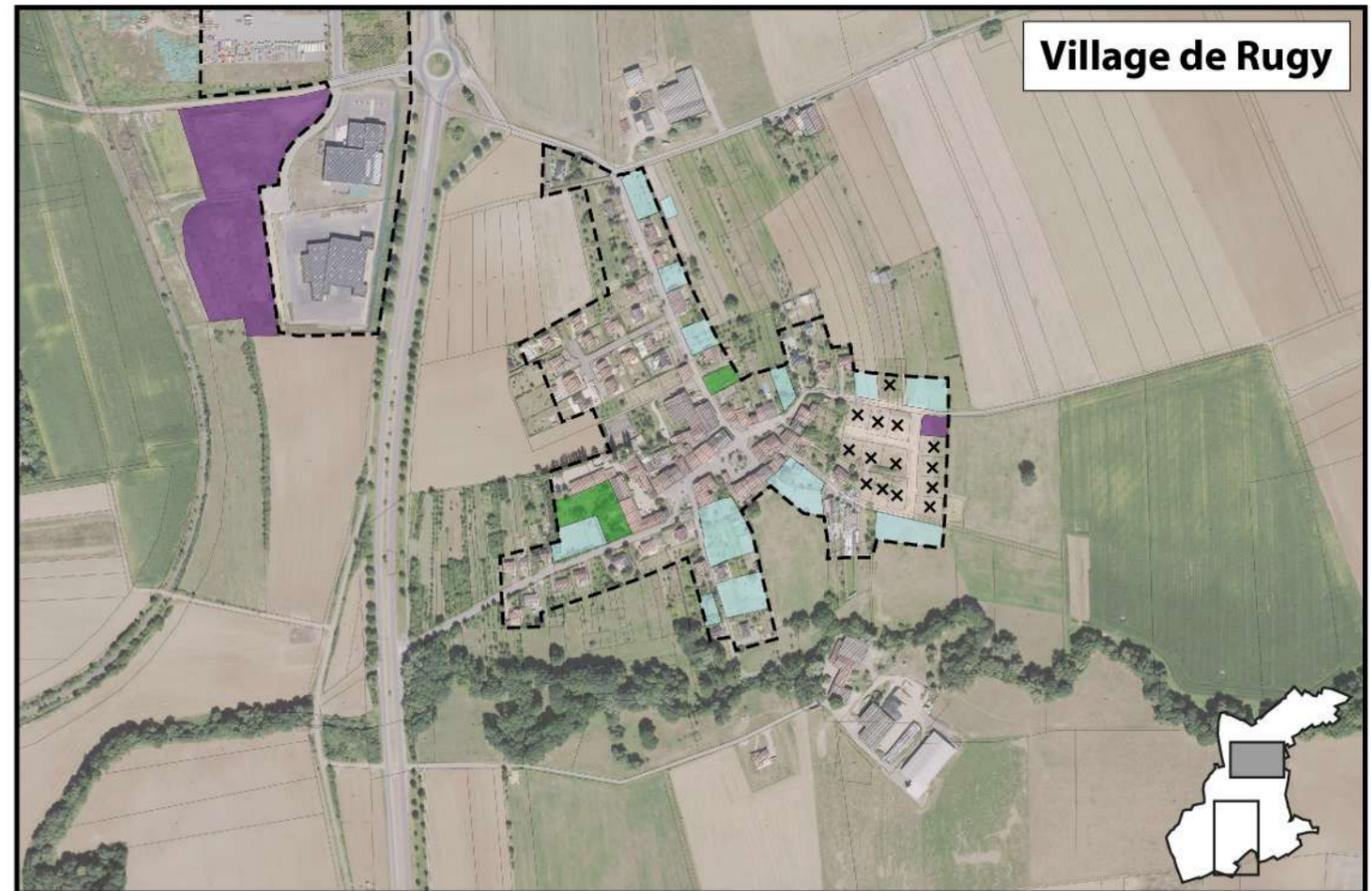
Villages d'Argancy et Olgy



0 75 300 m

ANALYSE DES POTENTIALITÉS URBAINES (2016)

Village de Rugy



- Enveloppe urbaine
- Dent creuse ou espace à densifier dans la zone urbaine
- Terrain disponible viabilisé dans le cadre d'une opération d'aménagement
- Friche à recycler ou secteur bâti à réhabiliter
- Bâtiment ou logement vacant
- Secteur naturel à préserver
- Construction récente ou en cours (cadastre non mis à jour)

QUATRIÈME PARTIE :



PROJET COMMUNAL ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

A - LES BESOINS COMMUNAUX

Les besoins de la commune ont été définis pour les 10 à 15 prochaines années à partir des principaux constats issus du diagnostic. Ils ont servi à définir les enjeux et les objectifs du PLU d'ARGANCY.

Ils sont déclinés autour de neuf grandes thématiques, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme :

- Développement économique,
- Agriculture,
- Développement forestier,
- Aménagement de l'espace,
- Environnement (notamment en matière de biodiversité),
- Habitat,
- Transports,
- Commerce,
- Équipements et services.

1. Développement économique

Le tissu économique est assez varié sur la commune d'ARGANCY : on compte quelques artisans, petites entreprises, commerces et services de proximité, généralement répartis dans les différents villages.

On trouve aussi quelques activités liées aux loisirs (bases nautiques, centre équestre), situées en grange de la zone villageoise.

L'activité agricole est encore bien présente (cf. paragraphe ci-après). Certaines exploitations se situent à l'écart des villages, d'autres au sein de la zone urbanisée.

La commune accueille une partie de la zone d'activités des Jonquières, d'intérêt communautaire, mais aussi un barrage et une centrale hydroélectrique. Ces sites d'activités se situent à l'écart des villages.

Les besoins et souhaits de la commune, en ce qui concerne le développement économique, sont de permettre le maintien et le développement des activités économiques existantes, ainsi que la possibilité de créer de nouvelles activités dans les villages, compatibles avec la vocation principalement résidentielle de l'enveloppe urbaine.

Le cas de l'activité agricole est développé dans le paragraphe ci-dessous.

La commune prévoit aussi la finalisation de la zone des Jonquières Sud (terrains à commercialiser) en réajustant le périmètre de la zone constructible dédiée aux activités économiques ; en effet, les limites de zone inscrites dans le POS ne correspondaient pas au projet.

2. Agriculture

La superficie agricole utilisée sur le territoire communal est de 627 ha (terres labourables, cultures permanentes, prairies de fauche, pâtures), soit 494 ha de terres exploitées en céréales, et 133 ha en prairie. Cette surface est répartie en 186 îlots exploités par 22 exploitations différentes.

Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture sur la commune fait état de six exploitations agricoles : l'EARL ARMANA (élevage et pension de chevaux), l'EARL de la Crouée (polyculture - élevage), l'EARL de Plantières (céréaliculture - élevage et pension chevaux), l'exploitation HENNEQUIN (polyculture - élevage), le GAEC des Pensées (polyculture - élevage) et le GAEC des Vantaux (polyculture - élevage).

L'une de ces exploitations est actuellement soumise au régime des installations classées, elle se situe un peu à l'écart du village de Ruggy. Les cinq autres, situées dans les villages d'Argancy, Olgy et Ruggy (ou à sa sortie), sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Quatre exploitations ont des projets d'agrandissement, alors que les deux autres se maintiennent sans changement. Celles qui projettent des agrandissements sont les suivantes : le centre équestre à Olgy, qui sera sans doute contraint par la zone urbanisée et les risques inondations ; l'exploitation au Nord de Ruggy qui occupe deux sites, dont un à l'écart du village, ce qui limiterait les contraintes ; l'exploitation au Sud de Ruggy, à l'écart du village ; et l'une des exploitations situées rue de Bussière à Argancy, dont les bâtiments agricoles se situent en deuxième ligne, à l'arrière de la ferme. À priori, les projets des exploitations agricoles ne devraient pas être contraints par le développement urbain envisagé par la commune.

Les deux exploitations sans projet d'extension prévoient un possible changement de destination de certains bâtiments agricoles, situés au cœur de chaque village (Argancy, Olgy). C'est aussi le cas de l'exploitation qui a deux sites : elle envisage le changement de destination des bâtiments situés au centre de Ruggy.

Ainsi, les besoins en matière d'agriculture consistent donc à conserver et à maintenir les terres actuellement utilisées par les exploitations, ainsi que les sites d'activités situés à l'écart des villages, l'activité agricole restant importante sur le territoire communal.

3. Forêt

La couverture forestière est très restreinte puisqu'elle ne concerne qu'à peine 2% du territoire d'ARGANCY.

Les deux zones boisées sont : le Bois de Ruggy, situé au Nord-Est du territoire, dans le prolongement du Bois Saint-Jean d'Ennery ; et le boisement de la Côte de Villaumont, situé au Sud-Est du territoire.

Ces boisements ne relèvent pas du régime forestier.

Les besoins concernant le développement forestier ne sont pas connus. Il sera donc principalement question de préserver les surfaces actuellement boisées et potentiellement exploitées.

4. Aménagement de l'espace

Le territoire communal est soumis à plusieurs contraintes, qu'elles soient d'origine naturelle (Plan de Prévention des Risques inondations de la Moselle) ou liées à des activités humaines (autoroute A.4, R.D.1, installations classées, ...).

La principale contrainte au développement de l'urbanisation est due aux risques inondations de la Moselle, le principal cours d'eau qui traverse le territoire, à l'Ouest. Ainsi, le risque le plus fort impacte des terrains situés en bordure des villages d'Argancy et d'Olgy, ainsi que tous les terrains de sports et de loisirs situés sur le pôle d'équipements entre Argancy et Olgy. Le risque moyen concerne les bâtiments des équipements publics implantés sur le même site, ainsi que le centre équestre d'Olgy. Par contre, aucune habitation n'est impactée.

Depuis de nombreuses années, le développement urbain de chaque village a consisté à s'étendre sur des terrains relativement plats, raccordables aux réseaux, et situés à l'écart des zones inondables de la Moselle, même si le pôle d'équipements de la commune est venu s'y implanter et se développer.

Cela s'est traduit par un étirement de la zone bâtie : les villages se sont peu à peu développés. Cette urbanisation a donné naissance à un certain nombre de dents creuses dans les villages, mais aussi à quelques bâtisses anciennes dégradées, délaissées au profit de constructions neuves.

Ainsi, il apparaît que la densification des villages d'Argancy, Olgy et Rugy doit être réalisée avant d'envisager une nouvelle extension urbaine au-delà des voiries et des enveloppes bâties existantes.

Enfin, la commune est concernée par quelques écarts bâtis, situés route de Chailly (au Nord de Rugy), rue de la Moselle et rue de la Côte (à Olgy), et dans le secteur du barrage (quelques habitations). Leur maintien sera autorisé mais leur développement n'est pas souhaité.

5. Environnement

Biodiversité / Trame verte et bleue

Une grande partie du territoire communal est occupée par des terres agricoles, aussi bien des cultures, peu riches en biodiversité, que des prairies.

Néanmoins, plusieurs secteurs du territoire sont identifiés comme réservoirs de biodiversité, correspondant à des zonages de protection ou d'inventaires (ZNIEFF, ENS) : "Bois de Champion, Bois de Bouchet et Bois Saint-Jean", "Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy", et "Gravières d'Argancy".

Ainsi, les principaux corridors associés à la trame verte se situent dans la partie Ouest du ban communal, le long de la Moselle, et dans la partie Est du ban, le long des ruisseaux. On identifie également des fourrés et des petits bois au sein de l'espace agricole. Il s'agit principalement de corridors fonctionnels à maintenir ; ils sont majoritairement constitués de structures linéaires (zones boisées restreintes, haies, ripisylve, ...).

Des zones de prairies, vergers et jardins, situés au sein ou en périphérie des villages, ont également un intérêt écologique local, bien que parfois contraintes par l'urbanisation environnante.

Quant aux corridors des milieux aquatiques, ils suivent les principaux cours d'eau présents sur la commune, à savoir la Moselle et ses petits affluents, ainsi que les zones humides qui les accompagnent (étangs, prairies, ...). Les étangs d'Argancy constituent d'ailleurs un cœur de nature aquatique au SCoTAM.

Les principaux corridors écologiques de la commune se situent à l'écart des zones urbanisées d'ARGANCY, et les continuités sont relativement bien assurées. Néanmoins, certaines continuités suivent les ruisseaux qui passent en limite ou traversent les villages.

Elles sont donc, autant que possible, à préserver dans le projet d'aménagement de la commune d'ARGANCY.

Risques/nuisances

Le territoire est contraint par des risques naturels (risques inondations de la Moselle inscrits dans un Plan de Prévention des Risques naturels qui s'impose au PLU), des servitudes (canalisations de gaz, lignes électriques haute et très haute tension, ...) ou des nuisances (autoroute A.4 et R.D.1 classées infrastructures bruyantes, exploitations agricoles situées dans les villages), même si plusieurs de ces contraintes se situent à l'écart de la zone urbanisée (installations classées situées dans la zone des Jonquières ou à Hauconcourt, transport de marchandises dangereuses sur l'A.4 et la R.D.1, ...).

La commune doit définir un projet de développement et d'aménagement urbain qui évite les contraintes les plus fortes et cherche à réduire l'impact des contraintes et nuisances plus faibles.

6. Habitat

La commune connaît, depuis les années 1970, une croissance démographique régulière, passant de 758 habitants en 1975 à 1338 habitants en 2013. Cette tendance est principalement due à un solde migratoire positif, qui vient s'ajouter à un solde naturel légèrement positif.

La commune veut maintenir les effets de cette tendance positive et manifeste, au travers du PLU, sa volonté de stabiliser son niveau de population.

Ainsi, la commune souhaite permettre le renouvellement de sa population, qui vieillit, et accueillir quelques nouveaux habitants de manière à tendre vers 1 350 habitants d'ici 2032.

Suite à la définition de cet objectif démographique à long terme, la commune a cherché à définir quantitativement ses besoins en logements, à la fois pour accueillir une partie des nouveaux habitants attendus, mais aussi pour maintenir la population actuelle (répondre au phénomène de décohabitation des ménages et de desserrement urbain).

Il fallait également tenir compte du besoin de renouvellement du parc de logements (réhabilitation de logements anciens, réoccupation de bâtiments vacants, déclassement de logements non conformes, ...).

La méthode de calcul s'appuie sur les consignes données par le SCoTAM, à savoir : des hypothèses (pour les phénomènes de desserrement des ménages et de renouvellement du parc), mais aussi des objectifs exposés par le SCoT opposable (résorption de la vacance).

Desserrement des ménages

En 2013, la commune d'ARGANCY affichait une taille moyenne des ménages de 2,44 habitants/foyer, contre 2,77 en 1999.

Or, d'après les consignes du SCoTAM, on applique à la commune une hypothèse de desserrement des ménages dans la continuité des évolutions passées ; ainsi, la tendance prévisible pour la taille moyenne des ménages serait de passer de 2,44 habitants/ménage en 2013 à environ 2,11 habitants/ménage en 2032.

Néanmoins, le rythme de la décohabitation a globalement tendance à s'essouffler et devrait se réduire sur les prochaines années (*cf. estimations de l'Insee reportées dans le SCoTAM*) : la taille moyenne des ménages prévue à l'horizon 2032 est de 2,12 personnes/ménage sur le SCoTAM.

À ARGANCY, on peut donc estimer que la taille moyenne des ménages serait de l'ordre de 2,2 habitants/ménage en 2032.

Ce sont donc 608 résidences principales qui sont nécessaires pour assurer le maintien de la population d'ARGANCY à l'horizon 2032 (1338 habitants en 2013), soit 60 résidences principales supplémentaires par rapport à 2013. Il y a donc 60 logements à produire.

Renouvellement du parc

Sur le territoire du SCoTAM, des logements disparaissent du fait des démolitions, des transformations de logements ou des changements d'usages. Ces évolutions touchent particulièrement le parc de logements anciens, plus vétuste et moins en adéquation avec les besoins actuels. Afin de conserver le volume du parc actuel, il est donc nécessaire de produire de nouveaux logements.

ARGANCY compte 73 logements dits anciens (avant 1919), soit 14,9% du parc. À raison d'un taux de renouvellement de 0,3% par an du parc immobilier ancien à l'horizon 2032 (*cf. taux de renouvellement du SCoTAM*), on estime que pour assurer le renouvellement du parc existant du territoire, il faudra produire 3 logements d'ici 2032.

Accueil nouveaux habitants

L'objectif de population que la commune se fixe à moyen-long terme est d'atteindre 1 350 habitants d'ici 2032, soit une augmentation démographique de 12 habitants par rapport à 2013. Il faudra donc produire environ 5 logements (même hypothèse de 2,2 pers./logement en 2032).

Fluidité du parc et résorption de la vacance

Le SCoTAM donne la priorité à la reconquête urbaine pour limiter la consommation foncière hors de l'enveloppe urbaine. Il se donne comme objectif de réduire la vacance.

Cependant, le taux de vacance ne peut pas être nul, car la vacance est nécessaire afin de maintenir une certaine fluidité du marché du logement.

Ainsi, le SCoTAM demande aux communes, par le biais de leur PLU, de fixer un objectif de résorption de la vacance, si celle-ci dépasse les 7%.

À ARGANCY, le nombre de logements vacants recensés par l'Insee est resté relativement stable entre 1975 et 2008 (16 à 19 logements), ce qui correspond à un taux de vacance de 3,6% en 2008. Le nombre de logements vacants a augmenté entre 2008 et 2013 : avec 30 logements inoccupés, le taux de vacance de la commune est désormais de 5,2%. Il reste néanmoins nettement inférieur à la limite maximum admise par le SCoT.

Ainsi, l'objectif de la commune sera de conserver un taux de vacance proche de 5% du parc de logements à l'horizon 2032, ce qui correspond à 32 logements (soit 2 de plus qu'en 2013). Ainsi, la commune ne fixe pas d'objectif chiffré de logements vacants à remettre sur le marché, mais elle veillera à conserver un nombre de logements vacants inférieur à 32 d'ici 2032.

Maintien du nombre et du faible taux de résidences secondaires

En 2013, le parc de logements d'ARGANCY ne comprenait qu'une seule résidence secondaire. La commune souhaite, à l'horizon 2032, maintenir cette situation.

Au total

Ce sont environ 70 logements qui doivent être produits afin de tendre vers l'objectif de population fixé par la commune.

	Nombre de logements à produire à l'horizon 2032
Desserrement des ménages	+ 60
Renouvellement du parc immobilier	+ 3
Accueil d'une douzaine de nouveaux habitants = tendance au "maintien" de la population	+ 5
Maintien d'un taux de vacance acceptable (5%)	+ 2
Maintien du taux de résidences secondaires quasi nul	0
Total	+ 70 logements

Objectifs de production de logements fixés pour 2032 à partir de données Insee 2013

7. Transports

L'offre en transports sur la commune d'ARGANCY se tourne principalement vers la voiture individuelle et les déplacements doux, même si les villages sont desservis par une ligne de transports en commun, à savoir une ligne régulière d'autocars du réseau départemental Tim. Car les cadences proposées par ces transports en commun routiers sont assez restreintes et principalement adaptées aux besoins des scolaires, en direction de Metz ou de Guénange ; on compte en moyenne 3 allers et 6-7 retours par jour vers Metz pendant la semaine.

Les besoins de la commune en matière de mobilité concernent donc principalement l'amélioration des conditions de circulation routière et piétonne.

Il apparaît ainsi important pour la commune d'améliorer la sécurité routière sur la R.D.1, en particulier au niveau du carrefour avec la rue de Metz (entrée de ville d'Olgy Sud), en œuvrant pour réduire la vitesse excessive de certains usagers de la route, et en collaboration avec le Conseil Départemental de la Moselle. En outre, certains problèmes de circulation sont apparus à Rugy suite à l'aménagement du lotissement des Prairies. Enfin, il y a des problèmes récurrents liés au stationnement anarchique de véhicules dans les rues étroites des centres anciens d'Argancy et Olgy. La commune souhaite trouver des solutions à ces problèmes.

En outre, la commune a bien identifié l'aire de covoiturage qui s'est spontanément créée au bord de l'A.4 et de la R.D.1, repérée au SCoTAM ; néanmoins, aucun maître d'ouvrage pour l'amélioration et l'aménagement du site n'est désigné.

De plus, pour faciliter le recours aux modes doux (marche à pied et vélo) dans le cadre des déplacements de proximité, c'est-à-dire dans et entre les villages, la zone d'activités ou la zone touristique des étangs, le développement de cheminements protégés ou de voies dédiées (à créer ou à sécuriser) est envisagé.

8. Commerce

La commune d'ARGANCY dispose de quelques commerces de proximité, notamment une boulangerie, quelques restaurants, un garage automobile, un salon de coiffure, un institut de beauté, etc.

Mais la population bénéficie d'une offre plus complète de commerces et services de proximité dans des communes proches (Hauconcourt, Maizières-lès-Metz).

La commune dispose aussi de services de santé de proximité, situés à Olgy : un cabinet médical, un cabinet infirmier, et un cabinet de kinésithérapeutes.

Pour accéder à d'autres services médicaux, sanitaires et sociaux (autres médecins généralistes et spécialistes, dentistes, infirmières, kinésithérapeutes, pharmacies, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires, ...), il faut se déplacer dans un rayon de 8 km autour des villages : à Ay-sur-Moselle, Ennery, Trémery, Vigy, Maizières-lès-Metz.

Mais la commune bénéficie aussi de la proximité de l'agglomération messine, qui propose une offre très importante et complète en commerces et services. Ainsi, à moins de 15 km des villages, les habitants ont accès à des pôles commerciaux importants et diversifiés, mais aussi à des médecins spécialistes et à des soins hospitaliers.

Les besoins de la commune en équipement commercial sont restreints. Néanmoins, la municipalité souhaite préserver les commerces existants, et donc prendre en compte les éventuels projets de développement.

9. Équipements et services

Les équipements et services publics de la commune sont cohérents avec la taille et la vocation principalement résidentielles des villages, et ils sont adaptés aux besoins actuels de la commune : une mairie et une mairie annexe, un groupe scolaire, une salle des fêtes, une salle des associations, une bibliothèque communale, des terrains de sports et de jeux couverts et extérieurs, une station d'épuration (intercommunale).

Cette offre en équipements et services publics sera suffisante pour répondre aux besoins futurs, à condition de maîtriser le développement des villages et l'augmentation de la population communale.

En outre, l'intervention publique cherchera à répondre aux besoins concernant le cadre de vie. La sécurisation des entrées de villages (Olgy), l'amélioration de la circulation et du stationnement dans les centres anciens des villages (Argancy, Olgy) et dans certaines zones d'extensions urbaines (Rugy), le développement de la circulation piétonne au sein et entre des villages (entretien et création de sentiers, ...), mais aussi l'amélioration d'espaces publics ou la rénovation de bâtisses dégradées sont notamment envisagés.

B - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Le territoire de la commune d'ARGANCY est actuellement couvert par un Plan d'Occupation des Sols, approuvé en 1980 et révisé une fois (1999). Le POS a été mis à jour et modifié à plusieurs reprises, la dernière modification datant de janvier 2014.

Suite à l'évolution de la commune et des villages, la municipalité d'ARGANCY a ressenti le besoin de retravailler et d'adapter son document d'urbanisme. Elle a donc pris la décision de réviser son document d'urbanisme afin d'appréhender au mieux le développement de la commune, notamment par une réflexion globale portant sur l'ensemble du territoire, l'organisation de l'espace, mais aussi au regard de plusieurs enjeux (démographiques, économiques, environnementaux et énergétiques, développement raisonné du tissu urbain, qualité de l'urbanisation, du cadre de vie et du patrimoine bâti, ...), d'autant plus que le contexte local, les projets communaux et supra-communaux évoluent.

En outre, la commune souhaite également disposer d'un document d'urbanisme compatible avec le SCoT de l'Agglomération Messine (dit SCoTAM), approuvé le 20 novembre 2014.

Ainsi, par **délibération du 13 juin 2014**, le Conseil Municipal d'ARGANCY a prescrit **la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme.

Suite à l'étude diagnostique réalisée sur la commune d'ARGANCY, un projet de territoire a été élaboré. La commune a défini **trois orientations majeures** en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire, qui forment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU d'ARGANCY :

- ***Orientation n°1 : Assurer et accompagner une évolution modérée de la population***
- ***Orientation n°2 : Organiser le développement raisonné des villages***
- ***Orientation n°3 : Conforter et encadrer l'attractivité de la commune***

L'enjeu du PLU d'ARGANCY est de doter le territoire de moyens permettant à la commune de réaliser ses objectifs.

Les orientations générales du projet communal se déclinent en différents objectifs.

L'ensemble du projet a fait l'objet d'un **débat en Conseil Municipal** lors de sa **réunion du 26 février 2016**.

1. Orientation générale n°1 : "Assurer et accompagner une évolution modérée de la population"

1.1. Constats

L'analyse diagnostique d'ARGANCY a permis de dégager plusieurs constats.

L'un d'eux concerne l'évolution démographique de la commune : la population communale est en hausse depuis près de quarante ans, suite à l'aménagement de plusieurs lotissements et extensions urbaines. La croissance démographique était même un peu plus forte dans la première moitié des années 2000, avec la hausse du solde migratoire. Néanmoins, le phénomène s'essouffle depuis la fin des années 2000, à cause d'un solde migratoire légèrement négatif. Ainsi, en 2013, la population communale était de 1338 habitants.

En parallèle, on assiste au phénomène de desserrement des ménages. Ainsi, la taille moyenne des ménages a diminué, passant notamment de 2,77 personnes/ménage en 1999 à 2,6 personnes/ménage en 2008, et à 2,44 personnes/ménage en 2013.

De plus, le nombre de logements a fortement augmenté, en particulier depuis la fin des années 1990, passant de 418 logements en 1999 à 579 logements en 2013 (+38,5%).

En 2013, le parc se compose de 94,6% de résidences principales (548), d'une seule résidence secondaire (0,2% du parc) et de 5,2% de logements vacants (30 logements). Il s'agit d'un taux de vacance correct qui assure la fluidité du parc de logements.

Les logements anciens (avant 1919) sont minoritaires (73 résidences principales) : ils représentent 14,9% du parc en 2013.

1.2. Enjeux & objectifs

La commune vise une **stabilisation de sa population : environ 1350 habitants à l'horizon 2032**. Cet objectif doit permettre d'accueillir de nouveaux habitants de manière à poursuivre le **renouvellement de la population**, tout en tenant compte de la tendance récente d'essoufflement de la croissance démographique sur la commune.

Face à cet objectif, les **besoins en logements sont évalués pour les 15 prochaines années (logements à mettre ou à remettre sur le marché d'ici 2032)**. Ces besoins tiennent compte de plusieurs phénomènes : l'évolution de la taille des ménages (poursuite du desserrement des ménages), l'accueil de nouveaux habitants, le renouvellement du parc de logements, le maintien d'un taux de vacance acceptable et le maintien d'un faible taux de résidences secondaires.

L'**évolution prévisible de la taille des ménages** a été évaluée sur la tendance observée entre 1999 et 2013, à savoir -0,33 en 14 ans. On pourrait estimer que la taille moyenne des ménages à ARGANCY passerait donc de 2,44 habitants/ménage en 2013 à environ 2,11 habitants/ménage en 2032.

Néanmoins, il faut tenir compte du fait que le rythme de la décohabitation a tendance à s'essouffler, et devrait se réduire sur les prochaines années (*cf. estimations de l'Insee reportées dans le SCoTAM*) ; ainsi, la taille moyenne des ménages prévue à l'horizon 2032 sur le SCoTAM est de 2,12 personnes/ménage.

À ARGANCY, on peut estimer que la taille moyenne des ménages serait de l'ordre de 2,2 habitants/ménage en 2032. Ainsi, à population égale, les besoins en logements en 2032 seraient supérieurs à ceux de 2013.

Pour atteindre son objectif de 1350 habitants en 2032, la commune devra **accueillir une douzaine de nouveaux habitants** par rapport aux données de 2013.

Le renouvellement du parc de logements consiste à tenir compte des logements qui disparaissent du fait des démolitions, des transformations de logements ou des changements d'usages. Ces évolutions touchent particulièrement le parc de logements anciens, plus vétuste et moins en adéquation avec les besoins actuels. Pour **pallier ces disparitions, il faut produire de nouveaux logements**. On estime ces besoins sur la base de l'hypothèse inscrite dans le SCoTAM, à savoir un taux de renouvellement du parc immobilier ancien de 0,3% par an.

Par ailleurs, afin d'assurer la fluidité de son parc de logements, la commune doit avoir un taux de vacance utile et acceptable. Avec 5,2% de logements vacants en 2013, la commune d'ARGANCY répond largement aux objectifs du SCoTAM qui impose aux communes de lutter contre la vacance si le taux est supérieur à 7%. La commune d'ARGANCY souhaite donc maintenir ce taux de vacance à 5% à l'horizon 2032 (soit 32 logements vacants, 2 de plus qu'en 2013).

Enfin, la commune propose de maintenir un nombre restreint de résidences secondaires, correspondant à 0,2% du parc en 2032 comme en 2013 (soit environ 1 logement occasionnel).

Ainsi, les **besoins sont estimés à 70 logements à produire à l'horizon 2032**, soit 4 à 5 logements/an pendant 15 ans.

1.3. Justification des choix

Les deux principaux objectifs de la commune sont ici d'assurer le **renouvellement de la population** (maintenir les jeunes dans la commune tout en aidant au maintien des personnes âgées, accueillir des familles avec enfants, ...) et une **évolution démographique modérée**, fixée à 1350 habitants d'ici 15 ans, c'est-à-dire en 2032 (échéance SCoTAM).

Une fois les besoins en logements quantifiés, la commune a décidé de privilégier la densification des villages, la rénovation du bâti ancien, la requalification du bâti dégradé, et le réaménagement d'anciennes friches, avant de définir des zones à aménager.

Ainsi, le **potentiel constructible dans les villages a été pris en compte**, et les **nouvelles zones à aménager** ont été **dimensionnées au plus juste des besoins évalués**. En outre, la commune a souhaité en maîtriser l'aménagement par le biais d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (dites OAP) qui précisent les conditions d'aménagement et de densification de ces zones.

Ces objectifs rejoignent ceux de l'orientation générale n°2 "Organiser le développement raisonné des villages" (*cf. paragraphe suivant*).

Le dernier objectif de cette orientation n°1 est le **développement d'une politique de l'habitat**.

Face à l'enjeu de cette problématique, la commune peut agir sur plusieurs fronts, et notamment en incitant et aidant à la rénovation du bâti ancien, en collaborant et en relayant l'intervention des collectivités et organismes concernés (Anah⁷, ADIL⁸ de la Moselle, etc.), mais aussi celle de la Communauté de Communes Rives de Moselle qui est compétente en ce qui concerne

⁷ Agence nationale de l'habitat

⁸ Agence Départementale d'Information sur le Logement

l'amélioration de l'habitat (ravalement des façades, isolation thermique extérieure, aides en faveur des énergies renouvelables et des économies d'énergie, ...).

Mais la commune agit aussi par le biais du PLU, en garantissant une offre de logements variée. En effet, afin de favoriser le maintien de la jeunesse et des seniors sur la commune, ou encore d'accueillir de nouveaux habitants (couples et familles), le PLU d'ARGANCY permet, au travers des OAP et du règlement, la possibilité de pouvoir réaliser des logements diversifiés (petits collectifs, habitat intermédiaire, habitat groupé, habitat individuel), qui peuvent être destinés à la location ou à l'accession à la propriété. En effet, la mixité du type d'habitat encourage la mixité sociale.

Enfin, la commune souhaite agir contre la vacance et la sous-occupation des logements en privilégiant la densification des villages, c'est-à-dire en limitant les possibilités de construire en extension au détriment du renouvellement du bâti ancien, et en inscrivant dans le règlement des prescriptions et recommandations favorables à la rénovation et à l'adaptation des constructions existantes.

2. Orientation générale n°2 : "Organiser le développement raisonné des villages"

2.1. Constats

Le diagnostic a permis de dégager plusieurs constats en termes de développement urbain et de consommation de l'espace.

Avec l'augmentation de population, de nombreux logements ont été construits et les trois villages qui composent la commune, à savoir Argancy, Olgy et Rugy, se sont beaucoup développés : étirement au coup par coup le long d'axes existants, et extension par le biais d'opérations d'aménagement groupé (lotissements) sur des terrains agricoles.

L'analyse des photos aériennes et du cadastre sur la commune d'ARGANCY (entre 2004 et 2016) indique une **consommation d'environ 5,6 ha de surfaces agricoles et naturelles** (soit 0,47 ha/an), dont **4,9 ha dans le cadre d'extensions urbaines sur des terres agricoles** (soit 0,41 ha/an).

Parmi les extensions réalisées, on compte 1,63 ha pour un lotissement à vocation habitat à Rugy (voirie comprise), et 3,26 ha pour une partie de la zone des Jonquières Sud.

On notera également que la commune a fait l'objet, il y a quelques années, d'une opération de recyclage foncier sur 2,8 ha, suite au traitement de deux friches industrielles situées au Sud d'Olgy. Une partie du site accueille désormais une zone d'habitat, l'autre n'ayant pas encore été urbanisée.

2.2. Enjeux & objectifs

Comme vu précédemment, la commune souhaite permettre le renouvellement de sa population, qui vieillit, et accueillir de nouveaux habitants. Elle souhaite **tendre vers les 1350 habitants d'ici 2032**.

Pour cela, la commune a d'abord choisi de **privilégier la densification des villages** avec le comblement des dents creuses existantes, la rénovation du bâti ancien, et le traitement de friches ou de secteurs bâtis dégradés.

Le **potentiel de densification des zones urbaines** a été identifié et cartographié (*cf. cartes du PADD*). Il apparaît que la commune disposerait d'un potentiel de 3 ha de terrains urbanisables, soit un peu moins de 40 nouveaux logements (env. 13 logements/ha). Or, la commune n'a aucune maîtrise du foncier. On peut raisonnablement estimer qu'une partie des terrains ne sera pas cédée pour la construction de logements. On évalue à 40% le taux de rétention foncière, soit 1,2 ha. Le potentiel de densification est alors estimé à 1,8 ha, ce qui correspond à environ 20 à 25 nouveaux logements possibles.

En outre, **quelques secteurs bâtis dégradés** identifiés dans les centres anciens d'Argancy et d'Olgy sont susceptibles d'accueillir de nouveaux logements (non quantifié). De plus, quelques logements vacants peuvent être réoccupés (environ 3 logements, soit 10% des logements vacants).

La commune envisage également la possibilité de construire **quelques logements sur une partie de l'ancienne friche industrielle d'Olgy** (site actuellement occupé par des friches herbacées, représentant environ 50 ares de terrains directement desservis par la voirie et les réseaux existants).

Enfin, pour répondre à la totalité des besoins en logements calculés à l'horizon 2032, la commune souhaite **encadrer l'aménagement d'une vaste dent creuse située à Argancy** (environ 1 ha de terrains occupés par une prairie), et **ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone à Rugy** (zone d'extension sur environ 1,5 ha de terrains agricoles).

D'autre part, le projet communal tient compte de l'urbanisation des **deux derniers terrains de la zone d'activités** des Jonquières Sud (environ 2,2 ha).

Le projet de PLU est envisagé à l'horizon 2032.

La **consommation de l'espace projetée en situation d'extension de l'enveloppe urbaine** (ou de la zone urbanisée concernant la zone d'activités) serait donc de l'ordre de **3,78 ha sur 15 ans, soit 0,25 ha/an**.

Plus précisément, il s'agirait de 1,58 ha pour la zone d'extension à Rugy, soit 0,1 ha/an pour le développement de l'habitat, et 2,2 ha pour les deux terrains qui restent à construire dans la zone d'activités des Jonquières Sud, soit 0,15 ha/an pour le développement de l'activité économique.

Ainsi, la commune définit une **réduction du rythme de la consommation de l'espace de l'ordre de 40% pour l'aménagement et la construction de terrains en extension urbaine**.

2.3. Justification des choix

Afin de favoriser un développement démographique raisonnable et une évolution démographique modérée, la commune a choisi **d'ouvrir deux zones à urbaniser de dimension limitée, projetées à court ou moyen terme** (zones 1AU), l'une en densification, l'autre en extension urbaine venant s'imbriquer dans la trame bâtie existante.

Mais, dans le cadre des études de révision du POS valant élaboration du PLU, la commune a aussi identifié **plusieurs secteurs disponibles et constructibles au sein de l'enveloppe urbaine**. L'analyse en temps réel a conduit au recensement d'environ 3 hectares de terrains pouvant accueillir des constructions en **dents creuses** au sein de la trame bâtie d'ARGANCY (principalement dans les secteurs d'extension urbaine), et a mis en évidence l'existence de quelques îlots bâtis ou bâtisses anciennes dégradés ayant un fort potentiel de réhabilitation (reconversion en appartements, ...).

On notera que l'inventaire des potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine (*cf. 3^e partie de ce rapport*) exclut quelques secteurs de jardins, que la commune a choisi de préserver au sein du tissu villageois, mais aussi quelques secteurs soumis à des contraintes (canalisation de gaz, risques inondations), là aussi exclus du potentiel de dents creuses mobilisables. Ainsi, on estime à une vingtaine le nombre de logements possibles en densification de l'enveloppe urbaine (potentiel retenu avec application d'un taux de rétention foncière).

En outre, des **secteurs bâtis dégradés** ont été repérés sur les centres anciens d'Argancy et Olgy. La commune souhaite résorber ces espaces, c'est pourquoi elle a décidé d'intervenir sur les deux secteurs les plus importants, situés à Argancy : la commune s'est ainsi récemment engagée dans la rénovation d'une maison ancienne située rue de Bussière, afin de créer des logements et quelques locaux destinés à accueillir des activités de service ; quant à l'îlot situé entre la rue Jeanne d'Arc et la rue des Pêcheurs, la commune a choisi d'inscrire dans le PLU des principes de réaménagement du secteur, par le biais d'OAP, sans imposer néanmoins un programme de logements. A Olgy, la commune a acquis une partie d'un îlot dégradé afin de démolir le bâtiment et de créer du stationnement, mais ne prévoit pas d'intervenir sur l'autre bâtisse qui pourra être rénovée dans le respect des règles de la zone UA.

La commune souhaite également permettre la réalisation de plusieurs logements sur **une partie de l'ancienne friche d'activités à Olgly**. Le site a été traité (démolition des bâtiments, dépollution) il y a quelques années. La partie à l'Ouest de la rue de Malroy a été réaménagée et accueille aujourd'hui une zone d'habitat, alors que la partie Est du site est actuellement occupée par des friches herbacées ; elle se situe en limite de l'enveloppe urbaine. Le PLU prévoit que des logements puissent être construits au bord des voies existantes, déjà viabilisées, à savoir rue de Malroy et début de la rue de Metz. Afin d'encadrer l'aménagement de la zone, **classée en UB**, la commune a instauré des OAP : ainsi, des principes d'aménagement (accès, traitement paysager) et un nombre minimum de logements sont imposés.

De plus, la commune a délimité un vaste espace à densifier au sein de l'enveloppe bâtie du village d'Argancy. Cette **zone à aménager en densification** a été classée en **zone 1AU** au PLU. Elle est principalement destinée à l'habitat, pourra accueillir entre 15 et 20 logements et sera urbanisable sous certaines conditions. En effet, la commune y a défini des Orientations d'Aménagement et de Programmation (dites OAP) qui précisent les conditions d'aménagement et de densification du secteur : principes d'aménagement, programme de logements, mixité des formes urbaines, ...

La commune a aussi identifié une **zone à aménager en extension du village de Rugy**. Le projet permettrait de relier deux zones bâties du village de Rugy : la rue du Calvaire à l'Ouest et la rue des Pensées au Sud. L'aménagement de ce secteur permettra la réalisation de 30 à 40 logements supplémentaires.

Ainsi, le PLU délimite, dans le secteur Nord du village du Rugy, une **zone 1AU** à vocation principale d'habitat et urbanisable sous certaines conditions. En effet, là aussi des OAP définissent les conditions d'aménagement du secteur (principes d'aménagement, programme de logements, mixité des formes urbaines, ...). L'aménagement de la zone doit aussi permettre de renforcer le réseau viaire du secteur et notamment le délestage du récent lotissement des Prairies, en créant une nouvelle voie qui relierait le lotissement à la rue du Calvaire.

Ainsi, les possibilités de construction dans les limites de l'enveloppe urbaine du PLU et son extension à Rugy (zones UA, UB, 1AU) seront suffisantes pour répondre aux demandes de logements actuelles et futures.

En outre, afin de favoriser le maintien de la jeunesse et des seniors sur la commune, mais surtout d'accueillir de nouveaux habitants (couples et familles), le PLU d'ARGANCY prévoit de **permettre, au travers de son règlement, la possibilité de pouvoir réaliser des logements diversifiés** (petits collectifs, habitat intermédiaire, habitat groupé, habitat individuel), qui peuvent être destinés à la location ou à l'accession à la propriété. En effet, la mixité du type d'habitat encourage la mixité sociale.

En ce qui concerne les **centres anciens des trois villages**, le PLU s'attache à mettre en place un règlement qui **permette les rénovations du bâti ancien** (vacant ou non) tout en lui **conservant certaines caractéristiques architecturales** intéressantes.

On notera qu'aucune estimation n'a été faite au sujet des **anciennes fermes à réhabiliter en logements**, ou des **logements** (bâti du centre ancien, pavillons) **susceptibles de se libérer au profit de familles avec enfants** dans le cas où leurs occupants, des personnes âgées, iraient s'installer dans des logements adaptés pour seniors ou dans des maisons de retraite médicalisées.

Le tableau ci-après donne une **estimation du nombre de logements** que génèrerait l'urbanisation des dents creuses et des zones 1AU inscrites dans le projet de PLU :

Nom / localisation de la zone	Surface de la zone	Densité	Nombre de logements attendu (minimum)
Dents creuses réparties dans les villages (zones UA et UB)	3 ha (surface totale des secteurs potentiels à densifier) 1,8 ha (après application taux rétention foncière)	non imposée, estimée à 13 logements/ha	20 à 25
Secteur bâti à restructurer à Argancy (zone UA) couvert par une OAP	-	non imposée	non imposé dans OAP
Secteur de l'ancienne friche à Olgy (zone UB) couvert par une OAP	0,50 ha	20 logements/ha (densité brute)	10 à 15
Zone 1AU en densification à Argancy couverte par une OAP	0,98 ha	15 logements/ha (densité brute)	15 à 20
Zone 1AU en extension à Rugy couverte par une OAP	1,58 ha	19 logements/ha (densité brute)	30 à 40

L'offre globale de logements peut être évaluée à un peu plus de 75 logements (jusqu'à 100 logements maximum), ce qui est cohérent avec l'estimation des besoins communaux.

3. Orientation générale n°3 : "Conforter et encadrer l'attractivité de la commune"

3.1. Constats

Le diagnostic a permis de dégager plusieurs constats, notamment en ce qui concerne la **vie quotidienne** de la commune.

Composée des villages d'Argancy, Olgy et Ruggy, la commune est dotée d'équipements et de services publics cohérents avec la taille et la vocation principalement résidentielle des villages : mairie et mairie annexe, groupe scolaire, accueil périscolaire, salle des fêtes, maison des associations, équipements sportifs et de loisirs, aires de jeux, équipements techniques (station d'épuration, ...). La plupart de ces équipements sont regroupés dans une zone centrale, entre les villages d'Argancy et Olgy.

En outre, ARGANCY compte plusieurs associations dynamiques (sports, loisirs).

Ces dernières années, la commune a mené des projets de renforcement et d'amélioration des équipements publics (construction d'une bibliothèque municipale et d'un complexe salle multi-activités/boulodrome couvert). De plus, la commune est désormais bien desservie en communications numériques (fibre).

Dans un deuxième temps, en ce qui concerne les **villages et le patrimoine local**, outre les trois villages qui constituent les zones habitées de la commune, on repère quelques habitations dispersées sur le territoire, certaines situées un peu à l'écart des villages, les autres dans le secteur du barrage d'Argancy.

Le parc de logements est varié. Les logements les plus anciens sont minoritaires et se situent dans le centre de chaque village. Une majorité de résidences principales datent des années 1950 à 1980. Puis les villages ont connu un important développement urbain dans les décennies 1990 et 2000, avec la réalisation de plusieurs opérations d'aménagement. Ainsi, près de 32% des logements sont récents voire très récents (moins de 25 ans).

La commune dispose d'un petit patrimoine local qu'elle veut préserver, principalement composé de calvaires, d'une église, d'un ancien couvent et d'une chapelle. Plusieurs façades remarquables ont également été identifiées.

On recense par ailleurs plusieurs cheminements piétons dans les villages et des voies vertes sur le territoire, à mettre en valeur et à développer.

De plus, le diagnostic s'intéresse au **tissu économique** de la commune.

Le territoire accueille, dans sa partie Nord, une zone d'activités d'intérêt communautaire (activités industrielles et artisanales) : la zone des Jonquières (située à cheval sur ARGANCY et Ennery) et son extension, la zone des Jonquières Sud.

Mais le tissu économique d'ARGANCY se compose également de quelques artisans, petites entreprises, commerces et services de proximité (boulangerie, restaurants, médecins, ...) répartis dans les trois villages.

La commune compte aussi six exploitations agricoles (polyculture et polyélevage), situées dans les villages ou à proximité immédiate. L'une d'elles est un centre équestre.

Enfin, une base nautique est implantée à Olgy.

Enfin, on constate que le **diagnostic environnemental** a mis en évidence plusieurs constats.

Le territoire communal s'inscrit dans la région naturelle de la vallée de la Moselle. Le relief y est peu marqué, et orienté Ouest-Est.

À l'Ouest, le ban est structuré par la Moselle, qui s'écoule vers le Nord, et par de nombreux étangs, issus d'anciennes gravières. Plusieurs affluents de la Moselle traversent le territoire, notamment dans sa partie Est, principalement agricole.

La commune est soumise à des risques inondations, inscrits un Plan de Prévention des Risques naturels "inondations", qui impactent toute la partie Ouest du territoire.

La commune comporte plusieurs milieux naturels remarquables, inscrits en ZNIEFF de type 1 et en Espaces Naturels Sensibles : le site "Bois de Champion, Bois de Bouchet et Bois Saint-Jean" situé au Nord-Est du ban (ZNIEFF et ENS), et le site des "Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy" (ZNIEFF), dont une petite partie est identifiée comme ENS ("Gravières d'Argancy").

Quant aux réservoirs de biodiversité, il s'agit des boisements au Nord-Est et du site des étangs et anciennes gravières, qui constituent des ensembles écologiques. Les déplacements de la faune entre ces sites sont possibles grâce à un réseau d'éléments boisés (petits bois, ripisylve, haies, vergers, ...). Les infrastructures de transport (A4, RD1), les zones urbanisées, et les secteurs de grandes cultures créent des obstacles aux déplacements des espèces.

3.2. Enjeux & objectifs

Pour **assurer son attractivité**, la commune veut agir dans plusieurs domaines.

Tout d'abord, la commune souhaite poursuivre l'**amélioration du cadre de vie des habitants**. Cela passe notamment par :

- l'amélioration de la circulation et du stationnement dans les centres anciens des villages (Argancy, Olgy) et dans certaines zones d'extensions urbaines (Rugy) ;
- un équilibre entre densification urbaine et préservation de zones vertes dans les villages ;
- la rénovation de l'habitat ancien ;
- la préservation et mise en valeur du patrimoine local ;
- des règles pour une qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les zones constructibles ;
- le développement et la mise en valeur des déplacements doux ;
- l'obligation, pour toute nouvelle construction à usage d'habitation, d'activité ou d'équipement, de prévoir un raccordement aux réseaux de communications numériques (fibre).

La commune souhaite aussi permettre le **maintien et le développement des différentes activités économiques** existantes.

Il s'agit également de permettre la **création de nouvelles activités dans les villages**, compatibles avec la vocation principalement résidentielle des zones bâties.

Et la commune souhaite permettre la **finalisation de l'aménagement de la zone d'activités des Jonquières Sud**, d'intérêt communautaire.

Enfin, la commune a pour objectif de **préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et du paysage local** : espaces boisés, haies, étangs, zones vertes et jardins dans les villages, ...

3.3. Justification des choix

Le projet de la commune définit deux axes d'intervention pour conforter et encadrer l'attractivité de la commune.

Le 1^{er} axe d'intervention de la commune est le **soutien aux forces économiques locales**.

Pour cela, la commune veut **maintenir et soutenir le tissu économique existant**.

Cela passe par la reconnaissance et le maintien des activités existantes sur la commune (exploitations agricoles, commerces, services, artisans, entreprises diverses), et permettre leur évolution et leur développement (extension de bâtiment, nouvelle construction, rénovation) dans le règlement du PLU.

De plus, le PLU **préserve l'activité agricole** en limitant l'étalement urbain et en classant les sites d'exploitation (sauf une partie de ceux situés au cœur des villages d'Argancy et Rugy) et les terres agricoles en zone agricole A.

La commune a notamment identifié l'**espace agricole majeur** de son territoire (*cf. carte ci-après*), et garantit la pérennité de ces terres agricoles par un classement en zone A dans le PLU, conformément à la demande du SCoTAM.

Par ailleurs, la commune souhaite **mettre en valeur les installations et les services liés aux loisirs et au tourisme** présents sur le territoire (base nautique, centre équestre, restaurants, étangs aménagés, voies vertes, ...). Ainsi, les sites concernés sont repérés dans le PLU par un zonage adapté (zones urbaines, secteur agricole, zone naturelle de loisirs).

Enfin, le territoire communal dispose d'une **aire de covoiturage** spontanée, située au carrefour de l'autoroute A.4 et de la R.D.1, repérée au SCoTAM, qu'il faut améliorer et aménager. Les réflexions sont en cours, mais aucune structure ou collectivité n'est porteuse d'un tel projet actuellement.

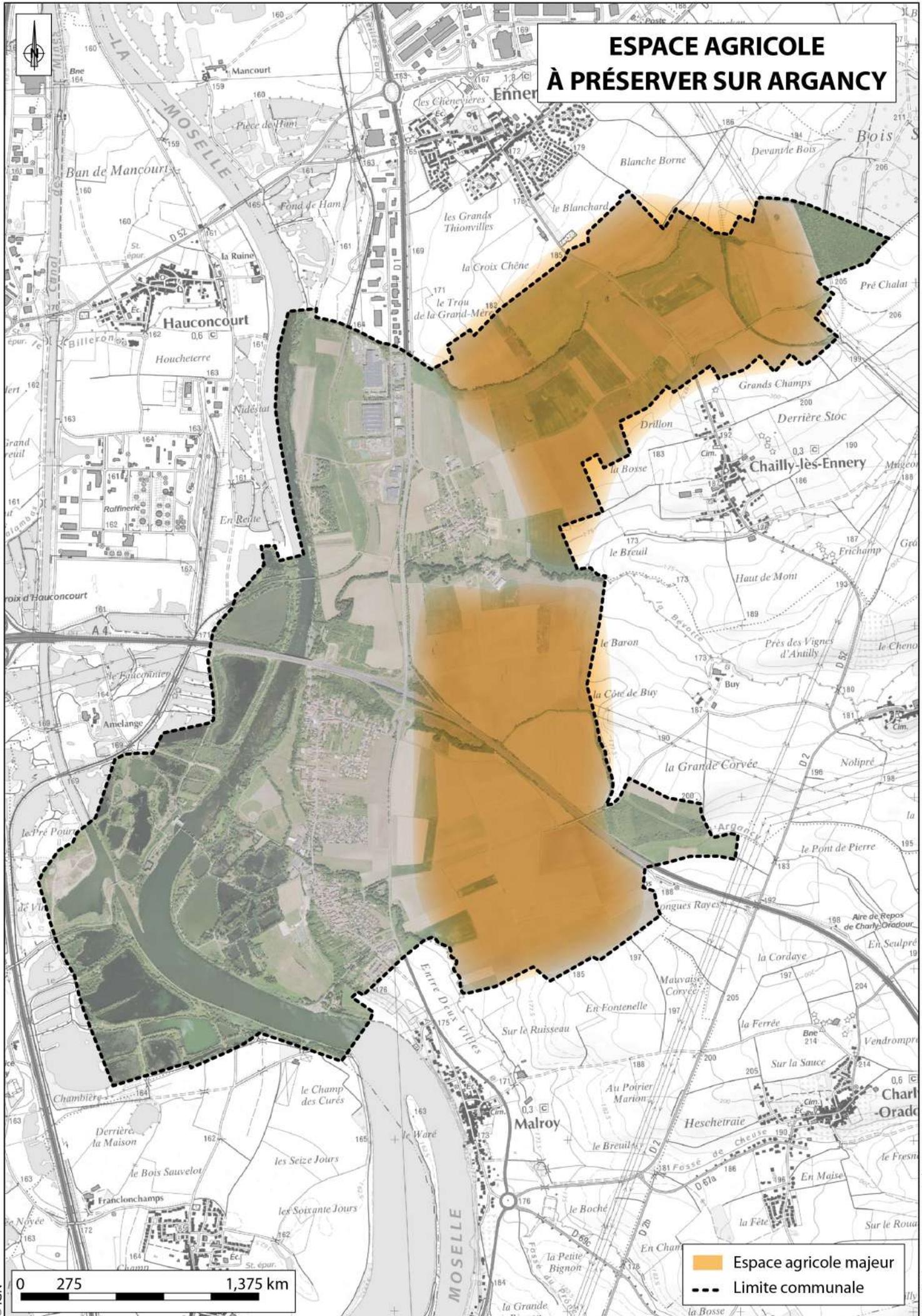
La commune souhaite aussi **permettre un développement économique raisonné** sur son territoire.

Ainsi, le règlement du PLU permet **d'accueillir de nouvelles activités économiques** (notamment commerces, artisans, bureaux, services) **dans les zones urbaines et à urbaniser**, à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation principalement résidentielle des villages (habitations existantes et futures).

De plus, le PLU **revoit le périmètre de la zone d'activités économiques** d'intérêt communautaire dite **des Jonquières Sud**, qui était erroné dans le précédent POS. Ainsi, le PLU classe en zone constructible quelques terrains situés sur la frange Ouest de la zone, de manière à permettre la commercialisation et la construction des deux dernières parcelles. Le règlement de la zone reprend celui de la ZAC.

Enfin, ayant connaissance d'un projet d'une entreprise locale, la commune a décidé de **permettre l'exploitation de matériaux** (gravières) dans un secteur très localisé du territoire, situé au bord de la Moselle et délimité précisément dans le PLU.

ESPACE AGRICOLE À PRÉSERVER SUR ARGANCY



■ Espace agricole majeur
- - - Limite communale

0 275 1,375 km

Le 2^e axe d'intervention de la commune est la **préservation et l'amélioration des composantes du cadre de vie des habitants**. Pour cela, elle s'est fixée quatre objectifs.

La mise en œuvre des différents objectifs passe notamment par l'inscription de prescriptions et recommandations écrites et graphiques dans les pièces réglementaires du PLU (documents graphiques du règlement, règlement écrit, OAP). La commune prévoit également dans le PLU l'acquisition de terrains pour mener à bien ces projets (inscription en emplacements réservés, ...).

Le 1^e objectif est le **développement d'une politique d'amélioration de l'habitat**.

Face à l'enjeu de cette problématique, la commune peut agir sur plusieurs fronts, et notamment en aidant et incitant à la rénovation du bâti ancien, en collaborant et en relayant l'intervention de la Communauté de Communes Rives de Moselle, compétente en amélioration de l'habitat, et celle des collectivités et organismes concernés.

De plus, la commune a décidé de s'engager dans plusieurs **projets de réhabilitation de bâtisses anciennes** situées au cœur du village d'Argancy. C'est le cas de la bâtisse voisine à la mairie, qui doit permettre l'extension de la mairie, mais c'est aussi le cas d'une bâtisse avec jardin latéral, située rue de Bussière, que la commune va réhabiliter pour créer des logements et quelques locaux pouvant accueillir des activités de bureaux ou services.

La commune intègre également, dans son PLU, les **réalisations et projets de la CCRM** (projet de PLH, opérations d'amélioration de l'habitat en cours).

En outre, la commune a souhaité inscrire dans le règlement du PLU des **prescriptions et recommandations favorables à la rénovation et à l'adaptation des constructions existantes**, de manière à encadrer les opérations de rénovation du bâti, dans le respect de certaines caractéristiques architecturales à préserver en ce qui concerne les façades remarquables identifiées.

Enfin, le PLU permet à la commune d'intervenir en **garantissant une offre de logements variée**, adaptée à différents publics (*cf. programmation de logements dans les OAP, règles de construction*).

Le 2^e objectif est **l'amélioration de l'environnement et du paysage urbains** des villages.

Tout d'abord, il s'agit de repérer dans le PLU, de manière à les **protéger et à les mettre en valeur : le patrimoine bâti ancien**, en particulier les **façades remarquables**, et les éléments du **patrimoine local** (croix et calvaires, ...).

La mise en œuvre de cet objectif passe par l'instauration d'une protection réglementaire sur les "éléments remarquables du patrimoine et du paysage" identifiés au PLU, par l'identification d'éléments architecturaux à préserver sur certaines façades remarquables, et par l'inscription dans le règlement du PLU (zone UA des centres anciens) de règles et de recommandations sur les rénovations et les transformations, dans le respect des caractéristiques du bâti ancien (implantations des constructions, volume, toitures, matériaux, ...).

Le PLU permet également à la commune de **garantir une qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les zones constructibles** des villages (*cf. OAP et règlement du PLU : règles et recommandations sur l'aspect des constructions principales et des annexes, le traitement des espaces libres, les aires de stationnement en nombre suffisant, l'intégration paysagère des bâtiments, ...*).

La commune souligne la nécessité **d'aménager l'entrée de ville d'Olgy-Sud**, notamment en termes d'aménagements sécuritaires sur le carrefour R.D.1/rue de Metz (en discussion avec le Conseil départemental de Moselle) et d'aménagements paysagers.

D'autre part, la commune s'est fixée comme objectif **de mettre en valeur et de développer les liaisons douces et cheminements** au sein et entre les différents secteurs bâtis existants, mais aussi dans et vers les zones à aménager. La collectivité a aussi le projet de réhabiliter certains sentiers

existants qui sont difficilement praticables. Ainsi, le règlement du PLU identifie et protège les principaux cheminements piétons existants, alors que les OAP prescrivent des liaisons piétonnes sur certains secteurs à aménager.

La commune a également décidé de **préserver, mettre en valeur voire améliorer certaines zones vertes** qui participent à assurer la qualité du paysage urbain, tels que les jardins et les plantations d'arbres (haies, ripisylves, ...) situés dans ou en périphérie des villages. Ils sont là aussi repérés sur les documents graphiques et protégés dans le règlement du PLU.

Quant au **3^e objectif**, il concerne la **préservation du patrimoine naturel et du paysage**, qui constituent la trame verte et bleue du territoire.

Globalement, la **protection des espaces naturels remarquables tels que les étangs et les espaces forestiers** (constituant des réservoirs de biodiversité) passe par leur identification sur les documents graphiques du PLU avec un zonage approprié. Il s'agit principalement d'un classement en zone naturelle N.

Le classement en zone agricole est destiné aux espaces agricoles à préserver et qui ne sont pas inclus dans un réservoir de biodiversité.

De plus, la protection de ces espaces passe aussi par l'inscription de règles spécifiques qui limitent et conditionnent (ou interdisent) la constructibilité dans ces zones N et A.

Une protection supplémentaire a été instaurée sur l'un des seuls boisements de la commune (Bois de Rugy) avec l'inscription en Espaces Boisés Classés, qui interdit les défrichements.

Les **éléments arborés sont constitutifs des continuités forestières** (haies, ripisylves des cours d'eau, alignements d'arbres, ...) ; ils sont donc repérés sur les documents graphiques et protégés dans le règlement du PLU.

Plus globalement, les continuités et corridors écologiques identifiés sont préservés par un classement en zone N (ou A) et/ou une identification en éléments de paysage.

Il a également été décidé de **mettre en valeur et de préserver certains éléments végétaux** qui, localement, structurent le paysage, tels que les **jardins** (dans ou en périphérie des villages) et les alignements d'arbres (haies, ripisylves, ...). Ils sont là aussi repérés sur les documents graphiques et protégés dans le règlement du PLU.

Le PLU repère également les éléments et les projets qui participeront à améliorer ou à mettre en valeur ces milieux naturels urbains et périurbains, tels que le développement des cheminements piétons dans les villages.

On notera que les choix de la commune de limiter l'étalement urbain, de privilégier la densification et l'organisation des villages, d'améliorer l'environnement urbain dans les villages (*cf. paragraphes précédents*), mais aussi d'éviter le mitage (le développement de nouvelles habitations près du barrage ou à l'écart des villages ne sera pas autorisé), participent également à la **préservation de la qualité des paysages** sur le territoire communal.

Enfin, avec l'identification et la protection dans le PLU de nombreux éléments arborés (haies, ripisylves, ...) et de jardins, et avec la mise en place de prescriptions paysagères sur les zones à aménager ou à restructurer (dans les OAP), la commune a souhaité **préserver les points de vue paysager les plus intéressants**, notamment depuis et vers les villages.

C - EXPOSÉ ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU : OAP, RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

En cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du PADD, le territoire communal d'ARGANCY a été délimité en zones urbaines (UA, UB, UE, UX), à urbaniser (1AU), agricoles (A), ainsi que naturelles et forestières (N).

Afin de limiter les redondances, les dispositions réglementaires de chaque article n'ont pas été reprises. Il est alors conseillé de se reporter à la pièce n°4 du PLU d'ARGANCY ("Règlement").

1. Les zones urbaines

On rappelle que les zones urbaines sont des zones équipées dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettront d'admettre immédiatement des constructions. Ainsi, les occupations et utilisations du sol admises dans le règlement des zones urbaines pourront être réalisées sans délai (sauf travaux en cours).

Les zones urbaines du PLU d'ARGANCY se répartissent selon leurs caractéristiques bâties :

- une zone urbaine couvrant les centres anciens des villages : **zone UA** ;
- une zone urbaine correspondant aux secteurs d'extension urbaine de la commune (lotissements, coup par coup), depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui : **zone UB** ;
- une zone urbaine réservée aux équipements publics et collectifs, principalement communaux : **zone UE** ;
- une zone urbaine réservée à des activités économiques : **zone UX**.

1.1. La zone UA

➤ Définition

La zone UA est une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs bâtis anciens de la commune. Une partie des constructions y sont implantées en ordre continu.

La zone UA est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer (cf. pièce 3 du présent dossier de PLU).

➤ Délimitation de la zone

Le Plan d'Occupation des Sols définissait une zone UA "une zone urbaine qui comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu."

Les limites de la zone UA du PLU se basent en partie sur les limites de la zone UA du POS, à savoir les constructions des centres anciens des villages d'Argancy, d'Olgy et de Ruggy.

Néanmoins, la zone UA du PLU a été redessinée afin d'exclure quelques constructions plus récentes qui, par leur forme et leur implantation, ne correspondent pas aux règles des centres anciens ; elles ont donc été reclassées en zone UB. Au contraire, quelques constructions anciennes ont été reclassées en zone UA au PLU alors qu'elles étaient en zone UB au POS.

De plus, par endroits, les limites ont été revues de manière à suivre les limites du zonage PPRi, ou encore à intégrer en zone UA du PLU un terrain attenant à une construction ancienne.

Enfin, certains jardins situés à l'arrière de constructions anciennes sur de longues parcelles ont été reclassés en zone naturelle N au PLU afin de les préserver (constructibilité très limitée).

➤ Dispositions réglementaires

Le PLU soumet au permis de démolir l'ensemble des constructions situées dans la zone UA, conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme. Le règlement de la zone en fait mention.

En outre, le PLU crée des règles de construction concernant les clôtures, et rend obligatoire la déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UA. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
<p>Article UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone, par exemple : constructions destinées à une activité industrielle, forestière, d'entrepôt, une nouvelle activité agricole (hors exploitation existante), certaines installations classées, etc. • Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec l'intérêt patrimonial de la zone, la protection du paysage urbain des centres anciens des villages d'Argancy, Olgy et Ruggy, et la préservation de la qualité de vie des habitants, par exemple : les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs, l'installation de caravanes et l'aménagement de camping, les dépôts de véhicules, etc. • Préservation des éléments identifiés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et repérés sur les documents graphiques du PLU (travaux de modification ou suppression interdits). • Préservation des façades remarquables repérées sur les documents graphiques du PLU.
<p>Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des activités économiques compatibles avec la fonction principalement résidentielle de la zone sont autorisées, mais avec des restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne, telles que : certaines activités commerciales ou artisanales ; certaines catégories d'installations classées ; pas de nouvelle construction destinée à une activité agricole hors mise aux normes, rénovation, transformation ou extension de bâtiments liés à une exploitation agricole existante située dans la zone ; certains aménagements nécessaires à des constructions et installations autorisées (affouillements et exhaussements du sol, aire de stationnement, ...) ; pas de nouvelle construction destinée à des garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, mais le changement de destination d'un bâtiment existant est autorisé ; etc. • Les constructions et installations devront prendre en compte la proximité de l'autoroute A.4 et de la R.D.1, et les contraintes qui y sont liées (couloirs de bruit).
<p>Article UA 3 : Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions particulières inscrites dans les OAP, concernant notamment les accès au secteur à restructurer à Argancy. • Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). • Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité).

Articles	Justifications
Article UA 3 : Accès et voirie (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules (notamment un aménagement minimum pour les voies en impasse). • Prescription plus précise visant à assurer la qualité de l'urbanisation : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer, de manière à faciliter les déplacements dans les centres anciens. • Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes. • Protection de certains sentiers et chemins publics ou privés, repérés sur les documents graphiques du PLU : ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.
Article UA 4 : Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; gestion obligatoire des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, récupération) sauf si impossibilité technique avérée, dans ce cas gestion des écoulements des eaux pluviales. • Préservation du paysage par enfouissement des réseaux secs. Il s'agit ici : <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'utiliser les techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur du cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (enfouissement).
Article UA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions permettant le maintien d'un front urbain homogène dans les centres anciens des villages d'Argancy, Olgy et Ruggy. Les règles prescrites respectent l'implantation traditionnelle des constructions et permettent de conserver l'alignement du bâti (construction dans la bande formée par le prolongement des façades voisines, pas de nouvelle construction principale en arrière de parcelle ou seconde ligne). Dérogation en cas d'unité architecturale. • Dispositions particulières inscrites dans les OAP, notamment l'implantation des bâtiments à construire ou reconstruire dans le secteur à restructurer à Argancy. • Exception admise en cas de rénovation énergétique ou de mise aux normes pour accessibilité PMR d'une construction existante. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> • Les règles prescrites permettent de maintenir un front urbain relativement homogène, de préserver la continuité des façades bâties, en imposant de construire en façade sur rue sur toute la longueur de la parcelle (de limite séparative à limite séparative). Cette règle est modulée en fonction de la largeur de façade des parcelles, tout en veillant à ménager une continuité par rapport à un bâtiment voisin (implantation sur au moins une limite séparative), sauf en cas de parcelle très large (implantation en limite facultative). Dans ces cas de figure, le retrait vis-à-vis de l'autre (ou des autres) limite(s) séparative(s) permettra de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité).

Articles	Justifications
Article UA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions particulières inscrites dans les OAP, notamment l'implantation des bâtiments à construire ou reconstruire dans le secteur à restructurer à Argancy. • Prescription particulière pour les abris de jardin, dont les dimensions (emprise au sol, hauteur) sont limitées aux articles 9 et 10 (règles pour les annexes). • Exception admise en cas de rénovation énergétique ou de mise aux normes pour accessibilité PMR d'une construction existante. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions permettant d'assurer, entre deux constructions principales (annexes non concernées), le passage d'un véhicule (sécurité), l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UA 9 : Emprise au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées, avec cas particulier pour les garages. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UA 10 : Hauteur maximale des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans les centres anciens des villages d'Argancy, Olgy et Rugy, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (avec respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. • Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. • Autre prescription particulière afin d'éviter les constructions agricoles surdimensionnées dans la zone urbaine. • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article UA 11 : Aspect extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescriptions visant à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone, à garantir la qualité urbaine du bâti et à préserver les caractéristiques du bâti traditionnel villageois dans les centres anciens d'ARGANCY. On y réglemente donc l'aspect des toitures, des façades, des ouvertures, des clôtures, notamment l'aspect des matériaux et les teintes (<i>cf. instauration d'un nuancier communal</i>), etc., sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche.

Articles	Justifications
Article UA 11 : Aspect extérieur (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers. • Prescriptions destinées à protéger les éléments du paysage et du patrimoine local repérés sur les documents graphiques (destruction interdite, déplacement toléré sous conditions). • Prescription destinée à préserver les éléments architecturaux identifiés sur les façades remarquables repérées sur les documents graphiques (cf. document illustré en annexes du PLU).
Article UA 12 : Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière, en tenant compte des spécificités des centres anciens (forte densité de constructions). Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, commerce, bureaux, artisans, etc.). Certaines règles sont nouvelles, d'autres reprennent celles inscrites dans l'ancien POS.
Article UA 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions particulières inscrites dans les OAP, concernant les plantations à réaliser dans le secteur à restructurer à Argancy. • Prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans les villages, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. • Les essences végétales locales sont à privilégier (cf. <i>Guide des essences locales du Parc Naturel Régional de Lorraine, annexé au règlement du PLU</i>). • Prescription destinée à protéger les éléments remarquables du paysage (éléments naturels) repérés sur les documents graphiques (conservation, et remplacement si besoin). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des aménagements et emprises au sol particuliers.
Article UA 15 : Performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> • La commune ne souhaite pas imposer de performance énergétique ou environnementale supérieure à la réglementation thermique en vigueur.
Article UA 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions demandant à prévoir le raccordement aux réseaux de communication électroniques (le territoire communal est équipé et desservi).

1.2. La zone UB

➤ Définition

La zone UB est une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs d'extension urbaine de la commune, depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui (lotissements, coup par coup).

La zone UB est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer (cf. pièce 3 du présent dossier de PLU).

La zone UB comprend un secteur de zone UBi, concerné par un risque d'inondations de la Moselle, identifié dans le PPRi de la commune de ARGANCY, et annexé au PLU.

➤ Délimitation de la zone

La zone UB du POS était une "zone d'extension récente à dominante d'habitat."

Le POS comportait également une zone UC "zone mixte associant exploitations agricoles, équestres et habitat" située rue de Bussière à Argancy, qui a été principalement reclassée en zone UB au PLU, ou en zone A pour les bâtiments agricoles situés à l'arrière du front bâti sur rue.

La zone UB du PLU recouvre quasiment tout le reste des villages d'Argancy, d'Olgy et de Rugy (à l'exception des équipements publics classés en UE ou Ne), et se cale globalement sur les limites de la zone actuellement urbanisée : elle recouvre donc la zone UB du POS, ainsi que plusieurs zones 1NA du POS (zones d'urbanisation future) qui sont désormais aménagées et construites. Il s'agit d'une grande partie de la zone 1NA située au Nord d'Argancy, de la zone 1NA au Sud d'Olgy (ancien site d'activités reconverti en zone d'habitat), des deux zones 1NA de Rugy, ainsi que le secteur de zone INAA situé à l'entrée Sud d'Olgy (rue de Metz).

Une partie de l'ancienne zone UX du POS située au Sud d'Olgy, libérée des bâtiments d'activités, est reclassée en zone UB : il s'agit des terrains situés au bord des voiries existantes et déjà viabilisés.

De même, les terrains situés au Sud du lotissement "les Prairies" à Rugy, au bord de la rue des Mirabelliers, sont classés en zone UB car viabilisés (classés en zone 2NA au POS).

En outre, comme vu dans le paragraphe précédent, certaines constructions classées en zone UA au POS ont été reclassées en zone UB au PLU, les règles de construction en zone UB étant mieux adaptées. Le cas contraire existe aussi.

Les limites de la zone UB ont été parfois modifiées, soit pour protéger des arrières de jardins en les reclassant en zone N, soit en agrandissant la zone constructible pour donner une chance à la densification d'un secteur.

➤ Dispositions réglementaires

Le PLU crée des règles de construction concernant les clôtures, et rend obligatoire la déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UB. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
<p>Article UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone, par exemple : constructions destinées à une activité industrielle, forestière, d'entrepôt, une nouvelle activité agricole (hors exploitation existante), certaines installations classées, etc. • Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec la protection du paysage urbain et la préservation de la qualité de vie des habitants, par exemple : les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs, l'installation de caravanes et l'aménagement de camping, les dépôts de véhicules, etc. • Préservation des éléments identifiés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et repérés sur les documents graphiques du PLU (travaux de modification ou suppression interdits). • Préservation des façades remarquables repérées sur les documents graphiques du PLU.
<p>Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des activités économiques compatibles avec la fonction principalement résidentielle de la zone sont autorisées, mais avec des restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne, telles que : certaines activités commerciales ou artisanales ; certaines catégories d'installations classées ; pas de nouvelle construction destinée à une activité agricole hors mise aux normes, rénovation, transformation ou extension de bâtiments liés à une exploitation agricole existante située dans la zone ; certains aménagements nécessaires à des constructions et installations autorisées (affouillements et exhaussements du sol, aire de stationnement, ...) ; pas de nouvelle construction destinée à des garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, mais le changement de destination d'un bâtiment existant est autorisé ; etc. • Les constructions et installations devront prendre en compte la proximité de l'autoroute A.4 et de la R.D.1, et les contraintes qui y sont liées (couloirs de bruit).
<p>Article UB 3 : Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions particulières inscrites dans les OAP, concernant notamment les accès au secteur à reconstruire à Olgy. • Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). • Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité) ; de même, hors agglomération, pas de nouvel accès individuel direct sur les routes départementales (sécurité). • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules (notamment un aménagement minimum pour les voies en impasse). • Prescription plus précise visant à assurer la qualité de l'urbanisation : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer, de manière à faciliter les déplacements dans les villages. • Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes. • Protection de certains sentiers et chemins publics ou privés, repérés sur les documents graphiques du PLU : ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.

Articles	Justifications
Article UB 4 : Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; gestion obligatoire des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, récupération) sauf si impossibilité technique avérée, dans ce cas gestion des écoulements des eaux pluviales. • Préservation du paysage par l'enfouissement des réseaux secs. <p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'utiliser les techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur du cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (enfouissement).
Article UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions permettant le maintien d'un front urbain homogène sur l'ensemble de la zone urbanisée d'ARGANCY. <p>Les règles édictées correspondent à l'implantation couramment observée sur les villages. Ainsi, les constructions respecteront un recul minimal vis-à-vis de la voie (5,00 mètres), afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant la construction et pour aérer le tissu urbain, mais devront aussi respecter un recul maximal vis-à-vis de la voie (20,00 mètres pour la façade sur rue).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dérogation en cas d'unité architecturale. • Prescription particulière pour les parcelles d'angle, de manière à ne pas limiter leur densification. • Pour des raisons de sécurité : 10 mètres de recul imposés par rapport à la R.D.1A (hors agglomération). • Exception admise en cas de rénovation énergétique ou de mise aux normes pour accessibilité PMR d'une construction existante. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> • La règle édictée correspond au cas général, le plus souvent rencontré sur les villages. Ainsi, la construction peut être réalisée en limite séparative. Dans le cas contraire, un recul est demandé : il doit permettre de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). • Prescription particulière pour les abris de jardin, dont les dimensions (emprise au sol, hauteur) sont limitées aux articles 9 et 10 (règles pour les annexes). • Exception admise en cas de rénovation énergétique ou de mise aux normes pour accessibilité PMR d'une construction existante. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions permettant d'assurer, entre deux constructions principales, le passage d'un véhicule (sécurité), l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.

Articles	Justifications
Article UB 9 : Emprise au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées, avec cas particulier pour les garages. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UB 10 : Hauteur maximale des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans les villages de la commune d'ARGANCY, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. • Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. • Autre prescription particulière afin d'éviter les constructions agricoles surdimensionnées dans la zone urbaine. • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article UB 11 : Aspect extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescriptions visant à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone, à garantir la qualité urbaine du bâti et une certaine unité des constructions sur l'ensemble des villages d'ARGANCY. On y réglemente donc l'aspect des toitures, des façades, des ouvertures, des clôtures, notamment l'aspect des matériaux et les teintes (<i>cf. instauration d'un nuancier communal</i>), etc., sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche. • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers. • Prescription destinée à préserver les éléments architecturaux identifiés sur les façades remarquables repérées sur les documents graphiques (cf. document illustré en annexes du PLU).
Article UB 12 : Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, commerce, bureaux, artisans, etc.). Certaines règles sont nouvelles, d'autres reprennent celles inscrites dans l'ancien POS. • Dispositions particulières inscrites dans les OAP, concernant notamment le stationnement sur le secteur à reconstruire à Olgy.
Article UB 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions particulières inscrites dans les OAP, concernant les plantations à réaliser dans le secteur à reconstruire à Olgy. • Prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans les villages, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle.

Articles	Justifications
Article UB 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Les essences végétales locales sont à privilégier (cf. <i>Guide des essences locales du Parc Naturel Régional de Lorraine, annexé au règlement du PLU</i>). • Prescription particulière : limitation de l'imperméabilisation des sols (30% minimum du terrain à bâtir devra être perméable) afin de préserver des espaces non bâtis, de préférence végétalisés. Précision de la règle en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Prescription destinée à protéger les éléments remarquables du paysage (éléments naturels) repérés sur les documents graphiques (conservation, et remplacement si besoin). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des aménagements et emprises au sol particuliers.
Article UB 15 : Performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> • La commune ne souhaite pas imposer de performance énergétique ou environnementale supérieure à la réglementation thermique en vigueur.
Article UB 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions demandant à prévoir le raccordement aux réseaux de communication électroniques (le territoire communal est équipé et desservi).

1.3. La zone UE

➤ Définition

La zone UE est une zone urbaine réservée à des équipements publics et d'intérêt collectif de la commune.

La zone UE comprend un secteur de zone UEi, concerné par un risque d'inondations de la Moselle, identifié dans le PPRI de la commune d'ARGANCY, et annexé au PLU.

➤ Délimitation de la zone

La zone UE du POS, une "zone réservée essentiellement aux équipements collectifs, d'accueil, de loisirs, d'enseignement et de sports", recouvrait principalement le pôle d'équipements communaux situé entre les villages d'Argancy et d'Olgy. Elle comportait un secteur UEi soumis à des prescriptions particulières (cf. PPRI) et qui recouvrait une partie des installations du pôle d'équipements communaux.

Le secteur de la base nautique et du moulin d'Olgy, au Sud-Ouest du village d'Olgy, était aussi classé en UEi.

Le PLU reprend en partie les limites de la zone UE du POS : seuls les terrains situés en zone blanche ou orange du PPRI sont classés en zone UE au PLU. Les autres terrains de la zone UE du POS étant situés en zone rouge du PPRI, ils ont été reclassés en zone naturelle N, plus précisément en secteur de zone Nei dédié aux équipements et aménagements publics "légers", compatibles avec les prescriptions du PPRI.

La base nautique est reclassée en zone naturelle de loisirs (Nl et Nli) et les bâtiments du Moulin d'Olgy en zone naturelle habitée (Nhi).

Les terrains classés en zone UE appartiennent à la commune.

➤ Dispositions réglementaires

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UE. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
Article UE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction des occupations et utilisations du sol qui ne sont pas des équipements publics et/ou collectifs, ou compatibles avec la vocation de la zone.
Article UE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> Forte restriction concernant les occupations et utilisations du sol admises : seules les constructions et installations d'intérêt général (équipements publics, services publics ou d'intérêt collectif, infrastructures), ainsi que certains aménagements liés (affouillements et exhaussements du sol), sont autorisés, de manière à ne pas compromettre la vocation de la zone.
Article UE 3 : Accès et voirie	<ul style="list-style-type: none"> Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité).

Articles	Justifications
Article UE 3 : Accès et voirie (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules (notamment un aménagement minimum pour les voies en impasse). • Prescription plus précise visant à assurer la qualité de l'urbanisation : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer, de manière à faciliter les déplacements dans les villages. • Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes.
Article UE 4 : Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; gestion obligatoire des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, récupération) sauf si impossibilité technique avérée, dans ce cas gestion des écoulements des eaux pluviales. • Préservation du paysage par la dissimulation des réseaux secs. Il s'agit ici : <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'utiliser les techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur du cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (enfouissement).
Article UE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Des règles minimales d'implantation sont édictées : elles correspondent à l'implantation couramment observée sur les villages. Ainsi, les constructions respecteront un recul minimal vis-à-vis de la voie (5,00 mètres), afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant la construction et pour aérer le tissu urbain. • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> • Des règles minimales d'implantation sont édictées. Ainsi, la règle édictée correspond au cas général, le plus souvent rencontré sur les villages. Ainsi, la construction peut être réalisée en limite séparative. Dans le cas contraire, un recul est demandé : il doit permettre de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de prescription nécessaire.
Article UE 9 : Emprise au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de prescription nécessaire.
Article UE 10 : Hauteur maximale des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de prescription nécessaire.

Articles	Justifications
Article UE 11 : Aspect extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescription générale sur les façades visant à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone et à garantir la qualité urbaine du bâti.
Article UE 12 : Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Une prescription est édictée de façon à imposer la réalisation de places de stationnement (véhicules motorisés et vélos) en dehors des voies publiques et en nombre suffisant, afin de ne pas saturer les voies et emprises publiques, et d'assurer la fluidité de la circulation routière.
Article UE 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans les villages, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. • Les essences végétales locales sont à privilégier (<i>cf. Guide des essences locales du Parc Naturel Régional de Lorraine, annexé au règlement du PLU</i>). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des aménagements et emprises au sol particuliers.
Article UE 15 : Performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> • La commune ne souhaite pas imposer de performance énergétique ou environnementale supérieure à la réglementation thermique en vigueur.
Article UE 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions demandant à prévoir le raccordement aux réseaux de communication électroniques (le territoire communal est équipé et desservi).

1.4. La zone UX

➤ Définition

La zone UX est une zone urbaine réservée à des activités économiques.

La zone UX comprend deux secteurs de zone : un secteur UX1 correspondant à la zone des Jonquières (partie Sud de la ZAC du Pôle Industriel Nord Métropole Lorraine), et un secteur UX2 correspondant à la zone des Jonquières Sud (ZAC en cours de réalisation).

La zone UX est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer (cf. pièce 3 du présent dossier de PLU).

➤ Délimitation de la zone

Le POS disposait d'une zone UX, "zone réservée essentiellement aux activités économiques". La seule zone UX du POS était située à Olgy, sur des terrains aujourd'hui débarrassés des anciens bâtiments d'activités (démolition, dépollution), et occupés par des friches herbacées. Le site a donc été partiellement reclassé en zone UB afin d'y accueillir des logements (terrains déjà desservis par une voie et des réseaux)

La zone UX du PLU recouvre les deux zones d'activités de la commune d'intérêt communautaire : les Jonquières (classée en ZAC et pas intégrée au POS) et les Jonquières Sud (classée en zone 1NAX au POS).

➤ Dispositions réglementaires

Le PLU crée des règles de construction concernant les clôtures, et rend obligatoire la déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UX. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
Article UX 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> Préservation du caractère de la zone par l'interdiction des occupations et utilisations du sol non liées aux activités économiques autorisées (industries, artisanat, commerces, bureaux, services, hébergement hôtelier, ...). Préservation des éléments identifiés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et repérés sur les documents graphiques du PLU (travaux de modification ou suppression interdits).
Article UX 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation des constructions, installations et aménagements liés et/ou nécessaires aux activités économiques admises. Restrictions quant à certaines catégories de constructions, installations ou aménagements qui doivent être directement liées ou nécessaires aux activités économiques autorisées. Les constructions et installations devront prendre en compte la proximité de la R.D.1, et les contraintes qui y sont liées (couloirs de bruit).
Article UX 3 : Accès et voirie	<ul style="list-style-type: none"> Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité) ; de même, hors agglomération, pas de nouvel accès individuel direct sur les routes départementales (sécurité).

Articles	Justifications
Article UX 3 : Accès et voirie (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules (notamment un aménagement minimum pour les voies en impasse). • Prescription plus précise visant à assurer la qualité de l'urbanisation : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer, de manière à faciliter les déplacements dans les villages. • Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes.
Article UX 4 : Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; gestion obligatoire des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, récupération) sauf si impossibilité technique avérée, dans ce cas gestion des écoulements des eaux pluviales. • Préservation du paysage par l'enfouissement des réseaux secs. Il s'agit ici : <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'utiliser les techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur du cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (enfouissement).
Article UX 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Des règles minimales d'implantation sont édictées : elles sont en adéquation avec les types et volumes de bâtiments attendus sur la zone. Ainsi, les constructions respecteront un recul minimal vis-à-vis de la voie (6,00 mètres), afin d'aérer le tissu urbain. • Prescription particulière pour les parcelles d'angle, de manière à ne pas limiter le développement d'une activité et les bâtiments nécessaires sur la parcelle. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Sur toute la zone, c'est-à-dire dans les secteurs UX1 et UX2 (cf. dossier de réalisation de la ZAC des Jonquières Sud), pour des raisons de sécurité, de gestion des nuisances, d'intégration architecturale, urbaine et paysagère, etc. : 18 mètres de recul imposés par rapport à la R.D.1. • Autres prescriptions en secteur UX2 issues du dossier de réalisation de la ZAC des Jonquières Sud : 6 à 10 mètres de recul imposés par rapport aux différentes voies de desserte de la zone (marges de recul repérées sur les documents graphiques) • Exception admise en cas de rénovation énergétique ou de mise aux normes pour accessibilité PMR d'une construction existante. • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UX 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> • Des règles minimales d'implantation sont édictées ; elles sont issues du règlement des ZAC. Ainsi, les bâtiments doivent respecter un recul par rapport aux limites séparatives, recul qui doit permettre de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). Néanmoins, l'implantation en limite séparative peut être réalisée, dans le cas où il s'agit de deux projets sur des terrains voisins, qui forment un ensemble architectural et prévoient un mur coupe-feu. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).

Articles	Justifications
Article UX 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • Exception admise en cas de rénovation énergétique ou de mise aux normes pour accessibilité PMR d'une construction existante. • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UX 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions permettant d'assurer, entre deux constructions principales, le passage d'un véhicule (sécurité), l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UX 9 : Emprise au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions issues du règlement des deux ZAC ; règles différentes en secteur UX1 et en secteur UX2. Limitation de l'emprise au sol des constructions afin de garantir un équilibre entre densification urbaine et limitation de l'imperméabilisation des sols, mais aussi préservation d'espaces non construits, ouverts, de préférence végétalisés (cf. article 13). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UX 10 : Hauteur maximale des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions issues du règlement des deux ZAC ; règles différentes en secteur UX1 et en secteur UX2. Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans les zones d'activités, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UX 11 : Aspect extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescriptions issues du règlement des deux ZAC ; règles différentes en secteur UX1 et en secteur UX2. Prescriptions visant à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain des zones d'activités, à garantir la qualité urbaine du bâti et une certaine unité des constructions sur les zones d'activités. On y réglemente donc l'aspect des toitures, des façades, des volumes, des clôtures, etc., sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche. • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.

Articles	Justifications
Article UX 12 : Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la réalisation de places de stationnement (véhicules motorisés et vélos) en dehors des voies publiques et en nombre suffisant, afin de ne pas saturer les voies et emprises publiques, et d'assurer la fluidité de la circulation routière. Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (commerce, bureaux, artisans, industries, restaurant, hébergement hôtelier, etc.). • Prescriptions issues du règlement des deux ZAC ; règles différentes en secteur UX1 et en secteur UX2.
Article UX 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions particulières inscrites dans les OAP, concernant les plantations à réaliser dans le secteur UX2. • Prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans les zones d'activités, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. • Les essences végétales locales sont à privilégier (<i>cf. Guide des essences locales du Parc Naturel Régional de Lorraine, annexé au règlement du PLU</i>). • Prescription particulière en secteur UX2 : limitation de l'imperméabilisation des sols (30% minimum du terrain à bâtir devra être perméable) afin de préserver des espaces non bâtis et végétalisés. • Autres prescriptions issues du règlement des deux ZAC : plantations imposées dans les espaces verts, les parkings, etc. Règles différentes en secteur UX1 et en secteur UX2. • Prescription destinée à protéger les éléments remarquables du paysage (éléments naturels) repérés sur les documents graphiques (conservation, et remplacement si besoin). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des aménagements et emprises au sol particuliers.
Article UX 15 : Performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> • La commune ne souhaite pas imposer de performance énergétique ou environnementale supérieure à la réglementation thermique en vigueur.
Article UX 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions demandant à prévoir le raccordement aux réseaux de communication électroniques (le territoire communal est équipé et desservi).

2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont des **zones d'urbanisation future, non équipées ou partiellement équipées**. Ainsi, la réalisation des constructions, installations, occupations et autres utilisations du sol admises dans le règlement de ces zones, est conditionnée par la viabilisation des terrains.

On distingue **une seule zone à urbaniser** dans le PLU d'ARGANCY : une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme et à vocation principale d'habitat (**zone 1AU**).

Outre une zone INA, le POS identifiait aussi :

- une zone 1NAL (zone d'urbanisation future, destinée essentiellement aux équipements collectifs, d'accueil, de loisirs, d'enseignement et de sports) qui concernait deux secteurs : l'un situé entre Argancy et Olgy, mais dont le projet d'aménagement n'est plus d'actualité, il a donc été reclassé en zone A ; et l'autre défini autour des terrains de jeux de Rugby, et reclassé en secteur de zone Ne ou en zone A.
- une zone 1NAX (zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement à des activités économiques à caractère artisanal, industriel, tertiaire, de services et éventuellement commercial), qui correspond à la zone d'activités des Jonquières Sud, aménagée et en partie construite ; elle a donc été reclassée en zone UX.
- et une zone 2NA (zone non équipée destinée à l'urbanisation future), protégée de la construction pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains.

Au vu de l'objectif démographique fixé et des besoins en logements, mais aussi des projets de développement économique de la commune et de la CCRM, le PLU ne conserve aucune des cinq zones 2NA définies au POS. Il s'agissait d'une zone 2NA située à proximité du Bois de Rugby et destinée au développement d'un projet de zone d'activités qui n'est plus d'actualité (reclassée en zone A au PLU), mais aussi de quatre zones 2NA situées à l'entrée d'Olgy (rue de la Côte), au Sud du dernier lotissement d'Argancy, au Nord-Ouest de Rugby et au Sud-Est de Rugby (entre le village et le ruisseau), reclassées en zone A ou en zone N au PLU.

2.1. La zone 1AU

➤ Définition

La zone 1AU est une zone non équipée ou partiellement équipée, destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Elle est à vocation principale d'habitat.

La zone 1AU est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer (cf. pièce 3 du présent dossier de PLU).

➤ Délimitation de la zone

La zone INA du POS était une "zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement à l'habitat."

Le PLU d'ARGANCY définit deux zones 1AU : la première se situe dans le village d'Argancy, au bord de la rue des Prés, et constitue un espace à densifier au sein de l'enveloppe urbaine. Elle était classée en zones UB et 1NA au POS.

La seconde zone 1AU se situe en extension urbaine vis-à-vis du village de Rugby, mais doit permettre la réalisation d'une liaison viaire entre la rue des Pensées et la rue du Calvaire. Elle était

principalement classée en zone NC au POS, mais aussi en zone UB et NA (terrains au bord des deux voies de desserte).

Les zones 1NA du POS ont principalement été reclassées au PLU en zone urbaine UB, puisque désormais aménagées et construites, à l'exception des terrains de l'ancienne zone 1NA du village d'Argancy situés au plus près de la R.D.1 (reclassés en zone A au PLU), ou encore des terrains de la zone 1NA à Olgy au lieu-dit "Vignes de Pot" (reclassés en zone N car à protéger dans le cadre de la trame verte de la commune).

➤ Dispositions réglementaires

Le PLU crée des règles de construction concernant les clôtures, et rend obligatoire la déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone 1AU. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
Article 1AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone, par exemple : constructions destinées à une activité d'hébergement hôtelier, commerciale, artisanale, industrielle, agricole ou forestière, d'entrepôt, les installations classées, etc. • Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec la protection du paysage urbain et la préservation de la qualité de vie des habitants, par exemple : les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs, l'installation de caravanes et l'aménagement de camping, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, les dépôts de véhicules, les abris isolés, etc.
Article 1AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Des activités économiques compatibles avec la fonction principalement résidentielle de la zone sont autorisées, mais avec des restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient incompatibles avec les OAP, et laisseraient des délaissés inconstructibles ; certains aménagements nécessaires à des constructions ou installations autorisées (affouillements et exhaussements du sol, aire de stationnement, aire de jeux) ; etc. • Les constructions et installations devront prendre en compte la proximité de l'autoroute A.4, et les contraintes qui y sont liées (couloirs de bruit).
Article 1AU 3 : Accès et voirie	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions particulières inscrites dans les OAP, notamment les accès depuis les rues limitrophes des zones à aménager. • Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). • Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité). • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules (notamment un aménagement minimum pour les voies en impasse). • Prescriptions plus précises visant à assurer la qualité de l'urbanisation : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer (double sens ou sens unique de circulation), de manière à faciliter les déplacements dans la zone et plus globalement dans les villages. • Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes.

Articles	Justifications
<p>Article 1AU 4 : Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; gestion obligatoire des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, récupération) sauf si impossibilité technique avérée, dans ce cas gestion des écoulements des eaux pluviales. • Préservation du paysage par l'enfouissement des réseaux secs. <p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'utiliser les techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur du cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (enfouissement).
<p>Article 1AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions permettant le maintien d'un front urbain homogène sur l'ensemble des villages de la commune d'ARGANCY. <p>Les règles édictées correspondent à l'implantation couramment observée sur les villages. Ainsi, les constructions respecteront un recul minimal vis-à-vis de la voie (5,00 mètres), afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant la construction et pour aérer le tissu urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prescription particulière pour les parcelles d'angle, de manière à ne pas limiter leur densification. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
<p>Article 1AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La règle édictée correspond au cas général, le plus souvent rencontré sur les villages. Ainsi, la construction peut être réalisée en limite séparative. Dans le cas contraire, un recul est demandé : il doit permettre de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). • Prescription particulière pour les abris de jardin, dont les dimensions (emprise au sol, hauteur) sont limitées aux articles 9 et 10 (règles pour les annexes). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
<p>Article 1AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions permettant d'assurer, entre deux constructions principales (annexes non concernées), le passage d'un véhicule (sécurité), l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
<p>Article 1AU 9 : Emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées, avec cas particulier pour les garages. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.

Articles	Justifications
Article 1AU 10 : Hauteur maximale des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans les villages de la commune d'ARGANCY, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. • Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article 1AU 11 : Aspect extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescriptions visant à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone, à garantir la qualité urbaine du bâti et une certaine unité des constructions sur l'ensemble des villages d'ARGANCY. On y régit donc l'aspect des toitures, des façades, des ouvertures, des clôtures, notamment l'aspect des matériaux et les teintes (<i>cf. instauration d'un nuancier communal</i>), etc., sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche. • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers.
Article 1AU 12 : Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (bureaux). Certaines règles sont nouvelles, d'autres reprennent celles inscrites dans l'ancien POS.
Article 1AU 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions particulières inscrites dans les OAP. • Prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans les villages, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. • Les essences végétales locales sont à privilégier (<i>cf. Guide des essences locales du Parc Naturel Régional de Lorraine, annexé au règlement du PLU</i>). • Prescription particulière : limitation de l'imperméabilisation des sols (30% du terrain minimum devra être perméable) afin de préserver des espaces non bâtis, de préférence végétalisés. Précision de la règle en cas de lotissement (<i>cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescription particulière en cas d'opération groupée : obligation de créer des espaces verts (minimum 5% de la surface de l'opération). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des emprises au sol particulières.

Articles	Justifications
Article 1AU 15 : Performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none">• La commune ne souhaite pas imposer de performance énergétique ou environnementale supérieure à la réglementation thermique en vigueur.• Mais des recommandations sont inscrites dans les OAP (orientation du bâti, etc.).
Article 1AU 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	<ul style="list-style-type: none">• Prescriptions demandant à prévoir le raccordement aux réseaux de communication électroniques (le territoire communal est équipé et desservi).• Disposition particulière inscrite également dans les OAP (prévoir pose de fourreaux pour fibre optique dans les nouveaux aménagements de voirie).

3. La zone agricole

➤ Définition

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend un secteur de zone Ai, concerné par un risque d'inondations de la Moselle, identifié dans le PPRi de la commune d'ARGANCY, et annexé au PLU.

➤ Délimitation de la zone

Le POS disposait d'une zone NC dite "de richesse du sol (agricole ou forestière) ou du sous-sol, où les constructions sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation de ces richesses".

Il y avait aussi une zone NCLi inscrite au POS, une "zone naturelle, destinée aux équipements de loisirs et de sports" "située essentiellement en zone submersible".

La zone agricole A du PLU recouvre une grande partie de la moitié Est du ban communal, là où se situe la grande majorité des terres agricoles (cultures, prairies de fauche, parcs et pâtures), mais aussi la plupart des bâtiments agricoles, à l'exception des bâtiments intégrés dans le tissu urbain des villages.

Sur la partie Est du territoire (terrains agricoles à l'Est de la R.D.1), la zone A reprend en grande partie les limites de la zone NC du POS, mais aussi l'ancienne zone 2NA située au Nord du territoire (ancien projet de zone d'activités) et une partie de la zone ND (terrains au bord du Bois de Rugy).

Par contre, au Sud-Est, la zone A est réduite au niveau du bois de la Côte de Villaumont, la zone N étant plus étendue que la zone ND du POS.

Au niveau du village de Rugy, d'anciennes zones 2NA du POS ont été reclassées en zone A au PLU. Le bâti isolé situé route de Chailly, à Rugy, a été reclassé en Nh (au lieu de NC au POS), tout comme la maison isolée située rue des Côtes à Olgy. À Rugy, certains jardins ont été reclassés en Nj. Et les abords du ruisseau de Nolipré, au Sud de Rugy, ont été reclassés en zone N au PLU (NC au POS).

À l'Ouest de la R.D.1, le PLU conserve des terrains en zone A entre la route et la voie ferrée (au Nord du territoire), ainsi que les terrains entre la route et la zone bâtie d'Argancy/Olgy (au Sud du territoire). Mais la zone A gagne aussi des terrains qui étaient classés en zones 1NA, 1NAL ou 2NA au POS.

La zone NC située à l'arrière de la zone urbaine, à l'Ouest de la rue de Bussière à Argancy, ainsi que la zone NC du centre équestre d'Olgy, sont conservées en zone A et secteur Ai dans le PLU.

Par contre, toutes les zones NCLi et NCi du POS situées sur les zones des étangs de part et d'autre de la Moselle, ont été reclassées en zone N ou secteurs de zone N (Ni, Nfi, Nhi, Nli).

Enfin, les quelques écarts bâtis dispersés ont été reclassés en secteur de zone Nh, au lieu de zones NC ou NCLi au POS.

➤ Dispositions réglementaires

Le PLU crée des règles de construction concernant les clôtures, et rend obligatoire la déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf pour les clôtures agricoles, qui ne sont pas concernées.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone A. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
<p>Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La définition des occupations et utilisations du sol interdites vise à préserver les terres agricoles et les activités qui y sont liées. On interdit donc les constructions, occupations et utilisations du sol qui ne sont ni liées ni nécessaires à l'exploitation agricole ou à des équipements collectifs ou de services publics. • Préservation des éléments identifiés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et repérés sur les documents graphiques du PLU (travaux de modification ou suppression interdits).
<p>Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La définition des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions vise à préserver les terres agricoles et les activités qui y sont liées. On autorise donc certaines constructions, occupations et utilisations du sol à condition qu'elles soient nécessaires et strictement liées au fonctionnement d'une exploitation agricole : habitation et annexes, installation classée, activité secondaire ou "accessoire" (hébergement hôtelier, commerce, vente et transformation de produits agricoles locaux, artisanat), dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation agricole, certains aménagements (affouillements et exhaussements du sol, aires de stationnement). On admet aussi le changement de destination d'un bâtiment existant pour garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. • Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur : recul des constructions agricoles par rapport aux habitations occupées par des tiers (maison isolée en zone A par exemple), et par rapport aux limites des zones U et AU. • Les constructions devront prendre en compte la proximité de la forêt : recul des constructions à respecter, pour la sauvegarde des boisements, l'ensoleillement des constructions et la sécurité des biens et des personnes. • Les constructions et installations devront prendre en compte la proximité de l'autoroute A.4 et de la R.D.1, et les contraintes qui y sont liées (couloir de bruit). • On autorise les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à l'élargissement de l'autoroute A.4.
<p>Article A 3 : Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). • Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité). • Rappel de la réglementation : hors agglomération, pas de nouvel accès individuel direct sur les routes départementales (sécurité). • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules. • Prescription plus précise visant à faciliter les déplacements sur le territoire communal : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer. • Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes. • Protection de certains sentiers et chemins publics ou privés, repérés sur les documents graphiques du PLU : ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.

Articles	Justifications
Article A 4 : Desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; gestion obligatoire des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, récupération) sauf si impossibilité technique avérée, dans ce cas gestion des écoulements des eaux pluviales. <p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. d'utiliser les techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales.
Article A 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> Des règles minimales d'implantation sont édictées. Obligation d'un recul minimal de 5 mètres vis-à-vis d'une voie. Cas des parcelles d'angle. Pour des raisons de sécurité : 10 mètres de recul imposés par rapport à la R.D.1A, et 25 mètres de recul imposés par rapport à la R.D.52 (hors agglomération). Rappel des articles L.111-6 et L.111-7 du Code de l'Urbanisme : hors zone urbanisée, 100 mètres de recul vis-à-vis de l'A.4 et 75 mètres vis-à-vis de la R.D.1 (voies classées à grande circulation). Exception admise en cas de rénovation énergétique ou de mise aux normes pour accessibilité PMR d'une construction existante. Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article A 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> Prescriptions permettant de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). Prescription vis-à-vis des cours d'eau : prévoir un recul suffisant de manière à permettre leur entretien, etc. Exception admise en cas de rénovation énergétique ou de mise aux normes pour accessibilité PMR d'une construction existante. Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	<ul style="list-style-type: none"> Pas de prescription nécessaire.
Article A 9 : Emprise au sol	<ul style="list-style-type: none"> Pas de prescription nécessaire.
Article A 10 : Hauteur maximale des constructions	<ul style="list-style-type: none"> Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions d'habitation sur l'ensemble de la commune (y compris dans la zone agricole), avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.

Articles	Justifications
<p>Article A 11 : Aspect extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescriptions particulières destinées à soigner la qualité architecturale des constructions d'habitation en zone A : prescriptions visant à garantir la qualité urbaine du bâti et une certaine unité des constructions d'habitation sur l'ensemble de la commune, y compris dans la zone agricole. On y régleme nte donc l'aspect des toitures, des façades, des ouvertures, des clôtures, notamment l'aspect des matériaux et les teintes (<i>cf. instauration d'un nuancier communal</i>), etc., sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche. • Quelques prescriptions particulières (volumes, toitures, façades) destinées à soigner la qualité architecturale des bâtiments agricoles en zone A. • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers. • Prescriptions destinées à protéger les éléments du paysage et du patrimoine local repérés sur les documents graphiques (destruction interdite, déplacement toléré sous conditions).
<p>Article A 12 : Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la réalisation de places de stationnement en dehors des voies publiques et en nombre suffisant (véhicules motorisés et vélos), afin de ne pas saturer les voies et emprises publiques, et d'assurer la fluidité de la circulation routière. • Une prescription particulière est édictée concernant des constructions d'habitation autorisées, identiques aux règles inscrites dans les zones urbaines et à urbaniser des villages.
<p>Article A 13 : Espaces libres et plantations, E.B.C.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les constructions d'habitation : prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées, identique à celle demandée dans les villages. Les essences végétales locales sont à privilégier (<i>cf. Guide des essences locales du Parc Naturel Régional de Lorraine, annexé au règlement du PLU</i>). • Prescription destinée à protéger les éléments remarquables du paysage (éléments naturels) repérés sur les documents graphiques (conservation, et remplacement si besoin). Cas particuliers : ils peuvent être supprimés pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique, ou pour les besoins de l'élargissement de l'autoroute A.4 (à condition de reconstituer une bande verte paysagère).
<p>Article A 15 : Performances énergétiques et environnementales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La commune ne souhaite pas imposer de performance énergétique ou environnementale supérieure à la réglementation thermique en vigueur.
<p>Article A 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La commune ne souhaite pas imposer de prescription en zone A, demandant de prévoir le raccordement aux réseaux de communication électroniques.

4. La zone naturelle et forestière

➤ Définition

Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans le PLU d'ARGANCY, la zone N comprend plusieurs secteurs de zone :

- un secteur Nci, correspondant à une zone autorisant l'exploitation de matériaux (carrières, gravières), situé au bord de la Moselle ;
- un secteur Ne, réservé à des équipements publics et collectifs qui correspondent à des aménagements "légers" (terrains de sports ou de jeux, cimetière, aire de covoiturage, ...) ;
- un secteur Nfi, correspondant à un secteur utilisé pour du transport fluvial (bassin) ;
- un secteur Nh, correspondant à des secteurs bâtis habités, situés à l'écart des villages (habitat dispersé) ;
- un secteur Nj, correspondant à des jardins à préserver et à mettre en valeur, situés à l'arrière de la zone urbaine (les abris de jardin y sont autorisés) ;
- un secteur Nl correspondant au site des étangs d'Argancy, et réservé à des aménagements de loisirs et de mise en valeur touristique du site.

La zone N comprend plusieurs secteurs de zone concernés par un risque d'inondations de la Moselle, identifié dans le PPRi de la commune d'ARGANCY, et annexé au PLU. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du PLU par un indice "i" : Ni, Nci, Nei, Nfi, Nhi, Nli.

➤ Délimitation de la zone

Le POS disposait d'une zone ND dite "à protéger en raison de la qualité du site, de la préservation d'équilibre écologique, ou de l'existence de risques ou de nuisances".

Les deux principaux espaces boisés de la commune (Bois de Ruggy, Côte de Villaumont) étaient classés en zone ND et l'un des deux (Bois de Ruggy) était aussi inscrit en Espaces Boisés Classés.

Le POS classait également en zone ND (ou NDi, ou NDa) les secteurs naturels situés aux abords de la Moselle ou de ses affluents (ruisseaux d'Argancy, de Malroy), sauf les secteurs des étangs et des gravières, classés en zone NC (ou Nci) ou Ncli.

La zone naturelle et forestière N du PLU, qui tolère très peu de constructions, reprend la plupart des terrains inscrits en zone ND au POS, à l'exception de la bande de terrains agricoles au bord du Bois de Ruggy, reclassés en zone A. Par contre, la zone N autour du Bois de la Côte de Villaumont est plus étendue que la zone ND du POS.

La Moselle, les étangs, ainsi que les trois principaux affluents en rive droite (ruisseau de Nolipré, ruisseau d'Argancy, ruisseau de Malroy) et leurs abords sont classés en zone N (ou secteurs de zone N) dans le PLU. Les zones NCLi et NCi du POS situées sur les zones des étangs de part et d'autre de la Moselle ont donc été reclassées en zone N ou secteurs de zone N (Ni, Nfi, Nhi, Nli).

Et ainsi, tous les terrains inscrits en zone rouge du PPRi sont classés en zone N, plus précisément en secteur de zone Ni, ou un autre secteur de zone spécifique marqué d'un indice "i" (Nci, Nei, Nfi, Nhi, Nli).

À Olgy, l'ancienne zone 2NA au lieu-dit "Vignes de Pot" a été reclassée en zone N.

Les terrains de sports inscrits en zone rouge du PPRi sont classés en zone Nei, et non en zone UEi comme au POS. Il en est de même pour le secteur de la base nautique et du Moulin d'Olgy, classé en secteurs Nl, Nli et Nhi et non en zone UEi. D'autres sites d'équipements publics légers ou d'usage public (aire de covoiturage) ont aussi été classés en Ne, au lieu de la zone NC.

Des zones de jardins Nj ont été repérées, au détriment de zones 2NA ou NC du POS (Argancy, Ruggy). Quelques arrières de parcelles (rue de Bussière à Argancy, ...) ont également été reclassés en zone N, au lieu de la zone NC ou d'une zone urbaine.

La partie de l'ancienne friche industrielle d'Olgy qui ne sera pas constructible est reclassée en zone N (au lieu de UX au POS).

Les quelques écarts bâtis dispersés sont classés en secteur de zone Nh au PLU, au lieu de zones NC ou NCLi au POS.

Enfin, la zone N recouvre les sites remarquables inventoriés en Espaces Naturels Sensibles.

➤ Dispositions réglementaires

Le PLU crée des règles de construction concernant les clôtures, et rend obligatoire la déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone N. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
<p>Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La définition des occupations et utilisations du sol interdites vise à préserver les milieux et espaces naturels, les sites et paysages. On interdit donc les constructions, occupations et utilisations du sol qui sont incompatibles avec le caractère naturel de la zone (bois, milieux naturels remarquables, étangs, prairies, jardins), qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la forêt ou du site, ou nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif. • Préservation des éléments identifiés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et repérés sur les documents graphiques du PLU (travaux de modification ou suppression interdits). • Préservation des façades remarquables repérées sur les documents graphiques du PLU.
<p>Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La définition des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions vise à préserver les milieux et espaces naturels, les sites et paysages. On autorise donc certaines constructions, occupations et utilisations du sol (et certains aménagements liés), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone (bois, milieux naturels remarquables, étangs, prairies, jardins), nécessaires et liées à l'exploitation de la forêt ou du site, ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif.

Articles	Justifications
<p>Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions particulières selon les différents secteurs de zone N, en fonction de leur vocation, autorisant par exemple : les constructions, installations et aménagements liés à des équipements publics en secteurs Ne/Nei ; les carrières et gravières en secteur Nci ; les installations en lien avec le transport fluvial en secteur Nfi ; les abris de jardin en secteur Nj ; les annexes et dépendances, et les travaux d'adaptation et de réfection, ainsi que l'extension limitée des constructions d'habitation existantes en secteurs Nh/Nhi ; le changement de destination d'un bâtiment existant respectant le règlement du PPRi en secteur Nhi ; les constructions, installations et aménagements "légers" liés et nécessaires à la protection et la valorisation du site, ainsi que les travaux d'adaptation, de réfection, et l'extension limitée des constructions existantes en secteur Nl ; les installations du type aménagements et équipements "légers" liés et nécessaires à la protection et la valorisation du site (étangs), respectant le règlement du PPRi, en secteur N/i. • Les constructions et installations devront prendre en compte la proximité des autoroutes A.4 et A.31 et de la R.D.1, et les contraintes qui y sont liées (couloirs de bruit). • On autorise les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à l'élargissement de l'autoroute A.4. • Prescription liée à la présence d'une zone "d'effet de surpression" autour des installations de SIGALNOR (situées à Hauconcourt). • Rappel que les secteurs indicés "i" sont soumis au règlement du PPRi.
<p>Article N 3 : Accès et voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). • Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité). • Rappel de la réglementation : hors agglomération, pas de nouvel accès individuel direct sur les routes départementales (sécurité). • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules. • Prescription plus précise visant à faciliter les déplacements sur le territoire communal : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer. • Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes. • Protection de certains sentiers et chemins publics ou privés, repérés sur les documents graphiques du PLU : ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.
<p>Article N 4 : Desserte par les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; gestion obligatoire des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, récupération) sauf si impossibilité technique avérée, dans ce cas gestion des écoulements des eaux pluviales. • Préservation du paysage par la dissimulation des réseaux secs (secteurs Nh et Nhi). Il s'agit ici : <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur du cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (dissimulation, enfouissement).

Articles	Justifications
Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Des règles minimales d'implantation sont édictées. Obligation d'un recul minimal de 5 mètres vis-à-vis d'une voie. Cas des parcelles d'angle. • Pour des raisons de sécurité : 10 mètres de recul imposés par rapport à la R.D.1A (hors agglomération). • Rappel des articles L.111-6 et L.111-7 du Code de l'Urbanisme : hors zone urbanisée, 100 mètres de recul vis-à-vis de l'A.4 et 75 mètres vis-à-vis de la R.D.1 (voies classées à grande circulation). • Exception admise en cas de rénovation énergétique ou de mise aux normes pour accessibilité PMR d'une construction existante. • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions permettant de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). • Prescription vis-à-vis des cours d'eau : prévoir un recul suffisant de manière à permettre leur entretien, etc. • Exception admise en cas de rénovation énergétique ou de mise aux normes pour accessibilité PMR d'une construction existante. • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de prescription nécessaire.
Article N 9 : Emprise au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées (abris de jardin) dans les secteurs de zone Nh, Nhi et Nj. • Prescription particulière afin d'éviter les constructions surdimensionnées dans les secteurs de zone Nh, Nhi et Nℓ (extension d'une construction existante). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des emprises au sol particulières.
Article N 10 : Hauteur maximale des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées (abris de jardin) dans les secteurs de zone Nh, Nhi et Nj. • Prescription particulière afin d'éviter les constructions surdimensionnées dans les secteurs de zone Nh, Nhi et Nℓ (extension d'une construction existante). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article N 11 : Aspect extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>).

Articles	Justifications
<p>Article N 11 : Aspect extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions particulières destinées à soigner la qualité architecturale des constructions d'habitation en secteurs de zone Nh et Nhi : prescriptions visant à garantir la qualité urbaine du bâti et une certaine unité des constructions d'habitation sur l'ensemble de la commune, y compris dans les secteurs Nh et Nhi. <p>On y régleme nte donc l'aspect des façades, des clôtures, notamment l'aspect des matériaux et les teintes (<i>cf. instauration d'un nuancier communal</i>), etc., sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche.</p> <p>Prescription destinée à préserver les éléments architecturaux identifiés sur les façades remarquables repérées sur les documents graphiques (<i>cf. document illustré en annexes du PLU</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions particulières destinées à soigner la qualité architecturale des constructions autorisées dans le secteur de zone Nj (abris de jardin). • Dérogation pour les équipements publics, ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers.
<p>Article N 12 : Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la réalisation de places de stationnement en dehors des voies publiques et en nombre suffisant (véhicules motorisés et vélos), afin de ne pas saturer les voies et emprises publiques, et d'assurer la fluidité de la circulation routière. • Des prescriptions particulières sont édictées concernant des constructions autorisées en secteurs de zone Nh et Nhi (habitations, restaurant en cas de changement de destination d'un bâtiment repéré sur le document graphique), identiques aux règles inscrites dans la zone urbaine majoritaire, la zone UB. • Une prescription particulière en secteur de zone Nlí pour assurer un revêtement perméable aux places de stationnement et cheminements piétons.
<p>Article N 13 : Espaces libres et plantations, E.B.C.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans les villages, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. • Les essences végétales locales sont à privilégier (<i>cf. Guide des essences locales du Parc Naturel Régional de Lorraine, annexé au règlement du PLU</i>). • Prescription destinée à protéger les éléments remarquables du paysage (éléments naturels) repérés sur les documents graphiques (conservation, et remplacement si besoin). Cas particuliers : ils peuvent être supprimés pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique, ou pour les besoins de l'élargissement de l'autoroute A.4 (à condition de reconstituer une bande verte paysagère). • Rappel des dispositions relatives aux Espaces Boisés Classés.
<p>Article N 15 : Performances énergétiques et environnementales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La commune ne souhaite pas imposer de performance énergétique ou environnementale supérieure à la réglementation thermique en vigueur.
<p>Article N 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de prescription.

5. Les dispositions particulières

5.1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU d'ARGANCY prévoit des **orientations d'aménagement et de programmation** au titre des articles L.151-2, L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme (cf. pièce n°3 du dossier de PLU) **sur plusieurs secteurs à enjeux identifiés dans le PADD**, à savoir :

- un secteur à densifier situé au Nord d'Argancy, au bord de la rue des Prés et à l'arrière de la rue des Mésanges (zone 1AU) ;
- une zone à aménager en extension urbaine à Ruggy, reliant la rue des Pensées et la rue du Calvaire (zone 1AU) ;
- un secteur bâti à restructurer et à requalifier situé à Argancy, entre la rue Jeanne d'Arc et la rue des Pêcheurs (zone UA) ;
- un secteur à reconstruire sur l'ancienne friche industrielle d'Olgy, situé le long des rues de Malroy et de Metz (zone UB) ;
- la zone d'activités dite des Jonquières Sud à finaliser, située au bord de la R.D.1, au Nord du territoire communal.

Les OAP visent à garantir l'application de certains grands principes d'aménagement énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il s'agit de définir les conditions d'urbanisation des **principaux secteurs amenés à connaître un développement urbain à vocation principale d'habitat**, qu'il s'agisse de zones à aménager ou à réaménager (bâti dégradé) au cœur de la zone urbaine afin d'en maîtriser la densification, mais aussi d'une zone à aménager en extension urbaine, dans le prolongement de la trame bâtie de Ruggy.

Le PLU définit aussi des OAP sur la **zone d'activités des Jonquières Sud**, de manière à retranscrire les principes d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté.

Chaque secteur fait l'objet d'une OAP qui lui est propre : celle-ci **fixe des principes d'urbanisation afin d'organiser et de maîtriser l'aménagement de l'espace**, notamment **en termes d'accès, de desserte, de programmation de logements** (nombre et typologie de logements, densité, échancier, ...), **de qualité urbaine et d'intégration paysagère**, tout en laissant une certaine souplesse au futur aménageur.

Préalablement à la définition des OAP, plusieurs **esquisses d'aménagement** ont été réalisées et proposées à la commune pour certains secteurs (zones 1AU) ; l'une d'entre elles a été retenue puis traduite dans le PLU sous forme d'OAP. Il s'agit des esquisses présentées à la page suivante.

Plusieurs **thématiques** ont été abordées au cours de l'étude, notamment :

- la **gestion des déplacements** (*liaisons avec les quartiers voisins, principe de voirie, cheminements doux, stationnement, rétablissement des circulations agricoles si besoin, etc.*) ;
- la **gestion de l'énergie** (*orientation du bâti, recours aux énergies renouvelables, etc.*) ;
- la **biodiversité** et le **paysage** (*végétation existante, plantations à réaliser, etc.*) ;
- la **qualité de vie** et le **lien social** (*aménagement d'espaces publics, mixité des formes d'habitat, etc.*) ;
- la **gestion de l'eau** (*gestion des eaux de pluie, limiter l'imperméabilisation des sols, etc.*) ;
- la **gestion des nuisances et du bruit** (*prise en compte du bâti environnant et des activités voisines, limiter les nuisances en limitant la densité sur certains secteurs, etc.*).

Esquisses réalisées sur les zones 1AU dans le cadre des études du PLU

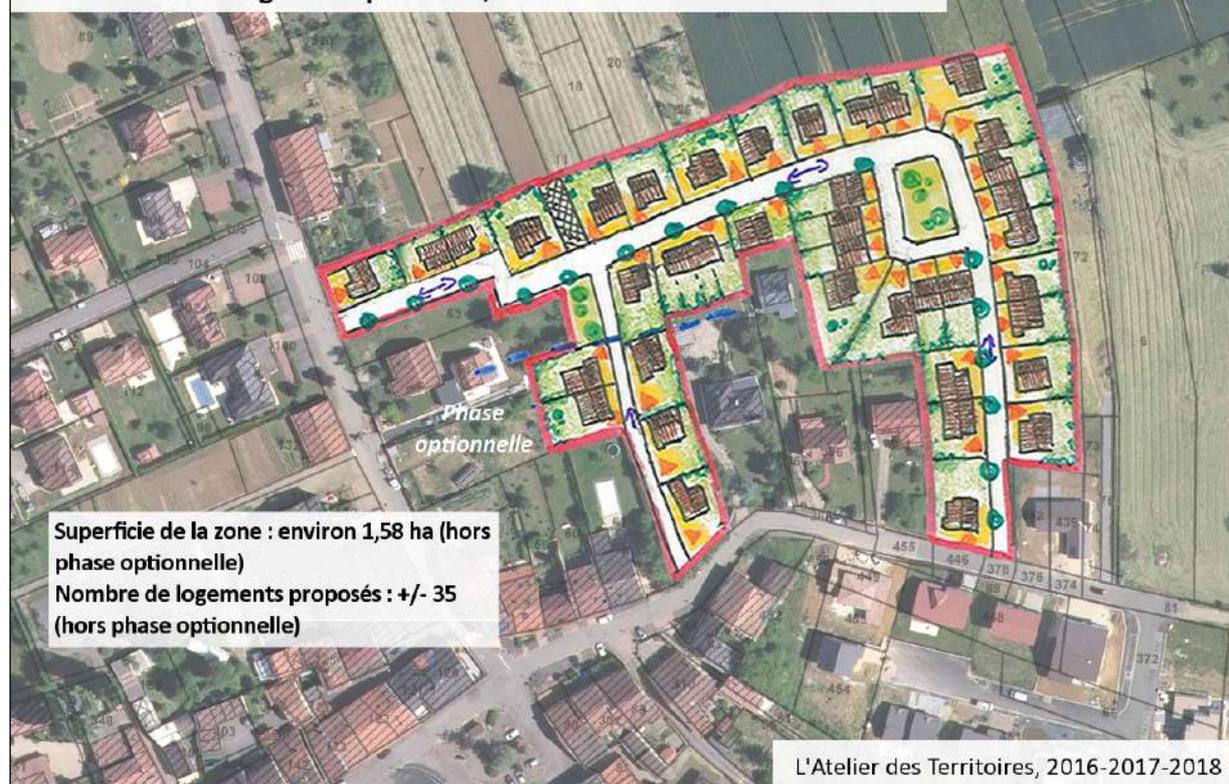
Aménagement du secteur à densifier à Argancy

Schéma d'aménagement pressenti, à titre d'illustration des OAP



Aménagement du secteur d'extension urbaine à Rugy

Schéma d'aménagement pressenti, à titre d'illustration des OAP



Au final, la programmation et les principes d'aménagements sont **représentés sur des schémas et précisés dans les textes** qui les accompagnent. Ainsi, pour les secteurs étudiés, les OAP indiquent généralement :

- la **vocation principale** de la zone (habitat admettant certaines activités, afin d'assurer une mixité fonctionnelle ; activités économiques) ;
- la **surface** du secteur à aménager ;
- si besoin, les **particularités du site** (contraintes, risques, enjeux) ;
- l'**objectif de logements à créer**, et le **type de bâti attendu** (formes urbaines définies suite à l'étude de capacité, en fonction de la situation de la zone et des contraintes existantes) ;
- la **densité urbaine minimale** à atteindre ;
- la **programmation envisagée pour la réalisation des aménagements** (échéance approximative) ;
- un récapitulatif des **principes d'aménagement retenus** en termes de desserte (voirie, cheminements doux, desserte numérique), de formes urbaines, d'orientation du bâti, d'espaces publics, d'aménagement paysager et de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir de prescriptions ou de recommandations.

5.2. Les emplacements réservés

Le POS prévoyait vingt-neuf emplacements réservés, le **PLU en prévoit sept**, dont l'unique bénéficiaire est la commune d'ARGANCY ; cinq d'entre eux sont repris du POS, les deux autres sont différents.

La grande majorité des emplacements réservés du POS concernaient la création de voirie (notamment des voies de désenclavement de zones NA), l'élargissement de voiries existantes, ou encore la création de cheminement piétons. Quelques autres ont été repérés pour permettre l'aménagement ou la régularisation d'espaces publics qui ne sont pas propriétés communales, pour un équipement de loisirs (terrain de quad) ou pour l'entretien d'un ruisseau busé à Rugby.

La plupart des emplacements qui étaient réservés au POS ne se justifient plus, soit parce qu'ils ont été réalisés, soit parce qu'ils ne sont plus d'actualité (suppression des zones d'extension du POS, etc.) ; ils ont donc été supprimés dans le PLU.

La commune d'ARGANCY a donc réservé **sept emplacements réservés** dans le PLU, dont **deux nouveaux**. Les emplacements réservés n°1, 4, 5, 6 et 7 sont repris du POS. Quant aux deux nouveaux emplacements réservés, ils serviront à réaliser des **aménagements de voirie** (élargissement de voie existante), dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants.

Ces emplacements réservés sont cohérents avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune dont ils sont l'un des moyens de mise en œuvre. Il s'agit de :

n°	Destination	Superficie	Bénéficiaire
1	Aménagement d'un espace public, rue Jeanne d'Arc à Argancy	434 m ²	Commune
2	Aménagement de la voirie (élargissement, stationnement), rue des Pêcheurs à Argancy	117 m ²	Commune
3	Élargissement de la voirie, rue de Metz à Olgy	75 m ²	Commune

n°	Destination	Superficie	Bénéficiaire
4	Aménagement d'un espace public, place de la Liberté à Olgy	101 m ²	Commune
5	Élargissement de la voirie, rue de Metz à Olgy	42 m ²	Commune
6	Création d'une aire de retournement, rue du Moulin à Rugy	665 m ²	Commune
7	Accès pour maintenance du ruisseau busé	50 m ²	Commune

5.3. Les Espaces Boisés Classés

Rappel (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme) :

"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements."

D'après le rapport de présentation, le POS d'ARGANCY comportait 13,25 hectares d'Espaces Boisés Classés, correspondant au **Bois de Rugy**, situé à l'extrémité Nord-Est du territoire communal, également classé en zone ND. Il s'agit du seul vrai secteur forestier de la commune.

La commune a **souhaité conserver ce classement en EBC dans le PLU**. Sa surface est de 12,24 ha (calcul sous DAO).

On rappelle que le Bois de Rugy fait partie d'un **réservoir de biodiversité** plus large, un massif composé des "Bois de Champion, Bois de Bouchet et Bois Saint-Jean", inventorié en ZNIEFF de type 1 et inscrit en Espace Naturel Sensible.

Le Bois de Rugy est aussi classé en **zone naturelle et forestière N** du PLU qui protège les espaces naturels du territoire grâce à son règlement limitant fortement sa constructibilité.

5.4. Les éléments remarquables du paysage et du patrimoine à préserver

Le PLU d'ARGANCY identifie **dix-huit "éléments remarquables" du paysage et du patrimoine local** à protéger au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la **protection des éléments marquants du paysage** et conformément au projet d'aménagement et de développement durables de la commune ("sauvegarde du paysage"), des **éléments naturels remarquables** sont identifiés et repérés sur les documents graphiques du PLU par une trame continue composée d'étoiles vertes (****).

Il s'agit d'éléments du patrimoine naturel de la commune, constitutifs de **corridors écologiques** (cf. Trame verte et bleue du territoire), à savoir : **plusieurs haies** situées parmi les espaces agricoles, **d'alignements d'arbres situés au bord de certaines routes** (R.D.1, chemin d'accès aux étangs) et atténuant quelque peu l'effet négatif de l'obstacle, mais aussi la **ripisylve** située au bord de **la Moselle** et de **plusieurs affluents** tels que le ruisseau de Raverte, le ruisseau de Nolipré, le ruisseau d'Argancy et le ruisseau de Malroy.

Ces éléments protégés au titre de la Trame verte et bleue sont destinés à n'accueillir aucune construction : ils sont principalement classés en zone Naturelle ou Agricole du PLU, mais aussi parfois en zone urbaine (UA, UB, UX), et font l'objet d'un classement en éléments remarquables du paysage (*cf. liste illustrée jointe dans les annexes du règlement du PLU : éléments n°1 à 7, n°13 à 16, n°18*).

Ce classement induit des mesures de protection et de conservation inscrites dans le règlement du PLU (aux articles 1 et 13 des zones concernées).

En effet, les travaux et installations qui y seront réalisés ne devront pas entraver la circulation de la faune ni altérer durablement la qualité biologique du site.

C'est pourquoi, les éléments repérés au plan "devront être conservés", et les travaux "ayant pour effet de modifier ou de supprimer" ces éléments sont interdits (sauf cas particuliers : raisons sanitaires ou de sécurité publique). À noter, une exception est faite, en zones A et N, "pour les besoins de l'élargissement de l'autoroute A.4", mais "à condition de reconstituer ensuite une bande verte paysagère à proximité du secteur défriché".

De plus, dans le cadre de la **protection et de la mise en valeur du patrimoine local**, et conformément au PADD, plusieurs monuments de la commune ont été retenus par la municipalité pour être protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'éléments intéressants du patrimoine rural et local d'ARGANCY, repérés sur les documents graphiques du PLU par une étoile verte (*****), à savoir : les **quatre calvaires** situés dans les villages, la **chapelle castrale** à Ruggy, et le **monument aux morts** à Argancy.

Ces éléments sont principalement classés en zone urbaine (UA) car situés dans les villages. Néanmoins, un calvaire est situé en zone A.

Ces monuments font l'objet d'un classement en éléments remarquables du patrimoine (*cf. liste illustrée jointe dans les annexes du règlement du PLU : éléments n°8 à 12, et n°17*).

Ce classement induit des mesures de protection et de conservation inscrites dans le règlement du PLU (aux articles 1 et 11 des zones concernées).

Ainsi, les travaux "ayant pour effet de modifier ou de supprimer" ces éléments sont interdits, et la "destruction" des éléments repérés au plan est interdite (sauf en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique).

Le déplacement de ces éléments est néanmoins toléré, à condition qu'ils restent visibles depuis le domaine public, de manière à les préserver dans l'environnement et le paysage urbain local.

5.5. Les façades remarquables à protéger

Les trois villages de la commune disposent de nombreuses bâtisses anciennes. Certaines affichent des **caractéristiques architecturales intéressantes**, que la commune souhaite préserver.

Le PLU repère donc plusieurs bâtiments sur les documents graphiques du PLU, par le symbole *****. Les **façades des bâtiments** concernés sont **soumises à des prescriptions particulières** : certains éléments architecturaux, identifiés et présentés dans un document illustré joint en Annexes du PLU, sont à préserver.

En outre, le règlement des zones concernées (UA, UB et N) en fait mention : "Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments architecturaux identifiés sur les façades remarquables repérées sur les documents graphiques du règlement par le symbole ***** de couleur noire sont interdits."

5.6. Les cheminements piétonniers et/ou cyclables à conserver ou à créer

Le PLU d'ARGANCY identifie des cheminements doux (sentiers piétonniers, itinéraires piétons/cycles) existants et à conserver, ou projetés (à créer ou à rétablir), conformément à l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Ils sont symbolisés sur les documents graphiques du PLU par les symboles ●●●●●, et le règlement du PLU en fait mention dans les zones concernées (UA, UB, A et N). Ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.

Il s'agit principalement **d'itinéraires et de cheminements piétonniers existants** qu'il faut préserver au sein des villages ou même de certains quartiers, mais aussi à l'échelle du territoire communal, tels que les voies vertes de la CCRM.

5.7. Le changement de destination d'un bâtiment situé en zone naturelle

Le PLU d'ARGANCY identifie un bâtiment situé dans un secteur de zone naturelle du PLU, le secteur Nhi, afin de permettre son changement de destination, conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

Le bâtiment est un ancien restaurant, reconverti en habitation. Vu sa situation à proximité de la base nautique et des étangs à vocation de loisirs, la commune souhaite permettre la reconversion du bâtiment pour une activité de restauration. Ce changement de destination ne compromettra pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le secteur Nhi étant concerné par la zone rouge du PPRI, le changement de destination du bâtiment devra aussi respecter le règlement du PPRI.

5.8. Les secteurs soumis à des marges de recul des constructions

L'autoroute A.4 et la R.D.1 sont classées "voies à grande circulation" par arrêté préfectoral. Ainsi hors agglomération, et conformément aux articles L.111-6 et L.111-7 du Code de l'Urbanisme, on interdit les constructions à moins de 100 mètres (A.4) ou de 75 mètres (R.D.1) de l'axe de la voie.

Les marges de recul de part et d'autre de l'A.4 et de la R.D.1 ont été reportées sur les documents graphiques du règlement, et le règlement du PLU en fait mention dans les zones concernées (zones A et N).

Les marges de recul inscrites en zone UX1, correspondant à la **zone d'activités des Jonquières** déjà bâtie, reprennent les prescriptions du POS, à savoir 18 mètres de recul minimum depuis la limite d'emprise de la R.D.1.

Des marges de recul des constructions ont été inscrites dans la zone UX2 : elles correspondent aux **principes d'implantation définis dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Jonquières Sud**, notamment suite à l'étude entrée de ville. Celle-ci a permis de réduire le recul des constructions par rapport à la R.D.1 (idem zone UX1).

Enfin, afin de permettre **l'amélioration de certaines voies étroites**, le PLU impose un recul des constructions sur les parcelles situées à des endroits stratégiques. Il s'agit de parcelles déjà bâties. Ainsi, la règle aura un intérêt en cas de démolition partielle ou totale de la construction visée ; la reconstruction devra se faire en recul, de manière à permettre le réaménagement ou l'élargissement de la voie. C'est le cas rue des Pêcheurs à Argancy et rue de la Fontaine à Olgy.

5.9. Les secteurs soumis au permis de démolir

La commune a décidé d'instaurer le permis de démolir sur une partie de son ban communal, plus précisément sur l'ensemble de la **zone urbaine UA**.

Cette disposition est inscrite sur le document graphique annexe (cf. *annexes du PLU*). De plus, le règlement du PLU en fait mention dans la zone concernée (UA) : "*Dans cette zone, les démolitions doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme*".

5.10. Les couloirs de bruit

L'**autoroute A.4** et la **R.D.1** sont classées "**voies bruyantes**".

Ce classement entraîne la délimitation de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces voies, où les constructions sont soumises à des prescriptions acoustiques particulières.

Les couloirs de bruit ont été reportés sur le document graphique annexe (cf. *annexes du PLU*) sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées, et sont mentionnés dans le règlement de chaque zone concernée (UA, UB, UX, 1AU, A et N).

5.11. Les zones à risques inondations

Les **zones à risques inondations** identifiées dans le PPRi de la commune d'ARGANCY sont repérées sur les documents graphiques du règlement sous la forme d'indice "i".

Ainsi, toutes les zones concernées par la zone orange ou la zone rouge du PPRi sont composées d'un secteur "i" : c'est le cas des zones UB (secteur UBi), UE (secteur UEi), A (secteur Ai) et N (secteurs Ni, Nci, Nei, Nfi, Nhi, Nli).

En outre, le règlement des zones concernées (UB, UE, A et N) fait référence au PPRi, annexé dans son intégralité au PLU (arrêté, rapport de présentation, zonage et règlement).

Par exemple : "*La zone UB comprend un secteur de zone UBi, concerné par un risque d'inondations de la Moselle, identifié dans le Plan de Prévention du Risque "inondations" de la commune de ARGANCY. Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du PLU par un indice "i"*".

5.12. La zone d'aléa de surpression (risques technologiques)

La **zone d'effet de surpression** "Bris de vitres - probabilité E", définie autour des installations de SIGALNOR (situées à Hauconcourt), est repérée sur les documents graphiques du règlement par une trame grisée. Elle impacte l'extrémité Nord-ouest du territoire d'ARGANCY.

En outre, le règlement de la zone concernée (N) indique que "dispositions seront prises pour que les constructions autorisées soient adaptées à l'effet de surpression". Ainsi, le règlement rappelle qu'un "projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations" (cf. *article R.111-2 du Code de l'Urbanisme*).

6. Le tableau des superficies

Les superficies des zones sont données en hectares. Les informations sur les superficies du POS sont celles inscrites dans le précédent document.

Ancien POS ⁽¹⁾				PLU révisé en 2017 ⁽²⁾				Évolution POS/PLU
Total zones	Superficie	Nom de la zone		Superficie	Total zones	Par zone		
Zones urbaines = 54,10 ha	16,35 ha	UA	UA	12,65 ha	Zones urbaines = 85,57 ha	- 3,70 ha		
	24,54 ha	UB	UB dont UBi	38,94 ha 0,02 ha		+ 14,40 ha		
	1,60 ha	UC	-	-		- 1,60 ha		
	8,40 ha	UE	UE dont UEi	1,29 ha 0,97 ha		- 7,11 ha		
	3,21 ha	UX	UX	32,69 ha		+ 29,48 ha		

Total = + 31,47 ha

Total zones	Superficie	Nom de la zone		Superficie	Total zones	Par zone	
Zones naturelles d'urbanisation future = 60,83 ha	9,23 ha	1NA	1AU	2,56 ha	Zones à urbaniser = 2,56 ha	- 6,67 ha	
	5,20 ha	1NAL	-	-		- 5,20 ha	
	5,10 ha	1NAX	-	-		- 5,10 ha	
	41,30 ha	2NA	-	-		- 41,30 ha	

Total = - 58,27 ha

Total zones	Superficie	Nom de la zone		Superficie	Total zones	Par zone	
ZAC + ZAD = 94,14 ha	94,14 ha	ZAC + ZAD	-	-	-	- 94,14 ha	

Total = - 94,14 ha

Total zones	Superficie	Nom de la zone		Superficie	Total zones	Par zone	
Zones naturelles de richesses du sol ou du sous-sol = 714,60 ha	714,60 ha	NC	A	578,75 ha	Zones agricoles = 578,75 ha	- 247,32 ha	
	111,47 ha	NCL	dont Ai	0,49			

Total = - 247,32 ha

Ancien POS ⁽¹⁾		PLU révisé en 2017 ⁽²⁾ modifié en 2019			Évolution POS/PLU	
Total zones	Superficie	Nom de la zone	Superficie	Total zones	Par zone	
Zones naturelles à protéger = 109,86 ha	109,86 ha	ND	N	132,33 ha	Zones naturelles et forestières = 478,03 ha	+ 368,17 ha
			Nci	9,64 ha		
			Ne dont Nei	5,57 ha 4,82 ha		
			Nfi	6,70 ha		
			Nh dont Nhi	2,14 ha 0,90 ha		
			Ni	235,93 ha		
			Nj	1,40 ha		
			Nl dont Nli	84,32 ha 82,58 ha		
Total = + 368,17 ha						

SUPERFICIE TOTALE	1 145 ha
--------------------------	-----------------

1 144,91 ha	SUPERFICIE TOTALE
--------------------	--------------------------

(1) Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du POS en vigueur, sans doute très approximatives

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad)

Ainsi, les superficies des différentes zones du PLU par rapport à l'ensemble du territoire communal sont :

Zones	Superficie	%	% total
zones U	85,57 ha	7,47 %	7,69 %
zone AU	2,56 ha	0,22 %	
zone A	578,75 ha	50,55 %	92,31 %
zone N	478,03 ha	41,76 %	
ensemble	1 144,91 ha	100 %	100 %

D - EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME

On rappelle que, conformément à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."

Les choix de la collectivité, au vu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, sont explicités et justifiés dans la 4^e partie du présent rapport de présentation ("B - Explication des choix retenus pour établir le PADD" et "E - Justification du projet au regard des orientations et objectifs des documents supra-communaux") et dans la 5^e partie du rapport de présentation ("Incidences du PLU sur l'environnement et dispositions prises pour sa préservation et sa mise en valeur").

Et, à travers son Plan Local d'Urbanisme, la commune d'ARGANCY a fait les choix suivants :

➤ **Le projet respecte l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.**

En effet, le projet d'ARGANCY prévoit suffisamment de surfaces constructibles pour répondre aux besoins et prévisions en matière d'habitat pour les 10 à 15 années à venir.

En effet, les **dents creuses** situées dans les zones urbaines (UA, UB), les **îlots bâtis dégradés** à requalifier dans les centres anciens (zone UA), les terrains constructibles sur le **site de l'ancienne friche industrielle d'Olgy** (zone UB), l'aménagement de la **vaste dent creuse** située à Argancy (zone 1AU), ainsi que la **nouvelle zone ouverte à l'urbanisation** dans la continuité de l'enveloppe urbaine à Rugy (zone 1AU) permettent d'envisager l'avenir sur le **court, moyen et un peu plus long termes** : on estime qu'il peut y avoir **un peu plus de 75 nouveaux logements** (jusqu'à 100 logements maximum).

Les terrains constructibles à court terme seront ceux situés dans les dents creuses et les vides urbains des villages, c'est-à-dire des terrains déjà desservis par les voies existantes. La commune a ainsi choisi de maîtriser son développement urbain et démographique en limitant l'étalement urbain et en concentrant la zone constructible autour des noyaux bâtis existants.

Néanmoins, certains secteurs urbains à densifier, ou à requalifier (prévus à moyen-long termes), sont soumis à des OAP de manière à s'assurer que les futurs projets soient cohérents avec les souhaits de la commune en termes de fonctionnement urbain et de qualité urbaine (principes d'aménagement, programme de logements, ...).

Le PLU prévoit aussi l'aménagement d'un secteur non bâti situé dans le prolongement de la zone urbaine, entre la rue des Pensées et la rue du Calvaire à Rugy, pour lequel des principes d'aménagement sont inscrits dans les OAP. Le PLU prévoit notamment de développer l'urbanisation de manière à améliorer le fonctionnement urbain et les déplacements à l'intérieur du village de Rugy (aménagement d'une liaison entre le quartier le plus récent, le lotissement des Prairies, et la rue du Calvaire).

Le secteur à aménager, d'une surface totale de 1,58 ha, est principalement occupé par des terrains agricoles (cultures, prairies). Son aménagement pourra être réalisé en plusieurs phases, mais sera vraisemblablement mené à court-moyen terme.

D'autre part, le PLU **prévoit la finalisation de l'aménagement de la zone d'activités des Jonquières Sud**, zone d'intérêt communautaire située au bord de la R.D.1 : il reste deux parcelles à commercialiser et à construire (zone UX), déjà viabilisées et soustraites à l'activité agricole.

Le projet préserve donc quasiment l'intégralité des espaces naturels et agricoles dans la mesure où ils sont classés en zones inconstructibles ou à constructibilité limitée : les zones A et N représentent en effet 92,31 % de la superficie communale.

Parmi elles, quelques zones vertes composées de jardins et vergers ou de végétation le long des ruisseaux, situées dans les villages ou en périphérie immédiate, sont préservées par un classement en zone Nj spécifique (autorisant les abris de jardin) ou par une zone N (quasiment inconstructible).

Le projet d'ARGANCY veille donc à utiliser le sol de façon équilibrée et économe.

De plus, le PLU apporte une attention particulière au niveau de la **protection du paysage et du patrimoine urbain** : les éléments remarquables sont identifiés et protégés réglementairement, le permis de démolir est instauré en zone UA, et des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions sont édictées (identification et protection des façades les plus remarquables, respect des caractéristiques du bâti ancien pour les rénovations, ...).

Enfin, les secteurs urbains à densifier ou à requalifier, mais aussi la zone retenue pour le développement urbain (zone 1AU à Ruggy) sont situés à proximité d'arrêts desservis par des **transports en commun** (mais ligne adaptée aux scolaires). Mais surtout, une réflexion sur les **cheminements doux** a été portée sur l'ensemble des villages, y compris sur les sites d'urbanisation future. Ces types d'orientations participent à la réduction des gaz à effets de serre et à la préservation de la qualité de l'air.

➤ **Par ailleurs, le projet de PLU d'ARGANCY entend favoriser la diversité des fonctions urbaines.**

En effet, le PLU prévoit sur l'ensemble de son territoire communal d'accueillir à la fois des zones résidentielles, des équipements publics et collectifs, des activités de différents types (commerces et services de proximité, artisans, ...) y compris des activités industrielles dans une zone située à l'écart des villages, des zones agricoles et des zones naturelles.

➤ **Afin de favoriser la mixité sociale dans l'habitat**, le PLU autorise et préconise la diversité des types d'habitat (pavillonnaire, individuel groupé, intermédiaire, ...) au sein de la zone bâtie existante à densifier, et au sein des zones à urbaniser (dents creuses et extension).

En effet, plusieurs zones à aménager sur la commune (notamment les zones à urbaniser 1AU) se voient imposer une mixité des formes urbaines à respecter et une densité de constructions à atteindre (cf. OAP). Or, la mixité de l'habitat est un moyen de permettre la mixité sociale.

➤ **Enfin, le projet d'aménagement et de développement d'ARGANCY tient compte des contraintes environnementales** du territoire puisqu'il exclut les zones contraintes par des risques naturels (inondations) et, autant que possible, par des servitudes, des nuisances (zones de bruit de l'A.4 et de la R.D.1), ou des activités qui imposent un recul des zones habitées (exploitations agricoles, installations classées, ...).

En outre, en limitant l'étalement urbain sur un site (à Ruggy), le projet évite d'impacter fortement la trame verte et bleue.

E - JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Le SDAGE Rhin-Meuse

1.1. Inondations

La commune d'ARGANCY est **concernée par des risques inondations de la Moselle**, inscrits dans un Plan de Prévention des Risques naturels "inondations" de la Moselle, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2006. Les zones à risques se situent sur la frange Ouest du territoire communal.

Le PLU d'ARGANCY tient compte de ces risques.

Ainsi, les **zones d'urbanisation future** prévues dans le PLU (zones 1AU) sont localisées **à l'écart des zones de risques inondations**.

Mais une partie de certaines zones urbaines (UB à la marge, UE pour moitié) sont touchées par les risques inondations : il s'agit principalement de terrains déjà construits ou aménagés, ou à conserver en jardins. Les autres secteurs impactés par les risques sont classés en zone Agricole (A) ou Naturelle (N).

Le PLU repère avec un **indice "i"** tous les secteurs, en zones urbaines (UBi, UEi), agricoles (Ai) ou naturelles (Ni, Nci, Nei, Nfi, Nhi, N*ci*), soumis au risque inondations (zones rouge ou orange du PPRI).

Le **PLU d'ARGANCY est donc compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse en matière de prise en compte des inondations**.

1.2. Préservation des ressources naturelles

Le **développement urbain projeté** dans le PLU d'ARGANCY est relativement **modéré et surtout maîtrisé**, tant en termes de nombre de logements à construire que de consommation des espaces naturels et agricoles (densification, extension urbaine raisonnée et limitée, aménagements de qualité, ...).

La zone de développement urbain projetée dans la continuité de la zone urbaine à Rugy (1AU), entre la rue des Pensées et la rue du Calvaire, concerne principalement des terrains agricoles (cultures, prairies) et quelques jardins. Elle n'impacte donc **pas de milieu humide ou remarquable à préserver**.

D'ailleurs, en règle générale, les secteurs du territoire communal qui ont un intérêt naturel et écologique (étangs, prairies humides, cours d'eau et ripisylve, boisements, ...) sont classés en zone N ou repérés comme éléments remarquables du paysage et du patrimoine à préserver.

Enfin, il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune, mais le territoire d'ARGANCY est concerné par un **périmètre de protection de captages d'eau de la Ville de Metz**, qui couvre une partie de la zone des étangs, à l'Ouest de la Moselle. Le secteur est protégé par un classement en zone N dans le PLU.

Le **PLU d'ARGANCY est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse en matière de préservation des ressources naturelles**.

1.3. Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

L'approvisionnement en eau potable est satisfaisant sur la commune.

Il en est de même pour la qualité de l'assainissement des zones urbaines et une partie des futures zones à urbaniser.

En effet, les villages et plusieurs zones à aménager inscrites dans le PLU ont été définis en zone d'assainissement collectif, alors que certaines constructions, situées à l'écart des villages (route de Chailly, rue de la Moselle, près du barrage), sont classées en zone d'assainissement non collectif et donc équipées d'un système d'assainissement autonome.

Par contre, la zone d'extension projetée à l'Ouest de Rugy n'a pas fait l'objet d'un zonage assainissement, qui devra être mis à jour. Il semble néanmoins certain que la zone projetée pour le développement de l'habitat sera raccordée au réseau d'assainissement collectif.

La commune d'ARGANCY est équipée d'un réseau mixte : selon les secteurs, le réseau est unitaire (collecte commune des eaux usées et pluviales) ou séparatif (eaux usées et eaux pluviales collectées séparément).

Les eaux collectées sont traitées dans une station d'épuration (traitement par boues activées-aération prolongée) d'une capacité de 3400 équivalent-habitants. Les installations se situent au Nord du village d'Argancy et de l'A.4, au bord du ruisseau de Nolipré et de la Moselle. La station traite aussi les eaux usées des communes de Chailly-lès-Ennery, Charly-Oradour, Chieulles, Malroy et Vany.

Une fois traitées, les eaux sont rejetées dans le ruisseau de Nolipré, qui rejoint la Moselle. L'épuration est globalement bonne. La qualité de traitement répond à toutes les exigences réglementaires en application.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le PLU d'ARGANCY, à travers son règlement et ses OAP, rend obligatoire le recours aux techniques alternatives, notamment l'infiltration et la récupération des eaux de pluie, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

Le **PLU d'ARGANCY** est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse car il prévoit que les nouvelles zones à urbaniser soient correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

1.4. Zones humides

Le ban communal abrite **une zone humide remarquable** du district Rhin identifiée au SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, qui correspond à l'un des Espaces Naturels Sensibles identifiés sur le territoire d'ARGANCY, à savoir : "Gravières d'Argancy".

Les terrains concernés sont classés en zone naturelle N au PLU, et plus particulièrement en secteur N*li*, qui permet la mise en valeur du site avec des aménagements légers, tout en respectant le règlement de la zone rouge du PPRi. Ils seront donc à constructibilité très limitée, et donc préservés.

C'est aussi le cas de la roselière présente au Sud d'Olgy, le long de la Moselle.

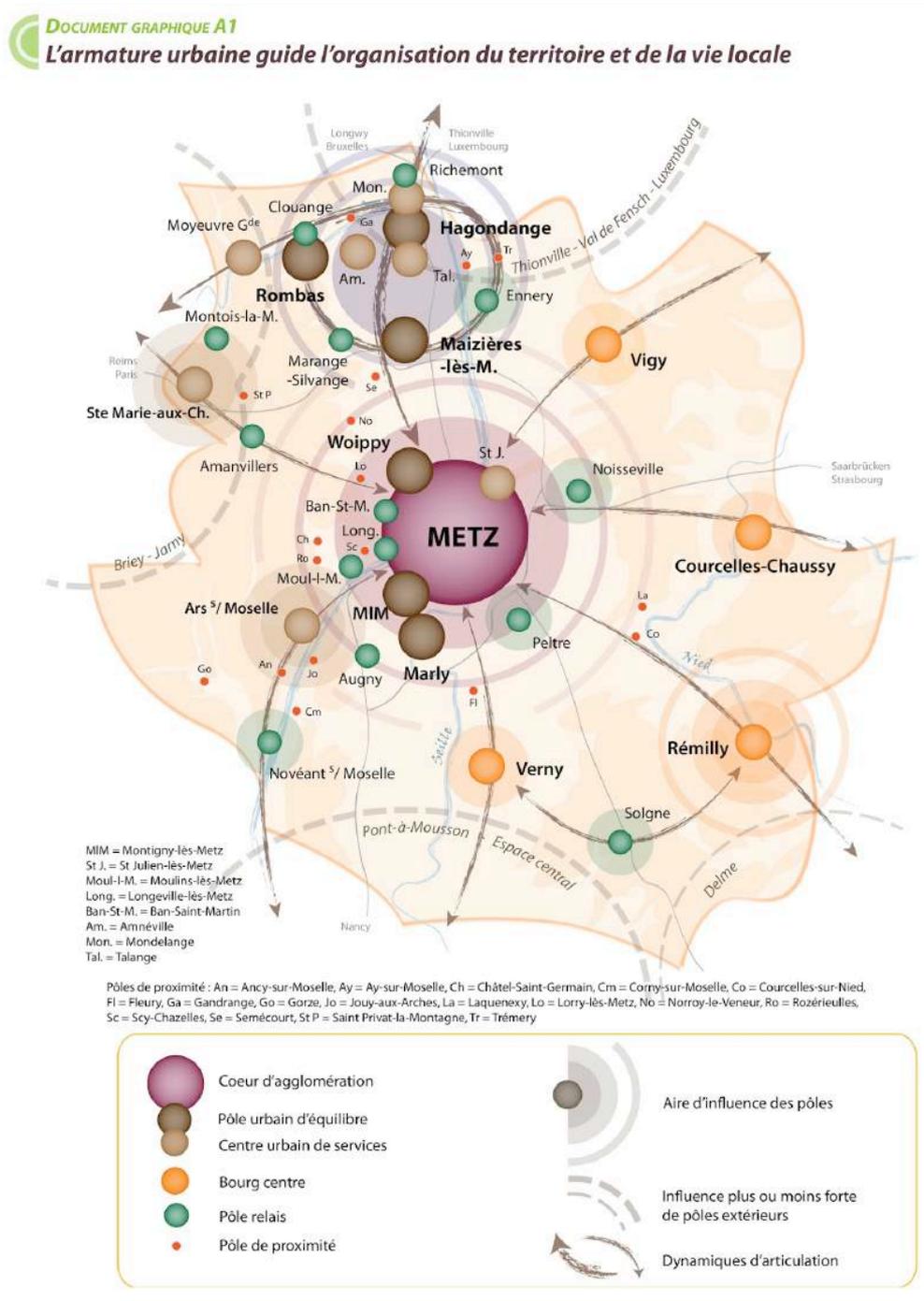
Le **PLU d'ARGANCY** est donc compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse en matière de protection des zones humides.

2. Le SCoTAM

Le PLU d'ARGANCY doit être compatible avec les orientations du **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine**, approuvé le 20 novembre 2014.

Dans l'armature urbaine définie par le SCoTAM, la commune d'ARGANCY n'est **pas identifiée comme une polarité** : elle fait partie des 102 "**communes périurbaines et rurales**", c'est-à-dire le dernier niveau de l'organisation territoriale.

Cette classification induit certains objectifs pour la commune, notamment en matière de production de logements.



L'analyse de la compatibilité sur les principaux points qui concernent la commune d'ARGANCY est la suivante.

2.1. Compatibilité en matière de production de logements

Le SCoTAM fixe un objectif de production de logements à l'échelle intercommunale et pour toutes les communes d'un même niveau de l'armature urbaine au sein de chaque intercommunalité.

En l'absence de réflexion intercommunale concernant la répartition de la production de logements sur le territoire de la CCRM, l'objectif de la commune d'ARGANCY en termes de **production de logements à l'horizon 2032 avait été estimé à 66 logements** (cf. tableau indicatif présenté dans le Tome 4 "Les choix opérés pour construire le projet" du Rapport de présentation du SCoTAM).

Or, dans le cadre de l'élaboration du PLH, la CCRM a réfléchi à la répartition de cette production de logements pour chaque commune du territoire.

En effet, bien que le PLH soit élaboré pour la période 2017-2022, des objectifs de création de logements ont été estimés entre 2017 et 2024 (coups partis déduits, à savoir le lotissement des Prairies à Ruggy), puis des objectifs en logements à créer entre 2025 et 2032 ont été définis (échéance objectifs du SCoTAM).

Pour ARGANCY, ces objectifs sont de **15 à 25 logements entre 2017 et 2024**, et entre **20 et 30 logements à créer entre 2025 et 2032**, soit un maximal de 55 logements d'ici à 2032.

En envisageant, dans le PLU, une offre globale un peu supérieure à **75 nouveaux logements potentiels**, les choix de la commune dépassent légèrement les objectifs généraux du SCoTAM mais n'entrent pas en contradiction avec eux.

Pour mémoire, l'objectif global de la CC Rives de Moselle fixé par le SCoTAM est de 3700 nouveaux logements à produire pour 2032, soit :

- de 1600 à 1800 logements pour les deux communes identifiées comme "pôles urbains d'équilibre" (Hagondange, Maizières-lès-Metz) ;
- de 1050 à 1150 pour les deux communes identifiées comme "centres urbains de services" (Mondelange, Talange) ;
- de 500 à 750 pour les quatre communes identifiées comme "pôles relais et de proximité" (Ennery, Ay-sur-Moselle, Semécourt, Trémery) ;
- et de 230 à 350 pour les 12 autres communes de l'EPCI, dont ARGANCY.

Le **PLU d'ARGANCY** tend à être **compatible avec le SCoT en matière de production de logements** puisqu'il projette la réalisation d'environ 75 logements.

Par ailleurs, le PLU prend en compte les objectifs de résorption de la vacance et de réhabilitation des logements existants dans le calcul des objectifs de production de logements.

Le **PLU d'ARGANCY** est donc **compatible avec le SCoT en matière de réhabilitation et d'amélioration du parc de logements**.

2.2. Compatibilité en matière de mixité sociale et mixité urbaine

Le SCoT préconise de développer une offre en logements diversifiée, adaptée aux besoins de toute la population, de manière à garantir une mixité sociale.

Le SCoT n'a pas de préconisation spécifique pour les communes périurbaines et rurales comme ARGANCY ; ses prescriptions concernent davantage les programmes locaux de l'habitat et/ou la mise en place de stratégie intercommunale.

Or, la **CC Rives de Moselle** a récemment élaboré un **PLH** qui prévoit et projette :

- 30 à 40 % des logements à produire sous la forme de T1, T2 et T3, soit environ 490 à 590 logements, sur la base des objectifs à 6 ans ;
- 287 à 313 logements locatifs aidés, soit 48 à 52 par an ;
- 120 à 140 logements en accession à prix abordable, soit 20 à 25 par an.

Pour les communes rurales du territoire (comme ARGANCY), l'objectif du PLH en termes de **développement de l'offre locative aidée** (locatif social, logements conventionnés privés, ...) est de **5% des logements** à produire.

En effet, l'objectif est de permettre, voire développer, y compris dans les communes telles qu'ARGANCY, une offre diversifiée pour accompagner les parcours résidentiels.

Or, les OAP du PLU d'ARGANCY demandent une **mixité des formes d'habitat** (habitat intermédiaire, jumelé, groupé, individuel), ce qui favorise la réalisation de logements locatifs, et pourrait même convenir à des logements locatifs conventionnés.

Les OAP sont **encore plus précises** sur certains secteurs.

Ainsi, sur les deux zones à aménager (1AU), il est demandé de produire au moins 3 ou 4 **logements à destination des ménages modestes en locatif social ou accession** par zone, soit 7 logements au total, ce qui représente presque 10 % des logements projetés sur la commune.

En outre, sur la zone de l'ancienne friche à Olgy, il est demandé de produire **au moins 50% d'habitat dense** (habitat intermédiaire, groupé), soit 5 à 7-8 logements.

Le **PLU d'ARGANCY** est donc **compatible avec le SCoT** et le **PLH de la CCRM** en matière de **mixité de logements**, de **mixité sociale** et de **mixité urbaine**.

2.3. Compatibilité en matière de mobilité

Le projet de PLU intègre les problématiques liées aux déplacements et à la circulation.

En effet, les différentes zones à aménager ou à réhabiliter sont couvertes par des OAP qui visent à assurer les **liaisons (véhicules, piétons) avec les quartiers environnants**.

En outre, ces zones étant situées au sein ou à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine, elles sont relativement proches d'un **arrêt de bus** du réseau départemental Tim.

Quant à la petite zone d'extension projetée à Ruggy, son aménagement permettra de **résorber un problème de circulation** dans la partie Est du village, suite à l'aménagement du dernier lotissement.

De plus, le PLU repère l'**aire de covoiturage autoroutière** identifiée dans le SCoTAM par un zonage spécifique.

Par ailleurs, le PLU identifie, protège et met en valeur les **cheminements piétons et cyclables** de la commune (documents graphiques du règlement, OAP, règlement écrit).

Enfin, le PLU fixe des normes minimales pour le **stationnement automobile et le stationnement des deux-roues**.

Le **PLU d'ARGANCY** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de mobilité**.

2.4. Compatibilité en matière d'organisation des services

Le SCoTAM préconise de renforcer l'offre en **services de proximité** sur l'ensemble du territoire, en particulier sur certains territoires plus ruraux, et de préférence en faveur de la **petite enfance et des personnes âgées**.

Or, il s'agit de compétences de la Communauté de Communes Rives de Moselle, qui a déjà réalisé sur la commune, il y a quelques années, plusieurs logements seniors (place Anne de Méjanès, à côté de la bibliothèque). Actuellement, la CCRM n'a pas de projet sur la commune d'ARGANCY.

En ce qui concerne les activités de consommation (commerce, artisanat, tourisme, loisirs, services à la personne), le SCoTAM précise que les activités à vocation locale devront se localiser au plus près du consommateur, de préférence au sein ou en contiguïté du tissu urbain des villages, de manière à assurer une mixité des fonctions urbaines (résidentiel, activités, équipements, ...).

Avec les objectifs de maintenir et développer les activités économiques existantes dans les villages (évolutions possibles, ...), de permettre la création de nouvelles activités dans les villages, ou encore d'améliorer la circulation et le stationnement dans les centres anciens des villages (Argancy, Olg) - ce qui peut améliorer l'accès aux commerces et services de proximité de la commune, le **PLU d'ARGANCY est compatible avec les orientations du SCoTAM**.

2.5. Compatibilité en matière de consommation de l'espace

Le projet communal inscrit dans le PLU d'ARGANCY a été élaboré à l'échéance 2032.

Il **vis** à la fois la **densification de l'enveloppe bâtie**, mais aussi **une extension urbaine raisonnée** (1,58 ha de terres agricoles et de jardins situés entre la rue des Pensées et la rue du Calvaire), **limitée** dans l'espace et relativement **maîtrisée** dans le temps (phasage, programmation et principes d'aménagement inscrits dans les OAP, ...). Le projet d'aménagement tendra vers l'objectif de densité brute demandée par le SCoTAM aux communes périurbaines et rurales de plus de 500 habitants (à savoir 20 logements/ha sur les secteurs d'extension urbaine).

En ce qui concerne la densification de l'enveloppe bâtie, il s'agira de terrains individuels en dents creuses ou d'un secteur plus important à aménager avec une opération d'ensemble. Ainsi, près de la moitié des nouveaux logements à produire seront situés dans l'enveloppe urbaine existante.

Ainsi, en privilégiant autant que possible, la production de logements en densification de la zone urbaine et en renouvellement du tissu urbain, le PLU d'ARGANCY n'ouvre à l'urbanisation que 0,98 ha de zone 1AU sur des terres agricoles situées dans le village d'Argancy (prairie en dent creuse), et ouvre une seule zone en extension urbaine, sur 1,58 ha de terrains agricoles et jardins à Rugy.

Enfin, le PLU permettra de **finaliser l'aménagement de la zone d'activités** des Jonquières Sud, en classant en zone constructible l'intégralité des deux parcelles qui restent à commercialiser et à construire, pour une surface de 2,2 ha au total.

Le **PLU d'ARGANCY** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de consommation de l'espace**.

2.6. Compatibilité en matière de protection et la valorisation de la biodiversité au travers de la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue mise en évidence à l'échelle du SCoTAM a été déclinée dans le PLU à l'échelle communale.

C'est le cas du "corridor-cordon de la Moselle à la Nied" qui passe sur la partie Nord du territoire communal, où la ripisylve des ruisseaux de la Bévotte et de Nolipré assure la **continuité forestière** et l'accès à la Moselle. Le deuxième cordon identifié par le SCoTAM est le "corridor de la Moselle" : là aussi, c'est la ripisylve qui permet la continuité forestière.

Ainsi, autant que possible, le PLU protège ces **corridors constitutifs de la trame verte**, partiellement situés sur le territoire d'ARGANCY, par un classement en zone naturelle et forestière N. En outre, les éléments participant aux continuités écologiques sont très souvent préservés comme éléments remarquables du paysage (ripisylve de la Moselle et des ruisseaux, alignements d'arbres, ...). Néanmoins, certaines terres exploitées par l'agriculture dans le secteur (principalement des prairies permanentes), sont classées en zone agricole A.

Les principaux **cordons prairiaux** à maintenir sur la commune se situent le long du ruisseau de Raverte et de l'ancienne voie ferrée, au Nord-Est du territoire, en bordure du ruisseau de Nolipré, et au sein du village d'Argancy, sans oublier les prairies de fauche situées le long de la Moselle.

Par ailleurs, le cœur de nature aquatique "Etangs d'Argancy", identifié comme réservoir de biodiversité dans le SCoTAM, fait aussi partie des **corridors des milieux aquatiques et humides**.

De manière à les préserver, les corridors des milieux aquatiques et humides (Moselle, ruisseaux, plans d'eau, zones humides) ainsi que les corridors locaux de la trame verte, définis à l'échelle communale, ont été classés en zone naturelle N ou agricole A au PLU d'ARGANCY.

On notera que seule la petite prairie identifiée au cœur du village d'Argancy est destinée à être urbanisée (zone 1AU). Néanmoins, la zone de jardins et prairies limitrophe (côté Ouest) sera conservée (classement en zone N), ce qui permettra d'assurer les continuités écologiques.

Enfin, là aussi les éléments arborés participant aux continuités écologiques sont préservés comme éléments remarquables du paysage (ripisylve, haies, alignements d'arbres).

Le PLU d'ARGANCY est donc compatible avec le SCoTAM en matière de protection et valorisation de la biodiversité au travers de la Trame Verte et Bleue.

2.7. Compatibilité en matière de préservation de la ressource agricole et forestière

À l'exception d'une surface de 0,98 hectare de prairie située au bord de la rue des Prés à Argancy, au sein du village et classée en zone 1AU (dent creuse), et d'une surface de 1,58 hectare de terres agricoles situées au Nord-Est de Rugy, en extension urbaine et classée en zone 1AU, le PLU d'ARGANCY classe en zone agricole A ou naturelle N l'ensemble des secteurs agricoles et forestiers du territoire communal.

À noter, les deux terrains qui restent à commercialiser sur la zone des Jonquières Sud ne sont pas utilisés pour l'activité agricole et forestière.

Le PLU d'ARGANCY est donc compatible avec le SCoTAM en matière de préservation de la ressource agricole et forestière.

2.8. Compatibilité en matière de préservation et valorisation du patrimoine bâti

Le PLU d'ARGANCY identifie et protège réglementairement les éléments du patrimoine bâti ayant un intérêt local, pour leur qualité architecturale, paysagère, touristique, identitaire et culturelle (lavoir, calvaires).

En outre, le PLU repère et protège plusieurs façades remarquables de la commune, de manière à préserver les principales caractéristiques architecturales du bâti traditionnel villageois.

Le **PLU d'ARGANCY** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de préservation et mise en valeur du patrimoine bâti**.

2.9. Compatibilité en matière de gestion durable des ressources en eau

La commune d'ARGANCY est concernée par un **périmètre de protection de captages d'eau** de la Ville de Metz, qui couvre une partie de la zone des étangs, à l'Ouest de la Moselle. Le PLU tient compte de ce périmètre et classe le secteur en zone N ou secteur Nfi, à constructibilité très limitée voire inconstructible.

En outre, les besoins en eau potable issus du projet d'aménagement et de développement de la commune seront satisfaits.

Enfin, les zones projetées pour le développement de l'habitat pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. En effet, la station d'épuration est en capacité d'intégrer l'ensemble du projet d'aménagement et de développement inscrit dans le PLU d'ARGANCY. Il faut aussi noter que le PLU rend obligatoire le recours aux techniques alternatives, notamment l'infiltration et la récupération des eaux de pluie, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

Le **PLU d'ARGANCY** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de gestion durable des ressources en eau**.

2.10. Compatibilité en matière de prise en compte des risques et des nuisances

Le PLU intègre le **Plan de Prévention du Risque inondations de la Moselle** qui concerne la commune d'ARGANCY : à l'exception d'un petit secteur de jardins classés en UBi au Nord du village d'ARGANCY, **l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU sont définies à l'écart de la zone à risque le plus élevé**, en évitant la zone rouge du PPRi.

La zone orange, où le risque est un peu moins élevé (zone bâtie touchée par les crues), impacte une partie du pôle d'équipements publics (UEi) ainsi que le centre équestre d'Olgly (Ai).

À noter, les zones concernées par un risque sont identifiées par un indice "i".

En outre, le PLU rappelle, dans le règlement de chaque zone concernée, l'existence du risque de **retrait-gonflement des argiles**.

Le PLU identifie le risque technologique défini autour des installations de SIGALNOR (situées à Hauconcourt) dans le cadre d'un Porter à la connaissance : le secteur concerné par la **zone d'effet de surpression** "Bris de vitres - probabilité E" est repéré sur les documents graphiques par une trame grisée. Ce secteur est restreint, situé à l'écart des zones habitées, et classé en zone N et secteur Nci au PLU ; le règlement de la zone N intègre les prescriptions relatives à la zone d'aléa.

Par ailleurs, le PLU d'ARGANCY prévient l'exposition des habitants aux **nuisances sonores** en intégrant, dans le règlement écrit et ses documents graphiques, les prescriptions liées au classement de certaines voies bruyantes (A.4, R.D.1).

Bien que le territoire communal soit traversé par plusieurs **lignes électriques** (moyenne, haute et très haute tension), aucune des deux zones projetées pour le développement de l'habitat (zones 1AU) n'est concernée par le passage d'une ligne haute ou très haute tension. Par contre, des lignes de desserte passent en périphérie ou en partie sur ces zones.

Enfin, bien que plusieurs **exploitations agricoles** soient encore présentes dans les villages ou à leur périphérie immédiate, aucune zone 1AU à aménager (en densification ou extension) ni aucun secteur à requalifier couvert par des OAP n'est concerné par un périmètre de réciprocité vis-à-vis d'un bâtiment d'élevage.

Le **PLU d'ARGANCY est compatible avec le SCoTAM en matière de prise en compte des risques et des nuisances.**

2.11. Compatibilité en matière d'exploitation raisonnée des ressources du sous-sol

Depuis plusieurs décennies, la commune d'ARGANCY a été concernée par l'exploitation des alluvions de la vallée de la Moselle (sablères, gravières), principalement dans la partie Sud-Ouest du territoire, devenue aujourd'hui une zone d'étangs d'intérêt écologique.

Aujourd'hui, une entreprise locale d'exploitation de matériaux (basée sur une commune voisine) a le projet de créer une gravière dans la partie Nord-Ouest du territoire, l'un des derniers secteurs exploitables du territoire d'après l'"*Évaluation des ressources en granulats alluvionnaires de Lorraine, Département de la Moselle*", réalisée par le BRGM en 2012 pour la DREAL Lorraine. Le secteur appartient aussi à l'un des secteurs de "ressources exploitables retenues" pour les alluvions, définis dans le Schéma Départemental des Carrières de Moselle approuvé en 2002.

Le projet d'exploitation est encore à l'étude. Une demande d'autorisation devrait être prochainement déposée auprès des autorités compétentes, et l'exploitation serait programmée à l'horizon 2019-2020. Le dossier qui sera instruit devra respecter la réglementation en vigueur et prévoir le réaménagement du site une fois l'exploitation achevée.

Dans le cadre du PLU, la commune souhaite permettre la réalisation de ce projet en autorisant l'exploitation de matériaux sur un secteur bien délimité (Nci).

En l'état actuel des connaissances et de l'avancée du projet, le **PLU d'ARGANCY tend à respecter les orientations du SCoTAM en matière d'exploitation raisonnée des ressources du sous-sol.**

CINQUIÈME PARTIE :



**INCIDENCES DU PLU SUR
L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS
PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA
MISE EN VALEUR**

A - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune d'ARGANCY a consulté l'autorité environnementale sur la procédure engagée de révision du POS valant élaboration du PLU, afin d'identifier la nécessité de réaliser, ou non, une évaluation environnementale.

La demande d'examen au cas par cas a été transmise le 07 octobre 2016.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a fait part le 02 décembre 2016 de sa "décision de **ne pas soumettre à évaluation environnementale** le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Argancy (57)" (décision n°MRAe 2016DKGE087).

B - LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les choix d'aménagement et de développement retenus par la commune d'ARGANCY dans son PLU ont certains impacts sur les différentes composantes de l'environnement naturel et urbain.

1. Sur la consommation de l'espace

La commune d'ARGANCY a souhaité, à travers son PLU, participer à la lutte contre l'étalement urbain et à la modération de la consommation de l'espace, tout d'abord en privilégiant la densification des parties actuellement urbanisées, mais aussi en prévoyant une zone d'extension urbaine dont elle va maîtriser l'aménagement grâce au PLU.

En effet, la commune a d'abord choisi de **privilégier la densification des villages** avec le comblement des dents creuses existantes, la rénovation du bâti ancien, et le traitement de friches ou de secteurs bâtis dégradés. Une carte identifiant le potentiel de densification des zones urbaines a même été intégrée au PADD.

Il apparaît que les dents creuses mobilisables à court ou moyen terme représentent environ 3 ha de terrains urbanisables, ce qui pourrait accueillir un peu moins de 40 nouveaux logements. Néanmoins, étant donné que la commune n'a aucune maîtrise du foncier, on estime qu'une partie des terrains ne sera pas cédée pour la construction de logements (taux de rétention foncière évalué à 40%). Au total, ce serait donc 20 à 25 logements qui pourraient potentiellement être réalisés au sein des zones bâties.

En outre, quelques secteurs bâtis dégradés identifiés dans les centres anciens d'Argancy et d'Olgy sont susceptibles d'accueillir de nouveaux logements, et quelques logements vacants peuvent être réoccupés. La commune envisage également la possibilité de construire quelques logements sur une partie de l'ancienne friche industrielle d'Olgy (50 ares de terrains en friches directement desservis par la voirie et les réseaux existants).



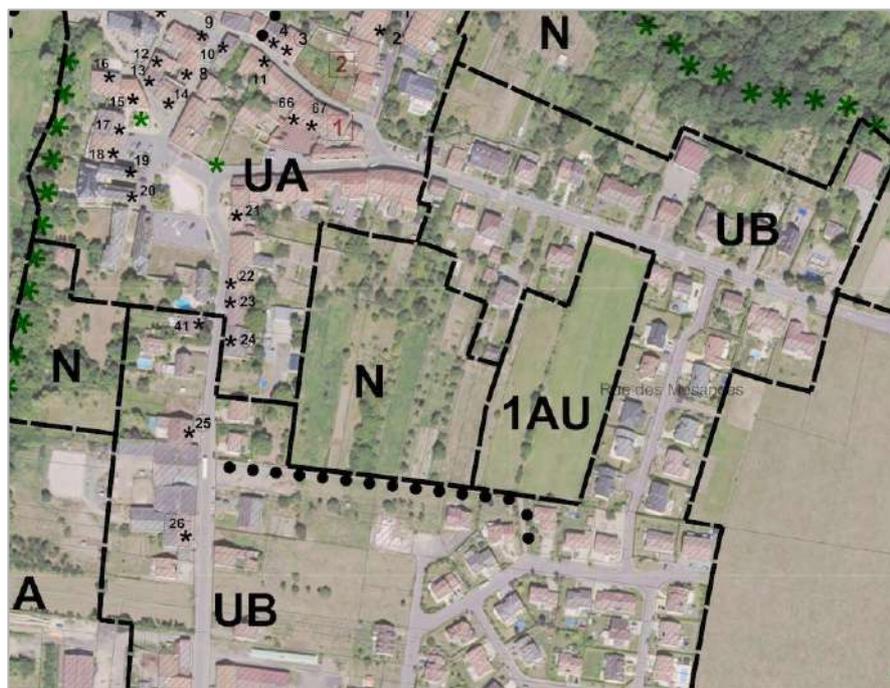
Terrains classés en zone UB (ancienne friche industrielle à Olgy)

Enfin, pour répondre à la totalité des besoins en logements, le PLU projette **l'aménagement d'une vaste dent creuse située à Argancy**. La zone 1AU (environ 1 ha) se situe au sein de l'enveloppe urbaine et permettra de densifier le village. Elle est actuellement occupée par une prairie.

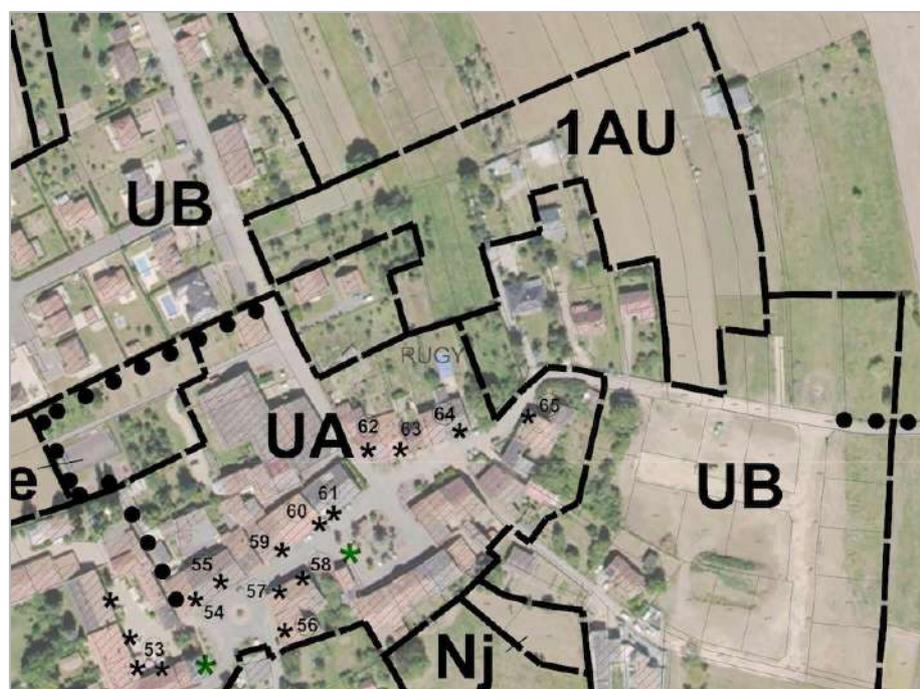
Le PLU prévoit aussi d'**ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone à Rugy**. La zone 1AU (environ 1,58 ha) est une zone d'extension urbaine limitée et raisonnée, projetée sur des terrains actuellement agricoles (cultures, prairies). Son aménagement permettra également de réaliser une nouvelle liaison entre la rue des Pensées et la rue du Calvaire, ce qui améliorera la circulation dans cette partie du village.

Il s'agit de **zones à urbaniser destinées principalement au développement de l'habitat**, mais admettant une mixité fonctionnelle (certaines activités économiques autorisées). Les projets s'envisagent à court et moyen termes.

Les deux principales zones à aménager (zones 1AU) font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ; elles sont envisagées sur les 15 prochaines années, à l'horizon 2032.



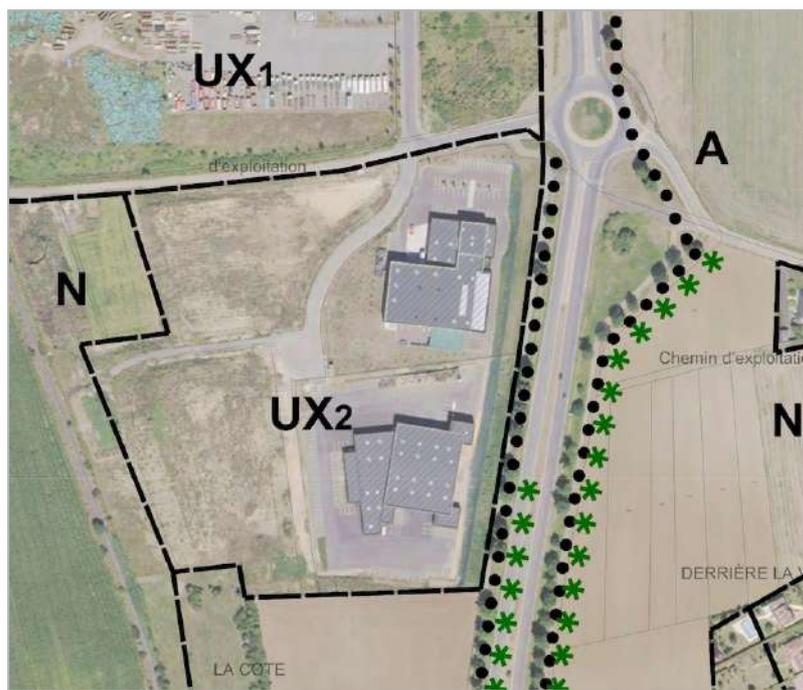
Zone 1AU à Argancy - photographie aérienne de 2009



Zone 1AU à Rugy - photographie aérienne de 2009

Le PLU prévoit aussi la finalisation de l'aménagement de la **zone d'activités des Jonquières Sud** : il reste deux parcelles à commercialiser et à construire, pour une surface de 2,2 ha au total.

Ces terrains, qui sont déjà aménagés et viabilisés, sont classés en zone UX2 au PLU. Ils ne sont plus occupés par une activité agricole. Leur construction est prévue à court terme.



Zone UX2, "Zone d'activités des Jonquières Sud" - photographie aérienne de 2009

Le projet de PLU est envisagé à l'horizon 2032.

La **consommation de l'espace projetée en situation d'extension de l'enveloppe urbaine** (ou de la zone urbanisée concernant la zone d'activités) serait de l'ordre de **3,78 ha sur 15 ans, soit 0,25 ha/an**.

Plus précisément, il s'agirait de 1,58 ha pour la zone d'extension à Rugy, soit 0,1 ha/an pour le développement de l'habitat, et 2,2 ha pour les deux terrains qui restent à construire dans la zone d'activités des Jonquières Sud, soit 0,15 ha/an pour le développement de l'activité économique.

On rappelle que la consommation de l'espace observée ces dix dernières années à ARGANCY pour des extensions urbaines sur des terres agricoles était de 4,77 ha, soit 0,47 ha/an.

Ainsi, la mise en œuvre du PLU entraînera une **réduction du rythme de la consommation de l'espace de l'ordre de 40%** pour l'aménagement et la construction de terrains en **extension urbaine**.

2. Sur la protection de l'activité agricole et forestière

Le projet d'aménagement et de développement inscrit dans le PLU de la commune **ne met pas en péril le fonctionnement des exploitations agricoles et forestières existantes**, ni par une consommation excessive de terres agricoles ou de zones naturelles et forestières, ni en raison de modification de chemins agricoles ou forestiers.

La seule zone choisie pour l'extension de l'urbanisation à vocation principale d'habitat n'affecte pas gravement le fonctionnement des exploitations existantes, puisqu'il s'agit d'1,58 ha de terrains agricoles et de jardins, exploités par différents exploitants. Le prélèvement de surface agricole pour chaque exploitation concernée est donc limité.

Il en est de même pour la prairie de fauche située en dent creuse à Argancy (0,98 ha) et classée en zone 1AU au PLU : son prélèvement ne devrait pas mettre en péril l'activité agricole.

Quant aux autres terrains potentiellement constructibles pour de l'habitat ou de l'activité (zone des Jonquières Sud), ils ne sont pas exploités pour l'agriculture.

Le PLU tient aussi compte des besoins et projets des exploitants, exprimés lors d'une réunion de concertation avec le monde agricole et la Chambre d'Agriculture de la Moselle.

Enfin, le règlement du PLU impose en zone A un recul des constructions de 30 mètres vis-à-vis de la lisière des espaces boisés classés, de manière à préserver ces boisements.

3. Sur la protection des paysages

Dans la mesure où les principaux secteurs prévus pour le développement de l'urbanisation (zones 1AU) se situent au sein ou dans la continuité de la zone urbaine existante, et que, pour l'un d'entre eux, son aménagement permettra de rapprocher deux secteurs bâtis au Nord-Est du village de Ruggy (rue des Pensées et rue du Calvaire), le projet devrait avoir une **incidence limitée sur les grandes unités paysagères**.

L'occupation du sol sera un peu modifiée localement, un secteur agricole et de jardins laissant place à une nouvelle zone bâtie, mais l'aspect global du paysage d'ARGANCY devrait peu évoluer. En effet, la future zone à aménager en extension est localisée à l'extrême Nord-Est du village de Ruggy, et elle sera peu visible depuis les autres zones habitées de la commune ou la plupart des espaces agricoles et naturels environnants, sauf depuis la route de Chailly voire depuis le nouveau lotissement des Prairies à Ruggy.

En outre, dans la mesure où **l'aménagement de l'extension urbaine à Ruggy et de l'espace à densifier à Argancy sera encadré et maîtrisé**, grâce aux orientations d'aménagement et de programmation (principes d'aménagement et de traitement paysager de la zone), et sous réserve d'une densification cohérente et d'une réhabilitation respectueuse du bâti ancien, l'intégrité urbaine et paysagère de la commune devrait être préservée.

En effet, le PLU entend **favoriser la qualité de l'urbanisation** dans les **dents creuses qui existent en zones urbaines** (UA, UB) et **dans la zone à urbaniser** (zone 1AU) : en prévoyant des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, à l'organisation du stationnement, à la voirie (emprise minimale), au paysagement (emprise non bâtie à traiter en espaces verts), aux hauteurs des constructions (homogénéité des hauteurs), etc.

En ce qui concerne la **zone d'activités des Jonquières Sud** située sur la partie Nord-Ouest du territoire communal, elle est classée en zone UX2 au PLU : le **règlement de la zone et les OAP** reprennent les principes d'aménagement de la ZAC, ce qui permettra la finalisation de l'opération et la construction des deux derniers terrains dans les conditions de qualité urbaine et paysagère, dictées par l'étude entrée de ville qui a été réalisée dans le cadre des études de ZAC.

Enfin, le PLU a un effet favorable sur la sauvegarde du paysage grâce au **classement en zone naturelle** de certaines parties du territoire, notamment les principaux boisements, des zones de prairies et des secteurs de jardins ou d'anciens vergers.

En outre, les écarts bâtis ne seront pas développés.

Enfin, les éléments végétaux marquants dans le paysage, tels que la ripisylve au bord de la Moselle et des différents ruisseaux, sont repérés comme **éléments remarquables du paysage** et protégés réglementairement.

4. Sur la préservation de la biodiversité

La commune comporte **plusieurs espaces naturels remarquables** : deux ZNIEFF et deux Espaces Naturels Sensibles.

Une partie du territoire d'ARGANCY est donc identifié comme **réservoirs de biodiversité** (Bois de Rugy rattaché au site "Bois de Champion, Bois de Bouchet et Bois Saint-Jean", "Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy", "Gravières d'Argancy"). Ces terrains sont **classés en zone naturelle et forestière N** au PLU (zone N ou secteurs de zone Ni, Nh, Nhi, Nli, Nfi).

Ainsi, en y limitant fortement et en y conditionnant la constructibilité, et en y instaurant des règles de protection (inscription du Bois de Rugy en Espaces Boisés Classés), le PLU participe à préserver les différents milieux présents : milieux forestiers, milieux humides et aquatiques.

Le classement en zone naturelle N participe donc à la **préservation des continuités écologiques**, qu'il s'agisse de continuités aquatiques et humides formées par les cours d'eau, ou de continuités forestières.

Certains milieux ouverts, assurant des continuités prairiales (prairies de fauche, pâtures), notamment dans les fonds de vallons des ruisseaux, sont classés en zone N, ou à défaut en zone A.

En ce qui concerne les **corridors écologiques** mis en évidence sur certains secteurs (notamment entre grands ensembles forestiers, ou vers la Moselle) et parfois classés en zone A, l'inscription au PLU des **nombreux éléments arborés** (ripisylve, haies, ...) au titre **d'éléments remarquables du paysage**, leur assure une protection environnementale et la préservation de leur intérêt écologique (pas de destruction, sauf cas très particulier du projet d'élargissement de l'autoroute A.4, mais à condition de reconstituer une bande verte paysagère).

En outre, des **continuités écologiques** seront également préservées **au sein de l'enveloppe urbaine**, puisque des **zones de jardins** seront préservées.

D'autre part, le PLU **privilégie la densification de la zone urbanisée** mais prévoit aussi une **zone d'extension urbaine maîtrisée et limitée**.

Les zones projetées par la commune pour le développement de l'habitat (zones 1AU), en extension urbaine à Rugy ou en densification d'une vaste dent creuse à Argancy, ne vont **pas à l'encontre des réservoirs de biodiversité, qui seront préservés**.

Par contre, la future urbanisation de la zone 1AU d'Argancy **réduira partiellement une zone de prairie avec une haie**, qui participe à un corridor écologique entre deux zones prairiales. Néanmoins, près d'1,5 ha de jardins situés à côté de la zone seront préservés au PLU (classement en zone N), permettant de préserver la continuité écologique.

La zone 1AU de Rugy ne réduit ni perturbe de corridor écologique.

Quant aux terrains qui restent à construire dans la zone des Jonquières Sud (zone UX), ils n'impactent **aucun réservoir de biodiversité ni de corridor écologique**. Le corridor identifié à l'Ouest de la zone correspond à la végétation située au bord de la voie ferrée, en dehors des limites de la zone d'activités.

Par conséquent, **les incidences du PLU sur la préservation de la biodiversité seront limitées**.

5. Sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux

La commune d'ARGANCY est concernée par un périmètre de protection de captages d'eau de la Ville de Metz, qui couvre une partie de la zone des étangs, à l'Ouest de la Moselle.

Néanmoins, l'**incidence du PLU sur les eaux souterraines** est **quasiment nulle** puisque le secteur protégé se situe à l'écart des villages, en rive gauche de la Moselle (rive opposée aux villages). Le secteur est classé en zone naturelle N et secteur Nfi au PLU.

Par ailleurs, le projet d'aménagement de la commune est maîtrisé et encadré puisqu'il privilégie la densification de l'enveloppe bâtie (dents creuses, espaces vides intraurbains, rénovation du bâti ancien, requalification de friches ou de bâti dégradé, ...), mais prévoit également une zone de développement de l'habitat dans le prolongement de la zone urbaine de Ruggy, de manière à créer une boucle entre deux rues du village (zone 1AU).

Le Service des Eaux de la ville de Metz est en charge de la production, du traitement, du stockage et de la distribution de l'eau potable sur un territoire de 28 communes, dont ARGANCY. **Aucun problème d'approvisionnement** en eau potable, pour les besoins actuels ou futurs de la population, n'a été mis en avant dans le cadre des études du PLU d'ARGANCY.

La défense incendie est **satisfaisante dans son ensemble** ; néanmoins, des **axes d'amélioration** sont à prévoir sur certains quartiers.

L'incidence de l'urbanisation sur les eaux superficielles ne devrait pas être trop importante.

En effet, le rythme de croissance du parc immobilier envisagé, ainsi que le **recours obligatoire aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales** (infiltration et récupération des eaux de pluie, etc., sauf en cas d'impossibilité technique avérée) dans les zones urbaines et à urbaniser (1AU), devraient **limiter l'imperméabilisation des sols**.

En outre, les terrains à construire devront **préserver 30% de surface perméable**, qu'ils se situent en zone UB, en secteur de zone UX2 ou en zone 1AU.

En ce qui concerne l'**assainissement sur la commune**, les terrains disponibles (dents creuses en zones en UA et UB) et les zones à urbaniser (1AU) respecteront la réglementation concernant l'assainissement prévu dans le zonage d'assainissement. En effet, ils se situent au sein même des villages ou dans la continuité des enveloppes bâties, dans des secteurs où les **raccordements sur les réseaux existants sont possibles**. En effet, on rappelle que les villages d'Argancy, Olgy et Ruggy sont desservis par un réseau d'assainissement (exception faite de quelques maisons situées à l'écart).

Quant à la zone projetée pour le développement de l'habitat en extension urbaine, à Ruggy, et inscrite dans le PLU en zone 1AU, elle sera **raccordée au réseau d'assainissement collectif**. Néanmoins, elle n'est pas inscrite dans le zonage d'assainissement de la commune, qui devra donc être modifié et mis à jour.

On précise ici que l'ouvrage de traitement des eaux usées est en capacité d'absorber des flux supplémentaires liés à la réalisation de nouveaux logements.

Enfin, les cours d'eau existants sont exclus des zones à urbaniser (1AU). **L'écoulement des eaux ne devrait donc pas être perturbé**.

En outre, le PLU prend des dispositions réglementaires (règlement écrit) pour limiter l'urbanisation aux abords des cours d'eau, et notamment imposer l'implantation des constructions en retrait par rapport aux cours d'eau (*cf. article 7 des zones UA, UB, UE, UX, A et N : "Sauf dispositions*

particulières inscrites sur le document graphique du règlement, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance minimale de 6,00 mètres des berges.").

Les incidences du **PLU d'ARGANCY** sur **préservation des ressources en eau** seront donc **très limitées**.

6. Sur l'exposition aux risques naturels

Le PLU d'ARGANCY entend **assurer la sécurité publique**, c'est pourquoi le projet de PLU a pris en compte les risques "inondations" définis dans le **Plan de Prévention des Risques naturels "inondations" de la Moselle**, en délimitant les **zones urbaines à l'écart de la zone rouge** (risque fort), à l'exception d'un petit secteur de jardins classés en UBi au Nord du village d'ARGANCY.

La **zone orange**, où le risque est moyen (zone bâtie touchée par les crues) a été définie sur des **sites déjà urbanisés** (pôle d'équipements, centre équestre d'Olgly) : ces secteurs ont classés au PLU en zone urbaine réservée aux équipements publics (UEi) ou en zone agricole (Ai).

Quant aux **zones d'urbanisation future** prévues dans le PLU (1AU), elles sont localisées **à l'écart des zones de risques inondations**.

De plus, on notera que les secteurs à risques inondations (zones rouge et orange) sont **repérés sur les documents graphiques** du règlement, sous la forme d'un indice "i" ajouté au nom de la zone. Et le **règlement des zones concernées** (zones UB, UE, A et N) **fait état de l'existence du PPRi joint en annexes du PLU**, de manière à ce que les futurs pétitionnaires s'informent de leurs éventuels droits à construire ou à aménager.

Ainsi, le zonage du PLU est établi de façon à ne **pas aggraver ce risque**.

On notera que le territoire communal est **peu concerné par d'autres risques naturels** : pas de mouvement de terrain, mais des **aléas argiles faibles, ou moyens sur certaines parties du territoire** (parties Nord et Est, notamment le plateau agricole, village de Rugy, zones d'activités, partie du village d'Argancy, ...). Ainsi, le règlement du PLU mentionne les aléas retrait/gonflement des argiles dans toutes les zones du PLU.

La commune d'ARGANCY est peu concernée par un autre risque connu. En effet, les **risques technologiques connus** sont limités : deux installations classées sont situées dans la zone des Jonquières, l'A.4 et la R.D.1 sont des axes utilisés pour le transport de marchandises dangereuses, et le territoire est traversé par des canalisations de gaz, mais aussi des lignes électriques haute et très haute tension.

On notera qu'un secteur restreint du territoire communal, situé à l'extrémité Nord-Ouest, aux abords de la Moselle et à l'écart des zones habitées, est concerné par une zone d'aléa de surpression liée aux installations de SIGALNOR situées sur la zone industrielle du Malambas (commune voisine d'Hauconcourt). Le PLU classe le secteur en zone N et secteur Nci, et le règlement de la zone N rappelle la réglementation en vigueur.

Un site SEVESO seuil haut est aussi présent dans cette zone industrielle, située de l'autre côté de la Moselle, à 2 km du territoire. Il fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques technologiques, mais qui n'impacte pas le territoire d'ARGANCY.

Ainsi, le **PLU veille à préserver la population future à une exposition aux risques connus**.

7. Sur l'exposition aux nuisances

Le territoire communal d'ARGANCY est traversé par l'autoroute **A.4**, qui est classée **voie à grande circulation et infrastructure routière bruyante de catégorie 1**.

Pour les **voies bruyantes classées en catégorie 1**, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de la voie. Les bâtiments affectés par le bruit doivent respecter les niveaux d'isolation acoustique fixés par arrêté préfectoral.

Seule la partie Nord du village d'Argancy, qui est déjà urbanisée, est incluse dans ce **couloir de bruit**. Le PLU ne prévoit pas le développement de l'habitat par le biais d'une zone d'extension dans ce secteur, mais la vaste dent creuse classée en zone 1AU est concernée, à la marge, par le couloir de bruit (extrémité Nord de la zone).

En outre, le classement de l'A.4 en "**voie à grande circulation**" interdit, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions et installations à moins de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie (sauf cas particuliers : constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole, ...). Les marges de recul sont reportées sur les documents règlementaires du PLU (documents graphiques, règlement des zones concernées). La marge de recul n'impacte aucune zone à urbaniser du projet de PLU.

La **R.D.1** est, elle aussi, **classée voie à grande circulation et infrastructure routière bruyante de catégorie 3**.

Pour les voies bruyantes classées en catégorie 3, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de la voie.

Seule la frange Sud-Est du village d'Olgy, en grande partie déjà urbanisée, est soumise à ce couloir de bruit. Néanmoins, une partie des terrains constructibles projetés sur l'ancienne friche industrielle d'Olgy (zone UB) sont également concernés par le couloir de bruit. Les futures habitations devront donc respecter les prescriptions acoustiques.

En ce qui concerne le classement en "voie à grande circulation", cela implique une marge de recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la R.D.1. Mais cette contrainte n'impacte aucune zone à urbaniser du projet de PLU.

Quant aux autres routes départementales qui traversent la commune, elles n'induisent pas de contrainte ou de nuisance particulière.

D'autre part, la commune d'ARGANCY est traversée par plusieurs **lignes électriques, moyenne, haute et très haute tension**.

Néanmoins, aucune des deux zones projetées pour le développement de l'habitat (zones 1AU) n'est concernée par le passage d'une ligne haute ou très haute tension. Par contre, des lignes de desserte passent en périphérie ou en partie sur ces zones.

Enfin, bien que plusieurs **exploitations agricoles** soient encore présentes dans les villages ou à leur périphérie immédiate, **aucune zone 1AU à aménager** (en densification ou extension) **n'est concernée** par un **périmètre de réciprocité** vis-à-vis d'un bâtiment d'élevage.

Ainsi, le PLU d'ARGANCY ne devrait pas **augmenter la population exposée à des nuisances**, ou **très partiellement** (quelques terrains à construire soumis à des couloirs de bruit).

8. Sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre

En ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, le PLU d'ARGANCY permet :

- De **lutter contre l'étalement urbain**, en privilégiant l'urbanisation au cœur de l'enveloppe bâtie (dents creuses), en réduisant la surface des extensions urbaines au profit des zones agricoles et naturelles (suppression de plusieurs hectares de zones d'urbanisation future IINA inscrites au POS), et en maîtrisant et encadrant l'aménagement des zones à urbaniser (zones 1AU) ou à requalifier (zones UA, UB).
- De **renforcer la mixité des formes** grâce à la réflexion menée dans le cadre des OAP. Sur les zones de projet, en raison de leur localisation et de leur taille, la mixité des formes urbaines est imposée ainsi qu'une densité des constructions à atteindre.
- Par le biais du règlement et des OAP, une réflexion a également été menée sur **les énergies renouvelables et leur utilisation** (orientation des constructions, ...).
- Concernant les **cheminements piétons**, la commune a choisi d'identifier sur les documents graphiques du règlement des sentiers utilisés ou à recréer/réaménager, notamment le réseau de voies vertes de la CCRM. Les zones de projet et de développement ont également fait l'objet d'une réflexion en matière de cheminements doux. La réalisation de cheminements ou de liaisons piétonnes est ainsi imposée dans les OAP, lorsque cela s'avère nécessaire.

Car il faut rappeler que, sur la commune d'ARGANCY, les déplacements sont dominés par la voiture. Le taux d'équipement des ménages est élevé et la desserte en transports en commun est assez limitée. La municipalité a donc souhaité, à travers son PLU, favoriser et renforcer l'utilisation de modes alternatifs, essentiellement les modes actifs (marche à pied, vélo...).

9. Sur le développement de la production des énergies renouvelables

Il n'existe actuellement aucun projet d'équipement public en lien avec la production d'énergies renouvelables (de type chaufferie bois, par exemple) sur le territoire d'ARGANCY.

En revanche, le règlement du PLU autorise, sur l'ensemble du ban communal, le recours aux techniques alternatives et aux matériaux favorisant les économies d'énergie, ainsi que l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable.

On peut donc considérer que le projet de PLU ne porte pas atteinte à l'environnement dans ces grandes composantes.

SIXIÈME PARTIE :



MISE EN ŒUVRE ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

A - MISE EN ŒUVRE DU PLU

Les dispositions prises à travers le Plan Local d'Urbanisme visent à préserver le cadre de vie tout en assurant le dynamisme de la commune.

Cependant, **le PLU**, s'il traduit la politique de développement et les projets de la commune, **reste un document de planification**. Il précise les objectifs, mais il ne les rend pas pour autant opérationnels.

Ainsi, la mise en œuvre de ces objectifs, déclinés dans le PADD, suppose des implications et des choix de la commune, par exemple :

- fixer des domaines d'action ou des zones d'intervention prioritaires ;
- décider des maîtres d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires au développement ;
- mettre en œuvre les procédures les mieux adaptées pour le développement cohérent des zones AU (Zone d'Aménagement Concerté, permis d'aménager, ...) ;
- poursuivre et accentuer la politique générale de revalorisation du cadre urbain par des actions sur l'espace public, notamment dans les centres anciens des trois villages de la commune (Argancy, Olgy, Rugy) ;
- organiser le maintien, l'extension, le développement des activités économiques (commerces de proximité, artisans, activités agricoles, ...) ;
- réaliser les travaux et les aménagements prévus dans le PLU.

B - ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme :

"Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan."

Pour rappel, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme énonce que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."

Plusieurs **indicateurs de suivi du PLU d'ARGANCY** sont proposés. Ils permettront d'analyser les résultats de l'application du plan et de tirer un bilan.

Il s'agit de :

Thématique	Indicateur(s) de suivi	Source(s)	Donnée disponible en 2016
Évolution démographique	<ul style="list-style-type: none"> Données actualisées sur le nombre d'habitants, le nombre de ménages et de résidences principales 	Insee Commune	cf. 1 ^e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Dynamisme économique	<ul style="list-style-type: none"> Actualisation de la liste des activités économiques sur la commune Actualisation des données sur les activités agricoles de la commune Nombre d'activités nouvelles 	Commune CCI Chambre d'Agriculture	cf. 1 ^e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Parc de logements existants	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements vacants / réoccupés / transformés Nombre et vocation des changements de destination (déclarations préalables ou permis de construire) Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de logements existants Nombre de logements vacants actualisé 	Insee Commune	cf. 1 ^e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Construction neuve (logements)	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements produits Surface et localisation des constructions neuves (extension, densification) Nombre et taux de locatifs dans la livraison des logements neufs ; part des logements locatifs aidés Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés Répartition par taille des logements Répartition par type de logements (individuel, collectif) 	Commune	cf. 1 ^e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Qualité du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour rénovation du bâti sur bâtiments existants Actions en matière de requalification du bâti ancien (nombre/montant de subventions accordées sur la commune par l'Anah, la CCRM, etc.) Réalisation des projets prévus au PLU (emplacements réservés, etc.) 	Commune Anah CCRM	-
Suivi des effectifs scolaires et périscolaires	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'enfants scolarisés par classe en maternelle et élémentaire Nombre d'enfants inscrits au périscolaire 	Commune	cf. 1 ^e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Bilan de la consommation des espaces	<ul style="list-style-type: none"> Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitat, activité économique, équipement public, ... Calcul de la densité de logements dans les opérations d'aménagement groupé qui ont été réalisées 	Commune Analyse des données cadastrales et des photographies aériennes	-

Thématique	Indicateur(s) de suivi	Source(s)	Donnée disponible en 2016
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquentation des transports en commun, du transport à la demande • Évolution du trafic routier sur les RD • Nombre de places de stationnement public réalisées • Linéaire de cheminements piétons/cycles créés ou améliorés 	Conseil départemental 57 Commune CCRM	-
Qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de nouveaux logements raccordés au réseau d'assainissement collectif • Nombre de logements en autonome 	Commune CCRM	cf. 1 ^e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Environnement et paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Linéaire de haies et surfaces de boisements plantés 	Commune	-